RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL

Mazarin
3728

WEEKS
of FIVE
on the

SVITTE DV VRAY

IOVRNAL

DES ASSEMBLE'ES

D V

PARLEMENT;

Contenant ce qui s'y eſt fait depuis la Saint Martin mil ſix cens quarante-neuf, iuſques à Paſques 1651.

A PARIS,

Chez GERVAIS ALLIOT, au Palais, proche la Chapelle ſainct Michel.

ET SIMON LANGLOIS, au mont Ste. GENEVIEFVE, vis à vis la Fontaine.

M. DC. LI.

SVITTE DV VRAI

IOVRNAL

DES ASSEMBLE'ES

DV

PARLEMENT,

Contenant ce qui s'y est fait depuis la Saint Martin mil six cens quarante-neuf, iusques à Pasques 1651.

A PARIS,

Chez GERVAIS ALLIOT, au Palais, proche la Chapelle sainct Michel.

Et SIMON LANGLOIS, au mont St. GENEVIEVE, vis à vis la Fontaine.

M. DC. LI.

ADVIS

AV LECTEVR.

AMY Lecteur, le Iournal que ie donnay au public au commancement de l'Année 1649. ayant eſté bien reçeu, j'ay crû luy en deuoir donner la ſuitte; & pour ce, j'ay pris le ſoin de recouurer des memoires de perſonnes qui ont recueilly exactement tout ce qui s'eſt paſſé dans les Aſſemblées du Parlement, où il a eſté queſtion de deliberer ſur les affaires publiques: Ie te puis aſſeurer que tu n'y trouueras rien que de vray; & ſi les diſcours ne ſont pas touſiours dans les propres termes, du moins ſont-ils ſelon le ſens de ceux qui les ont prononcez en opinant ou autrement. Ceux qui ont aſſiſté aux Aſſemblées & deliberations rendront teſmoignage de cette verité, & tu peux conferer auec eux, afin qu'en eſtant certain tu liſe ce preſent Iournal auec

944.03
M475m
No. 3728

872372

plus de plaiſir, & que ie ne ſois pas fruſtré de la recompenſe que j'attends de mes ſoins & de ce mien trauail, que ie n'ay entrepris ſinon à intention de te contenter. Adieu.

SVITTE

SVITE
DV IOVRNAL
DES ASSEMBLEES
DV PARLEMENT:

Contenant ce qui s'y eſt fait depuis la ſaint Martin mil ſix cens quarante neuf, iuſques à Paſques 1651.

TOVS les troubles de Paris eſtant appaiſés par la Declaration qu'il plût à ſa Majeſté d'accorder pour ce ſujet, & qui fut verifiée en Parlement toutes les Chambres aſſemblées, le premier d'Avril 1649. le Parlement ne s'aſſembla plus iuſques au mois de Decembre enſuiuant; la grand'Chambre ſeule auoit terminé pluſieurs differents entre les Rentiers, c'eſt à dire ceux auſquels il eſt deub des rentes ſur la ville, & les adiudicataires des Gabelles, & autres qui ſont obligez de fournir les fõds neceſſaires pour le payement d'icelles rentes qui refuſoient de les payer, quoy que ce fuſt la volonté du Roy & du Parlement; en execution deſquels leſdits Rentiers auoiẽt meſme fait arreſter dans l'Hoſtel de Ville quelques-vns de ces adiudicataires qui demeurerent en ce lieu priſonniers quelques iours. Et d'autant que leſdits Rentiers pour la pourſuitte du payemẽt de leurs rentes s'aſſembloient fort ſouuent, & en tres grand nõbre dans l'Hoſtel de Ville, & que ces aſſemblées pouuoient cauſer quelque rumeur parmy le peuple: La Chambre des Vacations donna Arreſt audit an 1649. (ce requerant le Subſtitut de Monſieur le Procureur General) par lequel il fut fait deffenſes à toutes ſortes de perſonnnes de s'aſſembler ſans ordre des Magiſtrats pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre; ce qui obligea leſdits Rentiers de choiſir & nommer quelques Syndics, perſonnes de condi-

tion, Conſeillers, Aduocats & notables Bourgeois, nombre deſquels eſtoient M. Charton Preſident aux Requeſtes du Palais, les ſieurs Ioly Conſeiller au Chaſtelet, Mareſchal Aduocat au Conſeil, du Portail Aduocat en Parlement, des Couſtures Bourgeois de Paris & autres au nombre de douze, afin d'auoir ſoin de la conduite & ſollicitation de l'affaire ſans bruit & ſans tumulte, & faire que les rentes fuſſent payées reglement, lors que les termes ſeroient eſcheus, conformement aux reglémens faits pour ce ſujet.

Le quatrieſme Decembre dudit an 1649.

CE iour il y eut Arreſt à la grand'Chambre, portant caſſation dudit Syndicat des Rentiers de l'Hoſtel de Ville, & que l'Arreſt donné par la Chambre des Vacations en Septembre dernier, qui deffendoit de faire aucunes Aſſemblées en l'Hoſtel de Ville ny ailleurs, ſeroit executé, dequoy Meſſieurs des Enqueſtes aduertis, & s'eſtans aſſemblez dans leurs Chambres à la pourſuitte & ſollicitation des Syndics nouuellement eſleus, qui employoient toutes ſortes de moyens pour ſe conſeruer & maintenir, reſolurent dans toutes les Chambres que le Syndicat ſeroit maintenu, & qu'il ne pourroit eſtre caſſé que par deliberation de tout le Parlement aſſemblé, & que les Deputez des Enqueſtes iroient l'apreſdînée chez M. le premier Preſident: De quoy ayant eſté aduerty, fit trouuer chez luy le Preuoſt des Marchands & les Eſcheuins; Les Deputez des Chambres y allerent accompagnez de grand nombre de Rentiers, au nombre de plus de deux cent, la plus part perſonnes de condition, deſquels les principaux entrerent & declarent qu'ils demandoient l'execution de la Declaration du Roy, & des Arreſts de Parlement rendus en leur faueur, comme auſſi la confirmation du Syndicat. Monſieur le premier Preſident leur promiſt d'en parler au premier iour dans la grand'Chambre, dont ils furent ſatisfaits, mais Monſieur le Preſident le Coigneux ayant voulu remonſtrer aux Rentiers de traitter cette affaire auec moins de violence qu'ils ne faiſoient, fut pouſſé fort rudement, & pluſieurs crierent tout haut; à Lundi l'aſſemblée à l'Hoſtel de Ville, nonobſtant l'Arreſt.

Le ſoir du meſme iour quantité d'Archers furent employez à chercher le ſieur des Couſtures l'vn des Syndics des Rentiers, pour le mettre en priſon, dequoy Monſieur de Beaufort aduerty en fit plainte à Monſieur le Duc d'Orleans, & cela empeſcha ſon Alteſſe Royale d'aller à Limours comme elle auoit reſolu.

Le ſixieſme il yeut aſſemblée à l'Hoſtel de Ville de pluſieurs Rentiers, aduertis de s'y trouuer par des billets imprimez & affichez aux coins des ruës. Il y fut reſolu qu'on preſenteroit le lendemain ſeptieſme, requeſte au Parlement, par laquelle les Rentiers feroient plainte de ce qu'on auoit voulu faire affront à des Couſtures, & demanderoient permiſſion d'en informer, & faire publier vn Monitoire contre ceux qui l'auoient voulu ar-

RBC/MCU

reſter, & que cependant les Rentiers ſeroient & demeureroient ſous la protection du Parlement : la grand'Chambre ordonna que cette requeſte ſeroit monſtrée au Procureur General.

Le Samedy vnzieſme Decembre 1649.

CE iour ſur les ſept à huict heures du matin le ſieur Ioly Conſeiller au Chaſtelet, l'vn des Syndics des Rentiers, eſtant en la ruë des Bernardins, vn Caualier ſeul & bien monté l'aborda ; & ayant joint le Caroſſe du coſté de la muraille, & mis la main au piſtolet ſans rien dire, tira ſon coup & s'enfuit : Le ſieur Ioly l'ayant veu mettre le piſtolet au poing, pancha le corps & pouſſa le rideau, ſi bien que la balle ne fit que percer la manche de ſon pourpoint, & effleurer le haut de ſon bras, & ſortit par le derriere du carroſſe qui en fut percé. Cét aſſaſſinat fit grand bruit, auſſi toſt ſes amis allerent en faire plainte à Meſſieurs de la grand'Chambre qui alloient renuoyer l'affaire au Lieutenant Criminel : mais Monſieur le Preſident Charton, qui demeure en cette ruë, & que ledit ſieur Ioly alloit voir, eſtant ſorty au bruit, & ayant ſçeu ce qui venoit d'eſtre fait, alla auſſi toſt au Palais faire ſa plainte en ſon nom, diſant que c'eſtoit luy que l'on auoit voulu & crû aſſaſſiner, il en fit grand bruit, demandant Iuſtice.

L'audiance commencée à la grand'Chambre & à la Tournelle, ceſſa, & Monſieur le premier Preſident aſſembla tout le Parlement ; l'on donna commiſſion à Monſieur le Procureur General d'informer de cét aſſaſſinat, & de faire publier Monitoire par toutes les Paroiſſes pour en deſcouurir les autheurs ; Meſſieurs Champront & Doujat Conſeillers, furent commis tant pour receuoir les informations, que pour aller viſiter le ſieur Ioly, & à l'heure meſme ſe tranſporterent en ſon logis : mais on leur dit que l'apareil eſtant nouuellement mis il ne ſe pouuoit leuer ſans mettre le bleſſé en danger : Ils ordonnerent au Chirurgien de ne le point leuer qu'en leur preſence, & qu'à quatre heures du ſoir ils reuiendroient, à quoy ils ne mãquerent pas, & on leur fit la meſme reſponſe que le matin, dont ils furent tres-ſurpris, que le Chirurgien eut leué l'appareil ſans eux, au preiudice des deffenſes qu'ils luy en auoient faites : ils le firent leuer par le Chirurgien du Parlement, & virent le bras noir & enflé à l'endroit du coup, & viſiterent le carroſſe qu'ils trouuerent percé de la balle du piſtolet. Cependant Monſieur Charton fut mis en la protection de la Cour : Monſieur de Brouſſel opinant, dit qu'il eſtoit d'aduis de faire fermer & garder les portes de la ville, à ce que perſonne ne puſt ſortir, mais ſon aduis ne fut pas ſuiuy.

Pendant que Meſſieurs eſtoient aſſemblez, le Marquis de la Boulaye eſtoit dans la grande Sale du Palais, criant aux Marchands, Fermez vos boutiques, & prenez les armes, il n'eſt plus temps de diſſimuler, faut leuer le maſque, & ſonger à ſa deffenſe. I'ay aduis certain que le Regimẽt des Gardes doit venir aſſaſſiner monſieur de Beaufort, & en ſuitte pluſieurs des Meſſieurs du Parlement & de notables Bourgeois : on a deſia commencé par vn Cor-

feiller, à cauſe qu'il eſtoit Syndic des Rentiers, & qu'il auoit parlé pour le public : Il faut pour preuenir ce mal prendre les armes & aller droit au Palais Royal ſe ſaiſir de ceux qui donnent ce conſeil, ou tout eſt perdu. Du Palais & enuiron d'iceluy, il paſſa à la place Maubert, faiſant par tout le méme diſcours, eſtant lors accompagné d'enuiron huict Caualiers; de là il reuint au Cloiſtre noſtre Dame, chez Monſieur le Coadjuteur qui le chaſſa, le blaſmant fort de ſon procedé, lequel ne tendoit qu'à ſedition ; il alla auſſi chez M. de Brouſſel, qui luy dit qu'il ne falloit pas aller ſi viſte, puis il repaſſa par la ruë des Marmouzets, ſans qu'en aucun endroit il luy fut poſſible d'émouuoir le peuple; au contraire pluſieurs luy diſoient, s'il auoit des querelles qu'il les vuidaſt: cela obligeant pluſieurs de courir aux Marchez, enleuer le plus de pain qu'ils pouuoient, crainte qu'il n'arriuaſt deſordre.

La nouuelle de cét aſſaſſinat, & du bruit que faiſoit la Boulaye, ayant eſté apportée au Palais Royal, la Reine en fut vn peu alarmé, elle tint meſme Conſeil pour ſçauoir ſi elle iroit entendre la Meſſe à noſtre-Dame, ainſi qu'elle auoit accouſtumé tous les Samedis, mais elle ſe remit quand on luy rapporta que les Bourgeois de Paris n'auoient fait aucun cas des paroles de la Boulaye : elle alla à ſes deuotions, accompagnée de monſieur le Prince & de tout ce qu'il y auoit de Seigneurs à la Cour : A ſon retour Meſſieurs le Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris allerent au Palais Royal, aſſeurer leurs Majeſtez de la fidelité des Bourgeois de Paris, & que pas vn ne trempoit à l'action de la Boulaye, ny à la ſedition qu'il auoit voulu émouuoir.

Le ſoir du meſme iour vniéme Decembre 1649. ſur les huict à neuf heures pluſieurs Caualiers s'étans poſtez à l'entré de la place Dauphine, furent apperceus par les Bourgeois de ce quartier là, qui laſſez de voir ces gens ſi long-temps arreſtez, leur enuoyerent demander ce qu'ils faiſoient-là, qui les y auoit placez, de quel ordre ils y eſtoient, & quel eſtoit leur deſſein: A quoy ils ne répondirent autre choſe, ſinon, dequoy ſe ſoucioient ces Bourgeois; leſquels peu ſatisfaits de cette reſponſe, leur firent encore demander, s'ils y auoient eſté mis par ordre du Roy ou de perſonne d'authorité ; ces Caualiers ne reſpondirent autre choſe que la premiere fois, & vn d'eux ayant tiré vn coup de piſtolet, le Bourgeois ſonna la clochette, qui fit ſortir en armes tout le voiſinage, & retirer les Caualiers ſeulement ſur le Pont-neuf. Dans ce meſme temps monſieur le Prince eſtant au Conſeil chez la Reine, le ſieur Seruien, principal Conſeiller du Cardinal Mazarin, & ſon complice, dit à monſieur le Prince de la part du Cardinal, qu'il luy donnoit aduis, que ſur le Pont-neuf il y auoit plus de cent cinquante hommes en embuſcades, aſſemblez en diuerſes bandes & differents endroits pour l'aſſaſſiner quand il retourneroit. Monſieur le Prince y vouloit aller, mais le Cardinal l'en empécha, le ſuppliant de ne point expoſer ſa perſonne; Que pour voir s'il eſtoit vray qu'ils luy en vouluſſent, il falloit enuoyer ſon Eſcuyer à cheual, & ſon caroſſe apres auec Pages & Valets de pied, comme ſi monſieur le Prince y euſt eſté, à quoy il conſentit ; & ces gens paſſans ſur le pont-neuf, deux Caualiers aborderent le caroſſe, & n'y ayant veu perſonne

sonne, allerent à celuy du Comte de Duras qui le suiuoit, dans lequel il fut tiré plusieurs coups de pistolets & de fusils, dont vn Laquais qui estoit au fonds fut blessé à mort, ce qui donna sujet au Cardinal de persuader à Monsieur le Prince que la fourbe estoit vne verité, & qu'asseurement il y auoit eu dessein sur sa personne, & qu'elle venoit de la part des Frondeurs, dont il meditoit la perte, ainsi qu'il se verra cy-apres.

Le lendemain matin le bruit de ce pretendu assassinat donna matiere à tout le monde de chercher d'où pouuoit venir cét attentat; les vns disoient que c'estoit vne chose supposée pour irriter M. le Prince, d'autres, que c'estoit le Cardinal qui auoit voulu le faire assassiner, à cause de la querelle qu'ils auoient ensemble, & qu'il ne s'estoit remis bien auec luy que pour prendre le temps de sa vengeance: joint qu'il auoit empéché qu'on enleuast le Roy, que le Cardinal auoit encore depuis peu voulu faire sortir de Paris; d'autres disoient que c'estoient les Frondeurs, & que la Boulaye estoit le conducteur de ces gens-là: mais les plus fins trouuoient qu'il y auoit du mystere caché, tant en cette action qu'en l'assassinat du Sieur Ioly, & au dessein de la Boulaye.

Tout le monde alla visiter Monsieur le Prince, qui protestoit d'en faire sa plainte au Parlement le lendemain, & qu'il sçauoit d'où cela venoit.

On fit aller le Roy par les ruës de Paris: la Boulaye s'y pourmenoit, dont on s'étonnoit, apres l'action du iour precedent.

On enuoya deux courriers à Monsieur le Duc d'Orleans qui estoit à Limours, d'où il reuint; & quand il fut retourné on tint conseil au Palais Royal, où il fut resolu que l'on enuoiroit vne lettre de cachet au Parlement.

Sur le soir Monsieur de Beaufort mena la Boulaye chez Monsieur le Mareschal de Grammont, où souppoit Monsieur le Prince, pour le faire iustifier du soupçon qu'il auoit que ce fust luy qui estoit chef de ce pretendu attentat à sa vie, & de ce qui s'estoit passé sur le Pont-neuf. Monsieur le Prince dit, qu'il ne soupçonnoit point le Marquis de la Boulaye plus qu'aucun autre, & mesme qu'il ne craignoit personne: mais qu'il ne le pouuoit pas voir, apres l'action qu'il auoit commise le iour precedent, d'auoir voulu exciter & émouuoir sedition dans Paris contre le Roy, & pour laquelle action il estoit en disgrace à la Cour. Monsieur de Beaufort pria Monsieur le Prince de croire que la Boulaye n'auoit eu aucun mauuais dessein contre sa personne, & luy fit offre de son seruice contre tous ceux qui s'en trouueroient coupables, adioûtant que s'il se trouuoit ledit la Boulaye en estre coupable, qu'il seroit le premier à s'en vanger, dont Monsieur le Prince le remercia, & Monsieur de Grammont pria Monsieur de Beaufort de soupper auec Monsieur le Prince, ce qu'il fit, & renuoya la Boulaye dans son carrosse.

Le sieur de Boüillon la Mark, Capitaine des cent Suisses, & beau-pere du Marquis de la Boulaye, pria la Reine de luy pardonner l'action de Samedy; sa Majesté répondit, que cette action estoit de trop grande consequence, & qu'il falloit laisser aller le cours de la Iustice qui en estoit desia saisie.

Ce mesme iour Monsieur le Duc d'Orleans seroit retourné de Limours apres deux Courriers qui luy auroient esté enuoyez par la Reine, qui le prioit de venir, afin d'aduiser aux moyens de mettre ordre aux conspirations dessus mentionnées, & d'aller prendre sa seance au Parlement pour en faire punir les autheurs. Si tost que son Alteſſe Royale fut de retour, l'on tint conseil au Palais Cardinal, où il fut resolu d'enuoyer le lendemain vne lettre de cachet au Parlement.

LETTRE DV ROY
à sa Cour de Parlement de Paris.

DE PAR LE ROY.

NOS AMEZ ET FEAVX, Nous auons si bien reconnu la syncere & cordiale affection de tout le Peuple de nostre bonne ville de Paris, vers nostre personne, & pour le repos de nostre Estat, dans le desir extrême qu'il nous a témoigné de nostre retour en nostredite Ville, & par toutes les demonstrations possibles de ioye, & de satisfactions publiques, qui ont esté faites alors que nous y sommes arriuez, & la conduitte commune des Bourgeois de nostredite Ville, a depuis esté si égale & si tranquille, Que non seulement nous n'auons aucun suiet de douter de leur bonne volonté, mais aussi nous estimons estre obligez de nous en loüer, & de tesmoigner en toutes occurrences, le contentement parfait que nous en auons de plus en plus. Mais il est vray, que nous nous sommes bien apperceus, que quelques Factieux, quoy qu'en petit nombre, ayans beaucoup de mauuaise intention, ou par des interests ou passions particulieres, ou bien à la suscitation des ennemis de cet Estat, ont essayé de faire naistre des occasions d'exciter quelque sedition ou tumulte dans nostre Ville de Paris, afin de la remettre dans le trouble. Ces mauuais dessein ont paru par les faux bruits que l'on a semez de temps en temps, & dont l'on s'est seruy pour seduire & desbaucher le Peuple : Mais sur tout, la mauuaise intention des Factieux s'est monstrée clairement en ce qui s'est passé Samedy dernier, lors qu'en suitte de l'action attentee contre Maistre Iolly, Conseiller au Chastelet de ladite Ville, ils se sont declarez ouuertement ; sont allez dans le Palais, dans les Places publiques & par les ruës, exciter vn chacun à prendre les armes, & les Marchands à fermer leurs Boutiques, & par des propos les plus seditieux que l'on puisse tenir, n'ont rien obmis pour faire assembler & armer le Peuple. Et encores qu'à la verité l'entreprise telle qu'elle nous a esté rapportee, soit tres-enorme, criminelle & punissible, neantmoins elle ne

requeroit aucunement des remedes & des voyes ſi extraordinaires, que celle de la Iuſtice eſtans ouuerts à vn chacun, comme vous l'auez aſſez fait connoiſtre par l'Arreſt que vous auez donné pour en faire informer. ET bien qu'apres cela, il ne ſoit pas beſoin de vous inuiter de faire ce qui ſe doit en ce ſuiet, non plus qu'à maintenir toutes choſes dans l'ordre & le repos, Toutesfois nous auons bien voulu, par l'Aduis de la Reyne Regente noſtre treshonorée Dame & Mere, vous teſmoigner le gré que nous vous ſçauons du ſoin que vous auez commencé d'en prendre; Et vous dire, que nous deſirons, que conformement à voſtredit Arreſt, il ſoit inceſſamment procedé à la recherche de l'Aſſaſſinat pretendu commis en la perſonne dudit Ioly, en ſorte que la verité en puiſſe eſtre connuë, & qu'il en faſſe vne ſeuere punition: Et qu'en outre, n'eſtant pas moins important de pouruoir à la tranquillité publique, qu'à la ſeureté des particuliers, Nous entendons qu'à la Requeſte de noſtre Procureur General, il ſoit pareillement informé & procedé contre ceux qui ſe ſont efforcez en ſuitte de cette action, d'emouuoir le peuple à ſedition, & qui ont fait connoiſtre par leurs paroles & par leurs actiõs, le deſſein formé de troubler le repos public; Et de toutes les circonſtances & dependances duditfaict. Vous exhortant d'employer à cette fin l'authorité de noſtre Cour de Parlement, & vous aſſeurant que vous ſerez appuyez de noſtre part, ainſi que vous le pouuez deſirer; Et que vous ferez choſe qui nous ſera tres-agreable. N'y faites donc faute: Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le 12. Decembre 1649.

Signé, LOVYS, *& plus bas*, DE GVENEGAVD. *Et ſur le dos eſt eſcrit*, A nos Amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris.

Du Lundy treiziesme iour de Decembre 1649.

CE iour Monſieur le Duc d'Orleans ſeroit entré au Parlement, accompagné de Monſieur le Prince, & des Ducs de Vendoſme, d'Elbœuf, de Mercœur, de Boüillon, de Saint Simon, & de quelques autres. Si toſt que Meſſieurs furent aſſemblez, le ſieur de Saintot auroit apporté vne Lettre de cachet, laquelle fut leuë & enregiſtrée; par icelle le Roy deſaduoüoit l'aſſaſſinat commis en la perſonne du ſieur Ioly, & vouloit qu'il fuſt informé, pour en deſcouurir la verité, les autheurs, & les punir: comme auſſi des paroles ſeditieuſes qui auoient eſté ſemées par Paris, & du deſſein que l'on auoit eu d'y émouuoir ſedition: en ſuitte dequoy ſon Alteſſe Royale auroit fait vn diſcours en fort beaux termes, repreſentant les meſmes choſes qui eſtoient contenuës dans la lettre de cachet, adjoûtant qu'il auoit à parler d'vne affaire de tres-grande conſequence, apres que la Compagnie auroit deliberé ſur cette lettre, ce qui fut fait. Et il auroit eſté arreſté conformément à icelle, que l'on informeroit contre tous ceux qui auoient voulu exciter la rumeur dans Paris: Que celuy qui auoit tiré le coup de piſtolet contre

le sieur Ioly, seroit pris au corps, pour son procez luy estre fait, & qu'à faute d'estre trouué il seroit crié à son de Trompe, & adjourné à trois briefs iours.

Toute la Compagnie fust estonnée de ce que Monsieur le Prince, qui auoit dit qu'il feroit sa plainte au Parlement de l'assassinat pretendu en sa personne, n'en auoit point parlé, & cela donnoit lieu de croire qu'il y auoit du secret, à quoy personne ne pouuoit penetrer.

Cedit iour tous les Colonels & Capitaines des quartiers furent mandez à l'Hostel de Villé, où il leur fut fait deffense de prendre les armes, ny faire tendre les chaînes sans ordre exprés de la Ville : cette deffense fondée sur vn bruit qui couroit, que les broüillons vouloient faire vne seconde tentatiue, à voir s'ils reussiroient mieux qu'ils n'auoient fait la premiere fois.

Du Mardy quatorZiesme Decembre 1649.

CE iour Monsieur le Duc d'Orleans auroit esté prendre sa seance au Parlement le matin, accompagné de Monsieur le Prince & des Ducs & Pairs dessus nommez : Monsieur de Mercœur y voulut preceder monsieur d'Elbœuf; la Compagnie auroit terminé sur le champ ce different, ayant arresté que Monsieur d'Elbœuf auroit la préseance. Apres quoy on auroit fait lecture de trois informations qui auoient esté faites de l'action commise par le Marquis de la Boulaye le Samedy precedent; L'vne par Messieurs les Conseillers deputez du Parlement; l'autre par le Lieutenant Ciuil, & le troisiesme par le Lieutenant Criminel, sur lesquelles le Parlement auroit decreté prise de corps contre le Marquis de la Boulaye, contre le sieur Germain, Aduocat en Parlement & Preuost de la Monnoye, & contre vn Marchand de Vin nommé l'Anneau, & autres Quidans vestus de gris & de noir, auec des manteaux rouges. Monsieur le Prince fit sa plainte, & demanda qu'il fust informé de l'attentat qu'on auoit voulu commettre en sa personne, & mesme sur le champ fit entendre plusieurs Bourgeois de la place Dauphine, desquels il n'y en eut pas vn qui accusast le Marquis de la Boulaye qu'on soupçonnoit l'autheur de cette action.

Ce mesme iour la Reine manda tous les Colonels, & leur dit que le Roy estoit satisfait, de ce que le peuple de Paris ne s'estoit point ébranlé ny soulleué aux sollicitations des seditieux, qu'il auoit en cela témoigné son affection enuers sa Maiesté, qu'elle s'en souuiendroit, & desiroit méme se seruir d'eux en cete occasion, que le lendemain elle leur feroit sçauoir sa volonté. Elle estoit en effect tres-contente : car on luy auoit cy deuant persuadé qu'au premier bruit qui arriueroit tout se soulleueroit dans Paris, elle connût le contraire en cette action, & que les Parisiens ayment & ont grand respect pour le Roy.

Le Mercredy quinzieſme Decembre 1649.

CE iour il n'y eut point d'Aſſemblée au Parlement, & meſmes il ne s'y paſſa rien de conſiderable, ſinon que par ordre de Meſſieurs; le Preuoſt de l'Iſle enuoya ſes Archers au nombre de vingt au Palais, où ils demeurerent poſtez iuſques à la ſortie de Meſſieurs, à cauſe que l'on craignoit pour la perſonne de Monſieur le premier Preſident, y ayant quelques aduis de conſpiration contre luy.

Le 16. & 17. le Parlement ne ſe ſeroit pareillement point aſſemblé pour donner temps à Meſſieurs de Champront & Doujat de faire les informations, à quoy ils trauailloient au Palais ſoir & matin, & à l'aſſaſſinat du ſieur Ioly, dont on faiſoit vne affaire d'Eſtat, pretendant que c'eſtoit luy-meſme qui s'eſtoit fait tirer le coup dont eſtoit queſtion, où qu'il venoit de la part des Frondeurs, afin d'émouuoir ſedition, & des trois affaires arriuées ledit iour Samedy vnzieſme Decembre, on n'en faiſoit qu'vne ſeule information, comme ayant quelque liaiſon & dependance l'vne de l'autre.

Le Samedy dix-huictieſme Decembre 1649.

CE iour le Parlement ne s'eſtant point aſſemblé comme l'on croyoit; Le ſieur Ioly auroit preſenté requeſte à la grand' Chambre, par laquelle il auroit expoſé, que l'aſſaſſinat qu'on auoit voulu commettre en ſa perſonne, n'eſtoit pas vn crime d'Eſtat, & n'auoit rien de commun auec l'action de ceux qui auoient voulu émouuoir ſedition dans Paris, ne requerant pas que ſon affaire fut iugée le Parlement aſſemblé: mais qu'elle fut renuoyée à la Tournelle, & à luy permis de faire informer par addition, contre l'aſſaſſin & ſes complices, eſtant certain & aſſeuré d'en tirer de plus amples preuues, que Meſſieurs les Commiſſaires qui en auoient informé, & d'en deſcouurir les autheurs: adjouſtant qu'il en auoit deſia quelque lumiere, & eſperoit par le moyen d'vne information libre & faite à ſa diligence, apprendre toute la verité. Sur icelle auroit eſté arreſté que l'on en parleroit à la premiere aſſemblée du Parlement, & que la grand' Chambre ſeule n'y pouuoit rien reſoudre, puis que le Parlement aſſemblé auoit deſia pris la connoiſſance de cette affaire.

Le Lundy vingtieſme Decembre 1649.

CE iour Monſieur le Duc d'Orleans ſeroit entré au Parlement, accompagné de Monſieur le Prince, de Monſieur le Prince de Conty, de Meſſieurs de Beaufort & le Coadjuteur, des Ducs de Rets, de Briſſac, de Luynes, & autres au nombre de plus de vingt Conſeillers honnoraires.

Meſſieurs de Beaufort & le Coadjuteur dirent qu'ils auoient aduis qu'on cherchoit les moyens de les embaraſſer & comprendre dans l'affaire du Marquis de la Boulaye, & en celle qui regardoit l'attentat à la perſonne de Monſieur le Prince, & que dans ces deux affaires on parloit d'eux d'vne façon prejudiciable à leur honneur, ce qui les auoit obligez de ne pas manquer à ſe trouuer ce iour-là à l'aſſemblée.

Les places eſtans priſes, Monſieur le premier Preſident auroit dit, qu'il falloit commencer à voir les informations qui auoient eſté faites le vnziéme de ce mois. Monſieur l'Aiſné, Conſeiller en la grand' Chambre, vou-

lant rapporter vne Requeſte, par laquelle le ſieur Ioly demandoit qu'il luy fut permis de faire vne addition d'information, ce qu'il auoit cy-deuant demandé à la grand' Chambre, d'où il auoit eſté renuoyé au Parlement aſſemblé pour la raiſon cy-deuant dite; Monſieur le premier Preſident auroit dit, que Monſieur Doujat & de Champront Cómiſſaires deputez du Parlement auoient fait des informations : pluſieurs Conſeillers s'éleuerent: crians que c'eſtoit vn dény de Iuſtice. A cela Monſieur le premier Preſident reconnoiſſant que la brigue eſtoit forte, iugea qu'il falloit rompre le deſſein, & former vne conteſtation, qui fut, que Monſieur le Preſident Charton qui parloit auec les autres, ne pouuoit pas opiner, ny meſme eſtre preſent en vne affaire où il eſtoit partie, ayant fait ſa plainte en ſon nom : ſurquoy Monſieur Charton demanda d'eſtre déchargé de la plainte qu'il auoit faite au Parlement pour le coup de piſtolet tiré ſur Monſieur Ioly, attendu qu'il eſtoit maintenant bien & deuëment informé, qu'on auoit pas pris ledit ſieur Ioly pour luy, & d'eſtre receu à dire ſon aduis dans le iugement de l'affaire. Il fallut deliberer s'il opineroit, ou s'il demeureroit partie en cette affaire, quelques vns ayant eſté d'aduis qu'il demeuraſt iuge, puis qu'il déclaroit n'eſtre point intereſſé ny partie en l'affaire, & n'auoit pas meſme ſuiet de ſe plaindre ayant ſceu & reconnu la verité : Tous les autres Conſeillers au nombre de deux cens, ayant eſtimé que ledit ſieur Preſident Charton s'eſtoit rendu partie par la plainte qu'il auoit formée en ſon propre & priué nom, qu'il auoit demandé Iuſtice pour luy ſeul ſans parler du ſieur Ioly, ſinon qu'il auoit eſté pris pour vn autre : pour ces raiſons furent d'aduis qu'il n'opineroit point, quand meſmes il ſe deſiſteroit de ſa pourſuitte, à quoy il auroit paſſé.

Cette deliberation fut ſi longue que le temps ſe paſſa ſans pouuoir parler des informations faites, & Meſſieurs iugeant que veu le peu de temps qui reſtoit il n'y auoit pas lieu d'entamer ſur icelles vne deliberation qui ne pourroit pas eſtre acheuée : qu'il eſtoit plus à propos de parler de quelque autre affaire qui ne fuſt pas de ſi longue diſcuſſion ; ce qui donna lieu à Monſieur Coulon de dire que les deputez de Bordeaux eſtoient à la porte de la Chambre, qui demandoient d'eſtre ouys, & remonſtrer la Iuſtice qu'il y auoit de les entendre ; à quoy Monſieur le Duc d'Orleans auroit reſpondu, que l'affaire de Bordeaux eſtoit accommodée ; & Monſieur Coulon repartit à ſon Alteſſe Royale, qu'il auoit touſiours creu qu'il ne ſortoit rien que des oracles de la bouche de ſadite A. R. qu'il la ſupplioit de luy pardonner, s'il eſtoit obligé de luy dire que les Deputez de Bourdeaux venoient de luy aſſeurer qu'il n'y auoit rien d'accommodé, à quoy elle repliqua qu'on n'auoit point traitté auec eux, parce qu'ils n'auoient pas plain pouuoir, mais qu'on auoit enuoyé au Mareſchal du Pleſſis vne Declaration des volent ez du Roy pour la faire accepter aux Bourdelois, & ainſi ils ne furent point ouys, encore que l'on creuſt bien que cette Declaration ne ſeroit pas receuë à Bordeaux; elle auoit eſté leuë tout haut le iour precedent au Palais d'Orleans, & l'on ſçauoit qu'elle eſtoit ſi deſaduantageuſe aux Bourdelois qu'ils ne l'accepteroient pas, mais on ne voulut pas cõtredire ſon A. Royale; cette Declaration n'auoit pas eſté concertée auec le S. Guyonnet, qui

estoit à Paris deputé du Parlement de Bourdeaux. Il fut dit en suitte, que n'y ayant pas eu assez de temps pour lire les informations, l'Assemblée seroit continuée le vingt-deuxiesme.

Le matin de ce mesme iour on auoit empriſonné en la Conciergerie du Palais vn nommé Roquemont, qui estoit Lieutenant du Marquis de la Boulaye pendant le siege de Paris, & soupçonné de l'auoir accompagné par les ruës lors de son action. Ledit Roquemont presenta aussi tost Requeste pour estre mis en liberté, attendu qu'il n'y estoit pas: il fut dit qu'il seroit interrogé, & iusques à ce garderoit prison.

Le Mercredy vingt-deuxiesme Decembre 1649.

CE iour Monsieur le Duc d'Orleans entra au Parlement deuant le iour, à la clairté des flambeaux, accompagné de Messieurs les Princes de Condé, de Conty, & de plus grand nombre de Pairs qu'aux precedentes Assemblées, Monsieur de Beaufort y estoit aussi: Et quoy que la Reine eust enuoyé le Mardy au soir vn Gentil-homme à Monsieur l'Archeuesque de Paris, pour le prier d'aller au Parlement le lendemain, afin d'empescher Monsieur le Coadjuteur d'y auoir seance, & qu'il l'eust promis, neantmoins celuy-cy ne laissa pas de s'y trouuer. Monsieur l'Archeuesque s'en estant excusé, non tant à cause de son indisposition, qu'il donna pour pretexte, que pour le mescontentement qu'il auoit, de ce que sans sa permission on auoit fait administrer au Roy le Sacrement de Confirmation par l'Eueſque de Meaux.

Ioint aussi que ses parents luy auoient fait connoistre, que l'on auoit dessein de perdre Monsieur le Coadjuteur, si bien qu'il luy ceda la place pour luy donner lieu de se deffendre quand on parleroit de luy.

Les seances estant prises, Monsieur l'Aisné voulant parler de la Requeste du sieur Ioly, Monsieur le President de Mesmes auroit dit, qu'il falloit auparauant parler de l'affaire qui concernoit l'Estat, & les personnes Royales; & en mesme temps on auroit apporté les informations qui en auoient esté faites par Messieurs les Commissaires susdits, tant de l'affaire de la Boulaye, que de celle qui regardoit Messieurs les Princes. La premiere estoit notoire, & il y en auoit des preuues assez notoires, tout Paris ayant esté témoin de son action. Et pour la seconde, les principaux tesmoins estoient denommez Pichon, Sociando, Charbonnieres, & Canto Bearnois, qui estoit le principal, lequel auoit fait inserer & transcrire en icelles la coppie d'vn breuet de tesmoins à gages, qu'il disoit luy auoir esté donné dés le mois de Nouembre dernier. Ce breuet signé Louys, & plus bas le Tellier, portoit que le Roy aduerty & informé qu'il se tramoit dans Paris des choses contre son seruice, & contre l'Estat, Sa Majesté auroit choisi ledit Canto pour aller dans les assemblées publiques & particulieres, pour voir & écouter tout ce qui se feroit & se diroit, auec pouuoir & liberté, à luy, & à ceux qu'il voudroit choisir pour l'accompagner, de dire tout ce que bon leur semble.

roit, & parler contre l'Estat & le Ministere, sans que pour cela ils en puissent iamais estre recherchez & inquietez.

Or en vertu de ce pouuoir donné audit Canto, il auoit fait vne deposition, dont la lecture auroit duré quatre heures : Il deposoit entr'autres choses, s'estre trouué en plusieurs assemblées faites dans l'Hostel de Ville, & y auoir ouy dire, que Messieurs de Beaufort & le Coadjuteur auoient dessein de tuer Monsieur le Prince, qu'il ne les connoissoit ny l'vn ny l'autre : qu'il auoit esté chez Monsieur de Brousel, Conseiller en la grand' Chambre, le iour que la Boulaye auoit voulu sousleuer Paris, qu'il y auoit veu ledit la Boulaye : qu'il auoit aussi esté chez Monsieur le Coadjuteur, où il l'auoit pareillement veu ; qu'vn nommé Ioly, qu'il ne connoissoit pas, luy auoit dit à l'oreille chez Monsieur le premier President, ces mots : Il faut tuer le Prince & se deffaire de la grand' Barbe, & que ledit Ioly auoit dit encore la mesme chose à vn autre, que luy deposant ne connoissoit pas : que par tout on disoit qu'il falloit se deffaire de ces Princes qui ne songeoient qu'à tout piller. Il disoit aussi que Monsieur Charton auoit voulu faire prendre les armes aux Bourgeois de son quartier le Samedy vnziesme Decembre, que le dessein estoit de tuer Monsieur le Prince, Monsieur le Cardinal, Monsieur le Chancelier, le premier President, & vn autre dont il auoit oublié le nom : mais croyoit que c'estoit Monsieur le President le Coigneux, à cause qu'il est fort Mazarin.

Ledit Canto en vertu de son breuet, auoit pris pour associez les nommez Pichon, sieur de la Charbonniere, Sociando, la Comette, Marcassin, Gorgibus, & quelques autres qui deposoient d'autres faits de peu de remarque.

La lecture faite de toutes les informations, Messieurs auroient enuoyé au parquet querir Messieurs les gens du Roy pour venir prendre des conclusions. Monsieur le Procureur General les enuoya par escrit : elles portoient qu'il fust decerné decret de prise de corps contre le sieur de la Boulaye, des Coustures & sa femme, Belot, Desmartineaux, Portail Aduocat en Parlement, Germain & quelques autres. Adjournement personnel contre Monsieur Charton, & le sieur Ioly, & que Messieurs de Beaufort, le Coadjuteur, & de Brousel, Conseiller en la grand' Chambre, comparoistroient en personne pour estre ouys & entendus sur ce qui estoit dit contr'eux dans lesdites informations.

Apres cela il fallut opiner, Monsieur le premier President dit, que Messieurs de Beaufort, le Coadiuteur, & de Brousel se deuoient retirer, ne pouuant estre iuges en vn affaire, en laquelle ils estoient compris. Aussi tost Messieurs de Beaufort & le Coadiuteur se leuerent pour sortir, Monsieur Coulon courut apres eux, & les empescha, disant, qu'ils ne deuoient point sortir iusques à ce qu'il fut arresté par la compagnie. Monsieur de Brousel ne voulut point sortir, si Monsieur le premier President ne se retiroit aussi, attendu qu'il se plaignoit qu'on auoit voulu l'assassiner, qu'il ne pouuoit estre iuge & partie : ioint qu'il estoit leur partie secrette, & leur ennemy particulier, ce qui forma vne grande contestation & plusieurs aduis. Monsieur

le

le premier Preſident fit vn fort beau diſcours à la loüange de Monſieur de Brouſſel, & dit qu'il ſçauoit trop bien les formes pour conteſter s'il deuoit ſortir ou non, & qu'il ne croyoit pas qu'il vouluſt demeurer. Pluſieurs au nombre de huict, furent d'aduis de luy faire paſſer le barreau, l'entendre ſur le champ, & puis le iuſtifier, attendu qu'il n'y auoit aucune charge contre luy, qu'il eſtoit obligé à cela ſeulement, à cauſe des concluſions, dont Monſieur le Procureur general eſtoit blaſmable de les auoir pris telles contre vn Conſeiller, ſans qu'il y eut de charge, & ſans auoir ſceu de la Compagnie, ſi elle trouueroit bon qu'il en priſt aucunes. L'autre aduis eſtoit, que ces Meſſieurs ſe retireroient quand on opineroit, à quoy il auroit paſſé, s'étant trouué cent voix de ce ſecond aduis.

Meſſieurs de Vandoſme, de Mercœur & d'Elbœuf, ne voulurent pas opiner: Meſſieurs de Beaufort, le Coadiuteur & de Brouſſel, demanderent qu'il leur fut permis de donner leurs recuſations contre ceux qu'ils tiendroient ſuſpects.

Cette lecture d'informations & longue conteſtation, auec la deliberation, ſur icelle, ayant tenu le Parlement aſſemblé depuis les ſept heures du matin iuſques à quatre heures de releuée, Meſſieurs ſe retirerent, ayant remis l'Aſſemblée au premier iour apres les Feſtes de Noel, attendu que le lendemain il falloit aller aux priſonniers, & que le iour d'apres on n'entroit point: ainſi chacun ſe ſeroit retiré bien fatigué d'vne ſi longue Aſſemblée.

Au ſortir Monſieur le Duc d'Orleans complimenta Monſieur de Brouſſel, luy diſant tout haut qu'il eſtoit dans vne ſi haute probité, & ſi connuë de tout le monde, que l'on voyoit bien que c'eſtoit vne calomnie.

Monſieur le Prince luy dit auſſi qu'il eſtoit faſché qu'on l'euſt compris en cette affaire, & qu'il en ſortiroit à ſon honneur.

Le ſoir du meſme iour Meſſieurs de Beaufort, & le Coadjuteur allerent au Palais d'Orleans ſe iuſtifier aupres de ſon Alteſſe Royale, de tout ce dont ils eſtoient accuſez dans les informations, la ſuppliant de croire que c'eſtoit des calomnies qu'on leur auoit impoſées par des faux teſmoins gagnez, & corrompus pour les perdre.

Sadite Alteſſe promiſt de faire conſeruer leur bon droict, & confera long-temps auec eux. Apres quoy Monſieur de Beaufort luy dit tout haut, que Monſieur le premier Preſident auoit eu la malice de l'attaquer en ſon honneur, qu'il entreprenoit ſa perte, mais qu'il le feroit bien dénicher de ſon coin. Ce furent ces propres termes.

Le Ieudy vingt-troiſieſme Decembre 1649.

CE iour le Parlement ne ſe ſeroit point aſſemblé. Monſieur de Beaufort alla ſur les ſept heures du matin au Palais, & eſtant entré en la grand' Chambre, auroit demandé à Monſieur le premier Preſident l'aſſemblée des Chambres; diſant que les barricades & la guerre alloient recommencer à Paris, & que le Roy n'y ſeroit pas en ſeureté, ſi l'on n'y apportoit promptement remede. Il falloit y donner ordre, que les autheurs de ce mal eſtoient

preſens; Monſieur le premier Preſident qui eſt touſiours inébranlable, ſans s'eſtonner, auroit dit qu'il ne voyoit point le mal dont parloit Monſieur de Beaufort, lequel luy repartit que c'eſtoient les meſmes paroles que ledit ſieur premier Preſident auoit proferées le iour precedent en pleine aſſemblée, & qu'il auoit meſme dit, que luy ſieur de Beaufort en eſtoit l'autheur, & qu'il venoit pour en eſtre puny, puis s'échaufant auroit querellé Monſieur le premier Preſident. Monſieur de Brouſſel prenant auſſi la parole, luy dit des choſes aſſez offenſiues, luy reprochant que pour des penſions & des benefices il trahiſſoit la Compagnie, & eſtoit cauſe de tous les maux par ſes flatteries & les faux rapports qu'il auoit fait à la Cour, & que pour acheuer de tout perdre, il agiſſoit maintenant par des ſubornations de faux teſmoins, mais qu'il ſe iuſtifieroit bien. A tout cela Monſieur le premier Preſident ne reſpondit rien, ſinon qu'il proteſtoit n'auoir point veu les informations auparauant la lecture qui en auoit eſté faite le iour precedent, & n'auoit eu aucune connoiſſance des Concluſions des gens Roy.

Monſieur le Coadjuteur, quoy qu'Archeueſque, & en cette qualité non iuſticiable du Parlement, ſe ſeroit deporté en cette affaire par acte exprés de priuilege que ſon caractere luy donne, & ſouſmis à la Iuſtice du Parlement, diſant meſme qu'il eſtoit preſt de ſe conſtituer priſonnier, ſi la Compagnie le iugeoit à propos, tant il ſe ſentoit peu coulpable. La Compagnie reſolut de s'aſſembler le lendemain extraordinairement. Tout le monde eſtoit fort eſtonné des Concluſions qu'auoit priſes Monſieur le Procureur General. Meſſieurs Talon & Bignon, Aduocats Generaux, diſoient n'y auoir point eſté appellez, & l'on diſoit qu'elles auoient eſté dreſſées chez Monſieur le Chancelier, où Monſieur le Procureur General auoit eſté le Mardy ſur les quatre à cinq heures du ſoir long-temps enfermé en ſon cabinet.

Le Vendredy vingt-quatrieſme Decembre 1649.

CE iour au matin le Parlement aſſemblé extraordinairement, Monſieur le Duc d'Orleans s'y rendit, accompagné de Monſieur le Prince & des Ducs & Pairs qui l'auoient accompagné aux precedentes aſſemblées; en meſme temps il y eut grand nombre de Nobleſſe & autres gens auec leurs eſpées dans la grand' Salle du Palais, qui faiſoit craindre qu'il n'y euſt du bruit.

Meſſieurs de Beaufort & le Coadiuteur s'y eſtans auſſi trouuez, & les ſeances eſtans priſes, Monſieur le premier Preſident auroit dit à Meſſieurs de Beaufort, le Coadjuteur, & de Brouſſel, qu'ils ſçauoient bien ce qui auoit eſté arreſté le iour precedent, voulant dire qu'ils ſe retiraſſent.

A quoy Monſieur de Brouſſel reſpondit qu'il auoit vne Requeſte à preſenter, par laquelle il recuſoit Monſieur le premier Preſident, Monſieur de Champlaſtreux, Monſieur Bouquiere ſon frere, Monſieur de Bernay & leurs parents au degré de l'ordonnance. M. le premier Preſident auroit repartÿ, qu'il n'eſtoit dans cette affaire, ny partie, ny accuſateur, ny accuſé, &

soustenoit deuoir demeurer Iuge, attendu qu'encore qu'il se fût plaint qu'on l'auoit voulu l'assassiner, il ne s'estoit point declaré, ny porté partie, & auoit pardonné, comme il pardonnoit encore : il demanda mesme communication de cette Requeste : à quoy Monsieur de Broussel repliqua, qu'estant du corps du Parlement il n'y estoit pas obligé de la luy communiquer, & qu'il esperoit qu'outre Monsieur le premier President & ses parents, qu'il recusoit, Monsieur le Prince auoit trop de generosité pour vouloir estre Iuge en son affaire propre.

Monsieur le Prince s'estant leué pour se retirer, Monsieur le President de Mesmes le retint, luy disant qu'il n'estoit pas obligé à moins qu'il n'y eust Requeste de recusation; Monsieur de Beaufort dit, qu'il estoit si peu coulpable, qu'encores que ses Iuges & parties fussent les mesmes, il ne vouloit recuser personne. Monsieur de Broussel entendant cela, voulut remettre sa Requeste, & la remit en effet, apres quoy il sortit auec Monsieur de Beaufort & le Coadiuteur. Aussi tost Monsieur de Broussel seroit rentré auec vne Requeste de recusation qu'il auoit donnée à Monsieur Loysel, & en mesme temps presenté vne autre au nom du sieur Ioly, par lesquelles ils recusoient Monsieur le premier President, lequel se seroit retiré auec Monsieur de Champlastreux & le President de Mesmes, & la Compagnie auroit opiné les aduis reduits à trois; Le premier à *Maneat*, le second *Abstineat*, & le troisiesme *in Religione* ; c'est à dire, qu'il demeureroit Iuge, s'en remettant à sa conscience; la parole demeurée à Monsieur Quatresols, Conseiller, n'ayant esté rien resolu, l'Assemblée auroit esté remise au Mercredy suiuant premier iour d'apres les Festes.

Le Dimanche vingt-sixiesme Decembre, Monsieur le Prince enuoya querir Monsieur le Duc de Richelieu, qui l'estant allé trouuer, Monsieur le Prince le mena à Try, où estoit Madame de Longueville; il luy fit espouser Mademoiselle de Ponts, fille de Monsieur & de Madame du Vigean, & le lendemain reuint à Paris, ayant enuoyé ledit sieur Duc de Richelieu & sa femme au Havre de Grace.

La Duchesse d'Aiguillon qui auoit dessein de marier son neveu auec Mademoiselle de Chevreuse, ayant appris ce mariage en fut en tres-grande cholere contre Madame du Vigean la mere, & confidente de ladite Dame Duchesse d'Aiguillon, quoy qu'elle luy protestast n'en auoir rien sceu.

Du vingt-neufiesme dudit mois.

CE iour Messieurs les Princes de Condé & de Conty allerent dés six heures du matin prendre Monsieur le Duc d'Orleans pour aller à l'Assemblée du Parlement auec son Altesse Royale, où estans arriuez Monsieur de Broussel auroit dit, que la Requeste verbale qu'il auoit donnée à l'Assemblée precedente, n'ayant pas esté iugée suffisante pour l'exclusion de Monsieur le premier President, qu'il en auoit baillé vne autre à mesmes fins, ces deux Requestes ayans esté données à Monsieur Doujat & à Monsieur de Champront, Rapporteurs auec deux autres; l'vne de Monsieur Ioly,

qui recuſoit les ſieurs Doujat pere & fils & leurs parens, & l'autre du Preſident Charton, contre monſieur le Prince & monſieur le premier Preſident. Quelques-vns s'eſcrierent que ce ne ſeroit iamais fait, & qu'il falloit pourſuiure la deliberation du iour precedent qui en eſtoit demeurée à l'opinion de monſieur Quatreſols, lequel fit voir qu'ils ne les pouuoient pas refuſer, & fut d'aduis de recommencer d'opiner de nouueau. Monſieur de Novion dit la meſme choſe, adioûtant qu'il ſeroit à propos de faire reuenir les gens du Roy pour trouuer quelques moyens d'accommodement, auſquels il falloit d'autant pluſtoſt ſonger, que cette affaire faiſoit grand bruit dans la ville, & qu'on auoit peine de paſſer dans la grand' Salle du Palais, eſtant remplie de gens armez & inconnus; que ſi l'on n'y pouruoyoit cela continueroit iuſques à la ſainct Iean, qu'on trouueroit des recuſations contre tout le monde; & que pour l'euiter monſieur le premier Preſident & monſieur de Champlaſtreux pourroient ſe retirer, à quoy ils acquieſcerent tous. Et en ſuitte l'on vint à opiner, ſçauoir, ſi l'on mettroit les Requeſtes à neant, ou bien ſi l'on continueroit la deliberation. Monſieur Doujat eſtant requis de dire ſon aduis, en fit d'abord quelque difficulté, ſur ce que par la Requeſte de monſieur Ioly, il eſtoit recuſé: mais en fin preſſé par monſieur le Preſident de Meſmes, il conclud à continuer la deliberation, en quoy il fut peu ſuiuy, & apres que toutes les voix allerent à lire les Requeſtes, meſmes monſieur le Duc d'Orleans; il fut dit, qu'elles ſeroient leuës ſeparement; ſurquoy l'on fit venir monſieur le premier Preſident, & monſieur de Champlaſtreux pour en entendre la lecture, & l'on remarqua qu'ils furent longtemps à venir, ce que l'on attribuoit à quelque myſtere. Eſtans entrez monſieur de Champront leut celles de meſſieurs de Beaufort, du Coadiuteur & de Brouſſel qui témoignerent d'abord s'eſtre contentez par reſpect de recuſer dans les precedentes aſſemblées monſieur le premier Preſident & ſes parents, & ſans en dire les raiſons, leſquelles ils eſtoient obligez maintenant de deſduire par eſcrit; veu la grande affectation qu'il teſmoignoit d'eſtre Iuge de cette affaire: leurs cauſes de recuſation ſeroient trop longues à déduire; mais elles furent trouuées aſſez plauſibles.

Ils luy reprochoient entr'autres choſes qu'il auoit eu connoiſſance de toutes les informations par le moyen du ſieur de la Ralliere, qu'on dit auoir meſnagé vne partie des teſmoins qui ont depoſé, qu'en toutes rencontres, meſmes dans ſa Harangue de la S. Martin, il auoit teſmoigné la haine qu'il a contr'eux.

Les Requeſtes eſtant leuës le premier Preſident fit vn diſcours aſſez poly, par lequel il ſupplioit la Compagnie de terminer cette affaire, afin qu'il rendiſt au public les offices qu'il eſtoit obligé. Qu'il n'auoit iamais eu aucune haine contre ces Meſſieurs, & que les reproches qu'ils luy faiſoient meritoient vn plus grand eſclairciſſement.

Apres quoy il ſe retira auec monſieur de Champlaſtreux. Toute cette Aſſemblée au lieu de continuer la deliberation commencée, ſe ſeroit paſſée en lecture de Requeſtes, de recuſations, tant de monſieur de Brouſſel que de monſieur Ioly, & à deliberer ſi l'on opineroit ſur icelles en general,

ou

ou bien en particulier; il auroit en fin passé que l'on opineroit en general, apres quoy Monsieur le Duc d'Orleans auroit remis l'assemblée au lendemain. Au sortir du Palais, lors que Monsieur de Beaufort passoit, tout le monde crioit, Chappeau bas, c'est monsieur de Beaufort, & quand Messieurs les Princes passoient, on ne disoit rien.

Ce mesme iour le Mareschal de l'Hospital presta le serment de Gouuerneur de Paris & Isle de France.

La Boulaye fut tromperté pour la seconde fois.

La Duchesse d'Aiguillon remit entre les mains de la Reine la demission du Gouuernement du Havre, afin que sa Majesté fist son affaire propre du mariage de son neveu pour le faire casser, taschant de persuader que Monsieur le Prince n'auoit fait ce mariage du Duc de Richelieu, que pour se rendre maistre de cette place.

Le Ieudy trentiesme Decembre 1649.

CE iour Messieurs les Princes estans entrez auec les Ducs de Luynes, de Sainct Simon, & les Mareschaux de la Motthe & de l'Hospital, celuy cy auroit fait presenter ses prouisions du Gouuernement de Paris, consistant en sa Preuosté & Vicomté, qu'il auoit achepté du Duc de Montbazon, pour estre enregistrée auec ses lettres de Conseiller honnoraire, & celles du Mareschal de Grammont, lesquelles ayant esté receuës tout d'vne voix, apres la lecture faite des Conclusions de Messieurs les Gens du Roy en leur faueur, & que monsieur Hennequin, Conseiller en la grand' Chambre, eust fait vn petit narré de leurs merites, Monsieur de Grammont auroit presté le premier serment, & se seroit placé apres le Mareschal de la Motthe, ce qui auroit donné sujet à Monsieur de l'Hospital de luy contester la préseance qu'il pretendoit, comme plus ancien Mareschal de France; mais luy ayant esté dit, que ce n'estoit pas la qualité de Mareschal qui luy donnoit seance au Parlement, & que quelque place qu'il prist, cela ne pouuoit pas prejudicier à sa pretention, il se mit à cette condition apres luy.

En suitte Monsieur de Champront, Raporteur, apres vne briefue recapitulation de tous les moyens de recusation contenus dans toutes les Requestes, conclud à les mettre à neant. Monsieur Doujat adioûta à ces raisons, que le premier President, qui represente la personne du Roy, ne pouuoit pas estre recusé, dont il rapporta quelques exemples qui furent peu apres refutez par monsieur le Clerc, qui s'appuyant sur la reigle du droict, qui dit, Que nul ne peut estre iuge en sa cause, conclud à la recusation, d'autant plus que cette reigle n'exclud pas seulement les parties, mais encore tous les interessez, & son aduis fut suiuy de monsieur de Longueil, qui persista touſiours dans son opinion, quoy que le President de Mesmes l'eust interrompu par deux fois pendant qu'il opinoit, & l'ayant voulu interrompre pour la troisiesme fois, plusieurs des Messieurs se leuerent, & firent bruit, notamment monsieur Quatresols, qui declara hautement qu'il

n'opineroit point, puis qu'on ne laiſſoit pas la liberté des ſuffrages. Et apres monſieur de Longueil, l'aduis de monſieur le Clerc fut ſuiuy de Meſſieurs Melian & de Refuge, dont le premier refuta encore mieux que les autres l'opinion de Monſieur Doujat, & allegua pluſieurs exemples, & entr'autres le procez du Mareſchal de Biron, qui comprenoit deux conſpirations; l'vne contre l'Eſtat en general, & l'autre contre la perſonne du Roy, que ſa Majeſté auoit lors declaré pouuoir eſtre Iuge de la premiere, mais qu'elle n'auoit point voulu l'eſtre de la ſeconde, inferant de là que monſieur le premier Preſident deuoit ſuiure l'exemple d'vn ſi grand Roy, qui auoit eſté l'ornement de ſon ſiecle.

Meſſieurs les Preſidens des Enqueſtes & Requeſtes ſuiuirent l'aduis du Rapporteur, à la reſerue de monſieur de Blanmenil, qui iugea tous les moyens des Requeſtes ſuffiſans pour l'excluſion.

Meſſieurs des Enqueſtes commencerent en ſuitte au nombre de dix ou douze, dont la pluſpart fut de l'aduis de monſieur le Clerc: mais l'heure ayant ſonné là deſſus, il n'y eut point d'Arreſt, la parole en eſtant demeurée à monſieur Lallemand, & monſieur le Duc d'Orleans auroit remis l'aſſemblée au Mardy en ſuiuant, ayant prié qu'on ne s'aſſemblaſt point le lendemain, qu'il eſperoit accommoder l'affaire par vne Declaration d'innocence qu'il apporteroit. C'eſtoit tout ce que ces Meſſieurs pouuoient demander.

La plus part des teſmoins auoient deſia pris la fuite auec le breuet, apprehendant la punition deuë à leurs fauſſes depoſitions. La Cour meſme fut bien ſatisfaite d'apprendre, que ces Meſſieurs n'auoient point apporté de contradiction à la propoſition faite par ſon Alteſſe Royale, quoy que ce fuſt vn affront aux autheurs de toute cette intrigue, d'auoir ſi mal reüſſi, apres auoir ſuppoſé vn attentat, ſuſcité des teſmoins, & fait voir leur meſchanceté, qui alloit à vouloir perdre ces Meſſieurs qui auoient la verité pour eux, & de l'innocence deſquels perſonne ne doutoit.

On craignoit qu'il n'arriuaſt deſordre dans le Palais, il eſtoit tout remply de gens ſans manteau, auec des iuſte-au-corps & armez, que les parties accuſées & accuſantes auoient fait venir. Le Bourgeois eſtoit aduerty ſouz-main de prendre les armes au premier bruit qui arriueroit: mais tout ſe paſſa doucement.

SVITE DES ASSEMBLEES

Commençant au mois de Ianuier 1650.

Du Mardy quatrieſme Ianuier audit an 1650.

LE quatrieſme dudit mois le Parlement eſtant aſſemblé, Monſieur le Duc d'Orleans y alla prendre ſa ſeance, auec Meſſieurs es Princes de Condé, de Conty, & les Ducs & Pairs qui les auoient accompagnez aux precedentes aſſemblées.

Le Preſident de Meſmes ſe plaignit de ce qu'on auoit fait imprimer, & qu'on vendoit publiquement la Requeſte de Meſſieurs le Duc de Beaufort, du Coadjuteur & de Broufſel, auec vn libelle intitulé, Cauſes de Recuſation contre le premier Preſident, dans lequel l'on voyoit, non ſeulement leſdites cauſes, mais encores l'aduis de quelques vns de la Compagnie, qui auoient déja opiné ſur ce ſujet, ce qui reueloit le ſecret de l'Aſſemblée qu'on deuoit tenir caché. De plus qu'on en auoit encore imprimé vn autre qui ſe diſtribuoit le meſme iour, ce qu'il ne croyoit pas auoir eſté fait par les ſupplians pour informer leurs Iuges des moyens de recuſation, puis qu'ils n'ignoroient pas que leurs Requeſtes auoient eſté leuës pluſieurs fois; & ainſi qu'il falloit pouruoir à ce deſordre, & enuoyer querir les gens du Roy pour aduiſer à ce qu'il y auroit à faire: mais ſur vn petit bruit qui ſe leua, il vid bien qu'on n'en demeuroit pas d'accord; ce qui l'obligea de dire au Greffier qui releut les voix de la derniere Aſſemblée, dont trente-deux auoient eſté d'aduis de la retention, & quinze à l'excluſion de Monſieur le premier Preſident, apres quoy l'on continua la deliberation, dont la parole en eſtoit demeurée à monſieur Lallemand, lequel commença à parler, & apres vn long diſcours, par lequel il s'efforça de prouuer que les cauſes de recuſation qu'on auoit aduancées n'eſtoient pas ſuffiſantes, conclud à *Maneat:* quelques-vns ſuiuirent cét aduis apres luy, les autres eſtans de celuy de monſieur le Clerc, qui dans la precedante Aſſemblée auoit opiné à l'excluſion: ce qui fut aſſez meſlé iuſques à ce que monſieur Godart fut en rang d'opiner, lequel ayant entamé vn diſcours fort eſtudié, donna ſujet de meſcontentement à pluſieurs de la Compagnie qui murmurerent de ce qu'il alloit chercher tant de preambules: mais enfin s'eſtant ouuert, &

ayant dit quelques paroles picquantes contre l'honneur du Parlement, entr'autres que ce corps auoit esté autresfois la terreur des ennemis de l'Estat, mais qu'à present c'estoit sur luy qu'ils y fondoient toutes leurs esperances, & que plusieurs de la Compagnie estoient des gens seditieux, qui ne cherchoient qu'à remuer, qu'on auoit voulu attenter à la personne du Roy dans cette sedition, & autres semblables discours, dont tout le monde se sentant offensé, plusieurs le traitterent d'impertinent & d'insolent; d'autres crierent qu'on le deuoit exclurre de l'Assemblée, & d'autres qu'il luy falloit faire son procez. Il y en eut vn qui adjoûta que c'estoit vne piece de cabinet, que ce n'estoit pas luy qui l'auoit faite, & qu'il y auoit quelque mystere caché là dessous. Monsieur le Duc d'Orleans l'ayant voulu faire expliquer sur ce terme de piece de cabinet, il respondit qu'il entendoit parler d'vne piece fort estudiée. Et sur cela Monsieur le Prince apporta beaucoup de douceur pour calmer les esprits irritez; & enfin luy ayant dit de donner silence, on le pria de conclure, ce qu'il fit à *Maneat*, en quoy il fut suiuy de quelques autres.

Monsieur Quatresols parla en suitte, & s'efforça de destruire cette maxime, que les premiers Presidens representans la personne du Roy ne pouuoient estre recusez par la nullité des exemples, & par vn de feu monsieur le Prince, qui dans vne sienne cause recusa monsieur le Chancelier, quoy que veritable chef de la Iustice, & non pas le premier President, & qui dans vn Conseil auoit protesté qu'il ne voudroit iamais estre Iuge dans sa cause, comme pourroit tesmoigner Monsieur le President de Bailleul qui estoit present: En suitte, ayant voulu representer que dans cette affaire on n'auoit point voulu attenter à la personne du Roy, ainsi qu'on auoit dit; Monsieur le Prince & Monsieur de Mesmes l'interrompirent, citans à mesme temps vn tesmoin qui dépossoit qu'on deuoit enleuer le Roy & le mener à l'Hostel de Ville, ce qui n'empescha pas qu'il ne persistast tousiours dans ce qu'il auoit aduancé.

De là il parla des causes particulieres de la recusation, faisant voir le dény de Iustice de Monsieur le premier President, en ce qu'il auoit éludé la Requeste de monsieur Ioly, par laquelle il demandoit qu'il luy fut permis d'informer par addition, l'ayant gardée neuf ou dix iours, sans y faire droict: à quoy monsieur de Mesmes luy repartit, que par Arrest la Compagnie auoit renuoyé la Requeste auec le reste, pour iuger le tout ensemble; ce qui l'obligea de repliquer, que cét Arrest estoit de la grand' Chambre seule, & non de tout le Parlement: En fin il fut conclud à l'exclusion.

Monsieur Dorat de la troisiesme des Enquestes, fit vn discours tres-eloquent, & remonstra que la cause de recusation estoit tousiours fauorable, & qu'on auoit tousiours accordé facilement la recusation, bien qu'on fut plus seuere dans les reproches des tesmoins; qu'on ne deuoit iamais refuser cette grace à vn accusé qui deuoit aller fort content au supplice, sans soupçon d'auoir esté condamné par des Iuges qui prenoient interests dans sa perte, & que cela faisoit assez connoistre que l'exemple de Catilina qui

auoit

auoit eſté deſia pluſieurs fois rebattu, n'eſtoit pas à propos, puis qu'il n'auoit point accuſé Ciceron, qui vray ſemblablement ne ſeroit pas demeuré ſon Iuge (puis que pour l'exclure il ſuffiſoit chez les Romains de dire, *hunc nolo Iudicem*,) ſi Catilina l'euſt voulu recuſer; de plus que Monſieur le premier Preſident s'eſtant efforcé derriere le Barreau de faire voir qu'il pouuoit eſtre Iuge, il auoit aſſez fait cognoiſtre ſa paſſion, & qu'il prenoit intereſt dans cette affaire puis qu'vn Iuge ne ſe deffendoit iamais de la recuſation qu'on faiſoit de luy n'y allant de ſon deshonneur ny de ſon bien, ce que ledict ſieur Dorat ayant deſduit en fort beaux termes auec quelques autres raiſons il conclud, *Abſtineat.*

Monſieur Feydeau le ſuiuit tant dans ſon eloquence que dans ſon ſentiment, apres eux vn autre de meſme aduis remarqua ſur cette maxime *Nolo hunc Iudicem* qu'il y auoit deux ſortes de Iuges chez les Romains, les vns qui eſtoient Iuges choiſis par le Preteur & les autres Magiſtrats, & leſquels ne pouuoiẽt eſtre recuſez, bien que les premiers le peuſſent eſtre, à cauſe qu'eſtans dans vn Eſtat democratique ils auoient vne ſouueraine puiſſance, ce qui ne ſe pouuoit pas appliquer à M. le premier Preſident, lequel viuant dans vn Eſtat monarchique ne pouuoit eſtre participant de cette authorité qui reſide en la perſonne du Roy, & qu'en admettant le premier Preſident, on luy donnoit moyen de ſe vanger luy meſme en s'attribuant ce que Dieu ſe reſerue à luy ſeul, d'eſtre Iuge des iniures qu'on luy faict.

Monſieur de Bachaumont fut d'vn aduis particulier, que puis qu'on vouloit que monſieur le premier Preſident fut Iuge, il falloit que les parents de ceux qui auoient preſenté leurs requeſtes, le fuſſent auſſi, apres quoy la pluſpart de ceux des Enqueſtes qui reſtoient à opiner, conclurent à *Maneat* ainſi que Monſieur le Duc d'Orleans, Meſſieurs les Princes, & Ducs & Pairs, à la reſerue du Duc de Luyne, qui conclud à *abſtineat.*

Monſieur le Preſident de Nouion ayant fait declamer contre ces teſmoings à gages, ces porteurs de lettres de cachet, ce ſont ſes propres termes, propoſa de iuger le fonds de l'affaire, ſans s'arreſter aux recuſations, allegant qu'il eſtoit tres facile, n'y ayant point de charges contre les accuſez, & qu'à l'eſgard de monſieur de Beaufort l'on diſoit ſeulement que c'eſtoit vn bon Prince, mais mal intentionné, à l'eſgard de monſieur le Coadiuteur, que le ſoir de la ſedition, le Marquis de la Boullaye eſtoit allé chez luy; à l'eſgard de monſieur de Brouſſel, qu'il auoit touſiours eſté recognu homme d'honneur & de probité, qu'on l'accuſoit d'auoir dit en parlant de monſieur de la Boullaye, que ces Meſſieurs alloient bien viſte, & à l'eſgard de monſieur Ioly, qu'il auoit dit à l'oreille à vn autre qu'il falloit aſſaſſiner le premier Preſident, leſquelles charges il iugeoit ſi legeres qu'on pouuoit les abſoudre ſur le champ, neantmoins apres cela il auroit conclud à *Maneat*, & monſieur le Preſident de Maiſon auſſi.

Monſieur de Bellieure auroit eſté d'aduis contraire par des raiſons qu'il deduit fort bien, entr'autres qu'il eſtoit au pouuoir de monſieur le premier Preſident d'eſtre partie ou non, & quoy qu'il ſe declarât partie ou non, il n'eſtoit pas moins intereſſé, & partant de quelque façon que l'on priſt cette af-

faire il n'en pouuoit pas estre Iuge : & quant à la recusation dont monsieur le President de Nouion auoit tesmoigné se soucier peu à cause de la legereté des charges, qu'il la falloit bien considerer, puis qu'apres que monsieur le premier President seroit estabi Iuge, l'on pouuoit apporter de nouuelles informations qui chargeroient plus que les precedentes. Et qu'ainsi la conscience d'vn Iuge seroit peu a couuert soubs pretexte que cette legereté des charges auroit remis le iugement d'vn accusé entre les mains de ses propres parties ; apres quoy il conclud à l'exclusion.

Tous les autres Presidens au Mortier conclurent à *Maneat.*

Monsieur de Mesmes fit vn discours fort iudicieux pour soustenir son aduis, dãs lequel apres auoir demeuré d'accord que les premiers Presidens pouuoient estre exclud, le premier President de Verdun l'ayant esté autrefois, & qu'il n'estoit pas vray que le premier President representât la personne du Roy, mais bien tout le Parlement entre les mains duquel sa Majesté auoit remis son authorité & non à celle d'vn particulier, puisque pour vn Arrest il falloit seulement dix Iuges. Il allegua ensuitte que dans les seditions les parties pouuoient estre Iuges *iure licito*, selon les termes de la Loy, *à iure honoris quem sustinent*, comme l'on voyoit dans l'exemple de Ciceron qui n'auoit pas seulement condamné Catilina, mais mesme l'auoit conduit au supplice, que ceux qui auoient traitté de crimes de leze Majesté, & qui y comprenoient les seditions, auoient tousiours soustenu que les parents pouuoient estre tesmoings contre les parents, les affranchis contre les patrons, les esclaues contre leurs maistres, & qu'à plus forte raison les parties pouuoient aussi estre Iuges, & qu'il supplioit la compagnie de considerer l'interest qu'elle deuoit prendre dans les seditions, puis que dans la paix elle estoit depositaire de la puissance Royalle, & distribuoit la iustice, & que dans des broüilleries l'on auoit veu prendre des premiers Presidens & mener des Conseillers deux à deux à la Bastille, & que dans ce rencontre ils estoient tous obligez de suiure le parti où seroit le Roy, qu'autrement ce ne seroit plus vn Parlement: que celui de la ligue auoit eu besoing de lettres de restablissemẽt, & enfin que si on excluoit le premier Presidẽt, l'on inuitoit les factieux à faire des tumultes, & l'on lioit la main aux Iuges pour empescher qu'ils ne les punissent. Apres cela il fit lire tous les aduis dont quatre vingts dixhuict allerent à la *Retention*, & soixante deux à *l'Exclusion*. Ensuitte de quoy l'on enuoya querir par vn huissier monsieur le premier President & monsieur de Champlastreux, lesquels estans arriuez derriere le Barreau, monsieur de Mesmes leur auroit dict qu'ils reprissent leurs places, ce qu'ils auroiẽt fait, ayant arresté que de cela il n'y auroit point Arrest, mais que les Requestes seroient retirées, & que monsieur le premier President demeureroit Iuge comme s'il n'auoit point esté recusé, qui fait connoistre que l'affaire n'estoit pas sans difficulté, & que monsieur le premier President estoit tres puissant dans le Parlement. Monsieur le Duc d'Orleans remit l'assemblée au lendemain.

Monsieur le premier President l'emporta par la brigue qu'auoit fait M. le Prince pour qu'il demeurast, il y eut plus de 30. Conseillers qui auoient esté aux precedentes assemblées, lesquels ne se trouuerent pas à celle cy.

Le Mercredy cinquieſme Ianuier 1650.

CE iour les ſeances eſtans repriſes au Parlement, Meſſieurs les Princes preſens, le Mareſchal de l'Hoſpital & autres qui y eſtoient le iour precedent : Monſieur de Brouſſel derriere le barreau, auroit dit que Meſſieurs de Beaufort, le Coadjuteur & luy ſe deſiſtoient auſſi bien que Meſſieurs le Preſident Charton & Ioly de la recuſation qu'ils auoient demandée contre Meſſieurs les Princes de Condé & de Conty, & qu'il ſupplioit la Cour de luy rendre toutes les Requeſtes qu'ils auoient preſentées à cette fin, ayant charge de les demander de tous ceux qui y auoient intereſt, à la reſerue de monſieur le Preſident Charton.

Surquoy Meſſieurs Doujat & de Champront, Rapporteurs, ayans eſté d'aduis qu'on les luy rendiſt, furent ſuiuis de pluſieurs : mais il y eut aſſez de conteſtations, ſur ce que monſieur Creſpin, Doyen des Conſeillers ouurit vn aduis qui fut ſuiuy par monſieur le Preſident de Meſme, de ne rendre ces Requeſtes qu'apres qu'ils en auroient preſenté vne nouuelle pour demander les autres. Monſieur de Champlaſtreux auroit dit, qu'auant les rendre, il falloit obliger ceux qui les auoient preſentées de venir derriere le barreau les demander, nonobſtant quoy il fut reſolu de les rendre purement & ſimplement, ſans les obliger à rien; apres quoy il fut dit, que puis qu'il n'y auoit plus d'incident à vuider, il falloit iuger l'affaire au fonds, & l'on pria monſieur de Champront d'en faire ſon rapport, à quoy il reſpondit qu'il n'eſtoit pas preparé, mais qu'il tâcheroit de déduire le mieux qu'il pourroit le cõtenu aux informations en gros & en détail, ce qu'il commença de faire.

Et l'on remarqua par ſa façon de parler, qu'il aggrauoit ſubtilement tout ce qui regardoit les accuſez, & déguiſoit tout ce qui leur pouuoit eſtre vtile : mais il n'acheua pas, parce qu'eſtant venu à ce qui touchoit directement Meſſieurs de Beaufort, le Coadjuteur, & de Brouſſel, il en voulut faire vn fait ſeparé, ce que Meſſieurs ne voulurent pas, & monſieur le Duc d'Orleans fut de leur aduis, qui portoient qu'il rapportaſt tout enſemble, ce qu'il fit, & ayant acheué l'on pria monſieur Doujat l'autre Rapporteur de faire auſſi ſon rapport, à quoy il reſpondit qu'il ne pouuoit dire que les meſmes choſes que Monſieur de Champront auoit dit, & qu'ainſi il eſtoit inutile qu'il parlaſt.

Apres cela Monſieur le premier Preſident loüa monſieur de Champront, de ce qu'il auoit ſi bien & nettement déduit le contenu aux informations, & luy dit par maniere d'aplaudiſſement, qu'il n'eſtoit pas à croire qu'on pût ſi bien rapporter vne affaire de cette nature ſans eſtre preparé : la Compagnie voyant qu'il n'y auoit pas aſſez de temps pour opiner, l'Aſſemblée auroit eſté remiſe à Vendredy.

Le Vendredy septiesme Ianuier 1650.

CE iour le Parlement assemblé les seances repriſes à l'ordinaire, & tous ceux qui estoient aux precedentes Assemblées s'y estans trouuez.

Monsieur de Champront Raporteur, auroit dit qu'il venoit de receuoir vne Requeste de Messieurs de Beaufort, du Coadjuteur & de Brousſel, laquelle il n'auoit encore veuë, de laquelle monsieur le premier Preſident luy auroit dit faire la lecture; elle contenoit que ces trois Messieurs estans dans leurs seances auoient entendu quelques charges contr'eux; & en suitte des Conclusions du Procureur General du Roy, lesquelles auoient esté priſes par luy seul, & contre le sentiment des Aduocats Generaux qui auoient esté d'aduis contraire, & témoignoient assez n'en pas estre d'accord, n'ayant pas voulu accompagner le Procureur General lors qu'il rapporta les Concluſions à la grand'Chambre, & que partant ils supplioient Messieurs de terminer cette affaire, & de les renuoyer absous.

Cette Requeste leuë monsieur le premier Preſident auroit dit au Raporteur qu'il leut les informations.

Surquoy la plus part crierent que ce ne seroit iamais fait, & qu'il ne falloit lire que la depoſition des témoins qui auoient breuet, & qui parloient directement contre ces trois Messieurs, veu que la Compagnie estoit informée de tout le contenu aux autres. Monsieur le premier Preſident inſiſta fort au contraire, voulant que tout fut leu: Monsieur le Preſident de Believre soûtenant le contraire, dit s'il ne le vouloit, qu'il falloit le mettre en deliberation, ſi bien qu'il y conſentit.

Monsieur de Nesmond fût auſſi de cét aduis, suiuy de monsieur le Preſident de Mesmes, lequel adioûta que l'ordre estoit de suiure le sentiment de Meſſieurs les Raporteurs & de monsieur le premier Preſident.

La plus part s'écrierent que ce n'estoit point à eux, mais bien à la Compagnie; Quelques-vns ayans meſme adioûté qu'on ne s'en deuoit pas rapporter à vn homme, contre lequel il y à ſoixante & deux voix pour le recuſer. En fin apres toutes ces conteſtations la lecture des informations reſoluë, monsieur de Champront auroit cõmencé par le vingt-quatrieſme témoins, nommé Canto, ſieur de la Comette, porteur du breuet ſuſdit. M. Doujat apres la depoſition de Pichon, & monsieur Menardeau celle de Sociando, leſquelles ne contenoient autre choſe, que ce que monsieur de Champront auoit dit au rapport qu'il en fit en la derniere Aſſemblée. Et apres que celuy-cy eut fait quelque remarque ſur les charges qu'il y a contre le Preſident Charton, & ſur quelques particularitez de l'attentat medité contre monsieur le Prince, l'Aſſemblée auroit esté remiſe au Samedy.

Ce meſme iour on eut nouuelles que le Parlement de Bourdeaux auoit accepté la Declaration de Paix qui luy auoit esté enuoyée par ſa Majeſté.

Le

Le Samedy huictieſme Ianuier 1650.

CE iour Monſieur le Duc d'Orleans enuoya le ſieur Fremont, Secretaire de ſes commandemens, à Monſieur le premier Preſident, l'aduertir qu'il ne pouuoit pas aſſiſter à l'Aſſemblée de ce iour, à cauſe d'vne indiſpoſition qui luy eſtoit ſuruenuë la nuict precedente, & qu'on pouuoit continuer ſans luy, d'autant qu'ayant deſia entendu lire les informations, il ſçauoit ce qu'elles contenoient.

Meſſieurs les Princes de Condé & de Conty qui n'en auoient pas eſté aduertis, eſtans allez au Palais d'Orleans auec les Ducs, Pairs, & Mareſchaux de France, qui auoient aſſiſté aux Aſſemblées precedentes, pour accompagner ſon Alteſſe Royale au Palais, elle leur dit la meſme choſe, que le ſieur Fremont eſtoit allé dire à monſieur le premier Preſident, ce qui les détourna d'aller au Palais ce iour-là.

Monſieur le premier Preſident eſtant entré dans la grand' Chambre, auroit fait deputer monſieur de Sainctot, Conſeiller, vers Meſſieurs des Enqueſtes, pour leur dire qu'on ne pouuoit pas s'aſſembler, à cauſe que monſieur le Duc d'Orleans luy auoit mandé qu'il ſe trouuoit indiſpoſé.

Ce que Monſieur de Beaufort ayant appris entra dans la grand' Chambre pour demander que l'Aſſemblée fut continuée.

A quoy monſieur le premier Preſident ayant reſpondu qu'on ne pouuoit trauailler, alleguant le reſpect qu'on deuoit à ſon Alteſſe Royale :

Monſieur de Beaufort auroit reparty qu'il ſeroit touſiours le premier à luy garder ce reſpect, mais qu'il ſçauoit tres-bien que ſon Alteſſe Royale entendoit qu'on ne laiſſaſt pas de continuer, & qu'elle ne le trouueroit pas mauuais, puis qu'elle l'auoit ainſi mandé.

Et monſieur le premier Preſident s'eſtant touſiours deffendu ſouz pretexte de ce reſpect,

Monſieur de Beaufort luy parla en ces termes :

Monſieur, vous me permettrez de vous dire, que vous eſtes icy pour nous rendre la Iuſtice, & nous pour la receuoir, & ſi vous la refuſez, voyez quel iugement on peut faire de vous.

Sur cela Monſieur le premier Preſident ayant pris la parole, luy remonſtra qu'on ne pouuoit trauailler pour les raiſons qu'il luy auoit deſſus alleguées, & ainſi ce Duc fut obligé de s'en retourner ſans pouuoir rien obtenir, & n'y eut point d'aſſemblée.

Le Lundy dixieſme Ianuier 1650.

CE iour Monſieur le Duc d'Orleans s'eſtant trouué au Parlement auec Meſſieurs les Princes, Ducs & Pairs, & ayans pris tous leurs ſeances, monſieur de Champront auroit dit, qu'il venoit de receuoir vne Requeſte de Meſſieurs de Beaufort, Coadjuteur & de Brouſſel, de laquelle ayant eſté ordonné qu'il ſeroit lecture, elle ſe trouua tres-picquante contre

le Procureur General, & conceuë dans les mesmes termes que celle qu'ils auoient cy-deuant presentée, & à la reserue de la conclusion;

Par laquelle ils supplioient la Cour de les absoudre, & les iuger separement de la Boulaye.

Monsieur le President Charton en auoit aussi presenté vne aux mesmes fins. Le sieur Bellot, Aduocat au Conseil, & Syndic des Rentiers, lequel auoit esté arresté prisonnier, en presenta encore deux autres, qui furent toutes leuës, apres laquelle lecture & de son escroüe, par lequel il paroissoit qu'il auoit esté empriſonné dans le Fort l'Euesque, par le Lieutenant du Cheualier du guet, suiuant l'ordre du Roy: par ces deux Requestes il remontroit que monsieur de Maupeou Conseiller du Parlement, & gendre d'vn des adjudicataires des Gabelles, luy ayant fait declarer le sixiesme du mois, qu'il estoit sa partie, & qu'il le feroit mettre en prison quand il voudroit, & qu'il estoit à croire qu'il auoit à present executé son dessein; parce que le suppliant & sa femme, ayans tous leurs biens sur les rentes de la Ville, il auoit pressé le payement en qualité de Sindic des rentiers: & que quant aux depositions des témoins qui l'accusoient d'auoir voulu exciter le tumulte dans le Palais le troisiesme du passé, elles ne pouuoient estre veritables; puis qu'il estoit party dés les sept heures du matin du Palais, ayant appris qu'on auoit voulu assassiner le sieur Ioly, pour aller porter à monsieur Dalligre les moyens des rentiers qu'il luy auoit demandez, auec lequel il auoit demeuré toute la matinée, ainsi que ledit sieur Dalligre pouuoit témoigner. Monsieur le premier President vouloit que la Requeste de Belot fust jointe, & empescher le soit monstré.

Plusieurs de la Compagnie le trouuerent fort mauuais, & en firent grand bruit; chacun s'estant mis à parler confusement, monsieur de la Grange voulant remonstrer l'importance de cette affaire, de ce que Belot auoit esté empriſonné sans decret, sur les seules conclusions du Procureur General, duquel on sçauoit la passion, & que c'estoit contreuenir à la Declaration du Roy; Monsieur le Duc d'Orleans dit, que le Roy ne feroit iamais empriſonner personne contre la Declaration, de l'execution de laquelle il s'estoit desia plusieurs fois rendu garend, & qu'il n'auoit point oüy parler que le Roy eust donné ordre d'empriſonner Bellot. Dont monsieur Quatresols ayant voulu inferer que le Roy n'en ayant point donné l'ordre, il auoit esté mal empriſonné, puis qu'il n'y auoit point de decret contre luy, monsieur le Prince fit remarquer que monsieur le Duc d'Orleans disoit seulement qu'il n'en auoit point ouy parler, & partant qu'il pouuoit y auoir eu ordre. à quoy l'on repliqua que monsieur le Duc d'Orleans n'en ayant point esté aduerty, il n'estoit pas croyable qu'il y eust ordre de le faire, & sur cela s'estant fait encore grand bruit, monsieur le Prince protesta qu'il ne reuiendroit plus à l'Assemblée, puis que ce n'estoit plus vn Parlement, mais vne confusion. Apres cela monsieur le Duc d'Orleans ayant demandé qu'on laissast parler monsieur de Nouion, celuy-cy fut d'aduis d'enuoyer ordre au Procureur General, de mander presentement le Lieutenant du Cheualier du Guet, pour sçauoir de luy par quel ordre il auoit empriſonné Belot, mais plusieurs ayans remonstré,

que cependant il ne laisseroit pas d'estre tousiours empriſonné, il fut fait encore grand bruit là dessus.

Monsieur Dorat voyant que M. le premier Preſident perſiſtoit toûjours dans ſon opinion, dict qu'aynt eſté recuſé l'on auroit ſubiect de croire que la Declaration qu'il auoit faite derriere le Barreau, eſtoit fauſſe s'il ne gardoit les formes, ce que pluſieurs trouuerent fort mauuais; & ſe plaignans hautement auſſi bien que monſieur le Prince; Monſieur le Duc d'Orleans dict la deſſus qu'on eſtoit demeuré d'accord huict iours auparauant de garder la diſcipline, & parler l'vn apres l'autre, & que cependant on recommençoit les crieries confuſes, que l'on eſtoit hué & ſiflé, quand on parloit ou diſoit quelque choſe qui ne plaiſoit pas à quelque autre; en ſorte qu'il ſembloit qu'on parlât pluſtoſt en Aduocats qu'en Iuges. Monſieur de Meſmes appuia ce diſcours, & fiſt voir que ce n'eſtoit point l'ordre d'agir de cette façon, qu'on ne deuoit que du reſpect pour ce qui auoit eſté arreſté non ſeulement dans vne aſſemblée, mais meſmes dans vne chambre, & qu'il n'y auoit plus rien à dire contre monſieur le premier Preſident, ce qui n'empeſcha pas que le bruit ne continuât. Monſieur le Prince repeta que ce n'eſtoit plus vn Parlement, mais vne confuſion, inuitant monſieur le Duc d'Orleans à ſortir, à quoy ſon Alteſſe Royale acquieſçoit; & eſtant deſia dans le milieu du Parquet pour s'en aller auec monſieur le Prince, Meſſieurs de ſainct Simon, de la Mothe & premier Preſident, & pluſieurs des Meſſieurs ſupplierent ſon Alteſſe Royale de vouloir demeurer, & ne priuer pas la Compagnie de ſa preſence, ce qui l'obligea de retourner en ſa place, & monſieur de Meſmes l'en loüa hautement, admirant ſa bonté & ſa patience, à laquelle la Compagnie & luy particulierement ſe trouuoit beaucoup obligé.

En ſuitte il exhorta vn chacun à parler en ſon ordre, & monſieur le Prince inſiſta fort à demander qu'on opinât ſur cela, & qu'il s'en fit vn arreſté, diſant que ce n'eſtoit point vne aſſemblée, mais deux corps dans vn enclos, & qu'ainſi il falloit laiſſer parler ceux qui auoient droit de le faire, comme le Raporteur, & monſieur le premier Preſident.

Celuy cy ſe trouuant offenſé de ce qu'on auoit dit contre luy, repartit que ces diſcours eſtoient des deſſeins concertez dés le ſoir, & qu'on les venoit icy executer le lendemain.

Puis monſieur de Nouion remonſtrant qu'il ne falloit plus penſer à cela, mais bien à trauailler & que vouloir opiner là deſſus ſelon l'aduis de M. le Prince, qui diſoit qu'on ne demandoit qu'à broüiller, & que l'on vouloit faire paſſer des Martineaux que l'on auoit pris en Normandie, & que l'on amenoit à Paris pour le faux des Martineaux, auſſi bien que l'excuſe de monſieur le Duc d'Orleans, qui n'eſtoit pas venu le huictieſme au Palais pour vn myſtere, c'eſtoit vouloir tomber dans les meſmes deſordres.

Monſieur le premier Preſident en demeura d'accord, & fit voir qu'il n'eſtoit pas beſoing d'opiner ſur vne choſe commandée par les ordonnances & pratiquee de tout temps, qui fut auſſi ſuiui par monſieur de Meſmes, qui repreſenta que toutes conteſtations donnoient beau jeu aux

ſeditieux, puis qu'il y auroit demain vn mois qu'il en eſtoit arriué vne ou pretenduë, ſans qu'on ait encore rien faict, & que pour luy il auroit ſouhaitté que le Roy eut commencé par l'execution, adiouſtant qu'il diſoit cela en ſa place, & qu'en ce cas ce qui eſt bon à prendre eſt bon à rendre.

Tout le bruit s'eſtant enfin appaiſé, l'on leut l'Interrogatoire de Roquemont, pendant lequel monſieur le Duc d'Orleans ſortit, & peu apres il reuint en ſa place où s'eſtant trouué mal, il pria Meſſieurs de continuer bien qu'il n'y fut pas, ſe reſouuenant fort bien des informations, & ainſi s'en retourna chez luy, & Meſſieurs les Princes y demeurerent iuſques à deux heures que l'Aſſemblée fut remiſe au lendemain.

On diſoit que des Martineaux arriueroit le ſoir, & que de luy on deuoit tirer de grandes preuues de tout. On auoit enuoyé les Cheuaux legers & les Gens d'armes pour l'eſcorter. Le ſoir quantité de femmes allerent au Fort-l'Eueſque, criant & diſant qu'il falloit mettre le feu à la porte pour tirer de là des Martineaux, & ne pas ſouffrir qu'vn homme fut priſonnier pour auoir eſté Sindic des rentieres; & auoir parlé pour le public.

Le Mardy vnzieſme Ianuier 1650.

CE iour Monſieur le Duc d'Orleans n'eſtant point entré au Parlement; meſſieurs les Princes n'y entrerent point, mais monſieur Fremont y porta vne lettre de ſon Alteſſe Royale à monſieur le premier Preſident, qui la leut à Meſſieurs de la grande Chambre, elle contenoit que ſur ce que ſadicte Alteſſe Royale auoit dit le iour precedent qu'elle n'auoit point ſçeu qu'il y euſt ordre pour empriſonner Belot, qu'il s'en eſtoit depuis informé de la Reine. Sa Majeſté luy auoit dit en auoir donné l'ordre, dont elle auoit voulu aduertir la Compagnie, laquelle elle ſupplioit cependant de vouloir continuer à trauailler, & qu'elle eſperoit que ſa ſanté luy permettroit de ſe trouuer le lendemain au Parlement.

Sur cela la grand Chambre auroit reſolu tout d'vne voix de ne s'aſſembler point ce iour là, & enuoier monſieur de Saintot à Meſſieurs des Enqueſtes pour leur en donner aduis. Son Alteſſe Royale s'eſtoit neantmoins diſpoſée d'y aller, s'eſtant à cette fin leué à ſix heures du matin. Mais monſieur le Prince eſtant allé à ſept heures du matin au Palais d'Orleans, eut vne Conference auec elle, où ils reſolurent enſemble de n'y point aller ce iour là. On diſoit que monſieur le Duc d'Orleans s'eſtoit excuſé à cauſe qu'il auoit dit le iour precedent, que Belot auoit eſté arreſté ſans qu'il eut ſceu que la Reine en eut donné l'ordre, & que l'on auroit dit qu'il eſtoit trop facile de ſouffrir, que des ordres de cette conſequence fuſſent donnez ſans l'y appeller, puis qu'il eſtoit chef du Conſeil, & qu'il ne s'y deuoit rien reſoudre ſans luy.

Monſieur Dorat alla chez monſieur le premier Preſident luy faire excuſes de ce qu'il auoit dit le iour precedent.

Le

Le Mercredy douzieſme de Ianuier 1650.

CE iour Meſſieurs les Princes ayans prins leurs ſeances au Parlement. Monſieur de Champrond auroit fait lecture d'vne Requeſte des proprietaires des rentes, leſquels demandoient que Belot fut mis en liberté à ſa caution iuratoire, ou bien qu'ils s'obligeoient tous de le repreſenter quand il plairoit à la Cour. Mais on n'y fit point droit, par ce que le premier Preſident dit que cete qualité de Sindicdes rentiers eſtoit eſteinte.

En ſuitte la lecture des informations eſtant acheuée, l'on leut celles qui auoient eſté faictes à la requeſte du ſieur Ioly touchant ſon aſſaſſinât; & puis Meſſieurs les Raporteurs leurent le raport de ce qu'ils auoient fait lors qu'ils furent deputez Commiſſaires de l'affaire du ſieur Ioly, apres quoy monſieur le premier Preſident ayãt prié M. de Champrond d'opiner, il remõſtra qu'il deſiroit ſçauoir de quelle façon la Compagnie vouloit proceder en cét affaire, & ſi elle auoit deſſein de iuger le tout enſemble, ou bien faire droict ſur la Requeſte de Meſſieurs de Beaufort, du Coadiuteur, & de Brouſſel, par laquelle ils demandoient eſtre iugez ſeparement, à quoy il concluoit, attendu la qualité de ces Meſſieurs: mais monſieur le premier Preſident ayant fait voir qu'il falloit au parauant lire les charges contre chacun d'iceux en particulier, & teſmoigné n'eſtre pas de l'aduis de monſieur de Champrond;

Monſieur le Clerc de Courcelles, remonſtra qu'il y auoit vne ordonnance, laquelle il tenoit en ſes mains, & dont il feroit lecture à la Cour ſi elle le ſouhaittoit, qui obligeoit la Compagnie lors qu'il y en auoit quelqu'vn du corps d'icelle engagé dans quelque affaire, de vuider ce qui le regarde auant toute autre choſe, & qu'ainſi il falloit faire droit ſur la requeſte de ces Meſſieurs, dont monſieur le premier Preſident ne demeura pas d'accord, ayant touſiours inſiſté à ce que les charges fuſſent leuës, ſouſtenant qu'en matiere d'affaires criminelles, on commençoit touſiours à *grauioribus*, ce qui donna lieu à vn grand bruit, qui fit cognoiſtre que la plus part n'en eſtoient pas d'accord. Monſieur de Nouion repreſenta que ſi l'on vouloit iuger le tout enſemble, le Greffier ne pourroit colliger les voix, attendu le nombre des accuſez, & les differences des teſmoins: mais qu'il y falloit proceder ſeparement, apres que monſieur le Raporteur auroit fait la lecture des charges, & commencer par ces trois Meſſieurs.

Monſieur le Preſident de Neſmond fut auſſi de cét aduis, mais le premier Preſident ne l'approuua pas, non plus que monſieur de Meſmes, & monſieur le Bailleul, & celuy cy dit que pendant quinze ans qu'il auoit eſté à la Tournelle, il auoit touſiours veu commencer, à *grauioribus*. Mais monſieur de Nouion auoit diſtingué, & fait voir auparauant que cela eſtoit vray quand il eſtoit queſtions de deux cocquins comme Belot & Deſcoutures, & non pas quand il y a des perſonnes de la qualité des Supplians, auquel cas on doit commencer à *grauioribus*.

Sur ces conteſtations Monſieur le Duc d'Orleans prenant la parole dit, que pour luy il trouuoit à propos de iuger ces Meſſieurs ſeparement, & à M. le

premier Presidét qu'il n'en seroit pas le maistre; & qu'il falloit opiner là dessus du bonnet, sans alleguer les raisons, à cause que deux heures alloient sonner.

Monsieur le Raporteur conclud en suitte, qu'attendu la diuersité des faits & des personnes, il falloit iuger separement & commencer par ces Messieurs, en quoy il fut suiui de tous, chacun ayant opiné du bonnet, comme il auoit dit, & la plus grande part y comprirent aussi monsieur le President Charton. Quelques vns, & notamment monsieur Coulon, adiousterent encore qu'on liroit seulement les charges qui regardent ces Messieurs, & puis qu'on les iugeroit, & ainsi ayant esté ordonné qu'on commenceroit par monsieur de Beaufort, le Coadiuteur & de Brousel & Charton, l'Assemblée fut remise à Vendredy.

Ledit iour Messieurs les Mareschaux de France s'assemblerent chez le Marechal de Schomberg, non pas comme le plus ancien, mais par ce que le Mareschal d'Estrée dit qu'il estoit malade. Ce fût pour deux subiects, l'vn pour resoudre ce qu'ils auoient à faire, sur ce que monsieur le Tellier a entrepris à faire le Taillon, ce qu'ils pretendoient appartenir au plus ancien Mareschal de France, cete imposition estant destinée pour la subsistance des trouppes des Compagnies d'Ordonnances: l'autre pour voir ce qu'ils doiuent faire sur le mépris que monsieur de Turenne fait de la qualité de Mareschal de France, pretendant estre au dessus, depuis qu'il a fait oster de ces armes les marques de cette qualité.

Ils resolurent qu'ils feroient instance à la Reine de leur permettre de disposer de la Recepte des deniers prouenans du Taillon, & d'y assigner le payement de leurs pensions & appoinctemens de tous les Officiers de la Conestablie & Mareschaussée de France, & les monstres à la Gendarmerie.

Le Vendredy quatorzieſme Ianuier 1650.

CE matin à sept heures Monsieur le Duc d'Orleans a enuoié l'Abbé de la Riuiere, & luy a donné ordre d'aller dire à Monsieur le Prince qu'il ne pouuoit pas aller au Parlement se trouuant vn peu indisposé. Cet Abbé estant parti pour cet effect, auroit trouué monsieur le Prince proche le Palais d'Orleans, où ayant mis pied à terre, son Alteſſe Royale est sorti aussi de son carrosse, & s'en est allé auec luy audit Palais, où elle a esté long temps auec les Ducs & Pairs, son Alteſſe Royale luy ayant confirmé ce qu'elle luy auoit enuoié dire: ils s'en sont allez à l'Assemblée du Parlement, où monsieur de Fremont auoit esté auparauant de la part de son Alteſſe Royale pour aduertir monsieur le premier President de son indisposition.

Les seances y estans prises, monsieur le Raporteur a leu vne requeste presentée par Belot, qui demandoit d'estre eslargi à sa caution iuratoire, puis qu'il n'auoit esté empriſonné que par l'ordre des Adiudicataires des Gabelles, & que M. le Duc d'Orleans auoit asseuré dans sa derniere Assemblée, que ce n'estoit point par l'ordre du Roy.

Surquoy M. de Mesmes auroit remonstré que ce qui auoit esté dit par son

A. R. estoit du secret de la Cour, & qu'ainsi il ne deuoit point estre employé dans vn requeste, & quil falloit scauoir qui auoit dit cela à Belot, ce qui a donné lieu à ne faire aucun droict sur ladite Requeste.

En suitte on a leu le recollement des témoins, pendant quoy il ne s'est rien passé de considerable; sinon que monsieur Doujat lisant vne deposition de Pichon Charbonniere, qui contenoit que dans l'assemblée des Rentiers du sixiesme Decembre dernier dans l'Hostel de Ville. Monsieur Ioly apres auoir remercié ledit Pichon, de ce que par le moyen des gens qu'il auoit amenez le quatriéme chez le premier President, il n'auoit pas esté assassiné, & luy auoit dit qu'il falloit se deffaire de monsieur le Prince, & commencer par là. M de Nouion luy dit qu'il sembloit qu'on n'eust point encore entendu cela, enquoy il a esté suiuy de quelques-vns; ce qui auroit obligé monsieur le Prince à répondre qu'il l'auoit entendu, & que pour en estre plus éclaircy, il falloit relire les deux depositions, dans lesquelles il est parlé de cela, & l'on y a veu que monsieur Ioly avoit dit deux fois cette mesme chose: la premiere, à l'assemblée des rentiers, tenuë le quatriesme Decembre chez monsieur le premier President, & la deuxiesme dans l'Hostel de Ville le seiziesme dudit mois, Monsieur de Nouion auroit dit qu'il ne voyoit point que trois témoins deposassent la mesme chose, comme on auoit dit par plusieurs fois en l'Assemblée; ce qui donna lieu de demander à Messieurs les Rapporteurs, s'il y auoit quelques autres témoins qui déposassent & parlassent de ce fait là, ils auroient répondu qu'il n'y auoit constamment que celuy-là, apres quoy l'Assemblée auroit esté remise au lendemain.

Le Samedy quinziesme Ianuier 1650.

CE iour monsieur le Duc d'Orleans estant encore indisposé, auroit enuoyé s'excuser. Messieurs les Princes de Condé & de Conty, auec les Ducs & Pairs se trouuerent à l'Assemblée. L'on commença par la lecture d'vne Requeste de Belot, par laquelle il demandoit les mesmes choses que par les precedentes, mais on n'y fit point droict.

En suitte l'on parla du bruit que les Lacquais font dans le Palais, sur ce que les Clercs les chassent de la grande Salle, neantmoins il n'y eut point d'Arrest là dessus.

Puis monsieur de Champrond continua la lecture d'vn extraict qu'il auoit fait des informations, pendant laquelle il ne se passa rien de considerable, sinon que ledit sieur de Champrond venant à remarquer que Canto & Pichon déposent qu'ils ont entendu monsieur le President Charton crier aux armes sortant de la grande Salle;

Monsieur Coulon dit tout haut que cela seroit bien, si ceux qui le deposent n'estoient point des témoins etigez en titre d'Office. Apres cela monsieur de Nouion ayant supplié monsieur de Champrond d'abreger l'affaire, ils se picquerent ensemble, ce qui donna subjet à celuy-cy de témoigner qu'il ne croyoit pas que l'assassin de Ioly fut autre chose qu'vne piece faite à plaisir, &

dans cette contestation, l'Assemblée finit, tous les Messieurs estant fort lassez de la longueur de cette affaire, dont ils eussent voulu voir la fin.

Sur les cinq heures du soir, des Martineaux tant attendu, fut amené à Paris, conduit par le Cheualier du Guet & le Commissaire le Cerf, lequel auoit esté enuoyé à Coutance où il fut pris pour reconnoistre si c'estoit luy, parce qu'on disoit qu'il auoit changé de visage.

Le Lundy dix-septiesme Ianuier 1650.

LE dix-septiesme au matin, Monsieur le Prince estant allé au Palais d'Orleans au leuer de son Alteſſe Royale, il l'accompagna au Parlement auec les Ducs & Pairs, & son Alteſſe Royale y estant arriuée, entra dans la saincte Chapelle, où le President le Coigneux estant venu auec le President de Bellieure pour la receuoir suiuant la coustume, luy parla en particulier; & sur cela elle se trouua mal, ce qui l'obligea à dire à ces Messieurs qu'il ne pouuoit point assister à l'Assemblée, mais qu'on ne laissast pas de trauailler sans luy.

Surquoy Messieurs les Princes dirent aussi qu'ils ne vouloient point l'abandonner, & s'en allerent auec elle.

Monsieur le President le Coigneux estant retourné à la Grand' Chambre, où Messieurs des Enquestes auoient desia pris leurs places, aduertit la Compagnie de l'indisposition de monsieur le Duc d'Orleans qui auoit obligé Messieurs les Princes de s'en retourner auec luy; de sorte qu'il n'y eut que les Ducs de Luynes & de sainct Simon, qui y assisterent auec le Mareschal de l'Hospital.

L'on commença par la lecture d'vne Requeste du Procureur General, par laquelle il demandoit qu'il luy fust permis d'informer contre Ioly, & que Belot fust transferé dans la Conciergerie du Palais, & interrogé auec des Martineaux, & ainsi il fut arresté qu'on interrogeroit Belot & des Martineaux, & que l'on remettroit à juger l'affaire de ces Messieurs, iusques à ce que des Martineaux eust esté interrogé. Il y eut trois aduis, premierement celuy du Rapporteur qui alloit à enteriner la Requeste, vn autre à la joindre, & le troisiesme ouuert par monsieur le Febvre Conseiller aux Requestes, qui fut d'enteriner la Requeste; mais que des Martineaux & les autres prisonniers seroient interrogez dans le iour; à faute dequoy on jugeroit le lendemain ces trois Messieurs, comme si ledit interrogatoire auoit esté fait.

Ce mesme iour des Martineaux fut interrogé, & ne dit rien qui pust satisfaire ceux qui l'auoit fait arrester, aussi disoit-il qu'il estoit trop vieil pour apprendre à parler en cage: Ce fut M. Champrond qui l'interrogea, le Lieutenãt Criminel present, & quand il fut question de signer son interrogatoire, il ne le voulut iamais faire qu'il n'eust leu tout ce qui estoit écrit & rayé par le bas & le long de toutes les pages, afin qu'on n'y pust rien changer, adjouster ny diminuer.

Sur les cinq heures du soir, la Reyne contre son ordinaire fit retirer tout le monde, demeurant seule auec monsieur le Prince, & par fois l'Abbé de

la Riuiere, qui faiſoit force allées & venuës, ce qui fit ſoubçonner qu'il y auoit quelque deſſein ſur le tapis.

Le meſme iour dix-ſeptieſme l'apreſdinée Meſſieurs de Beaufort & le Coadjuteur viſiterent monſieur le Duc d'Orleans, qui les accueillit tres-bien.

Peu apres le Mareſchal d'Eſtrée, & monſieur de Senneterre y furent auſſi, & conferererent long-temps auec l'Abbé de la Riuiere.

Le ſoir monſieur le Tellier y fut encore vne bonne heure enfermé auec ſon Alteſſe Royale, & ledit Abbé.

Mais s'il eſt vray que c'eſtoit pour l'obliger d'entrer le lendemain au Parlement, ils n'obtindrent rien, ſadite Alteſſe ayant reſolu de ſe faire ſaigner, comme elle fit.

Le Mardy dix-huictieſme Ianuier, 1650.

CE iour le Parlement aſſemblé; & Meſſieurs voyant que Meſſieurs les Princes ne venoient point, auroient deputé monſieur le Preſident de Nouion & pluſieurs autres Conſeillers vers monſieur le Duc d'Orleans, le prier de venir; il fit réponſe qu'il ne ſe trouueroit plus à cette affaire qui n'eſtoit qu'vne bagatelle, joint qu'il ne pouuoit eſtre Iuge en vne affaire où ſes plus proches auoient intereſt ſans bleſſer ſa conſcience. Monſieur le Prince ne voulut pas auſſi s'y trouuer ſans en dire la raiſon, & n'y eut que les Ducs de Luynes & de ſaint Simon, qui y aſſiſterent.

Meſſieurs des Enqueſtes eſtant entrez dans la Grand' Chambre, monſieur le premier Preſident leur dit, que monſieur le Duc d'Orleans ne pouuoit pas venir ce iour là, à cauſe de ſon indiſpoſition, & auoit enuoyé aduertir la Compagnie de continuer; mais le reſpect qu'on luy doit, meritoit bien qu'on luy fit compliment, & qu'on prît ſa commodité.

Ces Meſſieurs ayant ſceu que monſieur Fremont auoit parlé ſeulement à monſieur Baron, le preſſerent de dire ce que mandoit ſon Alteſſe Royale; à quoy il répondit qu'elle auoit mandé, qu'eſtant indiſpoſée, elle ne pouuoit pas venir, & que les Medecins l'auoient aduerty que ſa maladie paroiſſoit eſtre de durée, & que pendant icelle, il ſeroit obligé de prendre quelques remedes; c'eſt pourquoy il prioit la Compagnie de continuer, & faire tout ce qu'elle jugeroit à propos. Meſſieurs les premier Preſident, & Preſident de Meſmes, dirent là deſſus qu'il falloit députer quelqu'vn pour ſçauoir ſa reſolution. Monſieur de Nouion s'offrit d'y aller en meſme temps, & d'en faire reſponſe à la Compagnie ſur les dix-heures, afin de deliberer en ſuitte ce qu'il y auroit à faire, dont l'Aſſemblée ayant demeuré d'accord, partît ſur l'heure meſme auec Meſſieurs l'Aiſné & Ferrand pour aller au Palais d'Orleans; d'où eſtans de retour vn peu de temps apres dix-heures, il rapporta qu'apres auoir témoigné à monſieur le Duc d'Orleans le déplaiſir que la Compagnie auoit de ſon indiſpoſition, & l'auoir ſupplié

de declarer s'il desiroit qu'on continuast en son absence ; qu'il répondit qu'estant malade, la Compagnie pourroit faire ce qu'elle jugeroit à propos pour rendre la Iustice, & qu'elle pourroit continuer ; à quoy ledit sieur de Nouion adjousta que ceste réponse ne luy semblant pas assez precise, il auoit prié encore son Alteſſe Royale de luy dire si elle desiroit qu'on passast outre, & qu'elle auoit répondu qu'elle le souhaittoit ainsi.

Surquoy ayant esté dit qu'il falloit opiner là dessus, Monsieur de Nouion dit que puis que l'on y vouloit opiner, il ne craindroit point de dire qu'il falloit continuer, veu que monsieur le Duc d'Orleans auoit témoigné le desirer. Apres cela l'on colligea les voix lesquelles alloient à trois opinions principales.

La premiere qui estoit du Rapporteur, qu'on attendroit quelque temps son Alteſſe Royale.

La deuxiesme de monsieur Ferrand, qu'on le priast de trouuer bon qu'on continuast le lendemain onziesme.

La troisiesme de monsieur le Febvre, qu'on deuoit attendre sa resolution, & cependant toutes procedures deuoient cesser contre ces Messieurs, attendu l'Arrest du iour precedent, qui portoit qu'on trauailleroit ce iour là au jugement de l'affaire de Messieurs de Beaufort, du Coadjuteur, Broussel & Charton, soit que l'interrogatoire de Belot & des Martineaux fut faite ou non.

Il y eust encores quelques aduis particuliers, mais qui n'estoient differents qu'en la maniere de faire le compliment ; de sorte, que tous sans colliger les voix demeurerent d'accord, que les mesmes députez retourneroient trouuer son Alteſſe Royale, pour la prier de trouuer bon qu'on continuast le lendemain toutes choses cessantes ; & qu'on en donneroit aduis à Monsieur le Prince.

EMPRISONNEMENT, de Meßieurs les Princes de Condé, de Conty, & Duc de Longueuille.

CE mesme iour Messieurs les Princes de Condé, de Conty, & le Duc de Longueuille furent arrestez au Palais Royal, & menez au bois de Vincennes, en la maniere qui ensuit.

La Reine voulant oster à Messieurs les Princes toute sorte de soubçon, quand ils sçauroiẽt qu'il y auroit de la caualerie en campagne, dit à monsieur le Prince qu'elle auoit dessein de faire arrester Descoustures, l'vn des principaux interessez & complices de l'affaire pour laquelle le Parlement s'estoit tant de fois assemblé, & le conduire au bois de Vincennes par la porte de Richelieu ; que quand monsieur de Beaufort le sçauroit, il viendroit auec ce

qu'il pourroit ramaſſer de la caualerie pour le ſauuer : mais qu'elle commandoit des Gens d'armes & cheuaux legers du Roy pour le prendre, & le conduire ſeurement. Et pour ce leſdits Gens d'armes furent commandez de ſe rendre à quatre heures preciſes au marché aux cheuaux, à laquelle heure Meſſieurs les Princes, & Duc de Longueuille ayant eſté mandez par ſa Majeſté de ſe trouuer au Palais Royal pour y aſſiſter au Conſeil: ils n'y manquerent pas tous trois, & eſtant entrez dans la gallerie, où l'on tient d'ordinaire le Conſeil, apres auoir eſté ſaluër la Reine : ils y trouuerent Meſſieurs le Chancelier & Seruien ; incontinent apres l'Abbé de la Riuiere y arriua, auquel monſieur le Prince ſe plaignit du procedé de ſon Alteſſe Royale de ce qu'elle fauoriſoit les Frondeurs: à quoy cét Abbé ayant reſpondu qu'il n'eſtoit pas le maiſtre de ſon Alteſſe Royale, Monſieur le Prince le mal traitta fort de paroles & fit ſon poſſible pour l'intimider, ce qui l'obligea de ſortir n'eſtant reſté là que Meſſieurs le Chancelier & Seruien.

Dans ce temps, qui eſtoit ſur quatre à cinq heures, monſieur le Cardinal ayant eſté aduerti que tout eſtoit preſt pour executer le deſſein qui auoit eſté pris, dit au ſieur de Comminges Lieutenant des Gardes de la Reine; qu'il eſtoit temps de faire ce que la Reine auoit commandé, dont monſieur de Guitault Capitaine deſdits Gardes de la Reine eſtant aduerti, commanda au ſieur de Creſſy l'Enſeigne, d'arreſter monſieur de Longueuille en meſme temps que monſieur de Comminges arreſteroit monſieur le Prince de Conty, & luy monſieur le Prince de Condé, ſur cela ils entrerent tous trois, & monſieur de Guitault dit à monſieur le Prince qu'il eſtoit marri d'auoir ordre du Roy & de la Reine de ſe ſaiſir de ſa perſonne, mais qu'il eſtoit obligé d'obeyr à leurs Majeſtez. Monſieur le Prince croyant que ce fuſt vne raillerie, dit à ces Meſſieurs, Cela eſt plaiſant, Guitault dit qu'il a ordre de m'arreſter. Guitault luy ayant repeté auoir cét ordre; Monſieur le Prince dit : Qu'ay ie fait? n'ay-ie pas touſiours bien ſerui le Roy & la Reine en ſon particulier?

Meſſieurs de Comminges & de Creſſy en dirent autant à Meſſieurs le Prince de Conty & Duc de Longueuille en preſence de monſieur le Chancelier, que monſieur le Prince pria d'aller dire à la Reine qu'il la ſupplioit tres humblement de luy permettre de luy parler, ce que monſieur le Chancelier fit d'abord, & luy reuint dire que la Reine eſtoit ſur ſon lict qui repoſoit, & qu'il n'y auoit pas moyen de parler à elle.

Monſieur le Prince pria auſſi le ſieur Seruien d'aller dire à monſieur le Cardinal qu'il eut biẽ voulu luy parler, & l'aſſeurer qu'il eſt ſon ſeruiteur ainſi qu'il luy a touſiours teſmoigné, & encore depuis peu proteſté, Monſieur Seruien y alla, & ne reuint pas.

Auſſi toſt vingt Gardes eſtant entrez, Meſſieurs de Guitault, Comminges, & de Creſſy firent deſcendre les Princes par l'eſcallier deſrobé qui eſt au bout de la gallerie, & ſort du coſté du iardin par où on les fit paſſer chacun dans vne chaiſe le long dudit iardin, & ſortit par la porte de derriere du coſté du Palais Mazarin, on les fit entrer dans vn carroſſe à ſix cheuaux au ſieur de Guitault, celuy du Roy auoit eſté commandé d'y eſtre auſſi qui les attendoit; il y auoit en ce lieu quatorze des Gens d'armes du Roy, à la teſte

desquels estoit le Comte de Miossan qui les commandoit, le reste estant passé en d'autres endroits par où deuoit passer le carrosse, mais l'ordre ayant esté changé sans les aduertir, plusieurs demeurerent en leur poste, & les Princes furent conduits auec moins de monde que l'on auoit proietté, n'y ayant pas trente Caualiers à cette conduite, au lieu de deux cent qui auoient esté commandez.

Ils sortirent par la porte de Richelieu, & passerent au dessous de Montmartre mais si viste que le carrosse versa au milieu du chemin; ce qui les amusa vn peu, & pendant qu'on le releuoit, monsieur le Prince dit au Comte de Miossan que s'il estoit son ami, c'estoit là vne belle occasion pour le luy tesmoigner, voulant dire qu'il le pouuoit sauuer, & qu'il sçauoit ce que c'est d'obliger vn Prince comme luy. Et aux caualiers: Messieurs vous me voyez en vn estat bien different de celuy où i'estois à la Bataille de Lents. Monsieur de Miossan luy repartit! Ha mon Prince ne tentez point ma fidelité, ie suis au Roy & i'obeys.

Le carosse estant releué ils poursuiuirent leur chemin; estant arriuez au Chasteau la plus part de la Compagnie reuint au gallop pour en porter la nouelle, laquelle ne fut seeuë dans le Palais Royal qu'apres leur retour. Et monsieur l'Abbé de la Riuiere mesme ne le sçauoit pas sur les six heures & demie.

En mesme temps que les Princes furent sortis, on enuoya vn valet de pied du Roy au sieur President Perrot luy dire que monsieur le Prince le demandoit au Palais Royal: il respondit qu'il s'estonnoit de ce que monsieur le Prince ne luy auoit pas enuoyé faire ce message par quelqu'vn des siens. Aussi tost il monta en carosse pour l'aller trouuer, mais en passant sur le pont neuf, il y fut arresté par le cheualier du Guet, qui l'amena dans son logis, où il le fit coucher afin d'attendre les ordres du Roy, & peu de temps apres le Lieutenant Ciuil alla seeller chez luy, & y establir garnison, ayant le lendemain commencé à faire inuentaire de ce qui s'y trouua, & le sieur Perrot fut conduit deux iours apres au bois de Vincennes.

Au premier bruit qui se répandit de cete capture, tout le monde crût que monsieur de Beaufort auoit esté arresté, la populace prit les armes au quartier des Halles, & és enuirons de la ruë S. Honoré, arrestant les carrosses & menassans de massacrer tous ceux qui estoient dedans, iusques à ce que monsieur de Beaufort fust deliuré: il estoit au Palais d'Orleans aupres de son Alteſſe Royale, qui luy commanda de sortir à cheual, accompagné de sept ou huict autres Caualiers, & d'aller se monstrer par tout pour desabuser le peuple; ce qu'il fit, & ayant passé par tous les endroits où il y auoit émotion, retourna trois heures apres au Palais d'Orleans, suiuy & escorté de plus de deux mille en armes, dont la plus grande partie l'attendit long-temps pour le reconduire & escorter quand il s'en retourneroit.

Cependant monsieur le Duc d'Orleans manda tous les Colonnels, lesquels le vinrent trouuer; il les receut fort bien, & leur commanda d'empescher qu'on repriſt les armes, & qu'on appaisast les rumeurs s'il en arriuoit, ils promirent d'obeyr à ses ordres, chacun se resiouyssant de la prison de monsieur

sieur le Prince, à qui tout le monde vouloit mal de la guerre de Paris, & de ce que le Cardinal Mazarin faisoit courir le bruit, que ledit sieur Prince se vouloit faire Roy & recommencer la guerre, pour faire à Paris le mal dont il n'auoit pû venir à bout, si bien que plusieurs firent des feux de ioye deuant leur porte, criant, Viue le Roy. Ce meschant qui vouloit mettre tout à feu & à sang est attrappé. Toute la nuit il y eut trois Compagnies du regiment des Gardes pour empescher que personne n'en sortist; & le lendemain elle eut ordre de se retirer à Chantilly.

Messieurs de Bouteuille & de Vineüil furent au Palais d'Orleans, & demanderent pardon & protection à son Altesse Royale, qui les ayant enuoyés à la Reine, le premier s'emporta à faire des exclamations sur la detention de monsieur le Prince, & de dire que c'estoient des violences bien iniustes d'arrester vn premier Prince du sang qui auoit sauué l'Estat tant de fois, à quoy le sieur Delaigue ayant fait quelque repartie qui deplust à monsieur de Bouteuille, il le querella & commencerent à vouloir sortir tous deux pour se battre: de quoy Madame de Cheureuse, qui estoit dans la chambre de Madame, estant aduertie, courut apres toute seule, & ayant pris monsieur Delaigue sur le grand escallier, le ramena auec elle deuant son Altesse Royale qui luy commanda de ne point sortir.

Quant à ce qui se passa au Palais Royal, ce qu'il y eut de plus remarquable, fut que monsieur de Villequier se plaignit de ce qu'on ne l'auoit pas employé en cette occasion, qu'il auroit serui le Roy aussi bien qu'aucun autre, quoy qu'il fust seruiteur de Messieurs les Princes.

La Reine ayant esté aduertie de la rumeur populaire, enuoya diuerses personnes pour chercher monsieur de Beaufort affin de se monstrer.

Elle blasma fort l'humeur & le procedé de monsieur le Prince, disant que depuis peu il s'estoit rendu insupportable, & qu'il l'auoit fait paroistre en plusieurs rencontres.

Le Mareschal de Grammond se deffiant qu'on le tiendroit pour suspect à cause de la bonne volonté que monsieur le Prince auoit pour luy, alla prier la Reine de croire qu'il n'auoit esté ami de monsieur le Prince, que tãt quils l'auoit veu aller le droict chemin dans le seruice du Roy, mais non autrement, ce qui satisfist sa Majesté. Et neantmoins soit que le soubçon qu'on auoit de luy ne fut pas entierement leué, soit pour quelque autre dessein particulier, la Reine luy manda de ne point partir du Palais Royal, & il y coucha pour ne donner aucun soubçon, & y demeura plusieurs iours.

Plusieurs autres Seigneurs croyans qu'ils seroient suspects, & ne pouuant supporter l'iniure faicte à Messieurs les Princes auec lesquels ils estoient tres bien, se retirerent la nuit suiuante, ou dés le matin, & emmenerent le Duc d'Anguien son petit fils, le Prince de Marsillac, le Duc de Boüillon, les Mareschaux de Brezé, de la Mothe, de Turennes, les Marquis de la Moussaye, de Faure, de Matignon, & de Beuuron, les Cheualiers de Rouuré & de Grammond, Chamboy, & quelques autres, & le Duc de Boüillon s'en alla en sa Vicomté de Turenne, le Mareschal de ce nom son Frere, & le Marquis de la Moussaye allerent pour se saisir des places de Stenay, Cler-

mont, & Iamets. Il n'y eut que Stenay qui leur donna l'entrée.

Madame & Mademoiſelle de Longueuille partirent d'icy auec le petit Comte de Dunois vn peu apres minuict à cheual, & trouuerent Meſſieurs de Matignon, de Beuuron, de Faure, & d'autres, qui les attendoient auec trente cheuaux hors la ville pour les eſcorter.

Depuis on eut aduis que Madame de Longueuille s'eſtoit retirée à Roüen, & qu'elle eſtoit dans le vieux Palais auec le Marquis de Beuuron qui en eſt le Gouuerneur, comme il ſe verra cy apres.

Monſieur le Prince eut des aduis de pluſieurs endroits, qu'il y auoit deſſein de l'arreſter, deſquels il s'eſtoit touſiours mocqué, s'aſſeurant ſur l'Abbé de la Riuiere, lequel luy auoit promis de l'aduertir de tout ce qui ſe paſſeroit à ſon desaduantage aupres de la Reine, & de ſon Alteſſe Royale: Et dit meſme à Madame la Princeſſe ſa mere, qu'il le prioit de ne point aller au Palais Royal, qu'il ſçauoit le ſecret, croyant que tout le deſſein fuſt contre Deſcoutures.

La premiere propoſition de l'arreſter fuſt faitte par madame d'Eſguillon auſſi toſt qu'elle ſçeut la nouuelle du mariage du Duc de Richelieu: elle pourſuiuit depuis cette affaire auec ardeur, voyant que monſieur de Bar, qui auoit eſté enuoyé au Havre par la Reine, n'auoit pû s'en emparer, ce qui luy ſeruit d'vn bon fondement, perſuadant à la Reine, & à ſon Eminance que c'eſtoit vne piece de M. le Prince, lequel prenoit le chemin de ſe rendre maiſtre de cette place, pour l'eſtre de toute la Normandie. Elle employa madame de Cheureuſe aupres de Madame, pour y reſoudre M. le Duc d'Orleans, lequel dés l'heure ne ſe ſeruit plus du conſeil de l'Abbé de la Riuiere (qui n'auoit ſçeu ce deſſein qu'apres ſon execution) Mesdames de Cheureuſe, & de Montbazon auec toute la maiſon de Vandoſme, & principalement le Cardinal Mazarin, l'ayant ietté dans la diſgrace, apres auoir perſuadé à ſon Alteſſe Royale, que cet Abbé eſtoit plus à monſieur le Prince qu'à elle, & qu'il luy auoit promis de l'aduertir de tout ce qui ſe paſſeroit contre luy, dont monſieur le Prince auoit tiré parolle, en luy promettant d'vn coſté de le faire Cardinal, & menaçant de le faire chaſſer s'il ne luy donnoit aduis de tout ce qui ſe paſſeroit contre luy.

Monſieur de Bar cy deuant Capitaine aux Gardes, & depuis Capitaine des Gardes du Cardinal de Richelieu, receut ordre de la Reine d'aller commander la garniſon du bois de Vincennes, à l'inſtant que les Princes y furent, & eſtably pour les garder: on tira ſept Soldats de chaque compagnie des Gardes cõmandez par deux Lieutenans & deux Enſeignes: à cauſe que les Compagnies des Gardes que l'on y enuoyoit, ne vouloient point obeyr à vn homme qui n'auoit point de qualité, & n'eſtoit point de leur corps. Enſuite l'on caſſa tous leurs Regimens auec toute leur Gendarmerie & Cauallerie legere & gardes, qui ſe montoient au nombre de huict ou dix regimens, tant de Cauallerie que d'Infanterie.

Le Mercredy dix-neufieſme Ianuier 1650.

CE iour au matin, Madame la Princeſſe doüairiere receut par trois fois ordre de ſe retirer, elle ne voulut faire aucune réponſe aux deux premieres fois, mais à la troiſieſme elle enuoya demander à la Reyne trois iours pour y diſpoſer ſes affaires, ce que ſa Majeſté luy accorda, à condition qu'elle iroit aux Carmelites, & luy donna le choix de ſe retirer en telle de ſes maiſons qu'elle voudroit choiſir, & y demeurer iuſqu'à nouuel ordre. Pendant le temps qu'elle demeura à Paris & aux Carmelites, elle fut viſitée de tous les grands de la Cour, & ſe rendit le vingt-deuxieſme à Chantilly, auec Madame la Princeſſe ſa belle fille, y ayant fait auparauant conduire le Duc d'Anguyen ſon petit fils.

Ce meſme iour dix neufieſme Ianuier, Meſſieurs du Parlement s'eſtoient aſſemblez dés le matin, pour juger ces Meſſieurs, ainſi qu'il auoit eſté arreſté: mais ſi-toſt qu'ils furent entrez, monſieur le Mareſchal de l'Hoſpital leur preſenta vne lettre de cachet du Roy, par laquelle ſa Maieſté leur enjoignoit d'aller l'apreſdinée au Palais Royal y receuoir ſes ordres; ce qu'ils auroient arreſté de faire, & d'y aller par deputez; & que le lendemain Meſſieurs de Beaufort, le Coadjuteur, Brouſſel & Charton ſeroient oüys en leurs places & couuerts, & qu'apres on leur donneroit Arreſt de Iuſtification. Ce fut monſieur le premier Preſident qui en fit la propoſition, apres auoir entendu la lecture de l'Interrogatoire de dés Martineaux qui n'auoit rien dit, adjouſtant ledit ſieur premier Preſident, puis qu'il n'y auoit point de charge contr'eux, qu'il falloit les tirer d'affaire au pluſtoſt.

Sur les 4. heures du ſoir, Meſſieurs du Parlement allerent au Palais Royal, & quoy qu'ils n'y deuſſent aller que par deputez; neantmoins il y en eut quantité qui s'y trouuerent, chacun eſtant curieux de voir ce qui s'y paſſeroit. Monſieur le premier Preſident fit d'abord quelque difficulté d'y aller, mais enfin il y alla; la curioſité de ces Meſſieurs fut aſſez mal recompenſée, car la Reyne les receut dans vn petit cabinet où il n'y en pût entrer que cinq ou ſix, le reſte demeura dehors.

Monſieur le Chancelier y leut vne eſpece de Declaration, contenant les raiſons qui auoient meu ſa Maieſté à faire arreſter Meſſieurs les Princes, apres quoy la Reyne dit que le Roy enuoiroit au Parlement ſa volonté, & qu'elle eſtoit touſiours dans la reſolution de faire executer la Declaration.

Le iour precedent, monſieur le premier Preſident auoit eſté au Palais Royal, & declaré à la Reyne qu'il n'auoit ſuiuy les ſentimens de monſieur le Prince, ſinon que le croyant dans le ſeruice du Roy, la ſuppliant de croire qu'il n'auoit iamais eu d'autres penſées, dont la Reyne fut contante, & luy commanda de faire iuger promptement l'affaire de Meſſieurs de Beaufort, le Coadiuteur, & de Brouſſel; à quoy il répondit que cette nouuelle conionćture de la priſe des Princes, feroit beaucoup à leur iuſtification. Sur cela, la Reyne apres auoir loüé mondit ſieur le premier Preſident, des ſerui-

ces qu'il a rendus à l'Estat, dit au Roy, qu'il l'embrassast, ce que sa Maiesté fit.

Cedit iour Madame de Longueuille entra dans le vieux Palais de Rouën, auec le Marquis de Beuuron, & quelques autres qui l'auoient escorté; ce Marquis auoit en chemin arresté le Courrier du Roy, & pris tous les pacquets dans lesquels estoient les ordres que sa Maiesté enuoyoit aux officiers & habitans de Rouën, sur le suiet de la retraite de cette Princesse dans leur Ville.

Ce mesme Marquis y estant arriué, enuoya querir tous les Capitaines des quartiers de la Ville, qui l'estant allez trouuer dans le Chasteau, il fit son possible pour leur perſuader de prendre les armes, secondé des larmes de cette dite Princesse, ce qu'ils luy refuserent, nonobstant les belles promesses qu'il leur faisoit. Madame de Longueuille manda au Parlement de l'aller trouuer par deputez le lendemain, qui fut le vingt-vniesme Ianuier: ledit Parlement de Rouën s'assembla, & le Marquis y ayant pris sa seance, le Procureur General luy reprocha en pleine assemblée qu'il auoit fait tous ses efforts pour seduire le peuple à se soûleuer: il fut resolu que le Parlement enuoiroit au Roy des deputez asseurer sa Maiesté de leur fidelité & de celle de la Ville. Apres quoy ils firent réponse à Madame de Longueuille qu'ils auoient enuoyé au Roy l'asseurer de leur fidelité & de toute la Ville, en laquelle ils n'estimoient pas que Madame de Longueuille fust en seureté, & la supplioient de se retirer au plustost.

Ces deputez arriuerent icy à cette fin le mesme iour vingt-vniesme, & le Marquis de Beuuron enuoya en mesme temps asseurer aussi sa Maiesté de sa fidelité.

Madame de Longueuille ne se voyant donc plus en seureté dans Rouën, enuoya prier le Duc de Richelieu de la receuoir dans le Havre de Grace; dont iceluy s'excusa, disant qu'il en auoit deffenses du Roy, & dépécha au mesme temps vn Courrier exprés, auec vne lettre à la Reyne, & vne autre à Madame d'Aiguillon, par lesquelles il promettoit de bien garder la place au Roy, & de ne rien faire en ce rencontre contre le seruice de sa Maiesté.

Sur le refus qu'il fit de receuoir Madame de Longueuille dans le Havre, elle alla se ietter dans le Chasteau de Dieppe, d'où elle écriuit à la Reyne, la priant de luy permettre d'y demeurer, luy promettant quelle n'y feroit rien contre le seruice du Roy: à quoy sa Maiesté fit réponse qu'elle luy permettoit de se retirer dans telle maison qu'elle voudroit choisir, pourueu que ce ne fut point vne forte place.

Le iour precedent l'on auoit enuoyé au sieur Chamboy qui commandoit au Pont de l'Arche sous monsieur de Longueuille, vn Courrier luy ordonner de venir en Cour, dont iceluy s'estant excusé, on luy enuoya vn second luy faire commandement de remettre la place entre les mains du Roy, à quoy il fit response que monsieur de Longueuille auant qu'en prendre possession, s'estoit obligé d'en donner au sieur de Beaumont soixante dix mil liures, & qu'il luy auoit deliuré desia dix mil escus contans, laquelle somme il esperoit

de

de la Iuſtice de la Reine qu'on luy rendroit auparauant de ſortir de ladite place. En meſme temps qu'on euſt fait rapport de cette reſponſe à Beaumont, il offrit de luy rendre cette ſomme, & du depuis il en eſt ſorty à cette condition, le Roy eſtant en Normandie.

Le Ieudy vingtieſme Ianuier 1650.

CE iour Meſſieurs de Luynes & de l'Hoſpital ſe trouuerent à l'Aſſemblée du Parlement, où le premier Preſident ayant fait ſon rapport de ce qui s'eſtoit paſſé dans la deputation du iour precedent, Monſieur de Champrond reprit les charges qui eſtoient contre Monſieur le Preſident Charton, & conclud à le deſcharger entierement, auſſi bien que les autres, en faiſant vne declaration de ce qu'il ſçauoit eſtre arriué dans les aſſemblées des Rentiers, dont il eſtoit vn des Syndics, deuant la ſedition, laquelle declaration il feroit apres auoir pris ſa place, teſte couuerte, comme ces trois autres Meſſieurs.

Il y eut pluſieurs autres aduis differents, celuy du Rapporteur, de faire mettre ces Meſſieurs en leurs places, & que là ils diroient couuerts, ce qui eſt de l'affaire, & qu'apres on leur donneroit Arreſt. L'autre aduis eſtoit que ſans les entendre dauantage, il leur falloit donner Arreſt de iuſtification, attendu qu'il n'y auoit aucune preuue de ce decret contre les témoins, mais on ne fit que commencer à opiner, & la parole demeura à Monſieur Viole, à cauſe que Meſſieurs les gens du Roy eſtans entrez, Monſieur Tallon, Aduocat General, dit qu'ils venoient de receuoir vn pacquet du Roy, dans lequel il y auoit vne lettre addreſſante au Parlement, de laquelle Monſieur de Champrond fit lecture à la Compagnie; elle contenoit toutes les raiſons pour leſquelles Monſieur le Prince auoit eſté empriſonné. La teneur s'en enſuit.

LETTRE DV ROY,

SVR LA DETENTION DES Princes de Condé, de Conty, & Duc de Longueville.

Enuoyée au Parlement le 20. Ianuier 1650.

NOS AMEZ ET FEAVX : La resolution que nous auons esté forcez de prendre par l'aduis de la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nous asseurer des personnes de nos Cousins les Princes de Condé, de Conty, & Duc de Longueville, est si importante pour le bien de nostre seruice, qu'encore que nous ne deuions qu'à Dieu seul le compte de nos actions & de l'administration de nostre Estat ; Nous auons creû neantmoins ne pouuoir trop tost vous en faire sçauoir les motifs, & au public, afin que tous nos suiets estans informez de la necessité absoluë où nous nous sommes trouuez par la conduitte desdits Princes & Duc d'en venir iusques là, pour preuenir des maux irreparables qui menaçoient cette Monarchie ; chacun redouble son affection, & concoure en ce qui dependra de ses soins & de son pouuoir, au but que nous nous proposons de restablir vn ferme repos au dedans de l'Estat, ayans mesme reconnu par experience, que c'est l'vnique moyen de porter à la raison nos ennemis, qui ne se rendent difficiles à la conclusion de la Paix, que dans l'attente où ils sont que les diuisions qui ont agité depuis quelque tẽps cét Estat, y causeront enfin vn bouleuersement general, dont nous esperons auec l'assistãce de Dieu, de le garentir. Nous nous promettons que le souuenir qu'aura toute la Chrestienté de nostre moderation, & de la douceur des Conseils que nous auons suiuis depuis nostre aduenement à la Couronne, (qui a esté telle, que souuent mesme on a imputé à foiblesse dans le gouuernement, ce qui ne partoit que de nostre pure bonté, ou de prudence pour d'autres raisons plus fortes,) persuadera aisément vn chacun que nous n'auons eu recours au dernier remede, qu'apres auoir esprouué que tous les autres estoient impuissans : Et à la verité, quand il a fallu deliberer sur l'arrest d'vn Prince de nostre Sang, que nous auons tousiours tendrement aimé, & qui est d'ailleurs estimable pour beaucoup de hautes qualitez qu'il possede d'vn Prince, qui a remporté plusieurs victoires sur nos ennemis, où il a signalé son courage : Il est certain qu'encore qu'il ait mal vsé d'abord de la gloire particuliere que nous luy

auons donné moyen d'acquerir, & que ſon procedé en diuerſes entrepriſes qu'il a faites, nous ait en tout temps donné de iuſtes défiances de ſes deſſeins; Nous n'auons pû neantmoins ſans vne repugnance extreme, nous determiner à reſoudre ſa detention, & nous aurions encore diſſimulé tout ce qu'il y auoit de mal en ſa conduite, à moins d'vn peril imminent de voir deſchirer cét Eſtat; & à moins d'auoir comme touché au doigt, que dans le chemin qu'auoit pris ledit Prince, & où il s'auançoit tous les iours à grand pas, l'vn des deux maux eſtoit ineuitable, ou ſa perte ſans reſource, ou la diſſipation de cette Monarchie dans la ruine de noſtre authorité, de la conſeruation de laquelle depend principalement le repos & le bonheur des peuples que Dieu a ſouſmis à noſtre obeyſſance: Il eſt ſi naturel à tous les hommes d'aimer leurs ouurages, & d'en vouloir autant qu'il ſe peut cõſeruer le gré & le merite, que perſonne ſans doute ne pourra preſumer, qu'ayant donné matiere à noſtre dit Couſin par les emplois de guerre que nous luy auons confiez d'acquerir vne haute reputation, & ayant auſſi comblé ſa maiſon & ſa perſonne de bien-faits de toute nature, nous euſſions pû nous porter ſans vne derniere neceſſité à perdre le fruit de toutes ces graces, & à nous priuer des ſeruices que noſtre dit Couſin euſt pû continuer à nous rendre, & par ſes conſeils & par ſes actions, en des temps difficiles, comme ſont ordinairement ceux d'vne longue minorité, s'il ne ſe fuſt pas tant eſcarté qu'il a fait du chemn de ſon deuoir, & qu'il euſt pû moderer ſon ambition à ſe contenter de viure le plus riche Sujet qui ſoit aujourd'huy dans la Chreſtienté. Et certes ſi on conſidere les grands eſtabliſſements qui ſont dans ſa maiſon, ſoit en charges, ou en gouuernements de Prouinces, & de places, ou en fonds de terres, ou en argent, ou en biens d'Egliſes, on auoüera que iamais il n'a eſté verſé, ny en ſi peu de temps dans vne meſme maiſon, ny tant de graces, ny de ſi conſiderables que nous en auons fait depuis noſtre aduenement à la Couronne, à noſtre dit Couſin, ſans meſme mettre en compte tout ce que nous auons accordé à ſes proches & à ſes amis pour ſa conſideration & à ſa priere. Il ne peut pas nier qu'il ne tienne de noſtre liberalité ſeule, tout ce qu'il poſſede aujourd'huy de charges, ou de gouuernements, puiſque tout auoit vacqué par la mort de feu noſtre treſcher Couſin le Prince de Conde ſon pere; & qu'il fut alors en noſtre plaine liberté d'en diſpoſer en faueur de telles autres perſonnes que nous aurions voulu gratifier preferablement à luy. Mais pour reprendre la choſe de plus haut, Chacun peut ſe ſouuenir comme dés que la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & mere, preuid le mal-heur dont le Ciel vouloit affliger la France par la perte du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & pere, & que l'on n'eſpera plus rien du recouurement d'vne ſanté ſi précieuſe à l'Eſtat, Elle s'appliqua particulierement à gagner l'affection de noſdits Couſins, en ordonnant auſſi-toſt qu'elle fut deſignée Regente dans l'eſprit du Roy, à ceux en qui ce grand Prince prenoit le plus de confiance, d'agir pres de luy, pour le porter à faire diuerſes graces à toute la maiſon. Ses ordres furent ſi heureuſement executez, que nonobſtant que le Roy euſt auoir deja fait beaucoup pour elle, ayant mis peu de temps, auant cela le

Duc d'Anguien à la teſte de ſa principale armée; (à quoy il auoit eu d'abord tant de repugnance, qu'il auoit meſme deliberé de le faire retirer en Bourgongne:) On ne laiſſa pas de luy perſuader encore de faire vn honneur à feu noſtre-dit Couſin le Prince de Condé qu'il auoit touſiours extraordinairement ſouhaité, qui fut de l'appeller dans ſes Conſeils pour y exercer meſme la fonction de Chef; Et à quelques iours de là, il fut pourueu encore de la charge de Grand Maiſtre de France, quoy que le Roy, comme chacun ſçait, euſt reſolu de la ſupprimer entierement. La Reyne en ſuitte dés les premiers iours de ſa Regence, luy donna en noſtre nom les maiſons de Chantilly & Dampmartin, ce qui fit dire dés-lors à tous ceux qui auoient veu Chantilly, que c'eſtoit le plus beau preſent que iamais aucun Roy euſt fait à vne ſeule perſonne. On luy permit en outre d'achepter les biens de feu noſtre Couſin le Duc de Bellegarde, où la place de Bellegarde ſe trouuoit comptiſe, qui pour ſon importance propre & à l'eſgard des autres Gouuernements de noſtredit Couſin, eſtoit celle de tout le Royaume qui eſtoit le plus à ſa bien-ſeance, & qu'il auoit la plus deſirée. Et quoy que tant de graces & qui eſtoient extraordinaires, eſtant accordées au pere, ne fuſſent pas moins aduantageuſes au fils qui en receuoit tout le fruit, la Reyne eut la bonté d'en vouloir departir encore de tres-conſiderables à la perſonne du Duc d'Anguien: On donna à nos deſpens à noſtre Couſin le Mareſchal de l'Hoſpital, la recompenſe du Gouuernement de Champagne, & pour y joindre vne place, on recompenſa au ſieur de Thibault le Gouuernement des Ville & Citadelle de Stenay, & l'vn & l'autre furent donnez en meſme temps audit Duc: A la mort de feu noſtre Couſin le Prince de Condé, nous donnaſmes en vn ſeul iour à ſa Maiſon la Charge de Grand Maiſtre de France, les Gouuernements de trois Prouinces, la Bourgongne, la Breſſe & le Berry, outre celuy de Champagne qu'elle auoit deſia, & trois places fortes, le Chaſteau de Dijon, Saint Iean de Laune, & Bourges, outre Bellegarde & Stenay dont elle eſtoit en poſſeſſion. Nous auions tout ſujet de croire qu'il n'y auoit point d'auidité de poſſeder ou de s'agrandir, qui ne deuſt eſtre plainement aſſouuie par vne ſi grande effuſion de bien-faits de toute nature: Et noſtredit Couſin nous donna pour lors des aſſeurances formelles de ne iamais rien pretendre à l'aduenir, aduoüant & publiant luy-meſme, que quelques ſeruices qu'il euſt rendus, ou qu'il peuſt encore rendre à l'Eſtat, il ne pouuoit rien demander raiſonnablement au delà de ce que nous auions deſia fait pour ſon aduantage. Cependant, il ne s'eſcoula guere de temps qu'il ne miſt en auant d'autres grandes pretenſions, ſur des pretextes mandiez & injuſtes, renouuellant pour mieux paruenir à ſes fins le mécontentement qu'il auoit témoigné vn an auparauant, de ce que nous auions pourueu la Reyne noſtre tres-honnorée Dame & Mere, de la Charge de Grand Maiſtre, Chef & Sur-Intendant general des Mers, nauigation & commerce de France, qui auoit vacqué par la mort de noſtre Couſin le Duc de Brezé ſon beau-frere, comme s'il euſt eu vn priuilege particulier de rendre hereditaires dans ſa Maiſon toutes les Charges que ſes parents auroient poſſedées pendant leur vie: Ne voulant pas ſe ſouuenir meſme qu'il s'eſtoit poſitiuement départy de nous rien demander

ſur

sur le fait de ladite Charge, lors que nous le gratifiasmes de tant d'autres, & qui estoient si considerables par la mort de son pere qui suiuit de prés celle du Duc de Brezé. Auec tout cela nous resolumes de faire encore vn dernier essay de le contenter, esperant tousiours que l'âge tempereroit ses excez & son ardeur immoderée de s'éleuer: Et afin de luy oster vne fois pour toutes, par quelque grande grace toute occasion d'en demander d'autres, nous comblasmes la mesure de tout point, & sur les promesses qu'il nous renouuella de ne iamais rien pretendre, Nous lui accordasmes vn nouueau bienfait qui surpassoit en quelque façon tous les autres, qui fut d'adjouster à toutes les places de Bourgongne & du Berry qu'il auoit desia & à Stenay, celle de Clermont, auec le don en propre de tout le Domaine, & de ceux de Stenay & de Iamets, qui valent bien pres de cent mille liures de rente. Nous auons depuis cela accordé à nostre Cousin le Prince de Conty l'entrée dans nos Cõseils à l'âge de vingt ans (quoy que son frere & son beau-frere l'y eussent desia) cent mil liures de pension, la place de Damvilliers, dont il a fallu donner recompense au sieur Danevoux qui en estoit pourueu, & estably sous son nom diuers Corps de troupes de caualerie & d'infanterie: Nous ne parlõs point de tant d'autres diuerses graces que nous auons continuellement départies à nostre Cousin le Prince de Condé, & capables seules de satisfaire plainement tout esprit tant soit peu reglé, comme des sommes d'argent considerables que luy auons données châque année, & toutes les augmentations de pensions pour luy ou pour sa famille, & pour ses proches qu'il a demandées. Nous ne parlons point de la consideration que nous auons tousiours faite de ses prieres, des Breuets de Ducs, des promotions de Mareschaux de France, de tant d'emplois de guerre, de tant de Charges militaires, & autres de toute nature, les Abbayes & Eueschez, & de diuers Gouuernements de Places donnez sur sa recommandation, à des personnes qui s'attachoient à luy. Enfin, Nous appellons Dieu à tesmoin, qu'il n'y a diligence imaginable que nous n'ayons pratiquée & à son égard, & auec ceux qui pouuoient auoir quelque part dans sa confidence pour fixer son esprit & pour le contenter. Et sur ce sujet nous sommes obligez de tesmoigner que nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, preferant le repos de l'Estat & le bien de nostre seruice à tout autre interest & consideration particuliere, nous a luy mesme portez tousiours dans ces sentimens, & contribué beaucoup par ce moyen aux auantages dudit Prince & à toutes ses satisfactions. Mais tout a esté inutile, nulle grace, nulle application, nulle confiance n'ayant esté capable de mettre des bornes au déreglement de son ambition. La nature de diuerses pretentions qu'il a mis en auant de fois à autre, & dont on a taschè de s'exempter auec douceur & prudence, pourra faire iuger quelles estoient les pensées & les emportemens de cét esprit. Tantost il a insisté fortement à se faire donner vne armée pour aller conquerir la Franche-Comté, à condition qu'il la poſſederoit apres souuerainement: tantost que nous luy donnassions Graueline, Donkerque & toutes les conquestes que nos armes ont faites en Flandres du costé de la mer en plusieurs années.

pour les posseder aussi en Souueraineté. Au milieu de la campagne derniere, pendant que nostre armée estoit auancée dans la Flandre, & qu'on ne pouuoit l'affoiblir sans luy faire courir risque de receuoir quelque grand eschec : il pretendit qu'abandonnant toute autre visée d'incommoder les Ennemis, & au hazard mesme d'exposer nos Frontieres & nos Places à leurs insultes & à leurs attaques, on détachast de nostredite armée vn grand corps de caualerie pour aller du costé du Liege, appuyer le dessein qu'il auoit de porter le Prince de Conty son frere, à la Coadjutorerie de cét Eueschè là, afin de rendre par ce moyen plus considerables les places qu'il a sur la Meuse & le Gouuernement de Champagne : outre vn plus grand establissement qu'il projettoit de prendre de ce costé-là, comme nous dirons cy-apres. Tout cela fait voir clairement par beaucoup de circonstances remarquables, à quel point il estoit possedé du desir de la Souueraineté. Pensée d'autant plus dangereuse en vn esprit tout de feu comme est le sien, que nous sommes d'ailleurs bien informez qu'il a eu souuent dans la bouche, parlant à ses Confidents, la pernicieuse maxime, Qu'on peut tout faire pour regner. Bien que dans vne Monarchie establie sur des fondemens aussi solides que la nostre, & principalement sur l'amour, & sur la fidelité inesbranlable que tous les François ont naturellement pour les droits & pour la personne de leurs Roys, vne pensée si criminelle que celle-là, ait presque tousiours esté suiuie du chastiment ou de la ruine de ceux qui l'ont euë : ce seroit manquer à ce que nous deuons tant à nous mesmes, qu'à nos fidels Sujets de n'aller pas audeuant de tout ce qui pourroit rendre faciles auec le temps, les moyens d'executer vn si iniuste proiet. Car quand mesme les propos qu'il en a tenus n'auroient pas esté vne marque de ce qu'il auoit dans l'ame, il est certin qu'à examiner de prés toute sa conduite depuis nostre aduenement à la Couronne, personne ne sçauroit desauoüer qu'il n'ait eu vne intention toute formée de faire d'autres maux dans l'Estat, qui ne requierent pas moins le remede que nous venons d'y appliquer, puis qu'il alloit ouuertement à l'establissement d'vne puissance qui nous fust redoutable : Que son dessein estoit d'affoiblir & de mettre si bas l'authorité Royale, que s'emparant ou s'asseurant par diuers moyens des principales places du Royaume, & s'attachant par obligation, par crainte, ou par interest toutes les personnes qui ont du credit ou quelques bonnes qualitez, il pust apres en tout temps resister hautement à tout ce qui seroit de nostre vouloir quand il ne seroit pas conforme au sien : Ietter impunément le trouble & la guerre dans l'Estat selon les interests ou les caprices ; Profiter de toutes les occasions qui s'offriroyent d'agrandir encore sa fortune : Et enfin à le bien prendre, qu'il pust pendant nostre bas aage, nous reduire en estat que nous n'eussiõs plus arriuant à nostre Majorité que le nom de Roy & les apparences, & qu'il en eust en effet toute la Puissance & l'authorité. C'est veritablement la plus fauorable exception qu'on pourroit donner à la conduite qu'il a tenuë, particulierement depuis que les commandemens de nos armées que nous luy auons confiez, luy ont fourny matiere d'y acquerir

grande reputation & d'y faire quantité de creatures, & que d'ailleurs il s'eſt veu en poſſeſſion de tant d'eſtabliſſemens conſiderables que nous luy auons donnez coup ſur coup, pour l'obliger par gratitude à n'auoir d'autres penſées que celles de nous bien ſeruir. Mais bien loin de la reconnoiſſance que nous nous en eſtions promiſe: C'a eſté alors qu'il a commencé à leuer le maſque, & à vouloir ſur tout faire eſclatter la grandeur de ſon credit, afin que perſonne ne priſt plus d'autre voye que celle de recourrir à luy pour obtenir des graces de Nous, ou pour eſuiter le chaſtiment de quelque crime; C'a eſté alors que les parties cachées qu'il auoit faites auparauant pour gaigner à ſa deuotion tous les Officiers de nos troupes, & notamment les Eſtrangers qui nous ſeruent (à quoy il y auoit mis vn ſoin tout particulier) ont eſté changées en des menées ouuertes pour ſe les acquerir & les rendre tout à fait dependans de luy: C'a eſté alors qu'il a fait voir clairement que le bien de noſtre ſeruice n'a iamais eu en ſon intention que la moindre part dans les actions de guerre qu'il a entrepriſes, puis qu'au plus preſſant beſoin que nos armes ayent iamais eu d'vn Chef de ſa condition & de ſon authorité pour ſuppléer à diuers manquemens reſtez de nos derniers deſordres, il a éuité de s'engager au commandement de nos armées, qu'il pourſuiuoit autrefois auec tant d'ardeur, afin de pouuoir s'appliquer tout entier à la Cour & à ſes caballes, croyant le temps propre arriué de cueillir le fruit qu'il s'eſtoit propoſé, lors qu'à toutes les Campagnes il hazardoit vn combat general ſur cette maxime dont il s'eſt ſouuent expliqué, Que gaignant la victoire il augmentoit ſa reputation, & auoit meſme de nouueaux pretextes plauſibles de ſe faire donner d'autres recompenſes; Et que la perdant, & nos affaires venans en ſuitte à tomber en deſordre, il en ſeroit d'autant plus conſideré pour le beſoin qu'on auroit de luy; C'a eſté alors qu'il eſt deuenu liberal de careſſes, plus qu'à ſon ordinaire, & qu'il a fait des recherches continuelles à tous les Gouuerneurs des places, & à tous ceux qui poſſedent des charges de quelque conſequence, ou qui ſont aſſeurez par des ſuruiuances ou par d'autres moyens d'y paruenir: Qu'il s'eſt engagé à nous preſſer pour tous les intereſts indifferemment de quiconque s'eſt addreſſé à luy, ſans conſiderer s'ils eſtoient prejudiciables à l'Eſtat ou non: Qu'il a fomenté tous les mécontens: Qu'il a flaté leurs plaintes, & leur a promis de les aſſiſter: Qu'il a taſché de débaucher tous ceux qui par gratitude ou par affections s'attachoient à nous & à leur deuoir, diminuant le prix des graces qu'on leur auoit faites, ou leur voulant perſuader qu'ils n'en pouuoient à l'aduenir eſperer aucune que par ſon moyen: C'a eſté alors qu'il a exigé de ceux qui luy offroient ſeruice, vn ſerment de fidelité de le luy rendre aueuglement enuers & contre, ſans exception de perſonnes ny de qualitez, & qu'il a perſecuté ouuertement en diuerſes manieres tous ceux qui n'ont pas voulu entrer auec luy dans cette dépendance: C'a eſté alors que tout homme qui ſe donnoit à luy, auoit le merite & les qualitez pour eſtre preferé ſans difficulté à tout autre concurrent; Que ceux qui ſe tenoient dans leur deuoir ſans autre viſée que de nous bien ſeruir, eſtoient touſiours des laſches & des gens de rien; Que ceux-cy meſmes deuenoient en vn

instant de grands personnages dignes de toute sorte d'emplois & de recompenses, dés qu'ils se dévoüoient à ses interests ; Ce qui estoit vne voye seure de passer du neant au merite, & de l'inhabilité à sa suffisance : Comme il estoit infaillible d'acquerir son amitié & sa protection dés que l'on perdoit nos bonnes graces. C'a esté alors qu'il a fallu des diligences sans nombre pour auoir à luy tous ceux qui auoient des charges dans nostre Maison, ou pour la garde de nostre personne : Qu'il a protegé ouuertement tous les delinquants, pourueu qu'ils recouruſſent à luy, quoy qu'ils euſſent auant cela des attachemens contraires : Que sa Maison a esté notoirement vn azile pour tous les crimes qui se commettoient : C'a esté alors qu'il a commencé à demander generalement tout ce qui vacquoit de quelque nature qu'il pust estre ; Qu'en toutes occasions autant petites que grandes, il a mis le marché à la main, & menassé de quitter tout, de se cantonner, & de se mettre à la teste de ceux qui seroient contre nous : En fin, ç'a esté alors que pour faire mieux paroistre sa puissance & sa fermeté pour les personnes qui entroient dans ses interests, il ne s'est pas contenté d'obtenir des graces, mais il a mieux aimé que le monde crût qu'il nous les arrachoit par violence : Tesmoin le Gouuernement du Pont de l'Arche qu'il voulut emporter de haute lutte & à iour nommé : sans quoy, il nous fit entendre qu'il alloit allumer vn nouueau feu dans l'Estat : Mais parce qu'il reconnut bien que la demande qu'il faisoit de cette place estoit fort odieuse, & generalement desapprouuée dans le monde, il publia d'abord qu'il ne poursuiuoit la chose qu'à cause qu'il s'estoit engagé de parole au Duc de Longueville de la luy faire auoir, declarant au reste qu'il ne seroit pas excusable, si estant comblé de nos biens-faits de toutes façons, & si ayant de plus grands establissemens qu'aucun Prince n'a eu en France depuis l'origine de la Monarchie, il ne pretendoit iamais rien, ny pour luy ny pour les siens apres cette affaire là acheuée. Nous nous portasmes donc encore dans cette occurrence-là, à contenter son impetuosité, nonobstant la maniere dont il en auoit vsé, afin de luy oster tout pretexte de broüiller. Mais quoy que l'accommodement de cette affaire euſt passé par les mains de nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, qui voulut en estre l'entremetteur pour conseruer la tranquillité publique : il se trouua le lendemain qu'on n'auoit rien aduancé, & que ce n'estoit pas le mesme homme qui le soir d'auparauant auoit témoigné vne entiere satisfaction à nostre-dit Oncle, & donné sa parole de bien seruir. Il reprit le iour suiuant ses premieres froideurs, & tesmoigna vne disposition à faire pis, pour extorquer de nous quelques nouueaux aduantages, ne se voulant plus souuenir de la Declaration qu'il auoit solemnellement renouuellée, de ne pretendre iamais rien apres le Pont de l'Arche accordé. En fin, la Reyne lassée de tant de recheutes, & voulant, s'il estoit possible, couper pour vne bonne fois la racine de toute mes-intelligence, le fit presser de s'expliquer nettement de ce qu'il desiroit pour viure en repos & dans son deuoir : Surquoy ayant declaré qu'il auoit conceu de l'ombrage de quelques alliances, (ausquelles neantmoins il y auoit non seulement dés les premiers iours qu'il en fut parlé, donné son consentement, mais les auoit conseillées luy-mesme

fix

fix mois durant, comme les croyant fort vtiles :) Et ayant en outre teſmoi-gné ſouhaitter que la Reine luy promiſt vne ſincere & entiere affection, Comme auſſi de faire grande conſideration des perſonnes qu'il luy recommanderoit dans les rencontres : Et en fin de luy donner part generalement de tout ce qui ſe reſoudroit en quelque matiere que ce peut-eſtre. La Reine eut la bonté en premier lieu pour luy oſter tout pretexte de dégouſt & de méfiance de luy faire promettre qu'on ne concluroit rien dans ces alliances-là, que de concert auec luy ; Et quant aux deux autres points elle y engagea d'autant plus librement ſa parole, qu'elle ne ſe ſouuenoit pas d'y auoir iamais manqué, & croyoit meſme d'auoir pluſtoſt panché du coſté de l'excez que de l'obmiſſion : Mais on connut bien toſt par ſon procedé à quel deſſein il auoit exigé de la ſorte des promeſſes non neceſſaires, & que ſon but en cela n'auoit eſté autre, que d'auoir vn nouueau pretexte de les eſtendre à demander plus hardiment, & executer auec plus de hauteur tout ce qui luy tomberoit dans l'eſprit, qui puſt ſeruir à aduancer ſon project de ſe rendre maiſtre abſolu des forces de l'Eſtat ; Et en effet, à quatre iours de là, la correſpondance dont il commença de payer la ſincere affection que la Reyne luy auoit promiſe, auec toutes les ſolemnitez & ſeuretez qu'il auoit deſirées, ne fut pas ſimplement de receuoir en ſa protection ceux qui la luy demanderent contr'elle, mais de l'offrir luy-meſme à diuerſes perſonnes, qui auoient encouru noſtre indignation, où dés long-temps auparauant, ou pour des fautes qu'ils venoient de commettre. Noſtre Couſin le Mareſchal de Schomberg ſe trouua bien-toſt apres en danger de ſa vie : on tient d'abord ſur cét incident vn Conſeil dans la famille dudit Prince, dont le reſultat eſt de demander & d'emporter à quelque prix que ce ſoit le Gouuernement de Mets & pays Meſſin pour le Prince de Conty, qui eſtoit d'ailleurs en traitté pour auoir auſſi l'Eueſché de Mets. La Reyne noſtre tres-honorée Dame & Mere eſt forcée par la folle conduitte d'vn extrauagant, de le chaſſer hors de ſa preſence, ledit Prince prend auſſi toſt ſa protection à deſcouuert, l'empeſche de ſe retirer, veut meſme contraindre la Reyne à le reuoir, & par vn inſupportable manquement de reſpect, qu'aucun François n'entendra ſans vne indignation extreme : il en vient iuſques à menaſſer de prendre cét eſtourdy dans ſa maiſon, & de le mener tous les iours deuant la Reyne : Et ſi on n'euſt eſté obligé par prudence à luy faire eſperer que le temps racommoderoit cette affaire, & que luy-meſme n'euſt apprehendé de nuire à d'autres grandes pretentions qu'il pourſuiuoit en meſme temps, on euſt couru riſque de voir reduite noſtre tres-honorée Dame & Mere, ou à ſouffrir de luy cette iniure, ou à ſe porter à toute extremité pour s'en deffendre. Qui n'a point ſceu les differentes partialitez ſi prejudiciables au bien de l'Eſtat & de noſtre ſeruice, qu'il a teſmoignées dans les derniers mouuements de Prouence & de Guyenne, où en deux affaires de meſme nature, il vouloit en vn lieu releuer entierement l'authorité du Gouuerneur à l'oppreſſion du Parlement, & en l'autre faire directement le contraire, ſans qu'il euſt aucune autre raiſon d'vn proceder ſi different, qu'à cauſe que l'vn des Gouuerneurs eſtoit ſon parent, & qu'il

n'aymoit pas l'autre ; afin que de ſemblables exemples de grand eſclat, chacun venant à reconnoiſtre ce que couſtoit ſon aduerſion, & ce que ſa protection valloit, on ne ſongeaſt plus qu'à ſe departir de toute autre amitié & dependance pour ſe donner à luy ſans reſerue. Quelle autre patience que celle de la Reyne eut peu ſouffrir, le Prince dans vn Conſeil tenu en noſtre preſence, menaſſe de faire roüer de coups de baſton dans Paris les Deputez de noſtre Parlement de Prouence, parce qu'ils auoient oſé faire plainte de la part de leurs Corps, des mauuais traittemens qu'ils pretendoient leur eſtre faits par noſtre Couſin le Comte d'Alais, contraires aux conditions de pacification que nous auions accordées à cette Prouince-là ? Quel moyen de tolerer plus long-temps la violence laquelle il auoit commencé de ſuffoquer la liberté de nos Conſeils, par ſa maniere d'agir impetueuſe enuers les Miniſtres qui ont l'honneur d'y aſſiſter, dont preſque aucun n'eſtoit plus exempt de menaſſes en particulier, ou d'affrons en public & en noſtre preſence meſme, quand leur conſcience & leur deuoir les obligeoient à embraſſer quelque aduis qui ne ſe trouuoit pas conforme à celuy dudit Prince ? Sa moderation n'eſtoit pas plus grande dans les Gouuernemens que nous luy auons confiez : Ce n'eſtoit pas aſſez que tout ce qu'vne grande Prouince comme la Bourgongne, fourniſſoit auec tant d'affection & de ponctualité pour noſtre Eſpargne, fut entierement abſorbé par luy & par les ſiens, s'il n'y eut encore exercé vne puiſſance qui faiſoit gemir ſous ſon oppreſſion tous les particuliers, dont pluſieurs ont eſté forcez de nous faire des plaintes en ſecret, & nous remonſtrer qu'il ne luy reſtoit plus à prendre que la qualité de Duc pour en eſtre Souuerain. Noſtre prouince de Champagne ne receuoit pas de ſon frere vn plus fauorable traittement, tous les Bourgs & Villages, & la plus part des Villes, ayans eſté tellement expoſez, ou aux pillages des troupes qui portent ſon nom, ou à l'auarice de ceux qui s'eſtoient emparez de ſon eſprit, pour obtenir des deſlogemens, que grand nombre de familles ont eſté obligées d'abandonner les lieux de leur demeure, pour ſe retirer aux pays eſtrangers circonuoiſins. Auec quelles paroles enfin expliquerons-nous l'affaire du Havre, & les moyens criminels qu'il a tenus pour s'emparer de cette place, l'vne des plus importantes du Royaume pour ſa ſcituation, & ſans contredit la meilleure pour ſa force ? Apres auoir employé diuerſes pratiques pour ſeduire la ieuneſſe de noſtre Couſin le Duc de Richelieu, afin de luy faire eſpouſer clandeſtinement vne femme qui par diuers reſpects eſt entierement dans ſa dependance, non content de nous auoir ſenſiblement offenſé pour s'eſtre rendu auec le Prince de Conty & la Ducheſſe de Longueville ſa ſœur, les promoteurs du mariage d'vn Duc & Pair de France, pourueu d'vne des principales charges de l'Eſtat, ſans noſtre ſceu, & ſans noſtre permiſſion : & d'auoir meſme voulu comme authoriſer par leur preſence vn contract de cette nature, prohibé par les loix du Royaume, comme ſi ce n'eſtoit pas aſſez de s'eſtre emparé par cette voye illicite de la perſonne d'vn ieune homme, il le fait partir la meſme nuict de ſes nopces, luy donne pour Conſeil &

pour Conducteur, celuy des siens qui auoit esté desia employé à le débaucher, & le faire ietter en diligence dans le Havre, afin de s'emparer aussi de cette place, laquelle estant scituée à l'emboucheure de la riuiere de Seine, luy peut donner lieu de maistriser Roüen & Paris, tenir en sa suiection tout le commerce de ces deux grandes Villes, receuoir en vn besoin des secours estrangers, & pouuoir introduire à point nommé leurs forces dans le Royaume, quand pour ses fins particulieres il auroit dessein de troubler l'Estat. Et d'autant qu'il iugea bien qu'il y auroit aussi tost nombre de Couriers dépeschez vers ledit Duc de Richelieu, pour luy faire connoistre en cette rencontre nostre interest & le sien: Il en dépesche plusieurs à l'instant pour faire arrester en chemin les autres, violant en cela au plus haut point qu'on peut conceuoir, le respect, la fidelité & l'obeyssance qui nous sont deuës. En suite de quoy, par vn attentat encore plus grand, la Reine ayant enuoyé elle mesme vne personne expresse à sainte More, qui commandoit dans le Havre, pour luy porter les ordres dans vn euenement de si haute consequence, & luy faire entendre l'obligation qu'il auoit de nous conseruer la place sans y souffrir aucun changement: Il n'en fut pas plustot auerty qu'il depesche vn autre Courier, & mande qu'on iette dans la mer auec vne pierre au col la personne qui atriueroit chargée des ordres de la Reine: & cela auec vne telle presomption & vn si grand mépris de nostre authorité, qu'il a esté le premier à s'en vanter hautement. Enfin, pour nous oster par diuers moyens toute disposition de cette place, il fait partir en diligence la Dame mesme qui luy auoit l'obligation recente de son mariage, luy fournit de l'argent pour gagner de plus en plus l'esprit du ieune Duc, en enuoye encore par d'autres voyes pour le payement de la garnison, afin de s'acquerir les Officiers & les soldats qui la cõposent: & pour y auoir, outre tout cela, d'autres gens plus à sa deuotion, & qui luy fussent connus, il fait accompagner ladite Dame de bon nombre d'hommes à cheual qui s'y sont iettez, faisans courir le bruit qu'on auoit dessein de l'enleuer en chemin. Tant d'entreprises sur la puissance Royale, dont cette derniere seule du Havre est digne d'vn chastiment rigoureux, ne nous ont plus laissé aucun lieu de douter des pernicieux desseins de nostre Cousin, non plus que de la hardiesse qu'il eût euë à les executer, si nous n'y eussions apporté à temps vn remede proportionné à la grandeur du mal. Cependant, afin que vous soyez informez aussi des nouueaux moyens qu'il meditoit pour pousser son proiet en auant, & des trauaux qu'il nous preparoit encore, & que nous auons preuenus par sa detention; voicy ce qui estoit en dernier lieu sur le tapis. Il traitoit auec l'Ambassadeur de Mantouë pour l'achapt de la place & de la Principauté de Charleuille, non seulement sans nostre permission, mais contre le refus exprez que nous luy en auons touſiours fait: & parce que nous auions adroittement fait naistre entr'eux des difficultez sur le prix, le sieur Perault auoit depuis peu declaré audit Ambassadeur, que son Maistre dépescheroit dans peu de iours à Mantouë vne personne expresse pour conclure l'affaire auec le Duc mesme. Sur quelques oppositions qui auoient esté formées à la iouyssance de Clermont & des Domaines des enuirons (quoy que faciles à sur-

monter comme il a paru depuis) ledit Prince s'eſtoit deſia laiſſé entendre que s'il y eſtoit troublé, il falloit luy donner la place de Sedan, & tout le Domaine qui en dépend, qui a eſté par Nous recompenſé à noſtre Couſin le Duc de Boüillon de la valeur de beaucoup de millions. Des perſonnes dependantes de luy, auoient introduit preſentement vne negotiation auec le ſieur d'Aiguebere pour l'achapt du Gouuernement du Mont-Olympe, qu'il faiſoit eſtat de payer de ſon propre argent pour le faire tomber entre les mains de quelqu'vn des ſiens, afin qu'il n'y euſt plus de place en Bourgongne qui ne fuſt à luy hors Chalons: Il nous preſſoit d'acheter du ſieur Pleſſis Bezançon à nos deſpens le Gouuernement des ville & citadelle d'Auxonne pour vne de ſes creatures: Il auoit meſme redoublé depuis peu les diligences qu'il a touſiours employées pour faire reüſſir le mariage du Marquis de la Mouſſaye auec la fille du ſieur d'Erlac Gouuerneur de Briſſac, afin d'auoir encore cette place importante à ſa deuotion, quoy qu'en cela comme en toute autre choſe, nous ayons tout ſuiet de nous louer de la conduite & de la fidelité dudit ſieur Erlac. Nous auons eſté auſſi auertis de diuers endroicts qu'il faiſoit traicter quelques autres mariages, pour mettre par ce moyen dans ſa dependance les principales charges du Royaume & bon nõbre de places de grande conſideration. Il auoit fait venir à la Cour malgré toutes ſes incommoditez noſtre Couſin le Mareſchal de Brezé, pour ſe ioindre enſemble à demander encore la charge de Chef & Surintendant des Mers, de laquelle, quoy que l'vn ny l'autre ne puiſſent y auoir l'ombre ſeulement imaginaire d'aucun droict, ledit Prince a eſté deſia recompenſé deux fois, comme nous auons dit, & ledit Mareſchal a eſté gratifié encor en cette conſideration apres la mort de ſon fils de trente-trois mille liures à prendre annuellement ſur les droicts d'Ancrage, qui ſont les plus clairs deniers de ladite charge. En outre, bien que ledit Mareſchal ait tiré depuis quelque mois par noſtre grace & permiſſion cent mille eſcus de ſa demiſſion du Gouuernement d'Anjou, & que toutes les ſeurerez ayent eſté priſes pour faire que cette ſomme vienne apres ſa mort à noſtre Couſin le Duc d'Anguien, leſdits Prince & Mareſchal auoient encore deſſein de nous preſſer tous deux de donner la ſuruiuance du gouuernement de Saumur au Duc d'Anguien; Et cela eſtant accordé, nous ſçauons que ledit Prince pour ſe rendre touſiours plus conſiderable dans ſes Gouuernemens & dans ſes charges, auoit reſolu de nous faire les dernieres inſtances pour emporter tout d'vn coup en faueur de ſon fils, âgé ſeulement de ſix ans, tout ce que generalement nous auons donné en diuers temps à feu ſon Pere & à luy. Quand nous n'euſſions point eſté touchez des preiudices & des perils cy-deſſus exprimez qui nous menaçoient, où nous pourrions meſme en adiouſter beaucoup d'autres, que pour certaines conſiderations & circonſtances, n'eſt pas à propos de donner au public; Il s'eſt rencontré que tout ce que nous auons de fidels ſeruiteurs dans noſtre Conſeil, & au dehors, nous ont repreſenté en meſme temps qu'vne plus longue patience rendroit bien toſt le mal ſans remede, & que l'vnique moyen d'en garantir noſtre Eſtat, auſſi bien que noſtre perſonne, eſtoit de faire arreſter noſdits Couſins, qui tenans

tous

tous les iours des Conſeils de famille pour l'eſtabliſſement de cette puiſſance qu'ils vouloient oppoſer à la noſtre, n'auoient pas honte de compter entre les moyens d'y paruenir, outre les grandes charges, & les gouuernemens des Prouinces qui ſont à eux ou dans leur dependance, qu'ils eſtoient deſia maiſtres de toutes les grandes riuieres du Royaume, par les diuerſes places qu'ils ont entre les mains, ou qu'ils croyoient auoir en leur deuotion ſur les riuieres de Seine, de Meuſe, de Saône, du Roſne, de Loire, de Garonne & de Dordoigne. En fin, pour renouueller ſi on euſt peu en ces temps-cy l'exemple des anciennes puiſſances, qui ont fait paſſer autrefois ceux qui les ont euës d'vn Eſtat particulier à la Royauté. Et afin que l'authorité que ledit Prince a deſia enuahie fuſt encore accruë notablement, eſtant appuyé ſur vn pouuoir legitime emané de nous, il pourſuiuroit viuement pour ſe faire donner l'epée de Conneſtable, quoy que la charge ait eſté ſupprimée, laquelle iointe au baſton de Grand Maiſtre, & à l'Amirauté, dont il ne tenoit la pourſuite en ſurſeance que iuſqu'à ce qu'il euſt eſté creé Conneſtable: Il euſt eu par l'vne, noſtre Maiſon & tous nos domeſtiques ſous ſon pouuoir: par l'autre, le commandement general ſur tous les gens de guerre de noſtre Royaume: & par la troiſieſme, la puiſſance abſoluë ſur la Mer & ſur les Coſtes. Et comme nous luy auions fait repreſenter touchant l'eſpée de Conneſtable, que noſtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans auroit grand ſujet d'en eſtre offenſé, pour l'intereſt de la charge qu'il a de noſtre Lieutenant general en toutes nos armées & Prouinces: Il demandoit maintenant que nous en fiſſions expedier les prouiſions ſans le ſceu de noſtre dit Oncle, pour les tenir ſecrettes iuſqu'à ce qu'il euſt pû le luy faire trouuer bon, ou pluſtoſt iuſqu'à ce que les deſſeins qu'il meditoit luy donnaſſent lieu de ſouſtenir l'affaire hautement, quelque deſordre qu'il en puſt arriuer. Cependant, pour ſe mettre mieux en eſtat de nous violenter en toutes choſes, en meſme temps qu'il faiſoit des pourſuites ſi extraordinaires, il demandoit auec grande inſtance ſous diuers pretextes qu'on fiſt aprocher de ces quartiers cy les troupes qui portent ſon nom, ou qui en dependent, leſquelles ſeules ſont capables de compoſer vn Corps d'armée: ſans auoir égard que la pluſpart ſont employées pour noſtre ſeruice & pour la deffenſe de l'Eſtat, en diuers lieux fort éloignez: Circonſtance que nous eſtimons digne de tres-grande reflexion, auſſi bien que celle des fortifications de Stenay & de Clermont, où on trauailloit inceſſãment à ſes deſpens: Comme encor le prix fait depuis vn mois à deux cens mille francs pour fortifier Bellegarde. N'eſtant gueres à preſumer qu'à moins d'auoir des penſées & des deſſeins tout à fait extraordinaires, il euſt voulu employer ſon propre argent à rendre plus fortes les places qui ſont deſia de ſoy en tres-bon eſtat, & qui ne ſont menacées d'aucun ennemy. Nous auons par beaucoup de reſpects diſſimulé nos iuſtes reſſentimens iuſqu'à vne telle extremité, que nous ſommes aſſeurez que le monde jugera que nous auons trop hazardé par noſtre patience. Il eſt vray que nous eſperons touſiours que la prudence que noſtredit Couſin pourroit acquerir par l'âge, moderoit cette grande

ardeur : Ou que tant de bien-faits ſans exemple, dont nous l'auions comblé, l'obligeroient à ſe tenir par gratitude dans les termes de ſon deuoir : Mais ayant au contraire veu les choſes reduites en tels termes qu'il falloit ſe reſoudre, ou à luy accorder tout (& par cette voye nous aurions bien-toſt eſté dépoüillez) ou à le luy refuſer (& nous l'aurions veu bien toſt les armes à la main contre nous meſmes;) voyans d'ailleurs que la profuſion de nos graces ne ſeruoit plus qu'à luy en faire tous les iours pretendre de nouuelles : qu'vne plus longue tollerance ſeroit la perte infaillible de l'Eſtat, ſi on ne trouuoit bien toſt quelque moyen d'arreſter la courſe violente de ce Torrent qui n'auoit plus de digues qu'il ne rompiſt pour tout inonder : Et ayans enfin remarqué depuis quelque temps, que les auis que nous receuions de quelque endroit generalement que ce fut des pays eſtrangers, s'accordoient tous à dire que le plus veritable ſujet de l'auerſion que les Eſpagnols teſmoignent à la concluſion de la paix, procede de ce qu'ils veulent voir auparauant à quoy aboutiront les deſſeins & les actions du Prince de Condé, qui va (diſoient ils) s'emparant tous les iours des principales forces de l'Eſtat, & de l'authorité, ce qui ne peut pas tarder, ou de produire vne guerre Ciuile dans ce Royaume, ou de cauſer le bouluerſement de cette Monarchie : Nous auons eſtimé que ce ſeroit defaillir à Dieu qui nous a commis le regime de cét Eſtat, à nous meſmes, & au bien & repos de nos ſujets, ſi nous n'apportions ſans plus de delay, remede à vn mal deuenu deſormais ſi preſſant, qu'il eut pu eſtant negligé donner bien-toſt vn coup fatal à l'Eſtat. NOVS auons donc reſolu par l'auis de la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, de nous aſſeurer de la perſonne de noſtredit Couſin le Prince de Condé : comme auſſi de celle de noſtre Couſin le Prince de Conty, complice preſentement de tous les deſſeins de ſon frere, & qui depuis noſtre retour à Paris a inceſſamment viſé & concouru par ſa conduite à toutes ces meſmes fins. Quant à noſtre Couſin le Duc de Longueville, nous nous eſtions promis que le grand nombre de graces que nous luy auions accordées, ſoit en places, ſoit en honneurs ou en biens, & que nous auons meſmes de beaucoup augmentées depuis nos dernieres Declarations de paix, l'obligeroient ſuiuant ſes promeſſes & ſon deuoir à procurer de toute ſa puiſſance le repos de la Prouince que nous luy auons confiée, & le bien de noſtre ſeruice dans le reſte de l'Eſtat : Mais nous auons remarqué depuis ce temps-là, qu'il n'a rien obmis d'extraordinaire & d'injuſte, pour acquerir dans ſon Gouuernement vn credit redoutable : Qu'il ne s'eſt pas contenté d'y poſſeder diuerſes places cõſiderables, dont l'vne a eſté arrachée de nous en dernier lieu par les attifices que chacun a veus; Ny de voir preſque toutes les autres, auſſi bien que les principales charges de la Prouince, entre les mains de ſes dépendans : Qu'il ne s'eſt pas contenté d'auoir joint à la charge de Gouuerneur en chef, celles de Bailly de Roüen & de Caën, pour auoir vn pretexte apparement legitime de troubler la fonctiõ de nos Iuges ordinaires, & par ce moyẽ vſurper vne nouuelle authorité de la Iuſtice auſſi bien que dans les armes : Et enfin, Qu'il ne s'eſt pas contenté de faire trauailler ouuertement les emiſſaires pour débaucher l'eſprit de nos fideles ſubjets, & attirer dans ſa dépendance tous ceux qui ont témoigné de l'affection pour

noſtre ſeruice, n'ayant pas fait ſcrupule de les menaſſer d'vne entiere ruine, s'ils refuſoient plus long-temps d'eſpouſer aueuglement toutes ſes paſſions: Mais auſſi qu'il a eu part dans les Conſeils & principaux deſſeins de noſdits Couſins les Princes de Condé & de Conty, & qu'il a preſque touſiours aſſiſté aux deliberations tenuës dans leur famille pour l'eſtabliſſement & augmentation de leur commune grandeur, & d'vne puiſſance legitimement ſuſpecte que Dieu nous a donnée dans noſtre Royaume. Et d'ailleurs que les ſiens diſoient deſia inſolemment dans ſa maiſon, que ſi l'année derniere il ne puſt venir à bout du Havre tout ſeul, tous enſemble auoient en fin fait le coup. En ſuitte dequoy on deuoit l'appeller Duc de Normandie, ne luy reſtant pas à beaucoup prés tant de chemin à faire pour aller à la Souueraineté, qu'il en auoit fait pour paruenir à l'excez du pouuoir, & des forces qu'il auoit dans la Prouince: Voyans en effet qu'il commençoit à exciter diuers actes de cette pretenduë Souueraineté par des desobeïſſances formelles à nos ordres: teſmoin le refus qui fut fait, il n'y a que peu de iours au Pont de l'Arche, de receuoir les compagnies de Gens-d'armes & de Cheuaux legers de noſtre garde, quoy qu'il n'y euſt que peu de iours que nous l'auions mis en poſſeſſion de ladite place, & qu'il y euſt vn ordre exprés, ſigné de nous pour les y faire loger; Nous auons eſté auſſi contraints par tant de reſpects de nous aſſeurer de la perſonne de noſtre-dit Couſin le Duc de Longueville. Cependant, Nous voulons bien vous faire ſçauoir, qu'encore que tous ces perils, dont noſtre Royaume eſtoit menaſſé, fuſſent ſi grands & ſi preſſans, que ç'a eſté preſque defaillir au deuoir d'vn bon Roy, d'en auoir differé iuſqu'à preſent les remedes neceſſaires pour l'en garantir: Neantmoins l'amour que nous auons pour la Iuſtice, & l'apprehenſion qu'on ne nous imputaſt d'en vouloir arreſter le cours pour d'autres fins, nous a fait tenir toutes choſes en ſuſpend, meſmes auec beaucoup de hazard, pour vous donner le temps d'acheuer le procez que vous auiez commencé par noſtre ordre & à la requeſte du Procureur General, contre tous ceux qui ſe trouueront coulpables de la ſedition qui fut excitée l'vnzieſme Decembre dernier, ou de l'entrepriſe faite contre la perſonne dudit Prince, que Nous voulons eſtre continué par vous ſans interruption, ſelon la rigueur de nos Ordonnances. Mais ayant ſceu d'vn coſté que ledit Prince auoit fait approcher de luy pluſieurs Gentils-hommes de ſa dependance, des Officiers de ſes troupes, & que de ſes plus confidens s'eſtoient laiſſez entendre qu'il meditoit quelque grand deſſein, qui ne pouuoit eſtre qu'au prejudice de noſtre authorité & du repos de nos ſujets, puis qu'il ne nous en donnoit aucune connoiſſance: Ayans meſme d'ailleurs receu des aduis certains qu'il ſe preparoit à ſe retirer dans ſon Gouuernement en diligence & ſans noſtre congé, auſſi toſt qu'il verroit que les choſes ne paſſeroient pas entierement ſelon ſon deſir parmy vous, afin d'y faire éclorre auec plus deſeureté les reſolutions formées de longue main dans ſon eſprit: Et que de concert auec luy leſdits Princes de Conty & Duc de Longueville ſe deuoient auſſi rendre en meſme temps en leurs Gouuernemens, il n'a plus eſté en noſtre pouuoir d'vſer de remiſe, & nous auons eſté forcez pour le

repos de noſtre Eſtat, de paſſer par deſſus toute autre conſideration & de nous aſſeurer de leurs perſonnes ſans plus de delay. Et dautant que leurs partiſans & ceux qui vont ſans ceſſe cherchant les occaſions de broüiller, pourroient eſſayer de donner quelque mauuaiſe interpretation à vne reſolution ſi iuſte & ſi neceſſaire pour le repos & ſalut de noſtre Eſtat, que noſtre deuoir nous oblige de preferer à toute autre choſe: Nous declarons n'auoir aucune intention de rien faire contre noſtre Declaration du vingt-deuxieſme Octobre 1648. ny contre celles du mois de Mars 1649. & autres que nous auons fait publier depuis pour la pacification des troubles paſſez, tant de noſtre bonne ville de Paris, & de la Normandie, que de Prouence & de Guyenne: Leſquelles nous voulons & entendons deuoir demeurer en leur force & vertu, en tous les chefs qu'elles contiennent. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 19. Ianuier 1650.

Signé, LOVYS, & plus bas par le Roy & la Reyne Regente ſa Mere preſente. DE GVENEGAVD.

Cette Lettre ayant eſté leuë & entenduë, elle auroit eſté enregiſtrée.

Le ſieur de Saintot qui apporta cette lettre, dit à Meſſieurs les Gens du Roy de ne la point preſenter au Parlement, que l'affaire de ces Meſſieurs ne fuſt expediée, & d'attendre pluſtoſt au lendemain; neantmoins ſi toſt qu'elle fut au Parquet, ils la porterent, Monſieur le Procureur General deſirant touſiours retarder l'affaire de ces Meſſieurs.

Le Vendredy vingt-vnieſme Ianuier 1650.

CE iour l'on auroit continué au Parlement les opinions commencées les iours precedens, ſans pouuoir acheuer l'affaire ce iour-là, parce qu'il y eut pluſieurs aduis differents à diſcuter, & quoy que tous aboutiſſent à meſme fin, Meſſieurs eſtoient empeſchez ſeulement à rechercher pour iuſtifier ces quatre Meſſieurs de leur innocence, les termes les plus auantageux qu'ils ſe pourroient, ayant tous declamé contre les teſmoins qui ſe trouuent chargez de lettres de cachet, & contre le partiſan la Ralliere qui les auoit ſubornez, ſe trouuant tous ces teſmoins eſtre ſes commis & gens à ſa deuotion; en fin la parole ſeroit demeurée à monſieur le Cocq. Et monſieur Quatreſols auroit remarqué que les depoſitions de ces porteurs de lettres de cachet n'eſtant point en forme d'interrogatoires, mais pluſtoſt des diſcours pollis & bien ſuiuis, il y auroit lieu de croire qu'elles leur auoient eſté données par eſcrit, ſi l'on ne connoiſſoit la prudence & la probité de Meſſieurs les Commiſſaires qui ne les auroient pas receuës telles, ce qui obligea monſieur de Champrond de dire, que veritablement lors qu'ils ſe preſenterent pour eſtre interrogez, l'vn d'iceux auoit tiré de ſa poche vn eſcrit qui contenoit ſa depoſition, lequel il luy auoit fait ſerrer, & remonſtré que ce n'eſtoit pas la forme; ſurquoy pluſieurs dirent que Monſieur de Champrond deuoit prendre cét eſcrit & le parapher, mais il adjouſta que ce teſmoin

moin ayant prié qu'on luy permist du moins d'auoir vn billet entre les mains, afin de ne se tromper point dans les dattes & noms, & des personnes, il en tira vn autre de sa poche où estoient marquez le temps & les noms de ceux dont il vouloit parler, ce qui faisoit voir que ces témoins-là auoient toutes les precautions necessaires, & dequoy respondre aux obiections qui leur pourroient estre faites. Apres cela l'Assemblée auroit cessé, & remise au lendemain, & chacun se seroit retiré.

Ce mesme iour on eut aduis que la Mousfaye s'estoit saisi de Stenay, & que plusieurs officiers & soldats des regimens de Condé, de Conty & autres qui auoient esté cassez, s'estoient iettez dans cette place auec ledit la Mousfaye.

Le Samedy vingt-deuxiesme Ianuier 1650.

CE iour le Parlement assemblé, ayant continué d'opiner sur le iugement de l'affaire de Messieurs de Beaufort, du Coadjuteur, de Brousfel & Charton commencée il y auoit deux iours; il y eut plus de trente aduis qui n'estoient differents qu'en termes & en la maniere de prononcer leur descharge. En fin apres des contestations qui firent durer l'Assemblée iusqu'à deux heures apres midy, ils furent reduits à trois; Le premier qui auoit esté ouuert par Monsieur le premier President, estoit de declarer qu'il n'y auoit pas lieu de comprendre ces Messieurs dans les Conclusions du Procureur General du Roy, & ce faisant les inuiter de venir prendre leurs places.

Le deuxiesme, à prononcer par renuoy de l'accusation.

Et le troisiesme, à les absoudre. Sur les contestations & la difficulté qu'il y auoit d'accorder tous ces aduis, l'on proposa de joindre le deuxiesme au premier, à quoy monsieur le premier President resista puissamment, disant qu'il y auoit de la contradiction dans les termes, en ce qu'on ne pouuoit pas dire qu'il n'y auoit pas lieu de les comprendre dans l'accusation & les conclusions, & cependant les renuoyer de l'accusation.

Mais plusieurs ayans fait connoistre qu'en prononçant autrement l'on pourroit de nouueau rechercher ces Messieurs de cette affaire par quelque nouuelle deposition, presque tous demeurerent d'accord de joindre le deuxiesme aduis au premier, & l'Arrest auroit esté ainsi prononcé.

LA COVR toutes les Chambres assemblées deliberant sur les charges, informations & conclusions du Procureur General, a declaré qu'il n'y a lieu de comprendre Messieurs de Beaufort, le Coadjuteur, de Brousfel & Charton dans lesdites conclusions, les inuite de venir prendre leurs places, & ce faisant les renuoye de l'accusation. Et en suitte vn Huissier leur ayant esté enuoyé pour les appeller, ils auroient repris leurs places, & aussi tost monsieur le premier President se leua, l'Assemblée ayant esté remise au vingt-quatriesme.

Le Dimanche vingt-troiſieſme Ianuier 1650.

MEſſieurs de Beaufort & le Coadjuteur, qui auoient eu Arreſt en leur faueur le iour precedent, allerent le ſoir au Palais Royal, menez par Monſieur le Duc d'Orleans, qui les introduiſit dans la Chambre de la Reine, où ayant ſalüé ſa Majeſté, elle les pria d'oublier ce qui s'eſtoit paſſé entr'eux, & monſieur le Cardinal, qu'ils ſalüerent en ſuitte, & luy ayant parlé à l'oreille, entrerent dans vn entretien indifferent, apres lequel ils ſe retirerent. Le lendemain matin Monſieur le Coadjuteur alla rendre viſite à ſon Eminence, & le ſoir Monſieur de Beaufort y alla auſſi.

Ce meſme iour le ſieur Abbé de la Riuiere, depuis vn long-temps fauory de Monſieur le Duc d'Orleans, & duquel il auoit les ſecrets, voyant que Monſieur le Duc d'Orleans ne luy auoit point communiqué le deſſein d'arreſter Meſſieurs les Princes, & que meſme ſon Alteſſe Royale ne luy parloit plus, ſe reſolut d'aller la trouuer dans ſon appartement pour luy découurir ſon deſplaiſir; Monſieur le Duc d'Orleans qui ſe doutoit de ſon deſſein, éuita ſon abord, & l'ayant apperceu paſſa ſans le regarder dans l'appartement de Madame.

Cét Abbé connut à cela qu'il eſtoit en diſgrace, il ſe retira dans ſa chambre, ayant inuité à ſoupper quatorze ou quinze perſonnes de condition, & quoy qu'il n'euſt pas ſujet d'eſtre fort réjoüy; il diſſimula ſi bien, & paruſt ſi gay tout le ſoir durant & apres le ſouper, que pluſieurs des principaux de la Cour de ſon Alteſſe Royale, allerent le viſiter auec quantité d'autres perſonnes qui eſtoient au Palais d'Orleans, où il y eut grande aſſemblée, à cauſe du bal & d'vn ballet que ce ſoir là on y danſoit, pendant lequel ſon Alteſſe Royale fit dire à cét Abbé de ſe retirer. Il n'auoit point crû que ſon Alteſſe Royale en deuſt venir là, mais voyant que c'eſtoit tout de bon, il employa pluſieurs perſonnes pour prier ſon Alteſſe Royale: mais enfin elle reſpondit tout haut; Ie ne le veux iamais voir, dont tous ceux qui l'entendirent furent fort eſtonnez, mais bien plus quand ils ſceurent que c'eſtoit l'Abbé de la Riuiere, lequel auoit receu commandement de ſe retirer.

Sur la minuit ſon Alteſſe Royale allant ſe coucher, le Marquis de Termes luy vint dire, que Monſieur de la Riuiere le ſupplioit de luy permettre d'aller paſſer quinze iours à la campagne: Il croyoit par cette demande adoucir Monſieur le Duc d'Orleans, ou faire croire par cét artifice, qu'il n'eſtoit pas diſgracié, & qu'il s'abſentoit volontairement. Son Alteſſe Royale demanda où il vouloit aller; ce Marquis luy reſpondit à ſa maiſon de Petit-Bourg: Et bien qu'il aille, repartit ſon Alteſſe Royale. Le Marquis ayant apporté cette reſponſe à l'Abbé, il ſe prepara pour ſon départ, & partit le lendemain vingt-quatrieſme à ſix heures du matin, diſant Adieu à tout le monde, & faiſant croire qu'il n'alloit que faire vne pourmenade à Petit-Bourg, eſtant aſſez vain pour croire que ſon Alteſſe Royale le feroit reuenir, & ne ſe pourroit paſſer de ſes conſeils.

Le iour de ſon depart le Comte de Saint Aignan qui n'auoit aucun ſub-

jet d'aimer cét Abbé, alla le visiter dans sa disgrace. Et par gencrosité luy offrit ses seruices, & luy fit de grandes protestations d'amitié.

Apres cét esloignement on parla de rappeller monsieur Goulas, l'vn des Secretaires des commandements de son Alteſſe Royale, que ledit Abbé auoit fait chasser. Et quelque temps il fut restabli, nonobstant les personnes qui faisoient brigue pour l'empescher.

Ledit iour vingt troisiesme, vne brigade de trente Maistres de cheuaux legers du Roy, partit de Paris & alla coucher à Essone, ce qui fit naistre vn bruit qu'ils estoient allez de ce costé là, pour arrester encor quelqu'vn, mais on sçeut le lendemain le contraire, & qu'ils estoient allez à Angeruille. La riuiere belle & forte maison appartenant au President Perrot, où estant arriuez, & ayant fait commandement de par le Roy au Capitaine du chasteau d'ouurir, il obeyt sans resistance. Apres quoy y entra vn Conseiller enuoyé par sa Majesté pour faire inuentaire des meubles & papiers qui se trouueroient en icelle, à quoy ledit Conseiller trauailla pendant plusieurs iours, ayant le lendemain renuoyé lesdits cheuaux legers, & retenu seulement vn Exempt & deux Archers du grand Preuost de l'Hotel, lequels furent par luy laissez en garnison audit chasteau, iusqu'à ce quil pluſt à sa Maiesté d'en ordonner autrement ou les retirer, ce qui fut fait quelques iours apres, & le Chasteau laissé à la garde de celuy qui y auoit esté mis par ledit sieur President Perault. On disoit par Paris que le Cardinal Mazarin croyoit qu'il y auoit quantité d'argent en cette maison & qu'il enuoyoit le prendre, mais que ceux qui la gardoient en ayant eu aduis l'auoient destourné.

Le Lundy vingt-quatriesme Ianuier 1650.

CE iour les seances estans prises au Parlement assemblé, Messieurs des Enquestes pensoient faire colliger les voix touchant les trois points sur lesquels on auoit opiné le vingt deuxiesme, lors que monsieur de Beaufort fut renuoyé de l'accusation, dont le premier estoit le renuoy de l'affaire à la Tournelle, le second, le Decret contre les trois tesmoins suspects, & le troisiesme la supression des conclusions de monsieur le Procureur General. Mais monsieur le premier President dit qu'il falloit opiner de nouueau, ce qui donna lieu à quelque bruit, qui fut appaisé par la confession que le Greffier fit d'auoir ietté dans le feu les fueilles sur lesquelles les aduis estoient escrits, disant que c'estoit l'ordre apres vn Arrest donné, de bruſler les aduis d'vn chacun, & qu'il auoit cru estre obligé de suprimer ceux de l'Assemblée precedente, attendu l'Arrest qui auoit esté donné pour descharger ces quatre Messieurs. En suitte, monsieur le premier President ayant proposé d'opiner seulement sur le renuoy du reste de cette affaire à la Tournelle, quelques vns s'y seroient opposés & demandé à deliberer sur le decret contre les trois tesmoins suspects, Monsieur Bitaud ayant pris la parole demanda à monsieur le premier President s'il entendoit qu'apres auoir deliberé sur le renuoy de l'affaire à la Tournelle, l'on deuſt ensuitte opiner contre les trois tesmoins, à quoy il respondit qu'ouy. Et quelques vns ayant voulu qu'on opi-

nât sur la suppression des conclusions, il dit que cela ne se pouuoit pas: & que c'estoit vne affaire terminée par l'Arrest donné dans la precedente Assemblée, à quoy monsieur le President de Mesmes adiousta qu'on n'opinoit pas deux fois sur vne mesme chose, & que cela ne se pouuoit pas faire sans bruit. Ainsi ayant esté arresté qu'on delibereroit sur les deux premiers chefs, le Raporteur commença à dire son aduis; qui fut de ne decreter point contre les tesmoins, & de renuoyer le tout à la Tournelle, enquoy il fut suiui de plusieurs: quelques vns les renuoyerent aux trois chambres, sçauoir la Grande, la Tournelle, & l'Edict. Monsieur de Reffuge proposa de iuger le lendemain l'affaire de monsieur Ioly, en quoy il ne fust pas suiui. Monsieur Baron fut d'aduis de prier la Reine de permettre qu'on s'asseurât des tesmoins, Monsieur Laisné, qu'on decretât contre eux, & qu'on retint l'affaire dans l'assemblée des Chambres; Monsieur de Longueil, qu'on declarast nulles les depositions de ces trois tesmoins: Et enfin la parole en demeura à monsieur le President le Coigneux: & l'Assemblée fut remise au lendemain.

Le Mardy vingt-cinquiesme Ianuier au matin.

CE iour le Parlement encor assemblée, les Seances estans prises à l'ordinaire, Monsieur le Coigneux fut d'aduis de renuoyer le tout aux trois Chambres sans rien dire contre les tesmoins: en quoy il fut suiui de plusieurs: d'autres conclurent a decreter contr'eux, & d'autres à declarer nulles leurs depositions; à quoy Messieurs les Presidens de Novion & Bellieure insisterent fort. Et quant au premier chef, il y eust quatre aduis differents, sçauoir de renuoyer le tout à la Tournelle, le deuxiesme de renuoyer aux trois Chambres, le troisiesme, de retenir le tout dans l'Assemblee, & le quatriesme de iuger les conclusions les Chambres assemblées, & renuoyer le reste à la Tournelle; le dernier aduis fut le plus suiui, mais il n'y eut pas assez de temps pour acheuer, l'heure ayant sonné deuant que Messieurs le Coigneux, le Bailleul: de Mesmes, & le premier President eussent opiné.

Le Mercredy vingt-sixiesme Ianuier 1650.

CE iour l'on continua l'Assemblée du Parlement & la deliberation du iour precedent, où monsieur le President le Coigneux fut d'aduis de retenir l'affaire aux Chambres assemblées, decretter sur les conclusions, & renuoyer le tout à la Tournelle. Messieurs de Bailleul & le premier President, de renuoyer le tout aux trois Chambres, & tous quatre à ne point notter les tesmoins, apres quoy l'on commença a recueillir les voix pour ce qui regarde le renuoy de l'affaire & il s'en trouua vingt deux qui alloient a renuoyer le tout à la Tournelle, & soixante & quinze pour iuger les conclusions les Chambres assemblées & renuoyer le reste à la Tournelle, & quant à ce qui regarde les tesmoins suspects, il y en eut pres de cent qui conclurent a renuoyer à la Tournelle, *cum libera*, (cèst a dire auec pleine liberté) de les con-

condamner ou de les absoudre, le reste alloit à decretter contr'eux, & ainsi il auroit esté arresté de retenir aux Chambres assemblées à iuger les conclusions, & que le reste seroit enuoyé à la Tournelle aussi bien que les trois tesmoins suspects pour estre decreté contr'eux.

Le Ieudy vingt septiesme dudit mois au matin, sur l'affaire desdits Tesmoins.

CE iour l'Assemblée du Parlement ayant esté continuée à l'ordinaire, l'on y traitta premierement, sçauoir si on decretteroit contre Descoustures & sa femme ainsi que le requeroit monsieur le Procureur General dans ses conclusions.

Sur ce il y eut trois aduis principaux apres la discution desquels on ordonna decret contre le mary, & adjournement personnel contre la femme, on parla en suitte de Desmartineaux contre lequel tous allerent au decret, à cause que dans son interrogatoire, il aduoüoit auoir esté le douziéme Decembre au soir dans la place Dauphine, dequoy Rocquemont le chargeoit aussi, & de l'auoir arresté proche le cheual de Bronze auec vn fusil, mais qu'ayant esté reconnu par la Iacquiere, qui auoit esté Officier du regiment de la Boullaye pendant les troubles, il l'auoit laissé passer, ce qui donna lieu à vn adjournement personnel contre la Iacquiere, auquel Messieurs conclurent tous d'vne voix, & sur cela l'assemblée fut remise au vingt-neufiesme pour y deliberer sur le reste des conclusions, à cause de la feste de saint Charlemagne qui estoit le lendemain, auquel iour le Parlement n'entre point.

En ce temps monsieur de Charost, de Chandenier, de Gesvres, tous trois Capitaines des Gardes du Corps du Roy, disgraciez & esloignez de la Cour depuis le mois de Iuillet dernier, furent rappellez & remis en la fonction de leurs charges, particulierement ledit sieur de Chandenier qui estoit en quartier. La Reine les ayant remis lors qu'ils allerent l'en remercier, elle leur dit qu'elle auoit donné cela à la priere que monsieur le President de Novion luy en auoit faicte, & à l'obeyssance qu'ils auoient renduë aux ordres du Roy, dont leurs Majestez estoient tres satisfaites.

Le Mareschal de Rantzau sort hors du Chasteau de Vincennes, où le Cardinal Mazarin le detenoit prisonnier, & auoit cherché les moyens de luy faire son procez & le perdre depuis la guerre de Paris, le Mareschal ne l'ayant pas approuué ny voulu desgarnir Dunkerque dont il estoit Gouuerneur pour laisser cette place en proye aux ennemis, pendant que ledit Cardinal ne pensoit qu'à executer ses passions. Chamboy, comme dit est, n'ayant pas voulu venir en Cour ny rendre le pont de Larche, selon les ordres qui luy en auoient esté enuoyés, il fust resolu au Conseil du Roy que sa Majesté feroit vn voyage en Normandie, pour reprendre les places de Dieppe, où Madame de Longueuille s'estoit retirée & ledit pont de Larche, & maintenir le reste dans l'obeyssance deuë à sa Majesté.

Le Samedy vingt neufieſme Ianuier 1650.

CE iour le Parlement eſtant aſſemblé pour acheuer l'affaire ſuſdite, il y eut lettre de cachet & ordre du Roy d'aller au Palais Royal, les autres Compagnies receurent auſſi pareil mandement & toutes y allerent : la Reine leur declara que le s'en Roy alloit en Normandie remettre cette Prouince en ſon obyſſance, que monſieur le Duc d'Orleans demeureroit à Paris, & que tous les Magiſtrats & Officiers euſſent ſoin de prendre garde à ce que pendant l'abſence de leurs Majeſtez, il n'arriuaſt rien qui ſoit preiudiciable à l'Eſtat & au ſeruice deu à ſa Majeſté.

Le lendemain Dimanche 30. le regiment des Gardes partit, le voyage du Roy ayant eſté reſolu au Mardy ſuiuant, afin d'eſtouffer le mal en ſa naiſſance : car on auoit nouuelles que le Mareſchal de Turenne eſtoit à Stenay. d'où il auoit enuoyé des commiſſions en Champagne pour leuer des troupes, prenant qualité de Lieutenant General de l'armée du Roy, commandée par le Duc d'Anguien pour la deliurance de Meſſieurs les Princes detenus priſonniers par le Cardinal Mazarin, perturbateur du repos public & declaré tel par Arreſt du Parlement, c'eſtoient les termes deſdites commiſſions qu'il faiſoit tenir par toutes les Villes de Champagne; elles eſtoient imprimées en placart : Il ſe ſeruoit auſſi des Villes portant que quiconque voudroit s'armer pour la libetté de Meſſieurs les Princes allat à Bellegarde y ſeroit le bien receu.

Le Lundy trente & vnieſme Ianuier 1650.

CE iour le Parlement s'eſtant aſſemblé apres pluſieurs aduis, il y eut Arreſt portant que Belot ſeroit eſlargi & mis hors de priſons, à ſa caution iuratoire, & à la charge de ſe repreſenter toutesfois & quantes que la Cour auroit beſoin de luy.

Apres quoy l'on commença d'opiner ſur l'affaire du ſieur Ioly, il y eut des aduis à luy donner Arreſt pareil à celuy des Meſſieurs de Beaufort, le Coadjuteur &c. Et le faiſant luy permettre d'informer de l'aſſaſſinât commis en ſa perſonne : mais les opinions n'ayant peu eſtre toutes recueillies, l'affaire fut encore remiſe au lendemain.

Le ſieur Goulas mandé par ſon Alteſſe Royale arriua ce iour là, & fut remis en poſſeſſion de ſa charge & aux bonnes graces de ſon Maiſtre.

Le Mardy premier iour de Feburier 1650.

CE iour le Parlement fut encore aſſemblé, mais pour la derniere fois, donna en faueur du ſieur Ioly l'Arreſt dont voicy la teneur.

Arreſt en faueur du Sieur Ioly.

VEV par la Cour toutes les Chambres aſſemblées, le procez verbal & informations faites de l'ordonnance d'icelle, par les Conſeillers à ce commis le vnzieſme Decembre dernier, à la Requeſte du Procureur General du Roy, demandeur. Autre procez verbal & informations faites ledit iour par M. Michel Boiſſy, Commiſſaire & Examinateur au Chaſtelet de Paris: à la requeſte de M. Guy Ioly, Conſeiller du Roy audit Chaſtelet, demandeur contre les y dénommez. Rapport de viſitation de la perſonne d'iceluy Ioly dudit iour, & douzieſme enſuiuant, ſigné Moreau Medecin, Meſnard, Tagnon & la Saullaye, Chirurgiens. Autre rapport de la viſitation de ſa perſonne fait par l'ordonnance de ladite Cour par les Medecins, & Chirurgiens Iurez d'icelle dudit iour vnzieſme Decembre, ſigné Rinſſant, Medecin, Granger & Belloy, Chirurgiens. Autres informations, l'vne faite par les Lieutenans Ciuil & Criminel de cette Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris conjointement, l'autre par ledit Lieutenant Criminel, les douze & treize dudit mois de Decembre Arreſt de ladite Cour dudit iour treizieſme, par lequel entr'autres choſes il auroit eſté permis audit Procureur General faire informer par addition, à cette fin obtenir Monition, Information & continuation d'icelle en execution dudit Arreſt, faite par leſdits Conſeillers commis. Ledit iour 13. 14. 16. 17. 18. 21. dudit mois de Decemb. & 18. Ianvier dernier, à la requeſte dudit Procureur General, pour raiſon de l'émotion arriuée au Palais, & aſſemblées faites en cettedite Ville, ledit iour vnzieſme Decembre. Arreſt de ladite Cour du vingtieſme dudit mois de Decembre, par lequel entr'autres choſes auroit eſté ordonné, que le nommé Rocquemont, cy-deuant Lieutenant de la Compagnie du ſieur de la Boulaye, ſeroit ouy & interrogé ſur le contenu eſdites informations, cependant demeureroit priſonnier en la Conciergerie du Palais. Interrogatoires à luy faites par les Conſeillers commis ledit iour vingtieſme Decembre. Autres interrogatoires par eux faites les 17. & 18. Ianuier dernier, à M. Matthieu des Martineaux, Aduocat en ladite Cour, & Michel Belot, Aduocat au Conſeil priué du Roy, ſuiuant l'Arreſt dudit iour 17. Ianuier, contenans leurs confeſſions & denegations. Requeſte preſentée à la Cour par ledit Ioly, à ce que pour les cauſes y contenuës, il luy fut permis continuer ſon information, & à cette fin obetnir Monition, meſme le renuoyer de l'accuſation contre luy intentée. Concluſions du Procureur General du Roy: Tout conſideré. DIT A ESTE', que ladite Cour a renuoyé & renuoye ledit Ioly de l'accuſation contre luy intentée, luy permet de continuer ſon information par leſdits Conſeillers commis, à cette fin obtenir Monition en forme de droict. Enjoint à tous Curez, Vicaires & autres Preſtres, icelle publier & fulminer, pour le tout communiquer audit Procureur General, & veut eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le premier Fevrier 1650. Signé, LE TENNEVR.

Apres cét Arreſt le ſurplus des affaires qui regardoient ſeulement les té-

moins auroit esté enuoyé à la Tournelle. Ainsi les Assembles auroient cessé & fait place aux affaires des particuliers, sans que l'on se soit assemblé du depuis, sinon à la Mercuriale de Pasque, comme il se verra cy-apres, & tout ce qui s'est ensuiuy dans cét interualle de temps, concernant l'affaire de Messieurs les Princes, & toutes les Declarations contre ceux qui s'étoient absentez, & auroient pris les armes pour leur liberté, auroient esté verifiées au Parlement sans assembler les Chambres. Toutes les Declarations sont icy inserées, chacune en son iour de verification.

Ce mesme iour le Roy, la Reyne & Monsieur le Duc d'Anjou partirent pour le voyage de Normandie sur les dix heures du matin, & allerent coucher à Pontoise, où leurs Majestez sejournerent le lendemain; puis apres allerent sans plus seiourner iusques à Rouen: Sa Maiesté y estant met en possession du gouuernement de Normandie le sieur Comte de Harcour.

Si tost que le Roy & la Reyne furent arriuez à Rouen, l'Abbé de Richelieu y alla asseurer leurs Maiestez, que le Duc de Richelieu son frere estoit prest d'obeyr & remettre le Havre entre les mains de qui elles ordonneroient. Monsieur de Longueville qui estoit à Dieppe enuoya aussi prier la Reine de luy permettre d'y demeurer, sa Maiesté luy enuoya faire commandement d'aller à Troye ou à Coulomiers.

Les Escheuins de la Ville de Dieppe, allerent au nom de leurs habitans, rendre au Roy leurs soubmissions, & asseurer leurs Maiestez de leur fidelité: pour les tenir en deuoir, & empescher de changer de volonté. Le sieur du Plessis Belliere, Mareschal de Camp, si tost qu'il y fut ayant inuesti le Chasteau pour empescher que Madame de Longueville & Montigny (qui en estoit gouuerneur souz Monsieur de Longueville) n'en fortifient: mais Madame de Longueville se sauua par la mer dans vn petit batteau, auec quatre ou cinq personnes, dont ledit Montigny estoit en nombre: Si tost qu'elle eust abandonné le Chasteau, les portes en furent ouuertes audit sieur du Plessis Belliere, & le Gouuernement luy en fut donné auec celuy de ladite ville de Dieppe pour y commnader par commission, iusques à ce que l'affaire de Messieurs les Princes fust accommodée. Madame de Longueville s'en alla par les frontieres de Picardie à Arras, puis à Stenay, où elle a toûiours demeuré.

Chamboy qui commandoit dans le Pont de l'Arche, remit cette place, moyennant dix mille escus: celuy qui commandoit dans le Chasteau de Caen, ayant enuoyé au Roy les asseurances de sa fidelité, leurs Maiestez retournerent à Paris, leur voyage n'ayant pas esté si long que tout le monde auoit creu.

Le Lundy septiesme Fevrier 1650.

CE iour les trois Chambres, sçauoir la Grande, la Tournelle & l'Edict, assemblées, auroit esté leuë & registrée & publiée en suitte à l'Audience de la grand' Chambre vne Declaration contre Messieurs de Bouillon, de Brezé, de Turenne & de Marsillac, dont la teneur s'ensuit.

DECLA-

DECLARATION DV ROY

Contre les Sieurs de Boüillon, Mareschaux de Brezé, de Turenne, & de Marsillac.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, *A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous auons fait sçauoir par nos Lettres de cachet du dix-neufiesme du mois passé, vne partie des presentes raisons qui nous ont contraint de faire arrester nos Cousins les Princes de Condé, de Conty, & Duc de Longueville. Comme le principal but que nous auons eu en prenant cette resolution, a esté d'asseurer le repos de nos suiets, & garantir nostre Estat des troubles dont il estoit menassé; Nous auons crû d'y pouruoir suffisamment en nous asseurant des principaux Autheurs des entreprises qui auoient este formées contre nostre authorité, en faisant offrir en mesme temps aux autres qui pouuoient y auoir part, les effets de nostre clemence & de nostre protection, pourueu qu'ils se departissent des engagemens où ils pouuoient estre entrez, & qu'ils demeurassent dans leur deuoir. Mais nous voyons auec beaucoup de desplaisir, que quelques-vns d'entr'eux en suitte des mesures qu'ils auoient prises auparauant, ont mieux aymé persister dans leurs mauuais desseins, & en tenter l'execution, que de laisser affermir la tranquillité publique, & iouïr par eux en asseurance des graces que nous auons voulu leur departir, puis que non contens de s'estre retirez secrettement, & sans aucun congé de nostre Cour, où ils ont refusé de reuenir, quelque seureté que nous ayons eu volonté de leur y donner; ils ont trauaillé d'abord à faire diuerses pratiques parmy nos suiets pour les desbaucher de la fidelité qu'ils nous doiuent; Il y en a mesmes parmy eux qui ont desia eu l'audace de se qualifier par des actes publics signez d'eux, Lieutenans generaux de nos armées, & en cette qualité qu'ils se sont faussement attribuée, seduire plusieurs Officiers de nos troupes, & ordonner à nos suiets des contributions, courvées, & diuerses autres choses contre nostre seruice. Et d'autant qu'il importe au bien de nostre Estat d'estouffer ces desordres en leur naissance, qui pourroient s'augmenter dangereusement, si à mesme temps que nous employerions les forces que Dieu nous a mises en main pour les faire promptement cesser, nous ne faisions auſsi valoir l'authorité des Loix, & connoistre à vn chacun nos intentions sur ce suiet: A CES*

CAVSES, de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & mere, de nostre tres-cher & tres-Amé Oncle le Duc d'Orleans, nostre Lieutenant General dans nos Armees & Prouinces, d'autres Princes, Ducs & Officiers de nostre Couronne, Grands & notables Personnages de nostre Conseil, NOVS auons ordonné & ordonnons aux Duc de Bouillon, Mareschaux de Brezé & de Turenne, & Prince de Marsillac, qui se sont retirez au preiudice de leur deuoir & de leur serment de nostre Cour, & sans nostre congé, en suitte de l'arrest desdits Princes, de reuenir pres de nostre personne, & s'y rendre dans quinze iours apres la publication des presentes, pour y receuoir nos ordres & commandemens. A quoy satisfaisant, & se departant de toutes ligues, associations & autres entreprises preiudiciables à nostre seruice, où ils pourroient cy-deuant estre engagez; nous sommes prests d'oublier tout le passé, & de les traitter fauorablement. Passé lequel temps à faute d'auoir satisfait, nous les auons dés à present declaré & declarons desobeyssans, rebelles, perturbateurs du repos public, & criminels de léze Majesté, voulant qu'il soit procedé contr'eux selon la rigueur de nos ordonnances. Cependant nous faisons tres-expresses inhibitions & deffenses à tous nos Suiets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de les suiure ny de leur obeïr ou adherer souz quelque pretexte que ce puisse; comme aussi, de faire entr'eux aucunes assemblées, ligues ou associations prohibees par nos ordonnances, ny aucuns armemens, amas ou leuées de gens de guerres sans Commissions signees de nous, contre-signées par l'vn de nos Secretaires d'Estat, & seellees de nostre grand Seau, a peine d'estre punis comme seditieux & perturbateurs du repos public. Defendons tres-expressement sous les mesmes peines, à tous Gouuerneurs ou Commandans dans nos Places, & tous autres de quelque condition qu'ils soient, d'y faire de nouuelles Fortifications ou Trauaux, ny en icelles faire amas d'hommes, de viures ou de munitions de guerre, sans nos Ordres & Commandemens expres.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement, Que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & obseruer selon leur forme & teneur, sans y contreuenir, ny permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNE' à Paris le premier iour du mois de Feurier, l'an de grace mil six cens cinquante, & de nostre regne le septiesme.

Signé, LOVYS, & sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & seellées sur double queuë du grand Seau de cire iaune. Et sur ledit reply est encore escrit:

Leuës & publiées l'Audiance tenant, & registrées au Greffe de la Cour,

oüy ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, Et copies collationnées à l'original enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées. Enioint aux Substituts dudit Procureur general d'y tenir la main, & de certifier la Cour auoir ce fait au mois; Et sera à la requeste dudit Procureur General, requeste & diligence de sesdits Substituts, informé de ce qui se sera passé sur les lieux contre le seruice du Roy, repos & tranquillité publique. A Paris en Parlement le septiesme Fevrier mil six cens cinquante. *Signé,* GVYET.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEV par la Cour les Grand' Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblées, les Lettres patentes en forme de Declaration, données à Paris le premier de ce mois & an, signé LOVYS, & sur le reply, par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & seellées sur double queuë du grand Seau de cire iaune: Par lesquelles pour les causes y contenuës, ledit Seigneur de l'Aduis de ladite Dame Reyne Regente, de son tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, son Lieutenant General dans ses Armées & Prouinces, & d'autres Princes, Ducs & Officiers de sa Couronne, Grands & Notables personnages de son Conseil: Ordonne aux Duc de Boüillon, Mareschal de Brezé & de Turenne, & Prince de Marsillac, qui se sont retirez au preiudice de leur deuoir & de leurs seruices de sa Cour & sans son congé, en suitte de l'arrest de ses Cousins les Princes de Condé, de Conty, & Duc de Longueville, de reuenir pres de sa personne, & s'y rendre dans quinze iours apres la publication de ladite Declaration, pour y receuoir ses ordres & commandemens. A quoy satisfaisant, & se departant de toutes ligues, association & autres entrepriſes preiudiciables à son seruice, où ils pourroient estre cy deuant engagez, estant prests d'oublier le passé, & de les traitter fauorablement. Passé lequel temps à faute d'auoir satisfait, il les declare desobeissans, rebelles, perturbateurs du repos public, & criminels de leze-Maiesté. Veut qu'il soit procedé contr'eux selon la rigueur des Ordonnances. Faisant cependant tres-expresses inhibitions & deffenses à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de les suiure ny de leur obeyr ou adherer souz quelque pretexte que ce puisse estre: Comme aussi de faire entr'eux aucunes assemblées, ligues ou associations prohibées par les Ordonnances, ny aucuns armemens, amas ou leuées de gens de guerre sans Commissions signées dudit Seigneur par l'vn de ses Secretai-

tes d'Eſtat, & ſeellées du grand Seau, à peine d'eſtre punis comme ſeditieux & perturbateurs du repos public, Deffendant tres-expreſſement, ſouz les meſmes peines, à tous Gouuerneurs on Commandans dans ſes Places, & tous autres de quelque condition qu'ils ſoient d'y faire de nouuelles fortifications ou trauaux, ny en icelles amas d'hommes, de viures ou de munitions de guerre, ſans ſes ordres & commandemens expres, ainſi que plus au long eſt porté par leſdites Lettres à ladite Cour addreſſantes. Concluſions du Procureur General: Tout conſideré. LADITE COVR a ordonné & ordonne; Que leſdites Lettres ſeront leuës, publiées & regiſtrées au Greffe de la Cour, & copies collationnées d'icelles enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & de certifier ladite Cour d'auoir ce fait au mois: Et ſera à la requeſte dudit Procureur General, requeſte & diligence de ſes Subſtituts, informé de ce qui ſe ſera paſſé ſur les lieux, contre le ſeruice du Roy, repos & tranquillité publique. Fait en Parlement le cinquieſme Fevrier mil ſix cens cinquante.

Signé, GVYET.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

Le Mardy dernier Fevrier 1650.

CE iour ſur les ſix heures du ſoir le ſieur de la Vrilliere, Secretaire d'Eſtat, alla de la part du Roy trouuer Monſieur le Chancelier, & luy demander les Seaux, & les ayant receus les apporta à ſa Maieſté.

Et le lendemain iour des Cendres, ils furent donnez à Monſieur le Marquis de Chaſteauneuf, qui les auoit deſia eus, & en auoit eſté depoſſedé, il y auoit dix-ſept ans: Monſieur le Chancelier eut commandement de ſa Maieſté de demeurer en ſa maiſon iuſques à nouuel ordre, & n'y receuoir aucune viſite; à quoy il obeyt, & quelque iours apres il receut ordre de ſe retirer en l'vne de ſes maiſons.

Le Mercredy vingt-ſeptieſme Avril 1650.

CE iour qui eſtoit le premier Mercredy de la ſemaine, en laquelle l'ouuerture ſe fait apres Paſques, & par conſequent ce iour le Parlement à couſtume de s'aſſembler par la Mercuriale. Madame la Princeſſe doüairiere ſe trouua au Palais, à l'entrée de Meſſieurs; elle ſurprit tout le monde, d'autant que perſonne ne la croyoit à Paris, veu qu'elle auoit receu

ceu ordre de se retirer à Mouron en Berry, ou en quelqu'autre de ses maisons en cette prouince-là. On sçauoit bien qu'elle n'estoit pas allée à Mouron: mais depuis qu'elle estoit partie de Chantilly, on n'auoit pû découurir le lieu où elle estoit. Ayant donc ladite Dame Princesse doüairiere esté cachée quelque temps; elle parut cedit iour 27. Avril dés la pointe du iour au Palais, bien aduertie que le Parlement s'assembleroit; elle estoit menée de Monsieur de S. Simon, accompagnée de Madame de Chastillon, & quelques autres Dames. A chaque de Messieurs qui entroit, elle disoit qu'elle estoit venuë en ce lieu pour demander au Parlement iustice de l'emprisonnement de Messieurs ses Fils & Gendre par la violence du Cardinal Mazarin. Et Monsieur Payen estant arriué, elle le pria de vouloir se charger d'vne requeste pour en faire rapport à la Compagnie, ce que ledit sieur Payen accepta, luy promettant qu'il luy feroit rendre iustice.

Ayant mis sa requeste entre les mains de mondit sieur Deslandes Payen, & receu asseurance qu'il la rapporteroit, elle alla en toutes les Chambres des Enquestes recommander à tous les Messieurs la iustice, adjoustant qu'elle venoit se ietter entre leurs bras, & se mettre en leur protection contre les persecutions du Cardinal Mazarin. A quoy presque tous respondirent qu'ils luy feroient iustice.

Monsieur le Duc d'Orleans qui auoit esté aduerti le soir precedent, que Madame la Princesse estoit à Paris & du dessein qu'elle auoit, enuoya le sieur Fremont Secretaire de ses commandemens aduertir Messieurs de Parlement que dans l'Assemblée il se deuoit parler d'affaires, qui estoient contre le seruice du Roy, & qu'il prioit que l'on ne s'assemblast pour ce iour là ny les suiuants, iusqu'apres le retour de sa Maiesté, laquelle estoit en chemin pour reuenir, Bellegarde estant reduite & toute la Bourgongne dans l'obeyssance.

Sur ce mandement de monsieur le Duc d'Orleans, les trois Chambres auroient deliberé ce qu'il y auoit à faire. Monsieur le premier President auroit representé que l'Assemblée pour la mercuriale estoit vn ordre estably, & obserué de tout temps dans le Parlement, lequel ne se changeoit point. Et comme on estoit sur le point de rendre response à son Alteſſe Royale, Madame la Princesse seroit entrée par la quatriesme chambre des Enquestes & auroit à tous les Messieurs en general fait la mesme priere qu'elle leur auoit fait en particulier. A quoy Monsieur le premier President auroit respondu que le Parlement receuoit vn grand honneur quand des Princes du Sang y demandoient protection.

Dans cét instant Messieurs des Enquestes sans estre mandez seroient venus prendre leurs places, ayant tesmoigné d'abord qu'ils trouuoient mauuais que la grand Chambre euſt deliberé sans les appeller sur la proposition de monsieur le Duc d'Orleans.

Aussi tost tous les Messieurs entrez és places, Monsieur Talon Aduocat General auroit fait sa Harangue comme il a acoustumé de faire sur la mercuriale, & touchant les choses dont il y faut parler, sans faire mention de Mada-

me la Princeſſe : mais monſieur le premier Preſident auroit dit qu'il falloit deuant toutes choſes, eſcouter Madame la Princeſſe, laquelle eſtoit venuë demander iuſtice à la Compagnie, & par cette ouuerture donner lieu à monſieur Deſlandes Payen, de dire que ladite Dame Princeſſe Doüariere l'auoit chargé d'vne requeſte pour en faire rapport à la Compagnie, qu'il ne ſçauoit ce quelle contenoit : mais qu'il en feroit la lecture ſi Meſſieurs le trouuoient bon : ils reſpondirent qu'il falloit auparauant opiner, & voir ce qu'il y auoit a faire, & tous auroient eſté d'aduis auant que faire ladite lecture, ny de paſſer outre, d'enuoyer à Monſieur le Duc d'Orleans le prier de venir prendre ſa place : vn des Meſſieurs les Preſidens, & deux Conſeillers furent deputez ; dont monſieur Payen en eſtoit. Et ils rapporterent que mondit ſieur le Duc d'Orleans prioit la Compagnie de remettre au lendemain qu'il deſiroit s'y trouuer ; : mais qu'il vouloit auparauant en communiquer à ſon conſeil, à quoy tous Meſſieurs acquieſcerent & remirent au lendemain.

Madame la Princeſſe l'ayant ſceu, demanda à Meſſieurs vn lieu dans l'enceinte, où elle peuſt eſtre ſecrete en la protection de la Cour, eſtant tres aſſeuré, qu'on ne la s'ouffriroit point, & que peut eſtre on la feroit arreſter. Quelques vns de Meſſieurs auroient eſté d'aduis qu'elle demeuraſt chez M. le premier Preſident, penſant l'obliger dans la penſée qu'ils auoient que mondit ſieur le premier Preſident eſtoit d'intelligence, & auoit bien ſçeu qu'elle eſtoit à Paris. Vn autre dit, chez monſieur le Preſident Viole où l'on diſoit qu'elle s'eſtoit retirée, & auoir eſté tout le temps qu'on la croyoit en fuitte. Il y eut encore d'autres aduis meſme à la faire ſortir de cette Ville, attendu qu'elle n'y eſtoit venuë que pour cabaler : En fin il auroit eſté reſolu qu'elle demeureroit dans l'enceinte du Palais chez monſieur de la Grange maiſtre des Comptes, (Monſieur le Naim Conſeiller ayant refuſé de la receuoir) & qu'elle y ſeroit en toute ſeureté iuſqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné. Ladite Dame Princeſſe y fut donc conduite chez monſieur de la Grange, & y demeura ayant eſté toute la iournée viſitée par tout ce qu'il y auoit de Nobleſſe alors à Paris.

Or quoy que la Requeſte n'ait point eſté leuë ce iour là, nous ne laiſſerons de l'inſerer ; enuoicy la teneur.

REQVESTE DE MADAME La Princeſſe Doüairiere de Condé, pour ſa ſeureté dans la Ville de Paris, & pour la juſtification de Meſſieurs les Princes ſes Enfans.

Preſentée à Noſſeigneurs de Parlement le 27. Avril 1650.

SVPPLIE humblement Charlotte Marguerite de Montmorency, Princeſſe Doüairiere de Condé : Diſant, qu'encores qu'elle ait veu auec tous les ſentimens de douleur dont vne mere eſt capable, que l'empriſonnement de ſes enfans fuſt ſans aucune forme de Iuſtice, ſans ſujet, & meſme ſans aucun pretexte legitime ; qu'encore qu'elle ayt ſceu le traittement indigne qu'il leur a eſté fait, qu'elle ait apris l'extreſme maladie & les frequentes recheutes du Prince de Conty, elle ſeroit toutesfois demeurée dans le ſilence, & auroit donné des marques du plus profond reſpect, que iamais ſujet aye rendu à ſon Souuerain. Elle s'eſt tenuë dans la ſolitude que la Reyne luy auoit ordonnée pour y verſer des pleurs, ſans autre conſolation que celle de l'eſperance qui ne l'a iamais abandonnée, que leurs Majeſtez, à la tres-humble ſupplication que pluſieurs perſonnes de qualité & de merite en faiſoient de ſa part, ouuroient les yeux ſur l'innocence de ſes enfans, & les perſecutions violentes que le Cardinal Mazarin fait ſouffrir à toute ſa Famille, qui fait vne branche de la maiſon Royale : mais bien que cette profonde ſoubmiſſion ait paru au deſſus de ce que l'on pouuoit raiſonnablement attendre d'vne Princeſſe de ſa condition, qui void tous ſes enfans priſonniers ou bannis ; elle n'a pû toutesfois arreſter la perſecution, ny garantir de ſes outrages, la perſonne de la Suppliante : Elle a veu par l'approche des gens de guerre, poſtez à Chantilly ; troubler le peu de paix qui luy reſtoit : les excez & les rauages commis à ſa veuë par ces troupes authoriſées dans leur inſolence, & la deſolation de ce pays luy ont eſté vn nouueau ſurcroy de douleur, & luy ont fait apprehender iuſtement de ſe voir enfin abandonnée, auec la Princeſſe ſa fille & ſes petits enfans, à la violence des gens de guerre, dont le Cardinal Mazarin a fait enuironner ſa maiſon, qui luy auoit eſté donnée pour vn lieu d'aſſeurance : Et de fait, la Suppliante ſe vid menaſſée par le ſieur de Vouldy enuoyé vers elle, d'eſtre forcée à ſortir honteuſement de Chantilly pour aller chercher vne autre retraitte, en peril d'eſtre pouſſée hors le Royaume, cõme

ſi ce n'eſtoit pas aſſez au Card. Mazarin en la priuant de l'hõneur de la preſence de leurs Maieſtez, de l'auoir miſe en eſtat de ne pouuoir demander iuſtice, s'il ne l'éloignoit encor du dernier refuge qui luy reſte, qui eſt la protection de la Cour. La Suppliante n'a pas crû deuoir differer dauantage de la venir implorer, tant pour mettre ſa perſonne en ſeureté, que pour demander iuſtice pour ſes Enfans faits priſonniers contre toutes les formes, & detenus encore plus iniuſtement depuis trois mois, au mépris de toutes les Loix de l'Eſtat, & notamment de la Declaration du 22. Octobre mil ſix cens quarante huict.

Ce Conſideré, NOSSEIGNEVRS, attendu que la vie du Prince de Conty ſon fils eſt en peril éminent, par le rapport de tous les Medecins, elle vous ſupplie d'y pouruoir, & mettre la Suppliante en la ſauue-garde & protection du Roy & de la Cour, contre l'oppreſſion viſible du Cardinal Mazarin, luy donner tel lieu qu'il vous plaira dans Paris pour ſa ſeureté; afin qu'elle aye la liberté de demander Iuſtice pour les Princes de Condé & de Conty ſes Enfans, & du Duc de Longueville ſon Gendre; offrant ſe mettre en la Conciergerie, au cas que Monſieur le Procureur General, ou autre, ait quelque plainte à faire contr'elle. Et vous ferez bien.

Le Ieudy vingt-troiſieſme Auril 1650.

CE iour Monſieur le premier Preſident ayant mandé par toutes les Chambres, que Monſieur le Duc d'Orleans n'auoit point encore rendu reſponſe: Il auroit fait ouurir pour l'Audiance où l'on auroit plaidé, & Meſſieurs des Enqueſtes auroient trauaillé aux affaires particulieres, iuſques à l'heure accouſtumée, laquelle eſtant ſonnée, & l'Audiance de la grand' Chambre leuée, Monſieur le premier Preſident auroit enuoyé aux Chambres aduertir Meſſieurs que ceux qui auoient eſté deputez vers Monſieur le Duc d'Orleans eſtoient de retour, & s'ils vouloient venir entendre la reſponſe de ſon Alteſſe Royale; auſſi toſt ils ſeroient venus & leſdits Deputez auroient dit, que Monſieur le Duc d'Orleans s'eſtonnoit fort de ce que la Princeſſe eſtoit ſi peu ſoigneuſe d'obeïr aux ordres du Roy, que ſa Majeſté luy auoit fait commandement de ſe retirer à Bourges en Berry, auec pouuoir d'aller à Mouron, que ce n'eſtoit pas le moyen d'obtenir aucune grace en deſobeiſſant de la ſorte: mais que quand elle ſe mettroit en ſon deuoir que l'on eſcouteroit ſes demandes, qu'il eſtoit bien aduerty qu'elle n'eſtoit venuë à Paris, que pour fomenter vn party, lequel commençoit à ſe former en France, que Madame de Longueville auoit eſté à Arras pour taſcher de ſurprendre la place, ou d'en corrompre le ſieur de la Tour le Gouuerneur, & l'attirer de ce party: que pour luy il ne pouuoit la ſouffrir à Paris, & ne l'y ſouffriroit point tant que le Roy en ſeroit abſent, qu'il ne luy demandoit point auſſi qu'elle allaſt à Bourges, mais que pour monſtrer qu'elle ſe mettoit en deuoir d'obeïr, qu'elle ſe retiraſt à Chilly, ou en quelqu'autre

maiſon

maiſon qu'elle voudroit choiſir, à quatre lieuës de Paris, & ſur le chemin d'Orleans ou de Lyon, qu'elle y ſeroit en ſeureté.

Ce rapport ainſi fait, & les ſieurs Deputez ayant adiouſté que ſon Alteſſe Royale demandoit que monſieur le premier Preſident allaſt ſur les cinq heures du ſoir au Palais d'Orleans, il auroit eſté ainſi arreſté, & la Cour ſe ſeroit leuée ſans parler de la Requeſte.

Le Vendredy vingt-neufieſme Avril 1650.

CE iour Monſieur le Duc d'Orleans eſtant allé dés le matin au Parlement, il y auroit trouué à l'entrée Madame la Princeſſe; laquelle ayant voulu ſe proſterner, & mettre le genoüil en terre, il l'auroit empeſchée, & eſcouté qu'elle luy dit, que c'eſtoit en luy ſeul, & ſur luy qu'elle fondoit ſes eſperances, luy demandant protection contre la perſecution du Cardinal Mazarin, & Iuſtice pour elle & pour ſes enfans: Monſieur le Duc d'Orleans luy reſpondit, qu'il auoit vne grande inclination de la ſeruir, & le feroit en temps & lieu: mais qu'il falloit qu'elle obeiſt, & qu'il l'en ſupplioit.

Monſieur de Beaufort paſſant, elle luy dit, Quand vous auez eſté perſecuté & mal traitté par le Cardinal Mazarin, ſi mon fils y a contribué quelque choſe, vous eſtes vn Prince aſſez genereux pour ne vous en pas reſſentir, & ſi en cette occaſion vous m'obligez & mes enfans, vous vous acquererez à tout iamais vne gloire qui ne pourra eſtre effacée ny ternie. A Monſieur le Coadjuteur elle dit, qu'elle auoit l'honneur d'eſtre ſa parente, & qu'en cette qualité, elle luy demandoit ſa protection contre le Mazarin, duquel il auoit ſouffert perſecution; que quelque iour il en ſeroit peut-eſtre encore mal traitté, mais qu'en obligeant ſes enfans en cette rencontre, ſi cela arriuoit, il trouueroit des protecteurs tres-reconnoiſſans; Enfin à tous ces Meſſieurs, elle employa ce qu'elle peut de paroles belles & touchantes, afin de les eſmouuoir à compaſſion. Pluſieurs en eurent beaucoup, de voir vne Princeſſe la plus grande qui fuſt en France, en l'eſtat auquel elle eſtoit reduite.

Si toſt que Meſſieurs furent aſſemblez, Monſieur le Duc d'Orleans dit, qu'il auoit eſté fort ſurpris, lors qu'il auoit appris que Madame la Princeſſe eſtoit à Paris, qu'il en auoit eſté bien aduerty il y auoit quelques iours: mais qu'il n'en auoit voulu rien croire iuſques au iour qu'elle auoit paru au Parlement & ce contre les ordres & la volonté du Roy; Que ſa Maieſté luy auoit fait commandement de ſortir de Chantilly, à cauſe qu'elle y leuoit des gens de guerre, & à Senlis pour enuoyer à Belliegarde; Qu'vn de ſes valets de pied auoit eſté pris, chargé de lettre à ceux qui tenoient cette dite place, les exhortant de tenir bon, & ne ſe point rendre: Que l'on auoit intercepté d'autres lettres qu'elle eſcriuoit au Gouuerneur de Saumur à meſme fin: Que le Mareſchal de Turenne auoit traitté auec l'Eſpagnol, & donné Stenay pour oſtage, moyennant quoy, il luy deuoit donner dix mille hommes pour entrer en Champagne: Qu'en fin elle ne tendoit qu'à

out perdre ; Que sa venuë à Paris n'estant sinon pour y soulleuer les peuples, le Roy trouueroit fort mauuais si on l'y souffroit plus long-temps ; Que sa Maiesté seroit de retour le Lundy ou Mardy suiuant, que pour luy il entendoit qu'elle se retirast, comme il auoit mandé à la Compagnie, à Chilly, ou autre maison à quatre lieües de Paris, qu'elle y seroit en seureté iusques à ce temps-là, & encore vn iour apres l'arriuée de sa Majesté.

Monsieur le premier President dit, Monsieur vn iour est peu de chose: Le premier & le second se passeront en complimens que receura sa Maiesté de son heureux retour, & sans que l'on aye soigné à aucune affaire. Ledit iour estant passé on pourra la faire enleuer. Monsieur le Duc d'Orleans dit, puis qu'vn iour estoit trop peu, il en donnoit trois, pendant lesquels elle pourroit enuoyer au Roy, sçauoir les intentions de sa Maiesté. M. le premier President repliqua encore que c'estoit peu : mais Monsieur le Duc d'Orleans ayant dit qu'il n'en donneroit pas dauantage, tous ces Messieurs dirent, qu'il ne falloit pas contester dauantage, & incontinent apres Monsieur le Duc d'Orleans se seroit retiré, ayant rencontré Madame la Princesse qui l'attendoit à la sortie, il luy auroit dit. Ma Cousine, ie vous prie d'obeir, Monsieur le premier President vous dira ce qui a esté arresté.

Et l'ayant appris, elle se disposa de s'en aller, & partit sur les quatre heures du soir pour aller coucher au Bourg la Reyne, au logis d'vn nommé Simonet, & le lendemain à Berny, où elle sejourna iusques au retour du Roy, qui fut le Lundy suiuant, & le Mardy sa Maiesté enuoya le Mareschal de l'Hospital luy faire commandement d'obeir aux ordres precedents : Elle fit prier le Roy de l'en dispenser, & d'aller seulement à Valery, à cause qu'elle estoit malade, ce qui luy fut octroyé, & peu de iours apres elle se mit en chemin, & alla seulement à Angerville, maison du sieur President Perrault, où elle fit son sejour à cause de son indisposition.

Le seiZiesme May 1650.

CE iour auroit esté regiſtrée & publiée l'Audiance tenant, vne Declaration contre Madame la Ducheſſe de Longueville, Meſſieurs de Boüillon, de Turenne, de Marſillac, & autres. De cette Declaration la teneur s'enſuit.

Le Ieudy douzieſme May 1650.

CE iour auroit eſté verifié & regiſtré, l'audiance tenant, vne Declaration du Roy, portant Amniſtie & oubly de tout ce qui s'eſtoit fait à Paris le vnzieſme Decembre mil ſix cens quarante neuf, au moyen de laquelle il n'a plus eſté parlé de cette affaire, & tous ceux qui eſtoient en priſon furent eſlargis. De cette Declaration la teneur s'enſuit.

DECLARATION D'AMNISTIE DE ce qui s'eſt fait le vnzieſme Decembre.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & aduenir, Salut. Bien que nous ſçachions de quel prejudice & importance ſont à l'authorité des Roys, au bien public & à la tranquillité des Peuples, les factions, ſeditions & reuoltes qui ſe forment dans les grands Eſtats, principalement dans les Villes capitales, & que le tumulte fait en noſtre bonne Ville de Paris l'vnziéme Decembre dernier, par nombre de gens armez & attroupez iuſques dans noſtre Palais, crians aux armes, qu'il falloit fermer les Boutiques, & repouſſer la force par la force, ſoit de cette qualité, & par l'ordre des Loix puniſſable exemplairement & ſeuerement; & d'autant plus que cette action a eſté precedée & ſuiuie de diuers monopoles, pratiques, menées, aſſemblées, & conſeils tenus contre le bien de noſtre ſeruice & le repos de noſtre Eſtat, voire meſmes pretextée, contre verité, d'entrepriſe faite ſur quelques Officiers de noſtre Cour de Parlement, & de meurtres de particuliers feints & ſuppoſez; Nous auons neantmoins touſiours eſtimé que la clemence eſt la propre vertu des bons Princes, & qu'eſtans l'Image de Dieu ſur la terre, ils doiuent, autant qu'ils peuuent, pardonner à leurs Subjets, & ne les point traitter par rigueur de Iuſtice. Ce que nous faiſons d'autãt plus volontiers, que nous y ſommes portez par noſtre inclination naturelle, l'Education & les Conſeils de la Reyne Regente, noſtre tres honorée Dame & Mere, & par l'exemple des Roys derniers decedez, nos Tres-honorez Seigneurs, Pere & Ayeul, qui apres auoir reduit leurs Subjets à l'obeïſſance par la force, & à la gloire de leurs Armes, les ont traittez par clemence & par grace, & ont mieux aymé regner comme Peres de leurs Peuples, que comme Roys Triomphans & Vainqueurs. A CES CAVSES, & pour autres grandes conſiderations à ce nous mouuans, prejugeans bien de tous nos Subjets, & nous confians en leur affection & fidelité; deuëment informez des choſes ſuſdites, & pour les couurir d'vne Amniſtie generale, & d'vn oubli perpetuel: De l'aduis de la Reyne regente noſtredite Dame & Mere, de grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons eſteint, ſupprimé & aboly, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, eſteignons, ſupprimons & aboliſſons leſdits cas & crimes, & la memoire & recherche de ce qui

s'eſt paſſé en noſtre bonne Ville de Paris ledit iour vnziéme Decembre dernier, deuant & apres iceluy, meſme depuis noſtre Declaration du mois de Mars mil ſix cent quarante-neuf, iuſques à preſent, pour exciter ſeditions émotions & tumultes; par aſſemblées, conſeils, port d'armes, voyes de fait & autrement, par quelques perſonnes & en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & generalement tout ce qui peut auoir eſté commis, dit ou fait pour raiſon de ce que deſſus, circonſtances & dependances, comme ſi le tout eſtoit icy ſpecifié, auec remiſe & deſcharge de toutes peines, amendes, offenſes corporelles, criminelles & ciuiles encouruës enuers Nous & Iuſtice. Mettans à cét effect au neant toutes pourſuittes, decrets, defauts, contumaces, Iugemens & Arreſts, qui s'en pourroient eſtre enſuiuis, & remettans les preuenus & condamnez, en leur bonne renommée, pays & biens, charges, honneurs & dignitez, Voulons & nous plaiſt, que les priſonniers pour ce detenus, ſoient mis hors des priſons, ſans qu'ores, ny à l'auenir ils en puiſſent eſtre inquietez ou recherchez, & ſur ce impoſons ſilence perpetuel à noſtre Procureur General, ſes Subſtituts & à tous autres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Que ces preſentes nos Lettres d'abolition ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles faire joüir & vſer tous ceux qu'il appartiendra, plainement & paiſiblement, ſans permettre qu'il leur y ſoit donné aucun trouble ny empeſchement: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons à ceſdites preſentes fait mettre noſtre Seel, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à Dijon au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens cinquante, & de noſtre regne le ſeptieſme. Signé, LOVYS, Et ſur le reply, Par le Roy, la Reine regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVD, & ſeellée du grand Seau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encore eſt eſcrit.

Luës & publiées l'Audiance tenant, & regiſtrées au Greffe de la Cour, Ouy ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, A Paris en Parlement le douzieſme May mil ſix cens cinquante. Signé, GVYET.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

Le Lundy ſeizieſme May 1650.

CE iour auroit eſté verifiée, regiſtrée & publiée à l'Audiance de la grand' Chambre, vne autre Declaration contre Madame la Ducheſſe de Longueville, les Sieurs Duc de Boüillon, Mareſchal de Turenne, Prince de Marſillac, &c. par laquelle ils ſont declarez perturbateurs du repos, &c. ainſi qu'il ſe peut voir en icelle Declaration, dont la teneur s'enſuit:

DECLARATION DV ROY
contre Madame de Longueville.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur les diuers aduis que nous aurions eu de toutes parts du dessein qu'auoit le Prince de Condé de se retirer de nostre Cour, auec les Prince de Conty. Duc de Longueville, & autres Princes, Ducs, Officiers de nostre Couronne, & Seigneurs leurs parens, alliez & amis, Qu'ils fortifioient sans nos ordres, ny nostre sceu, les places dont nous leur auions commis la garde, s'asseuroient de plusieurs Officiers & gens de guerre qui auoient seruy dans nos armées, souz leurs charges, faisoient diuerses pratiques dans nostre Cour & dans nos Prouinces, blasmoient & deschiroient nostre Gouuernement, employans toutes sortes de moyens pour sousleuer nos Peuples & troubler nostre Royaume, quoy que nous n'ayons refusé aucunes graces, charges, emplois & bien-faits, dont nous ne les ayons honorez & comblez depuis nostre aduenement à cette Couronne; Nous nous serions enfin resolus, pour preuenir les maux qu'vne telle & si grande coniuration auroit pû produire, de nous asseurer des personnes de nosdits Cousins, les Princes de Condé, de Conty & Duc de Longueville, comme aurions fait le 18. Ianuier dernier: Et pour faire reconnoistre à vn chacun que nostre dessein n'estoit que de preuenir le mal, que leurs dangereuses pratiques & mauuaises conduites pouuoient causer, nous aurions en mesme temps fait publier nostre Declaration du premier iour de Fevrier dernier, par laquelle nous aurions declaré, que ceux qui se seroient retirez hors de nostre Cour, sans nostre sceu & contre leur deuoir, pressez par le remords de leurs consciences, comme les Ducs de Boüillon, Mareschaux de Turenne & de Brezé, Prince de Marsillac & autres, par la crainte d'estre recherchez pour l'estroite vnion & liaison qu'ils auoient contractée auec lesdits Princes de Condé, de Conty & Duc de Longueville; que s'ils se rendoient dedans quinze iours apres nostredite Declaration pres de nostre Personne, pour y receuoir nos commandemens, & se departoient de toutes ligues, associations & entreprises qu'ils pourroient auoir contractées contre nous & nostre seruice, nous leur declarions & promettions de l'oublier & tout le passé, & de les traitter fauorablement; esperans qu'apres nostredite Declaration, & sur l'asseurance que nous leur donnions de leur pardonner tout ce qu'ils pouuoient auoir fait & commis, ils se repentiroient de leur faute, & vsans de nostre grace & bonté se remettroient dans leur deuoir, & à leur exemple, vn chacun feroit le semblable, & ainsi nous conseruerions la paix & le repos de nostre Estat. Mais au lieu d'accepter nos graces & pardon, eux & leurs complices, auroient fait éclatter les pernicieux desseins qu'ils auoient projettez & preparez de long-temps par vne rebellion & conspiration manifeste, prenant les armes contre nous

pour la liberté desdits Princes : Comme en mesme temps la Ducheſſe de Longueville ſe ſeroit auſſi retirée en Normandie, pour y vnir ſes Partiſans, les porter à des reſolutions contre noſtre ſeruice & le repos de l'Eſtat, s'aſſeurer du Pont de l'Arche, du vieil Palais de Roüen, du Chaſteau de Caën, de Dieppe, de Cherbourg & de Grauille, n'ayant rien oublié auſſi pour mettre la garniſon du Havre dans ſa dependance, & y pouuoir entrer ; Auroit depeſché la Sauuetat à l'Archiduc dés le meſme iour de ſon arriuée à Diepe, pour rechercher la protection d'Eſpagne, le conuier à faire vn Traitté, & cependant luy demander des vaiſſeaux, des hommes & de l'argent, pour pouuoir nous reſiſter dans Dieppe. Ce qui nous auroit obligé de nous tranſporter en noſtre Prouince de Normandie, pour preuenir le mal que noſtredite Couſine projettoit d'y faire, Dieu ayant ſi heureuſement conduit nos bons deſſeins, que les Capitaines deſdites Places les auroient remiſes auſſi toſt entre nos mains ; Et nos Habitans de la ville de Dieppe, demeurans dedans l'ancienne fidelité & obeiſſance qu'ils ont touſiours euë pour les Rois nos predeceſſeurs & pour nous, auroient auſſi toſt ſouz les ordres du ſieur du Pleſſis Belliere, que nous auions enuoyé pour les commander, inueſty le Chaſteau de Dieppe, & contraint ladite Ducheſſe de Longueville de ſe retirer. Cependant noſtre intention ayant touſiours eſté, de traitter fauorablement & auec la douceur & humanité qui nous ſembloit eſtre deuë à vne perſonne qui nous touche de ſang & de parenté, nous luy aurions mandé par le ſieur de Varennes, & depuis par le ſieur de Chambois, qu'elle pouuoit ſe retirer dans telle de ſes maiſons qu'elle voudroit choiſir, pour y viure auec ſes enfans en toute ſeureté. Mais au lieu de receuoir nos graces, continuant ſes mauuais deſſeins, ſeroit ſortie par mer de noſtre Royaume, & paſſé en Flandres, & de là à Stenay, où elle & le Mareſchal de Turenne auroient fait des Traittez & aſſociations auec les Miniſtres du Roy d'Eſpagne pour nous faire la guerre, & mettre entre leurs mains ladite place de Stenay, de laquelle ledit Mareſchal ſe ſeroit ſaiſi auſſi toſt qu'il s'eſtoit retiré d'aupres de nous, comme celles de Clermont, Damvilliers & Mouzon : Les ſoldats deſquelles places de Clermont & Damvilliers ayans horreur de l'infidelité de ceux qui leur commandoient, ſe ſeroient reuoltez contr'eux ; & ceux de Mouzon, chaſſé le Comte de Grand-pré de leur ville, & ainſi ces trois places ſeroient retournées en noſtre obeiſſance par la fidelité des garniſons & habitans : Tellement qu'il ne reſte plus à la Ducheſſe de Longueville & au Mareſchal de Turenne, que Stenay, où ils font faire tous les amas & preparatifs de guerre auec nos ennemis, y ayant retiré tous nos Sujets rebelles, leurs complices & adherans. En meſme temps les villes de Bellegarde, & Chaſteau de Saumur, ſe ſeroient auſſi ſouſleuez contre nous, auroient refuſé d'obeir à nos ordres, & de reconnoiſtre, celle de Bellegarde, le Duc de Vendoſme, & le Chaſteau de Saumur, le ſieur de Comminges que nous y auions enuoyez. Ce qui nous auroit obligé de nous tranſporter auec partie de nos forces en noſtre Prouince de Bourgongne, pour reduire ladite ville en noſtre obeiſſance, & affermir par noſtre preſence, la fidelité de ceux qu'on trauailloit à faire écarter de leur deuoir & d'enuoyer d'autres trou-

pes à

pes à Saumur, pour nous faire semblablement obeir. Et bien que partie des troupes de Cauallerie & d'Infanterie que commandoit le Comte de Tauanes, & des Regimens de Condé, Conty & autres, se fussent iettez dedans Bellegarde pour le defendre contre nous, sous les promesses & asseurances que leur donnoit ladite Ducheſſe de Longueuille & Mareschal de Turenne, de les venir secourir auec les forces du Roy d'Espagne, comme ils nous l'ont confessé & declaré par leur capitulation, & ainsi que nous auions auparauant appris par plusieurs aduis & lettres interceptes de ladite Ducheſſe de Longueville & Mareschal de Turenne; Comme celuy qui commandoit dans le Chasteau de Saumur, auroit eu dessein de se defendre, sur l'esperance que luy donnoit le Prince de Marsillac, de l'assister & secourir, ainsi qu'il auroit tenté de le faire, ayant amassé & leué nombre de gens de guerre és pays d'Angoumois, Poictou, Xaintonge & Limosin, & pris sa marche au costé de Saumur pour le secourir, y ietter viures, munitions & gens de guerre; Neantmoins Dieu auroit si heureusement beny la iustice de nos armes, que tous leurs efforts auroient esté vains, & nous nous serions rendus Maistre desdites places de Bellegarde & Chasteau de Saumur, & icelles remises en nostre obeissance. Tous lesquels sousleuemens, menées & factions de ladite Ducheſſe de Longueville, Duc de Boüillon, Mareschal de Turenne, Prince de Marsillac, Gouuerneurs & Capitaines desdites places de Stenay, Bellegarde, Saumur, Clermont, Damvilliers, Mouzon, Dieppe, Pont de l'Arche, & autres places dont nous auions commis la garde à nosdits Cousins les Princes de Condé, de Conty & Duc de Longueville; Le refus qu'ils ont fait d'écrire & mander à ceux qui commandoient esdites places, de nous les remettre entre les mains, ou de ceux qui auoient ordre de nous de les receuoir, n'ayans pas mesme voulu leur faire defenses d'en disposer en faueur des Espagnols, ny d'auoir aucune intelligence auec eux, quelque instance que nous leur en ayons faite à deux diuerses fois par l'vn de nos Ministres d'Estat, enuoyé vers eux pour les exhorter de ce faire; Les amas de gens de guerre faits par ledit Duc de Boüillon en Limosin, & les fortifications qu'il fait faire au Vicomté de Turenne; font assez connoistre les mauuais desseins que nosdits Cousins les Princes de Condé, de Conty, Duc & Ducheſſe de Longueville, les Duc de Boüillon, Mareschaux de Turenne & de Brezé, Prince de Marsillac, & autres leurs adherans & complices, auoient contre nous, nostre seruice & authorité. NOVS preuoyans les troubles & les maux que ces rebellions, conspirations & ligue auec les Estrangers pouuoient produire, si par les soins & vigilance de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & mere, & de nostre Oncle le Duc d'Orleans, nostre Lieutenant General, nous n'euſſions preuenu & arresté la guerre ciuile qui alloit diuiser nostre Estat, trauaillé depuis tant d'années d'vne guerre estrangere, que nous auons depuis nostre aduenement à la Couronne, desiré terminer & finir par vne bonne & seure paix, & à laquelle sans doute, nos ennemis auroient consenty & consentiroient encore, s'ils n'estoient retenus par les esperances qu'ils ont touſiours eu, & qu'ils ont encores, que toutes les factions & les mauuais desseins desdits Princes de

Condé, Conty, Duc de Longueville & leurs adherans, leur donneroient occasion & lieu de profiter, & obtenir de nous des conditions plus aduantageuses qu'ils n'en peuuent esperer par la force de leurs armes. Et voulans faire cesser toutes ces factions & pratiques qui troublent le repos de nostre Estat, & faire connoistre à nos Suiets nostre soin & continuelle vigilance à leur bien, repos & conseruation ; POVR CES CAVSES, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans: De l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, d'autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, Grands & notables personnages de nostre Conseil, AVONS declaré & declarons par ces presentes, signées de nostre main, ladite Duchesse de Longueville, Duc de Boüillon, Mareschal de Turenne, & Prince de Marsillac, ensemble tous ceux qui leur adhereront, les fauoriseront & les assisteront, qui les reconnoistront pour leurs Chefs, ou leur obeiront, & seront entrez ou entreront en quelque ligue, association & intelligence auec eux directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit, desobeissans, perturbateurs du repos public, rebelles, ennemis de l'Estat & criminels de leze Maiesté au premier chef, & comme tels, voulons & nous plaist, qu'il soit procedé contr'eux selon la rigueur des Loix & Ordonnances, tant en leurs personnes qu'en leurs biens & posterité : Et en consequence de ce, les auons en outre declaré & declarons descheus & priuez de tous honneurs, tiltres, dignitez, qualitez, charges, offices & estats, pensions, priuileges, facultez, prerogatiues, preeminences & droicts generalement quelsconques ; Comme aussi toutes les Terres & Seigneuries qu'ils tiennent de nous & de nostre Couronne, reünies inseparablement & à touſiours à nostre Domaine, & toutes autres Seigneuries, terres & biens, tant meubles qu'immeubles possedez par eux en nostre Royaume & lieux de nostre obeissance à nous acquis & confisquez, Pour estre les fruicts & reuenus de tous lesdits biens mis en nostre main, & receus par les Receueurs de nostre Domaine, & par eux employez, ainsi qu'il sera par nous ordonné. Voulons aussi qu'esdites terres & Seigneuries, la Iustice soit renduë à nos Sujets habitans d'icelles, par nos plus prochains Iuges & Officiers, ou autres personnes que nous y commettrons à la diligence de nostre Procureur General & de ses Substituts. Mandons à tous nos Lieutenans Generaux en nos Prouinces, Gouuerneurs particuliers de nos Villes & Places, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de guerre, de courre sur à ladite Duchesse de Longueville, Duc de Boüillon, Mareschal de Turenne, Prince de Marsillac & leurs adherans ; Et à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges ou leurs Lieutenans, Preuosts des Mareschaux, Vice-baillifs, Vice-Seneschaux, Maires, Consuls & Escheuins de nos Villes, & à tous autres nos Officiers & Sujets, de se saisir de leurs personnes, & les poursuiure selon la rigueur de nos Ordonnances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Que ces presentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer selon leur forme & te-

neur. Enjoignons à nostre Procureur General & ses Substituts d'y tenir la main, & de faire pour ce toutes les requisitions, poursuittes & diligences necessaires & dependantes de leur charge: CAR tel est nostre plaisir: En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. DONNE' à Paris le neufiesme iour de May l'an de grace mil six cens cinquante, & de nostre regne le septiesme. Signé, LOVYS, Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & scellée sur double queuë du grand Seau de cire iaune. Et encor à costé est escrit.

Leuës, publiées l'Audiance tenant, & registrées au Greffe de la Cour, Ouy ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur: Et copies collationées à l'original enuoyées aux Bailliages & Senechaussées de ce ressort pour estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées; Enioint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & de certifier la Cour auoir ce fait au mois, A Paris en Parlement le seiziesme May mil six cens cinquante. Signé, GVYET.

Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.

Le Lundy vingt-troisiesme May 1650.

CE iour auroit esté donné Arrest contre les sieurs de Matha & de Fontrailles, duquel la teneur s'ensuit.

ARREST CONTRE MATTHA & Fontrailles.

VEV par la Cour la Requeste presentée par le Procureur General du Roy, contenant que depuis l'Arrest du vnziesme iour de Mars dernier, pour les cas mentionnez au procez, les Sieurs de Matha & de Fontrailles, ayant esté condamnez aumosner au pain des prisonniers la somme de trois mil liures; Le Roy pour preuenir les euenemens de leur mauuaise conduite, leur auroit fait faire commandement de se retirer de sa Cour, Et qu'au lieu de le receuoir auec les submissions & obeyssances deües audit Seigneur Roy, ils ont fait en cette Ville plusieurs menées &

caballes, ligues & associations auec aucuns Seigneurs & Gentils-hommes estans à la suitte de la Cour, mesmes ils ont escrit dans les Prouinces pour exciter les Subiets du Roy de s'vnir auec eux, & se maintenir dans leur desobeyssance, en telle sorte qu'ils ont proposé, de leur authorité priuée, de demander l'Assemblée Generale des Estats, & signé des Escrits à ceste effect, Qui est vne entreprise contre l'authorité dudit Seigneur Roy, & contre l'ordre du Royaume, à dessein de troubler le repos & la tranquilité publique; requeroit y estre pourueu, & oüy sur ce les Gens du Roy, Tout consideré, LADITE COVR à ordonné & ordonne, Que ledit Procureur General aura Commission pour informer des faits contenus en ladite requeste, circonstances & dependances par le premier des Conseillers d'icelle, pour l'information faite & rapportée, communiquée audit Procureur General, estre ordonné ce qu'il appartiendra : Cependant fait defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucuns traittez, associations, ligues & assemblées sous quelque pretexte que ce soit, sans permission du Roy, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public, selon la rigueur des Ordonnances. Et sera le present Arrest publié à son de trompe & cry public, & affiché par les Carrefours de cette Ville & Faux-bourgs accoustumez, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. FAIT en Parlement le vingt-troisiesme May mil six cens cinquante.

Signé, GVYET.

Le Mardy vingt-quatriesme iour de Mars mil six cens cinquante, l'Arrest cy-dessus a esté leu & publié à son de trompe & cry public par les Carrefours ordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris & affiché en tous les lieux accoustumez à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, par moy Iean Iossier, Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, assisté de Iean de Bos, & Iacques le Frain, Iurez Trompettes, & d'vn autre Trompette commis.

Signé, IOSSIER

DECLARATION

DECLARATION DV ROY

Contre Madame la Ducheſſe de Longueuille, les Sieurs Duc de Boüillon, Mareſchal de Turenne, Prince de Marſillac, & leurs adherans.

Verifiée en Parlement le 6. May 1651.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sur les diuers aduis que nous aurions eu de toutes parts du deſſein qu'auoit le Prince de Condé de ſe retirer de noſtre Cour, auec les Princes de Conty, Duc de Longueville, & autres Princes, Ducs, Officiers de noſtre Couronne, & Seigneurs leurs parens, alliez & amis, Qu'ils fortifioient ſans nos ordres, ny noſtre ſçeu, les places dont nous leur auions commis la garde, s'aſſeuroient de pluſieurs Officiers & gens de guerre, qui auoient ſeruy dans nos armees ſous leurs charges, faiſoient diuerſes pratiques dans noſtre Cour & dans nos Prouinces, blaſmoient & deſcrioient noſtre Gouuernement, employans toutes ſortes de moyens pour ſouſleuer nos Peuples & troubler noſtre Royaume, quoy que nous n'ayons refuſé aucunes graces, charges, emplois & bien-faits, dont nous les ayons honnorez & comblez depuis noſtre aduenement à cette Couronne; Nous nous ſerions enfin reſolus, pour preuenir les maux qu'vne telle & ſi grande coniuration auroit peu produire, de nous aſſeurer des perſonnes de noſdits Couſins les Princes de Condé, de Conty, & Duc de Longueville, comme nous aurions fait le dixhuictieſme iour de Ianuier dernier: Et pour faire connoiſtre à vn chacun que noſtre deſſein n'eſtoit que de preuenir le mal, que leurs dangereuſes pratiques & mauuaiſes conduites pouuoient cauſer, nous aurions en meſme temps fait publier noſtre Declaration du premier iour de Fevrier dernier, par laquelle nous aurions declaré, que ceux qui ſe ſeroient retirez lors de noſtre Cour ſans noſtre ſceu, & contre leur deuoir, preſſez par le remords de leurs conſciences, comme les Duc de Boüillon, Mareſchaux de Turenne & de Brezé, Prince de Marſillac & autres, par la crainte d'eſtre recherchez pour l'eſtroite vnion & liaiſon qu'ils auoient contractée auec leſdits Princes de Condé, de Conty, & Duc de Longueville, Que s'ils ſe rendoient dedans quinze iours apres

noſtredite Declaration pres de noſtre Perſonne, pour y receuoir nos commandemens, & ſe departoient de toutes ligues, aſſociations & entrepriſes qu'ils pourroient auoir contractées contre nous & noſtre ſeruice, nous leur declarions & promettions de l'oublier & tout le paſſé, & de les traitter fauorablement; eſperans qu'apres noſtredite Declaration, & ſur l'aſſeurance que nous leur donnions de leur pardonner tout ce qu'ils pouuoient auoir fait & commis, il ſe repentiroient de leur faute, & vſans de noſtre grace & bonté ſe remettroient dans leur deuoir, & à leur exemple, vn chacun feroit le ſemblable, & ainſi nous conſeruerions la paix & le repos de noſtre Eſtat. Mais au lieu d'accepter nos graces & pardon, eux & leurs complices, auroient fait eſclatter les pernicieux deſſeins qu'ils auoient proiettez & preparez de long temps par vne rebellion & conſpiration manifeſte, prenant les armes contre nous pour la liberté deſdits Princes: Comme en meſme temps la Ducheſſe de Longueville ſe ſeroit auſſi retirée en Normandie, pour y vnir ſes Partiſans, les porter à des reſolutions contre noſtre ſeruice & le repos de l'Eſtat, s'aſſeurer du Pont de l'Arche, du vieil Palais de Roüen, du Chaſteau de Caën, de Dieppe, de Cherbourg & de Grauile, n'ayant rien oublié auſſi pour mettre la garniſon du Havre dans ſa dependance, & y pouuoir entrer; Auroit depéché la Sauuetat à l'Archiduc dés le meſme iour de ſon arriuée à Diepe, pour rechercher la protection d'Eſpagne, le conuier à faire vn Traitté, & cependant luy demander des vaiſſeaux, des hommes & de l'argent, pour pouuoir nous reſiſter dans Diepe. Ce qui nous auroit obligé de nous tranſporter en noſtre Prouince de Normandie, pour preuenir le mal que noſtredite Couſine proietoit d'y faire, Dieu ayant ſi heureuſement conduit nos bons deſſeins, que les Capitaines deſdites Places les auroient remiſes auſſi toſt entre nos mains; Et nos Habitans de la ville de Diepe, demeurans dedans l'ancienne fidelité & obeyſſance qu'ils ont touſiours euë pour les Roys nos predeceſſeurs & pour nous, auroient auſſi toſt ſous les ordres du ſieur du Pleſſis Belliere, que nous auions enuoyé pour les commander, inueſty le Chaſteau de Diepe, & contraint ladite Ducheſſe de Longueville de ſe retirer. Cependant noſtre intention ayant touſiours eſté de traicter fauorablement & auec la douceur & humanité qui nous ſembloit eſtre deuë, vne perſonne qui nous touche de ſang & de parenté, nous luy aurions mandé par le ſieur de Varennes, & depuis par le ſieur Chambois, qu'elle pouuoit ſe retirer dans telle de ſes maiſons qu'elle voudroit choiſir, pour y viure auec ſes enfans en toute ſeureté; Mais au lieu de receuoir nos graces, continuant ſes mauuais deſſeins, ſeroit ſortie par mer de noſtre Royaume, & paſſé en Flandres, & de là à Stenay, où elle & le Mareſchal de Turenne auroient fait des Traittez & aſſociations auec les Miniſtres du Roy d'Eſpagne, pour nous faire la guerre, & mettre entre les mains ladite Place de Stenay, de laquelle ledit Mareſchal ſe ſeroit ſaiſi auſſi toſt qu'il s'eſtoit retiré d'auprés de nous, comme de celles de Clermont, Dampvilliers & Mouzon: Les Soldats deſquelles places de Clermont & Dampvilliers ayant horreur de l'infidelité de ceux qui leur commandoient, ſe ſeroient reuoltez contre

eux;

eux ; & ceux de Mouzon, chaſſé le Comte de Grandpré de leur ville, Et ainſi ces trois ſeroient retournées en noſtre obeyſſance par la fidelité des garniſons & habitans: Tellement qu'il ne reſte plus à la Ducheſſe de Longueville & au Mareſchal de Turenne, que Stenay, où ils font faire tous les amas & preparatifs de guerre auec nos ennemis, y ayant retiré tous nos Subjets rebelles, leurs complices & adherans. En meſme temps les Villes de Bellegarde, & Chaſteau de Saumur, ſe ſeroient auſſi ſouſleuez contre nous, auroient refuſé d'obeyr à nos ordres ; & de reconnoiſtre, celle de Bellegarde, le Duc de Vendoſme, & le Chaſteau de Saumur, le ſieur de Comminges, que nous y auions enuoyez. Ce qui nous auroit obligé de nous tranſporter auec partie de nos forces en noſtre Prouince de Bourgogne, pour reduire ladite Ville en noſtre obeyſſance, & affermir par noſtre preſence, la fidelité de ceux qu'on trauailloit à faire écarter de leur deuoir, & d'enuoyer d'autres troupes à Saumur, pour nous faire ſemblablement obeir. Et bien que partie des troupes de Caualerie & d'Infanterie que commandoit le Comte de Tauanes, & des Regiments de Condé, Conty & autres, ſe fuſſent iettez dedans Bellegarde pour le defendre contre nous, ſous les promeſſes & aſſeurances que leur donnoit ladite Ducheſſe de Longueville & Mareſchal de Turenne, de les venir ſecourir auec les forces du Roy d'Eſpagne, comme ils nous l'ont confeſſé & declaré par leur capitulation, & ainſi que nous auions auparauant appris par pluſieurs aduis & lettres interceptes de ladite Ducheſſe de Longueville & Mareſchal de Turenne ; Comme celuy qui commandoit dans le Chaſteau de Saumur, auroit eu deſſein de ſe defendre, ſur l'eſperance que leur donnoit le Prince de Marſillac, de les aſſiſter & ſecourir, ainſi qu'il auroit tenté de le faire, ayant amaſſé & leué nombre de gens de guerre és pays d'Angoumois, Poictou, Xainctonge & Limouſin, & pris ſa marche droict au Chaſteau de Saumur pour le ſecourir, y ietter viures, munitions & gens de guerre ; Neantmoins Dieu auroit ſi heureuſement beny la iuſtice de nos armes, que tous leurs efforts auroient eſté vains, & nous nous ſerions rendus Maiſtre deſdits places de Bellegarde & Chaſteau de Saumur, & icelles remiſes en noſtre obeyſſance. Tous leſquels ſouſleuemens, menées & factions de ladite Ducheſſe de Longueville, Duc de Boüillon, Mareſchal de Turenne, Prince de Marſillac, Gouuerneurs & Capitaines deſdits places de Stenay, Bellegarde, Saumur, Clermont, Dampvilliers, Mouzon, Diepe, Pont de l'Arche, & autres places dont nous auions commis la garde à noſdits Couſins les Princes de Condé, Conty, & Duc de Longueville ; Le refus qu'ils ont fait d'écrire & mander à ceux qui commandoient eſdits places, de nous les remettre entre les mains, ou de ceux qui auoient ordre de nous de les reuoir, n'ayans pas meſme voulu leur faire defenſes d'en diſpoſer en faueur des Eſpagnols, ny d'auoir aucune intelligence auec eux, quelque inſtance que nous leur en ayons faite à deux diuerſes fois par l'vn de nos Miniſtres d'Eſtat, enuoyé vers eux pour les exhorter de ce faire ; Les amas de gens de guerre faits par le Duc de Boüillon en Limouſin, & les fortifications qu'il fait faire au Vicomté de Turenne ; font aſſez connoiſtre les mauuais

desseins que nosdits Cousins les Princes de Condé, de Conty, Duc & Duchesse de Longueville, les Duc de Boüillon, Mareschaux de Turenne & de Brezé, Prince de Marsillac, & autres leurs adherans & complices, auoient contre nous, nostre seruice & authorité. NOVS preuoyans les troubles & les maux que ces rebellions, conspirations & ligue auec les Estrangers, pouuoient produire, si par les soins & vigilance de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre Oncle le Duc d'Orleans, nostre Lieutenant General, nous n'eussions preuenu & arresté la guerre ciuile qui alloit diuiser nostre Estat, trauaillé depuis tant d'années d'vne guerre estrangere, que nous auons depuis nostre aduenement à la Couronne, desiré terminer & finir par vne bonne & seure paix, & à laquelle sans doute, nos ennemis auroient consenty & consentiront encores, s'ils n'estoient retenus par les esperances qu'ils ont tousiours eu, & qu'ils ont encores, que toutes les factions & les mauuais desseins desdits Princes de Condé, Conty, Duc de Longueville & leurs adherans, leurs donneroient occasion & lieu de profiter, & obtenir de nous des conditions plus aduantageuses qu'ils n'en peuuent esperer par la force de leurs armes. Et voulans faire cesser toutes ces factions & pratiques qui troublent le repos de nostre Estat, & faire connoistre à nos Sujets nostre soin & continuelle vigilance à leur bien, repos & conseruation:

POVR CES CAVSES, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans: De l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, d'autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, Grands & Notables Personnages de nostre Conseil, AVONS declaré & declarons par ces presentes, signées de nostre main, ladite Duchesse de Longueville, Duc de Boüillon, Mareschal de Turenne, & Prince de Marsillac, ensemble tous ceux qui leur adherent, les fauorisent & les assistent, ou leur adhereront, les fauoriseront & les assisteront, qui les reconnoistront pour leurs Chefs, ou leur obeiront, & seront entrez ou entreront en quelque ligue, association & intelligence auec eux directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit, DESOBEISSANS, perturbateurs du repos public, rebelles, ennemis de l'Estat & criminels de leze Maiesté au premier chef, Et comme tels, voulons & nous plaist, qu'il soit procedé contr'eux selon la rigueur des Loix & Ordonnances, tant en leurs personnes qu'en leurs biens & posterité: Et en consequence de ce, les auons en outre declaré & declarons décheus & priuez de tous honneurs, tiltres, dignitez, qualitez, charges, offices & estats, pensions, priuileges, facultez, prerogatiues, preéminences & droicts generallement quelsconques; Comme aussi toutes les Terres & Seigneuries qu'ils tiennent de nous & de nostre Couronne, reunies inseparablement & à tousiours à nostre Domaine, Et toutes autres Seigneuries, terres & biens, tant meubles qu'immeubles possedez par eux en nostre Royaume & lieux de nostre obeissance, à nous acquis & confisquez, Pour estre les fruicts & reuenus de tous lesdits biens mis en nostre

main, & receus par les Receueurs de nostre Domaine, & par eux employez ainsi qu'il sera par nous ordonné Voulons aussi qu'esdites Terres & Seigneuries, la Iustice soit renduë à nos Sujets habitans d'icelles, par nos plus prochains Iuges & Officiers, ou autres personnes que nous y commettrons à la diligence de nostre Procureur General & de ses Substituts. Mandons à tous nos Lieutenans Generaux en nos Armées, Gouuerneurs & nos Lieutenans Generaux en nos Prouinces, Gouuerneurs particuliers de nos Villes & Places, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos gens de guerre, de courre sus à ladite Ducheſſe de Longueville, Duc de Boüillon, Mareschal de Turenne, Prince de Marsillac & leurs adherans; Et à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges ou Lieutenans, Preuosts des Mareschaux, Vice-Baillifs, Vice-Seneschaux, Maires, Consuls & Escheuins de nos Villes, & à tous autres nos Officiers & Sujets, de se saisir de leurs personnes, & les poursuiure selon la rigueur de nos Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer selon leur forme & teneur. Enjoignons à nostre Procureur general & à ses Substituts d'y tenir la main, & de faire pour ce, toutes les requisitions, poursuittes & diligences necessaires, & dependantes de leur charge: CAR tel est nostre plaisir: En témoin dequoy, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. DONNE à Paris le 9. iour de May l'an de grace 1650. & de nostre regne le septiéme.

Signé, LOVYS, Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & seellée sur double queuë du grand Seau de cire iaune. Et encore à costé est escrit:

Leuës & publiées l'Audiance tenant, & registrées au Greffe de la Cour, oüy ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, Et copies collationnées à l'original enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées. Enioint aux Substituts dudit Procureur general d'y tenir la main, & de certifier la Cour auoir ce fait au mois; A Paris en Parlement le seiziesme May mil six cens cinquante. Signé, GVYET.

Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.

Le treiziesme iour de Iuin 1650.

CE iour les trois Chambres, sçauoir la Grande, la Tournelle & l'Edict assemblées, Monsieur le Duc de Vendosme auroit esté receu en la charge de Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant de la Nauigation & com-

merce de France en vertu des lettres de prouision de cette charge à luy octroyée par sa Majesté, & la demission que la Reine, qui estoit pourueuë & iouïssoit de cette charge depuis la mort du Duc de Brezé en a fait en sa faueur. Au mesme temps Monsieur le Duc de Beaufort auroit aussi esté receu en suruiuance de ladite charge. Ensuit la teneur tant desdites lettres de prouision, prestation de serment entre les mains de sa Majesté, & en suitte au Parlement, que Arrest de registrement d'icelle.

PROVISIONS DE l'Admirauté en faueur de Monsieur le Duc de Vendosme.

LOVYS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Nauare, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. La Reine Regente nostre tres honnorée Dame & Mere, en exerçant la charge de grand Maistre, chef & Surintendant General de la Nauigation & commerce de France, ayant voulu s'en démettre en nos mains, estant à propos de ne la pas laisser long-temps vacante: Nous auons ietté les yeux pour la remplir sur nostre tres-cher & tres amé Oncle le Duc de Vendosme, & croyant que nous ne sçaurions faire vn plus digne choix, tant à cause de toutes les bonnes qualitez qu'il possede, que pour ce qu'il nous donne iournellement des marques de son affection: Et que nous touchant de parenté si proche il voudra concourir auec plus de zele & fidelité qu'aucun autre au bien de cét Estat en la fonction de cette charge si importante, pour laquelle il a toute capacité, suffisance, courage, vigilance, & experience, dont il nous a donné & donne de moment en moment des preuues & nouueaux tesmoignages dans la charge que nous luy auons commise en nostre Prouince de Bourgongne, où il s'est comporté auec tant de prudence pour en dissiper les mouuemens, & auec tant de valeur & de soin dans le commandement de nos armées que les rebelles ont esté reduits, & le pays entierement restably dans son repos à l'aduantage de l'Estat, & à nostre satisfaction particuliere.

Pour ces causes & autres à ce nous mouuans, & mesmes en consideration de ce qu'il nous a remis le Gouuernement de Bretagne qu'il a cy deuant possedé.

Nous de l'aduis de la Reine Regente nostre tres honnorée Dame & Mere, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans, autres Princes, Ducs & Officiers de nostre Couronne & notables personnages de nostre Conseil; Auons nostredit Oncle de Vendosme constitué, ordonné & estably, constituons, ordonnons & establissons par ces presentes signées de

nostre

noſtre main, grand Maiſtre, Chef & Surintendant General de la Nauigation & commerce de France, & luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons ledit Eſtat & charge vacant, au moyen de la demiſſion de ladite Dame Reine Regente, cy attachée ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, pour en iouyr & vſer par noſtredit Oncle de Vendoſme par tout le Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance conquis & à conquerir, auec tous droicts d'Admirauté auſdits lieux tant en nos mers de Leuant que de Ponant, à l'exception toutesfois de la Bretagne, où ladite Dame Reine Regente iouyra des droicts d'ancrages, congez & pouuoirs d'Admirauté, comme Gouuernante de ladite Prouince, tout ainſi qu'en ont iouy deffunct noſtre Couſin de Mercœur, & noſtredict Oncle de Vendoſme, lors qu'ils en eſtoient Gouuerneurs. Appartiendront auſſi à noſtredict Oncle toutes les autres fonctions plus particulierement ſpecifiées par l'Edit de creation de ladite charge du mois d'Octobre mil ſix cens vingt ſix, auec pouuoir & authorité de traitter auec toutes ſortes de perſonnes, d'examiner les propoſitions qui nous ſeront faictes ſur le ſubiect du commerce, en diſcuter & reconnoiſtre l'vtilité, reſoudre & aſſeurer tous articles, traiter, & contracter auec tous ceux qui ſe voudront lier & ioindre pour former des compagnies pour ledit commerce, à la charge toutesfois que leſdits traictez ſeront par nous ratifiez, & ne ſeront valables autrement; pouruoir par luy & donner ordre à tout ce qui ſera requis, vtile & neceſſaire pour leſdites Nauigations & commerce, & ſpecialement prendre ſoin de la garde & ſeureté de nos Ports, Havres, Coſtes & Rades; tenir la Mer nette de Pirates, & libre à tous Marchands nos ſubjets & Eſtrangers; faire exactement garder & obſeruer nos ordonnances ſur le fait de la marine, veiller à la conſeruation de nos droits, en telle ſorte que par vſurpation & fraude ils ne ſoient diuertis; donner auſſi tous pouuoirs & congez neceſſaires pour les voyages de longs cours, & tous autres qui ſeront entrepris par noſdits ſubiets tant pour ledit cõmerce; que pour la ſeureté d'iceluy; & generalement faire & ordonner ſur le fait de la marine, vaiſſeaux, nauigation & commerce, ce qu'il aduiſera & iugera à propos pour le bien d'iceluy, ſeureté de noſdites coſtes, ports & havres, & des Marchands y traffiquans, ſans aucune choſe en reſeruer ſi ce n'eſt qu'en temps de guerre nous fuſſions obligez de mettre en mer deux armées Nauales, auquel cas les vaiſſeaux, dont la ſeconde armée ſeroit compoſée, ſeront ſoubs l'authorité de noſtredit Oncle, commandez par noſtre tres cher & tres amé Couſin le Duc de Beaufort ſon ſecond fils, le commandement de noſtre principale armée demeurant touſjours à noſtredit Oncle de Vendoſme par l'abſence duquel & ſoubs la meſme authorité noſtredit Couſin le Duc de Beaufort commandera ladite principale armée, aux meſmes pouuoirs & authoritez qu'auoient cy deuant les Admiraux de France, auant la ſuppreſſion de cette charge; ſans qu'il luy ſoit beſoin de prendre de nous autres pouuoirs & commiſſions que ces preſentes que nous auions données à deffunct noſtre Couſin le Duc de Brezé, & ſans que la clauſe inſerée dans les lettres de ladite Dame Reine Regente qui exclud du commandement de nos armées ceux qui ſuc-

cederont à ladite charge puisse nuire ou preiudicier à nostredit Oncle, ny à nostre Cousin le Duc de Beaufort, En faueur duquel nous auons desrogé & desrogeons à ladite clause, ensemble à celle portée par l'Edit de creation de ladite charge, qui pourroit estre contraire au contenu des presentes. Voulons aussi qu'il iouysse comme grand Maistre, Chef & Surintendant General de la nauigation & commerce de France, des mémes honneurs, authoritez, prerogatiues, pouuoir, iurisdiction, preeminences & droicts dont iouyssoit en cette qualité ladite Dame Reine Regente, en vertu du susdit Edit & de nos ordonnances, & dont iouyssoient auparauant elle ceux qui ont eu la charge de la marine soubs nostre authorité, & principalement le droict d'ancrage en toutes nos Prouinces & marine de Ponant & Leuant, à la reserue de la Bretagne, comme il est dit cy dessus, & tout ainsi que faisoient & auoient droict de faire ceux qui ont precedé nostredit Oncle, auquel nous en auons en tant que besoin est, ou seroit, fait & faisons don, à cause qu'il n'y a aucuns gages ny appoinctemens attribuez à ladite charge depuis la suppression de ce qui apartenoit à celle d'Admiral, au lieu de laquelle celle cy a esté creée & erigée; reseruans toutesfois sur lesdits droicts d'ancrages la somme de trente mil liures par chacun an en faueur de nostredit Cousin le Duc de Beaufort, ainsi qu'il sera dit cy apres. Lequel droit d'ancrage appartenant à ladite charge de grand Maistre, Chef & Surintendant & commerce de France selon ledit Edit, & nos precedentes & subsequantes ordonnances; Nous luy auons permis & permettons de faire leuer par les Officiers de nostredite marine ou autres personnes capables qu'il trouuera bon d'y establir en chacun lieu, lesquelles seront obligées de luy rendre compte, & les luy payer sur ses simples quittances, en vertu desquelles ils demeureront bien & vallablement dechargez par tout où il appartiendra, selon nos lettres de Declaration du dix-huictiesme de Decembre mil six cens vingt huict, à commencer du iour & datte des presentes. Comme aussi nous luy auons donné pouuoir de nommer aux offices de la marine, tant en Leuant que Ponant, dans tous les Ports & Villes de l'estenduë de ladite charge, ainsi que faisoient & pouuoient faire ceux qui l'ont exercée suiuant nos Ordonnances, Edicts & Declarations des mois d'Aoust, mil six cens trente trois, & Nouembre mil six cens quarante. Et d'autant que les seruices de nostredit Oncle nous sont en telles considerations que nous les voulons reconnoistre, & tout ce qui regarde les aduantages de la maison, & que nostre tres cher & tres amé Cousin François de Vendosme Duc de Beaufort son second fils nous a donné en diuerses occasions des preuues de sa valeur, generosité, experience, vigilance, bonne conduitte au fait des armes, & encores des tesmoignages nouuellement de sa fidelité, & de son affection au bien de nostre Royaume & de nos seruices, Nous auons creu ne luy pouuoir donner presentement des marques plus solides de nostre bien veillance, que de luy conseruer en Suruiuance de nostredit Oncle son pere la charge de grand Maistre des Mers, Chef & Surintendant General de la Nauigation & commerce de France. Nous par le mesme

aduis de ladite Dame Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, en cas de predecez de noſtredit Oncle ; Voulons que noſtredit Couſin le Duc de Beaufort ſon ſecond fils ioüiſſe de ladite charge, à la condition de Suruiuance aux meſmes pouuoirs, authoritez, fonctions, droicts d'ancrages en leur entier, & autres droicts cy-deſſus mentionnez, ſans en rien reſeruer, excepter, ny retenir, & ſans qu'il luy ſoit beſoin d'autres lettres de prouiſion que ces preſentes, ny eſtre tenu de faire autre ſerment que celuy qu'il a fait en nos mains en vertu d'icelles. Et attendant l'effect de ladite Suruiuance, Nous voulons que noſtredit Couſin le Duc de Beaufort aye dés à preſent, tant en preſence qu'abſence de noſtredit Oncle ſon pere, entrée & voix deliberatiue dans les Conſeils de la Marine, & ioüiſſe du iour de la datte des preſentes ſur les quittances de noſtredit Oncle ſon pere, de la ſomme de trente mil liures par an cy-deſſus reſeruez ſur leſdits droicts d'ancrages, leſquels nous luy auons attribuez, en cas de predecez de noſtredit Couſin, leſquels trente mil liures par an cy-deſſus reſeruez retourneront au profit de noſtredit Oncle. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement & de nos Comptes, & autres Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes il faſſent lire, publier & enregiſtrer, & icelles faſſent garder & obſeruer inuiolablement ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu, & que noſtredit Oncle apres qu'il aura fait en nos mains le ſerment requis & accouſtumé, ils le faſſent plainement & paiſiblement ioüyr & vſer de ladite charge de Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & commerce de France noſtredit Couſin le Duc de Beaufort, à ladite condition de Suruiuance, & à leur obeyr & entendre bien & diligemment par les Officiers, Capitaines, Maiſtres-Conducteurs des Nauires & vaiſſeaux és choſes touchant & concernant ladite charge, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques pour leſquelles ne voulons eſtre differé, Lettres & pouuoirs à ce contraires, que nous auons caſſé & reuoqué, caſſons & reuoquons par ceſdites preſentes. MANDONS en outre au Threſorier de la Marine, tant de Ponant que de Leuant, preſent & à venir, d'acquitter toutes ordonnances & mandemens qui ſeront decernez par noſtredit Oncle & noſtredit Couſin, lors qu'il y aura ouuerture de Suruiuance, rapportant leſquelles voulons eſtre paſſé & alloüé és deſpenſes de leurs comptes, ſans aucune difficulté. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE' à Paris le douziéme iour de May mil ſix cens cinquante, & de noſtre regne le ſeptieſme.

Signé, LOVYS.

Et ſur le reply, la Reyne Regente ſa Mere preſente.

DE LOMENIE.

PRESTATION DE SERMENT de ladite Charge, entre les mains du Roy, par ledit ſieur Duc de Vendoſme, & de la Suruiuance d'icelle par ledit ſieur Duc de Beaufort.

AVIOVRD'HVY PREMIER IVIN mil ſix cens cinquante, le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, eſtans à Paris, Meſſieurs les Ducs de Vendoſme & de Beaufort ont fait és mains propres de leurs Majeſtez, les ſermens dont ils eſtoient tenus, à cauſe de l'Eſtat & charge de Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & commerce de France, dont ils ont eſté pourueus : Moy, Conſeiller, Secretaire d'Eſtat de ſes Commandemens & Finances, preſent, ſigné de LOMENIE, Regiſtrées, ouy le Procureur General du Roy, pour jouyr par les Impetrans de l'effet & contenu eſdites Lettres, ſuiuant & aux charges portées par l'Arreſt de Verification de ce iour. Lequel Ceſar Duc de Vendoſme a eſté receu en ladite charge des Offices de Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & commerce de France, y mentionnez ; & ledit Meſſire François de Vendoſme, Duc de Beaufort, en Suruiuance de ladite Charge, a fait le ſerment accouſtumé, aux charges portées par ledit Arreſt de ce iour. A Paris en Parlement le treizieſme Iuin mil ſix cens cinquante.

ARREST DE REGISTREMENT DES Lettres & ſerment cy-deſſus.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEV par la Cour les grand'Chambre, Tournelle & de l'Edict, aſſemblées, les Lettres Patentes du Roy données à Paris le douzieſme May mil ſix cens cinquante, ſigné LOVYS, & ſur le reply, par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente DE LOMENIE, & ſeellées ſur double queuë du grand ſeau de cire iaune, Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, Ledit Seigneur de l'aduis de ladite Reyne Regente, & ſur la demiſſion du vnzieſme dudit mois, de ſon tres-honoré Oncle le Duc d'Orleans, autres Princes,

Princes, Ducs, Pairs, Officiers de sa Couronne & Notables personnages de son Conseil, auroit constitué, ordonné & estably Messire Cesar Duc de Vendosme, d'Estampes & Ponthieure, Pair de France, Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & commerce de France, & luy auroit & à Messire François de Vendosme Duc de Beaufort, aussi Pair de France, son second fils, à condition de Suruiuance, mesmes en consideration de ladite demission donnée par ledit sieur Duc de Vendosme de son Gouuernement de Bretagne, donné & octroyé ledit Estat & Office vacant, au moyen de ladite demission pour en iouyr & vser par eux en tout son Royaume, pays, terres & Seigneuries de son obeissance, conquises & à conquerir, auec tous droicts d'Admirauté, tant és Mers de Leuant que de Ponant, à l'exception toutesfois de la Bretagne, aux pouuoirs, authoritez, honneurs, prerogatiues, iurisdictions, preéminences & droicts, dont ioüissoit ladite Dame Reyne Regente, en vertu de l'Edict de creation de ladite charge du mois d'Octobre mil six cens vingt-six, & des ordonnances, & dont ioüissoient auparauant ceux qui en auoient eu la charge de la Marine, souz l'authorité dudit Seigneur Roy, & principalement du droict d'Ancrage en toutes les Prouinces & Marines de Leuant & Ponant, à ladite reserue de la Bretagne, ainsi que faisoient ou auoient droict de faire ceux qui auoient precedé ledit sieur Duc de Vendosme; toutesfois à la reserue sur lesdits droicts d'Ancrage de la somme de trente mil liures par chacun an en faueur dudit sieur Duc de Beaufort, suiuant & ainsi que plus au long est porté par lesdites Lettres. L'acte de prestation de serment és mains propres dudit Seigneur Roy, par lesdits sieurs Ducs de Vendosme & de Beaufort du premier Iuin audit an, celuy de ladite demission attachée souz le contre-seel de la Chancellerie. Le traitté fait entre sa Maiesté & ledit sieur Duc de Vendosme du 9. Aouſt 1643. par les charges du Gouuernement de Bretagne auec ladite charge. Requeste presentée à ladite Cour par lesdits Ducs de Vendosme & de Beaufort le troisiesme du present mois de Iuin, afin d'estre receus audit Estat & charge. Information faite d'office à la requeste du Procureur General du Roy par le Conseiller commis le quatriesme dudit mois, de leur vie, mœurs, religion Catholique, Apostolique & Romaine, fidelité au seruice du Roy, & experience au fait des armes de la Marine. Conclusions du Procureur general Roy, la matiere mise en deliberation. LA COVR a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, & les Impetrans receus en ladite charge de Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & commerce de France, en faisant le serment en tel cas requis & accoustumé, pour ioüir par eux du contenu esdites lettres, conformement aux ordonnances de la Marine, verifiées en ladite Cour, & aux honneurs, prerogatiues, authoritez, pouuoirs & droicts attribuez aux Admiraux de France, à à la charge que les contracts d'establissements de compagnies seront adressés à la Cour pour y estre verifiés si faire se doit, & ioüiront lesdits Impetrans du droict d'Ancrage, aux charges portées par lesdites lettres, leur vie durant seulement, & sans tirer à consequence, & outre que la

connoiſſance de tous les faits concernans les nauigations, trafics & autres cas de la Mer, appartiendra aux Iuges des Admirautez, chacun en leur détroit en premiere inſtance, & par appel aux Parlemens, & ſans qu'il puiſſe eſtre tenu ny eſtably aucun Conſeil pour en prendre connoiſſance, ny aucune Iuriſdiction contentieuſe, & à la charge de rapporter par les Impetrans lettres du Roy de reuocation, ſi aucun auoit eſté eſtably, & que des fruicts & profits qui regardent ladite charge, & qui appartiennent à icelle ſuiuant les ordonnances, leſdits Iuges de l'Admirauté en chacun ſiege feront bon & fidel Regiſtre & Inuentaire, & pouruoiront à la conſeruation deſdits droicts, ſans fraudes & ſans aucuns frais, à peine de concuſſion & de reſpondre en leurs propres & priuez noms de tous les euenemens & pertes qui en pourroient arriuer, & ne ſeront les ſujets du Roy tenus prendre congé deſdits Impetrans qu'és cas portez par leſdites ordonnances de la Marine, ny pour iceux payer plus grands droicts que ceux accouſtumez, ſuiuant les Edicts & Declarations verifiées en ladite Cour: Et ſera l'Arreſt enuoyé à la diligence du Procureur general du Roy és ſieges des Admirautez du reſſort, pour y eſtre regiſtré, publié & executé. Fait en Parlement le treizieſme iour de Iuin 1650. A coſté Collationné.

Signé, GVYET.

PVBLICATION DESDITES Lettres à la Table de Marbre.

LE quinzieſme dudit mois & an, à la leuée de la Cour les Lettres de Prouiſion & Arreſt de reception deſdits Meſſieurs Ceſar Duc de Vendoſme, & François de Vendoſme Duc de Beaufort, auroient eſté leuës au ſiege de l'Admirauté de la Table de Marbre du Palais à Paris par le Greffier de l'Audiance de la grand' Chambre de ladite Cour, & leſdits ſieurs inſtalez & mis en poſſeſſion par Monſieur l'Aiſné, Conſeiller en la grand' Chambre.

Signé, GVYET.

Levingtieſme Iuin 1650.

CE iour auroit eſté regiſtré au Parlement vn accord fait auec les Suiſſes pour raiſon du payement de l'argent qui leur eſtoit deub, à faute dequoy ils eſtoient ſur le point de quitter la France, & auoient deſia en pluſieurs places frontieres mis bas les armes, diſant qu'ils ne ſeruiroient plus, ſi on ne leur payoit tout le paſſé, & donnoit aſſeurance pour l'aduenir. L'affaire fut en fin accommodée auec les deputez enuoyez des quatre Cantons, & du traitté regiſtré en la Cour de Parlement ledit iour. La teneur s'enſuit.

TRAITTE' FAIT entre le Roy & les Suisses pour raison des sommes que sa Majesté veut leur estre payées.

ARTICLES accordez entre Messieurs Charles de l'Aubespine Garde des Sceaux de France, René de Longueil President au Parlement de Paris Sur-Intendant des Finances, & Michel le Tellier Secretaire d'Estat, Commissaires deputez pour sa Majesté, & les Sieurs Contard VVerdmullier Conseiller & Boursier du Canton de Zurich, Vincent Vaguer du Conseil estroit du Canton de Berne, Rodolphe VVek Aduoyer du Canton de Fribourg, & Iean Iacques Staal, du Conseil du Canton de Soleure, Ambassadeurs des trois loüables Cantons des Ligues de Suisses pour la forme & les termes du payement des Sommes deuës de tout le passé iusques à la fin de Decembre dernier, aucuns Colonels Capitaines & Soldats Suisses tant ceux qui ont esté licentiez l'année derniere, que ceux qui sont apresent encores dans le seruice de sa Majesté, sans y comprendre ce qui peut estre deu aux Officiers du Regiment des Gardes Suisses en consequence du traitté fait auec eux en l'année mil six cens quarante huict.

Qu'il leur sera payé les sommes qui ensuiuent, sçauoir quatre cens mil liures comptant. iiij. c. m. l.

Dans la fin de Iuillet prochain deux cens mil liures. ij. c. m. l.

Dans la fin de Septembre aussi prochain pareille somme de deux cens mil liures. ij. c. m. l.

Dans la fin de la presente année deux cent mil liures pareille somme de ij. c. m. l.

Et dix mil liures pour les interests du retardement du payement desdites deux cens mil liures cy. x. m. l.

Pour asseurance du payement des quatres cens mil liures payables à la fin du mois de Iuillet & Septembre, sera donné par sa Majesté des à present des gages pour la valleur desdits quatre cens mil liures qui ne seront rendus qu'apres le parfait payement desdits six cens mil liures, dont le terme dernier eschera à la fin de Decembre prochain.

Et outre les sommes cy dessus leur sera encores payé pendant cinq années prochaines qui commenceront au premier Ianuier mil six cens cin-

quante vn la somme de cinq cens mil liures pour les quatre quartiers de chacune d'icelles : Et pour lesdites cinq années deux millions cinq cens mil liures, qui finiront au dernier Decembre. 1655.

Et encore durant l'année mil six cens cinquante six leur sera payé par les quatre quartiers d'icelle la somme de six cens cinquante mil neuf cens quatre vingts six liures douze sols, suiuant le compte qui en a esté fait & arresté ce iourd'huy auec les Colonels & Officiers.

Lesquelles sommes payables en six années reuiennent à celle de trois millions cent cinq mil neuf cens quatre vingts six liures douze sols ; Et pour le payement d'icelle les Sieurs Commissaires promettent au nom de sa Maiesté que les Doüanes de Lion & de Valence, & ferme des entrées de Paris leur seront affectées, & ladite somme prise sur icelles par preferance à toutes autres parties, à quoy faire les Fermiers desdites fermes demeureront & seront obligez enuers eux, ainsi qu'ils sont obligez enuers le Roy, dont sera faite Declaration en forme de ratificatiõ de sa Maiesté sur les presents articles, qui sera registrée en son Parlement de Paris.

Promettant en outre lesdits Sieurs Commissaires au nom de sa Maiesté, que si dés à present ou pendant l'vne desdites six années, il se peut recouurer des fonds extraordines, & dont n'est fait estat des deniers en prouenant, seront employez au payement desdits trois millions cent cinq mil neuf cens quatre vingts six liures douze sols, & en deduction de ce qui en restera deu ausdits Officiers & Soldats Suisses, en sorte qu'ils soient entierement payez de ladite somme à eux promise auant lesdites six années, si faire se peut, leur precomptant ce qu'ils pourront toucher de fonds extraordinaire sur les premiers termes de leurs payements, & pour la solde desdits Colonels, Officiers & Soldats estant au seruice de sa Maiesté durant la presente année mil six cens cinquante, leur sera fait fonds & payement de cent cinquante mil liures pour chacun mois à bon compte de ce qui leur sera deub.

Fait & arresté à Paris le vingt neufuiesme May mil six cent cinquante. Signé de Laubespine, de Longueil, le Tellier, Conrard, de VVerdmullier Vincent Vaguer, Rodolphe, VVek, & Iean Iacques Staal ; collationné le Tellier.

Registrées, ouy & ce requerant & consentant le Procureur General du Roy pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le vingtiesme Iuin mil six cens cinquante,

Signé, Guyet.

DVDIT IOVR.

Confirmation dudit Traité fait auec lesdits Suisses.

LOVYS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Desirans à l'exemple des Roys nos Predecesseurs d'entretenir sincerement nostre alliance auec nos tres chers & grands amis, alliez & confederez les Cantons des Ligues des Suisses des hautes Allemagnes, & ayans en estime particuliere les gens de guerre de leur Nation, pour leur insigne valeur, & pour les recommandables & vtiles seruices qu'ils ont rendus à cét Estat depuis plusieurs Siecles, mesme depuis nostre aduenement à cette Couronne en diuerses occasions tres importantes: Nous auons ressenti beaucoup de desplaisir de voir les difficultez qui sont arriuées depuis quelque temps pour la longueur & les despenses de la presente guerre, à payer lesdites troupes, & nous auons fait rechercher auec tous les soins possibles les moyens de les satisfaire. Et comme pendant que nous trauaillions pour cette fin, lesdits Cantons ont enuoyé vers nous les Sieurs Conrard VVermuillier, Conseiller & Boursier du Canton de Zurich, Vincent Vaguer du Conseil estroit du Canton de Berne, Rodolphe VVek Aduoyer du Canton de Soleure leurs Ambassadeurs & Deputez, lesquels nous ont fait specialement instance pour le payement desdites troupes: Nous auons deputé pour traiter & conclure ce qui seroit à faire en ce suiet auec eux, nostre tres cher & feal le sieur Marquis de Chasteau-Neuf Garde des Sceaux de France, nos amez & feaux le sieur de Longueil President en nostre Cour de Parlement de Paris, & Sur-Intendant de nos Finances, & le sieur le Tellier Conseiller & Secretaire d'Estat & de nos Commandemens, lesquels apres auoir eu diuerses Conferences auec lesdits Ambassadeurs, sur la forme & les termes des payemens des sommes deuës aux Colonels, Capitaines, Officiers & Soldats desdites troupes tant licentiées, qu'estant sur pied, iusques au dernier Decembre mil six cens quarante neuf; & sur le payement de la solde de ceux que nous retiendrons à nostre seruice, ont enfin conclud & arresté auec lesdits Ambassadeurs, les articles cy dessus attachez soubs le contre-seel de nostre Chancellerie, voulant qu'ils sortent leur plain & entier effet. A ces causes & autres à ce nous mouuans, apres auoir fait lire lesdits articles deuant nous en nostredit Conseil, de l'auis de la Reine Regente nostre tres honnorée Dame & Mere, & de nostredit Conseil, où estoient nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans, & autres Princes, grands & notables Personnages de nostredit Conseil, Nous auons agreé, approuué, & ratifié, agreons, approuuons, & ratifions par ces presentes signées de nostre main, tout le contenu ausdits

articles. Voulons & entendons qu'ils soient executez de mesme force & vertu, que s'ils auoient esté par nous, & la Reine Regente nostredit Dame & Mere, traitez, concluds & arrestez, & tout ainsi que s'ils estoient tout au long exprimez en ces presentes, promettons en foy & parole de Roy de les executer & faire executer, entretenir & accomplir entierement sans y contreuenir ny permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere. Et pour d'autant plus asseurer lesdits Ambassadeurs & Deputez de ladite execution dans le temps porté par lesdits articles, & conformement à iceux, en sorte qu'il n'y puisse interuenir aucune difficulté, ou empéchement, ny retardement de la part de nos fermiers sur lesquels ils ont esté & seront pour ce assignez; Nous en auons renuoyé & renuoyons la connoissance à nostre Cour de Parlement de Paris, & icelle luy auons attribuée & attribuons auec toute Cour & Iurisdiction.

Si donnons en mandement à nos amez & Feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris que ces presentes, ensemble lesdits articles ils ayent à faire enregistrer pour estre gardez & obseruez selon leur forme & teneur, Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné à Compiegne le dixiéme iour du mois de Iuin l'an de grace mil six cens cinquante, & de nostre regne le huictiéme Signé Louis, & sur le reply. Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, le Tellier, & Seelé de cire iaune, & à costé; Registrées, ouy & ce requerant & consentant le Procureur General du Roy pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le vingtiesme Iuin mil six cens cinquante.

Signé, GVYET.

Le Vendredy premier Iuillet 1650.

CE iour le Parlement se seroit assemblé : mais il auroit receu lettre de cachet du Roy, par laquelle sa Majesté mandoit Messieurs au Palais Royal, qu'ils ne manquassent pas de s'y rendre par Deputez sur les cinq heures de releuée : à quoy obeissant, ils se seroient transportez à l'heure donnée audit Palais Royal, où ils auroient esté receus par Monsieur le Mareschal de l'Hospital, Gouuerneur de Paris, & introduits par le sieur du Plessis Guenegault dans la gallerie de la Reyne, où estant entrez ils auroient trouué le Roy & la Reyne à sa droite, tous deux assis, & à la gauche du Roy Messieurs le Duc d'Orleans, le Cardinal Mazarin & le Garde des Seaux. La Reine leur dit qu'apres auoir pacifié les Prouinces de Normandie & de Bourgongne par les voyages que le Roy y a faits, & auoir appaisé tous les troubles qui y estoient causez & esmeus par des broüillons qui sous pretexte de l'emprisonnement de Messieurs les Princes, essayent de mettre le trouble dans tout le Royaume, sa Majesté auoit resolu d'aller en Guyenne, où tout estoit en armes par les factions des sieurs de Boüillon, & Prince de Marsillac, qui auoient voulu engager la ville de Bourdeaux à se soufleuer, & mesme auroient desia gaigné & attiré à leur party quantité d'habitans & de Conseil-

lers du Parlement de Bourdeaux: mais que le Roy esperoit par sa presence reduire les meschans, qui taschoient d'attirer à eux les gens de bien, lesquels ils opprimoient: que le Garde des Seaux leur diroit le reste, ce qu'il fit. Ayant pris la parole, il representa l'estat auquel estoit reduit la ville de Bourdeaux, que M. la Princesse y auoit esté receüe contre la volonté & les ordres du Roy, qu'en apres Messieurs de Boüillon, de Marsillac & les autres auroient traitté auec l'Espagnol, & enuoyé des ostages pour gage & asseurance de ce qu'ils luy promettoient, qui n'estoit rien moins que de luy liurer cette Prouince; qu'il estoit besoin d'estouffer ce mal en sa naissance, qui pourroit en attirer bien d'autres, s'il n'y estoit promptement remedié.

Qu'vn certain soy disant Deputé du Parlement, & qui ne l'estoit pas, auoit lettre à celuy de Paris, lequel Deputé ne venoit que de la part des seditieux, & non des gens de bien & d'honneur qui estoient dans cette compagnie-là, & que pour monstrer que ce Deputé n'estoit pas enuoyé de tous, ny dans les formes, c'est qu'il n'auoit aucunes lettres pour le Roy, qu'il n'auoit point esté saluer sa Majesté, ny visiter iceluy Garde des Seaux, qui parloit, ce qui se pratiquoit touſiours, & ne s'est iamais fait autrement. Laissant apres cét aduis qu'il donnoit à Messieurs du Parlement, à leur prudence de voir ce qu'ils auroient à faire, que le Roy s'en alloit en ce pays-là comme vn bon pere & bon Prince, pour taschar par sa clemence, à remettre toutes choses en bon estat, & pacifier cette Prouince & la ville de Bourdeaux, apres en auoir chassé les autheurs de la rebellion, Qu'il auoit mandé le Duc d'Espernon pour venir à la Cour rendre compte de sa conduite.

Le Lundy quatrieſme Iuillet 1650.

CE iour le Parlement se seroit assemblé au suiet d'vne lettre de cachet de sa Majesté, y apportée: icelle lettre escrite sur le suiet du voyage du Roy en Guyenne, par laquelle sa Majesté laissoit icy Monsieur le Duc d'Orleans, & le faisoit Lieutenant General en tous les lieux portez par icelle, de laquelle lecture ayant esté faite & icelle enregistrée, le sieur de Voisin Conseiller Deputé du Parlement de Bordeaux auroit demandé d'entrer pour presenter à la Cour vne lettre de la part de la Compagnie; sur quoy deliberé, il auroit esté arresté qu'auparauant receuoir la lettre & entendre ledit sieur de Voisin, Monsieur le Duc d'Orleans estably Lieutenant General en l'absence du Roy, seroit prié de venir prendre sa place pour estre present à la lecture, & pour ce l'Assemblée remise au Mercredy suiuant.

Le Mardy cinquieſme Iuillet 1650.

CE iour le Parlement fut assemblé au sujet du Deputé du Parlement de Bordeaux, qui demandoit d'estre oüy: Monsieur le Duc d'Orleans y vint prendre sa seance, accompagné de Messieurs Duc de Beaufort, Mareschal de l'Hospital & Coadjuteur; l'on auroit deliberé, sçauoir si ledit Deputé seroit entendu ou s'il seroit refusé sur ce qu'auoit exposé Monsieur le

Garde des Seaux : Il auroit esté arresté qu'il seroit ouy, & à l'instant on l'auroit fait entrer & placer au bureau, où il auroit presenté la lettre du Parlement de Bordeaux & exposé sa creance; puis s'estât retiré, la lettre fut ouuerte & leuë; elle contenoit les plaintes de ce Parlement, la conduite du Duc d'Espernon, sa façon d'agir, & la contrauention au traitté de paix qui leur auoit esté accordé, & à la Declaration du mois d'Octobre 1648. en l'iniuste emprisonnement de Messieurs les Princes.

La Lettre contenoit outre ce vne plainte contre M. Foulé Maistre des Requestes, qui auoit esté enuoyé depuis peu Intendant de iustice en Limousin, où il auoit exercé des violences estranges, ayant condamné des Bourgs entiers à la mort, deffendu de labourer la terre : pillé tout le plat pays, & bruslé quantité de maisons de Gentils hommes, & commis tous les maux que des ennemis de nation estrangere auroient pû faire s'ils y estoient entrez. Sur tout cela la Cour auroit commencé à deliberer, & sans pouuoir acheuer l'heure ayant sonné, & obligé de remettre au lendemain.

Le Mercredy sixiesme Iuillet 1650.

CE iour la Cour aduertie que Monsieur le Duc d'Orleans estoit à la Saincte Chapelle, & venoit en Parlement, ont esté les grands Chambre, Tournelle & de l'Edict, assemblées, & arresté que toutes les Chambres seroient assemblées sur le sujet du Conseiller Deputé du Parlement de Bourdeaux; & à l'instant Monsieur le President de Believre, Monsieur de Longueil, & Messieurs Cheualier & Viole, Conseillers, ont esté Deputez pour aller receuoir ledit sieur Duc d'Orleans à ladite Saincte Chappelle; est entré peu de temps apres ledit sieur Duc d'Orleans, auec lesdits sieurs Presidens & Conseillers; & ayant pris place, toutes lesdites Chambres assemblées, Monsieur le premier President a fait recit de la deliberation de Lundy dernier touchant ledit Deputé du Parlement de Bourdeaux, & que le Motif qu'auoit eu la Cour de prier ledit sieur Duc d'Orleans de venir prendre sa seance en icelle, estoit qu'en sa presence la Cour peust faire vne deliberation digne de la grandeur de la Compagnie, & de l'Estat present des affaires publiques; & auant qu'entrer en deliberation si le Deputé du Parlement de Bourdeaux auroit Audience ou non, Monsieur le Duc d'Orleans a dit à la Compagnie, qu'il la vouloit informer comme le Roy auroit mandé depuis quinze iours en çà Monsieur le Duc d'Espernon pour se rendre près de leurs Majestez, que le mesme ordre luy auoit esté reïteré depuis huict iours seulement, pour se rendre en la Cour en l'vne des villes sur la riuiere de Loire, le chemin du Roy allant en Guyenne, où le Roy alloit auec vn esprit de douceur, & pour y pacifier toutes choses; Qu'il n'estoit point mal satisfait de la conduitte du Parlement de Bourdeaux; & que s'il auoit fait quelque chose où l'on pust trouuer à redire, ledit Seigneur Roy sçauoit bien que sçauoit esté par contrainte, qu'il pardonneroit à tous ceux de ses sujets qui se rangeroient à leur deuoir, & qu'il n'vseroit d'aucune rigueur contr'eux; mais bien contre ceux qui se trouueroient auoir eu intelligence auec les Espagnols,

pagnols, & que le procez leur seroit fait par les Iuges & ledit Parlement. Sur ce ladite Cour ayant deliberé & arresté que ledit Deputé seroit ouy, ont esté mandez les Gens du Roy, & fait entrer ledit Deputé, qui a pris place au Banc du Bureau entre Messieurs Rancher & Menardeau, & assis & couuert a dit, Qu'il auoit Lettre de la part dudit Parlement de Bourdeaux addressante à la Cour, laquelle il a presentée & mise sur le Bureau, auec l'Extraict du premier Iuin dernier, & les Arrests dudit Parlement des quatorze & quinziesme dudit mois, dont la teneur s'ensuit.

LETTRE DV PARLEMENT DE Bourdeaux, à Meßieurs du Parlement de Paris.

MESSIEVRS,

Il y a pres de deux ans que cette Prouince, & particulierement cette Ville de Bourdeaux souffre tout ce qui se peut conceuoir d'iniure & de persecution. Vous auez tesmoigné que leurs disgraces vous ont touché, & apres que vous auez acquis la paix à la ville de Paris, & obtenu vne Declaration de sa Majesté pour rendre la liberté & les priuileges à tout ce qu'il y a de grand & de considerable dans l'Estat, vous auez voulu contribuer à nostre repos particulier, comme estant vne partie de ce grand Corps qui restoit encore affligé; en sorte que la douleur & le ressentiment que vous témoignastes dans nos souffrances, ayda beaucoup à la paix qu'il pluſt au Roy nous accorder, de laquelle nous n'auons gousté les fruicts qu'en image, parce qu'elle a esté violée contre ce qui nous a touſiours paru des intentions de sa Majesté, par celuy qui a excité & fomenté la guerre contre ses Concitoyens & contre la ville capitale de son Gouuernement pour la destruire, & quelques efforts que nous ayons faits par de si longues & de si continuelles plaintes, il semble qu'on nous vueille pluſtoſt oster l'esperance que l'oppression, puis qu'on laisse touſiours au milieu de nous la cause de nos miseres; pendant lesquelles Madame la Princesse & Monsieur le Duc d'Anguien son fils, ont paru depuis peu de iours inopinément dans cette Compagnie, sans autre equipage ny appareil que ceux de leur affliction, se plaignans de la longue detention de leur pere & de leur mary, & des autres Princes, contre les termes de la derniere Declaration, demandant seureté pour leurs personnes & pour leur vie. Et bien que leur sexe & leur aage & la condition de leur fortune fussent auſſi dignes de Iuſtice qu'ils le sont de compaſſion, nous n'auons pas voulu entrer en connoiſſance de leurs plaintes, & nous tenant touſiours dans le respect que nous deuons au Roy, nous nous sommes contentez de leur permettre, souz le bon plaiſir de sa Majesté, la liberté de leur sejour en cette ville, & seureté de leurs personnes si cheres & si considera-

bles à l'Eſtat, & de ſupplier tres-humblement ſa Maieſté de faire ſur les demandes portées par la Requeſte qu'ils nous ont preſentée, & le renuoy des Princes à leurs Iuges naturels, les conſiderations qu'elle iugera à propos pour le bien de ſon ſeruice & pour le repos de cette Prouince, qui va eſtre le theatre de diuerſes tragedies, par diuers partis qui s'y forment ſur l'execution de cette Declaration ſi celebre de l'an mil ſix cens quarante huict, que voſtre zele au bien de l'Eſtat, a procuré à toute la France, & par l'infraction auſſi de la Declaration que le Roy auoit particulierement accordée à cette Prouince, où nous auons veu reuenir les Intendans auec des noms plus doux, & des procedures plus cruelles, & le ſieur Foulé condamner par des Sentences Preſidiales des paroiſſes entieres au feu, & tous les habitans, les vns à la potence, les autres à la galere & au baniſſement, ſans diſtinction des aages ny des ſexes, pour n'auoir pas peu payer tout ce que l'auarice auoit voulu exiger d'eux, imputant l'impuiſſance à crime, & faiſant executer ſes inhumanités à main armée, ſans forme de Iuſtice. Nous eſperons pourtant que comme les graces de ces Declarations & de cette Paix ont eſté l'ouurage de voſtre interceſſion, vous ſeriez ialoux d'en prononcer l'execution; & que comme vous ſçauez l'vſage de flechir le cœur des Roys, vous ferez ceſſer tant de plaintes par voſtre entremiſe, & les rauages qui menacent cette Prouince, qui peuuent entrainer la perte de l'Eſtat, puis qu'elle en eſt vne des plus conſiderables, & qu'elle eſt ſur le point d'eſtre dechirée par les mains propres des ſubiets du Roy, ou par celle de l'eſtranger, qui a les yeux de tous coſtés tendus à la ruine de cette Monarchie; C'a eſté le ſujet de cette Depéche & Regiſtre que nous auons fait dans cette derniere occurrence ſur le ſuiet de Madame la Princeſſe, duquel nous auons iugé vous deuoir informer par vn Conſeiller de cette Compagnie, auquel nous vous prions prendre creance, & que nous ſommes,

MESSIEVRS,

Les Gens tenans la Cour de Parlement de Bordeaux vos bien humbles Seruiteurs & Freres,

DE LA ROCHE.

Eſcrit à Bourdeaux les Chambres aſſemblées le 18. Iuin 1650.

Et au dos eſt eſcrit, *A Meſſieurs Meſſieurs du Parlement de Paris,* *A Paris.*

LETTRE DV ROY,

Enuoyeé à Meſſieurs de la Cour de Parlement de Paris, ſur ſon depart pour la Guyenne.

Leuë le huictieſme Juillet 1650.

NOS AMEZ ET FEAVX. Apres nous eſtre aſſeurez des perſonnes de nos Couſins les Princes de Condé, de Conty, & Duc de Longueville, pour les iuſtes & preſſantes cauſes & conſiderations, deſquelles nous auons donné connoiſſance au public; Et apres auoir heureuſement employé pendant l'Hyver dernier nos forces & noſtre propre perſonne, pour reduire dans le deuoir, comme nous auons fait auec l'aſſiſtance Diuine, les places où noſdits Couſins auoient le commandement particulier en nos Prouinces de Normandie, Champagne & Bourgongne, en ſorte qu'il ne reſte és mains de ceux qui dependent d'eux, que la ſeule place de Stenay: Nous eſtimions que durant la Campagne, nous pourrions demeurer ſur noſtre frontiere de Picardie, où nous nous eſtions aduancez, pour y rendre inutils les deſſeins des Ennemis, & pouruoir à la conſeruation, tant de la Ville & Chaſteau de Guiſe, qu'ils eſtoient venus aſſieger, que des autres places qu'ils pouuoient pretendre d'attaquer à la ſolicitation du Mareſchal de Turenne, qui les a conduits & pouſſez à entreprendre dans le Royaume. En quoy nos ſoins ont graces à Dieu ſi bien reüſſi, que par la diligence auec laquelle nous auons aſſemblé noſtre Armée, & par le moyen des poſtes aduantageux que nous luy auons fait prendre, ayans autant de troupes & meilleures que les leurs, bien qu'ils euſſent enſemble toutes celles qu'ils ont aux Pays-bas, & que nous ayons encores du coſté de la Mer vn corps d'Armée aſſez conſiderable, & pluſieurs troupes en Artois: Ils ont eſté contraints en fuitte de la deffaite d'vn grand conuoy, où ils ont perdu plus de mille Cheuaux; & par la genereuſe reſiſtance des aſſiegez, à leuer le ſiege de ladite place de Guiſe, comme ils ont fait le deuxieſme de ce mois, apres y auoir eſté dix-huict iours entiers, & y auoir perdu vne grande partie de leur infanterie; que l'on ſçait eſtre à preſent reduite en fort mauuais eſtat, comme le reſte de leur Armée, pour auoir ſouffert vne extréme diſette de viures; eſtant vray que durant ſix iours entiers, ils n'ont eu aucune diſtribution de pain de munition, & qu'à preſent ils ſe retirent en leur pays, eſtans ſuiuis par diuers partis des noſtres,

Cependant voyans que les soulleuemens entrepris par le Duc de Boüillon, de Marsillac & autres leurs adherans, dans les lieux esloignez de nostre personne, & où ils ont leurs biens & habitudes, s'augmentent de iour en iour; & que par leurs pratiques & les leuées de quelques gens qu'ils ont mis ensemble dans le Vicomté de Turenne, ils essayent de ietter le trouble & la reuolte dans nostre Prouince de Guyenne; pretendans d'y attirer nostre ville de Bourdeaux, & qu'ils ont traitté auec les Espagnols, pour les introduire dans le Royaume, ayans mesme donné des ostages pour l'argent, & les hommes qu'ils leur doiuent enuoyer: Nous nous trouuons obligez pour le bien general de l'Estat, qui ne se peut maintenir que par le repos & l'obeissance parfaite & vniuerselle de toutes ses parties, de nous porter où nostre presence est iugée la plus vtile à nos peuples, pour remedier aux maux dont ils sont menassez par ces mouuemens intestins qui ne peuuent auoir aucune suite dangereuse, estans arrestez en leur naissance: & au contraire pourroient deuenir tres-prejudiciables au Royaume, si on leur laissoit prendre vn plus long cours: C'est pourquoy nous auons resolu de nous acheminer au plustost en nostre Prouince de Guyenne, sans que les incommoditez de cette saison, ny la tendresse de nostre aage nous puissent diuertir d'effectuer vne chose si necessaire à nostre Estat. Et bien que nous ayons beaucoup de regret de nous esloigner de nostre bonne ville de Paris, & de nostre frontiere de deça, neantmoins nous partons auec vne entiere quietude, en y laissant nostre tres-cher & tres-aymé Oncle le Duc d'Orleans, qui s'employe auec vne solicitude indicible, & auec toute l'affection vers nous, pour ce qui regarde la conseruation & la grandeur de nostre Estat, que nous pouuons attendre d'vne personne qui nous est si chere, & qui par son rang & sa qualité a tant de part à l'administration & au succez de nos affaires. Nous nous reposons donc sur luy du commandement en nostre absence, tant en nostredite Ville de Paris, qu'en nos Prouinces de l'Isle de France, Normandie, Bretagne, Picardie, Champagne, Lorraine, Eueschés de Mets, Toul & Verdun, Alsace, Bourgongne, Berry, Touraine, Anjou, le Maine, Orleannois, & autres au deçà de la riuiere de Loire, pour y agir en la qualité qu'il possede de nostre Lieutenant general en toutes nos Prouinces & Armées; Et nous faisons demeurer aupres de luy aucuns des plus notables de nostre Conseil pour les assembler lors qu'il l'estimera à propos: & le sieur le Tellier Secretaire d'Estat, & de nos Commandemens, pour expedier sous les ordres de nostredit Oncle tout ce qui concernera nos affaires & nostre seruice. Ce que nous auons bien voulu vous faire sçauoir par cette Lettre, & vous dire par l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, que vous ayez en nostre absence, & pendant nostredit voyage de Guyenne, à rendre compte à nostredit Oncle le Duc d'Orleans, de tout ce qui suruiendra en l'estenduë de vostre pouuoir qui sera de quelque consideration & importance, que vous receuiez ses ordres & cõmandemens sur toutes affaires & occurrences, & les executiez ponctuellement, & generalement que vous luy obeissiez comme nostre propre personne; vous recommandant de redoubler, s'il se peut, vos soins & vostre vigilance pour empescher, que dans les occasions presentes

n'arriue

n'arriue aucun trouble, desobeissance, desordre ny entrepriſe au prejudice de noſtre ſeruice, de noſtre authorité, & du repos de nos ſujets; vous aſſeurans que les ſeruices que vous continuerez de nous rendre, en ce faiſant, nous ſeront en particuliere conſideration. Donné à Paris le quatrieſme iour de Iuillet mil ſix cens cinquante.

Signé, LOVYS.
Et plus bas, DE GVENEGAVD.

Et ſur la ſuſcription eſt eſcrit.
A nos Amez & Feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris.

REGISTRE DVDIT PARLEMENT preſenté par le Deputé d'iceluy au Parlement de Paris, le ſixieſme Iuillet 1650.

Du premier de Iuin 1650.

CE iour les Chambres de la Cour eſtant aſſemblées, ſur la lecture de la Lettre du Roy du ving-ſixeſme May dernier, renduë à la Cour par le ſieur d'Aluimard, ſeroit entrée Dame Claire Clemence de Mailhé Brezé Princeſſe de Condé, tenant par la main Monſieur le Duc d'Enguien ſon fils, laquelle eſtant au bout du Bureau, ſe ſeroit miſe à genoux, enſemble ledit ſeigneur Duc d'Enguien; & ayant eſté ſoudain releuée, auroit dit qu'elle venoit ſe ietter entre les bras de la Iuſtice Souueraine du Roy auec ledit ſeigneur ſon fils, duquel l'aage le mettoit à l'abry de tout reproche, & dont la perſonne eſtoit chere à l'Eſtat, comme ayant l'hõneur d'eſtre Prince du ſang Royal; Qu'elle prioit la Cour d'auoir compaſſion d'vne Princeſſe affligée, & luy vouloir donner & audit ſeigneur d'Enguien, quelque ſeureté pour leurs perſonnes, n'en ayant peû trouuer ailleurs, depuis la detention du ſeigneur Prince de Condé ſon mary, retenu depuis quatre mois, au preiudice des loix du Royaume, & des Declarations du Roy, & qu'elle auoit creu ne pouuoir mieux marquer ſon tres-humble reſpect pour le Roy, que de s'addreſſer à vn de ſes Parlemens depoſitaire de ſa Iuſtice, & à vne Compagnie qui a touſiours marqué vne fidelité inuiolable pour ſon ſeruice, & vne affection particuliere pour la maiſon Royale: Et ſupplioit tres-humblement la Cour de vouloir employer ſes remonſtrances vers ſa Majeſté pour la liberté dudit ſeigneur Prince de Condé ſon mary, A ce que ſon bon plaiſir ſoit d'en renuoyer la connoiſſance aux Iuges naturels, conformement aux Or-

donnances & Declarations. Et auroit ladite Dame Princeſſe pareillement requis qu'il pleuſt à la Cour luy donner ſeureté & audit ſieur Duc d'Enguien, & à ceux de leur ſuitte, ſous la protection & ſauue-garde du Roy & de la Cour: & à ces fins de deliberer ſur vne Requeſte qu'elle auoit remiſe és mains de Maiſtre Emanuel de Taranque Conſeiller du Roy en ladite Cour.

Et s'eſtant retirée, a eſté repreſenté par les Aduocat & Procureur generaux du Roy, que par la lecture qui venoit d'eſtre faite de la Lettre du Roy, la Cour auroit veu les ſentimens de ſa Majeſté ſur la conduite de ladite Dame Princeſſe, comme contraire au bien de ſon ſeruice & au repos de l'Eſtat, & qu'à raiſon de ce, auparauant entendre lecture d'aucune Requeſte de ſa part la Cour n'eſtoit obligée d'apprẽdre les intentions de ladite Dame Princeſſe, & pour cét effect d'enuoyer deuers elle deux Commiſſaires de la Cour pour leur rapport fait, le regiſtre & la requeſte de ladite Dame eſtre enuoyez en diligence à ſa Maieſté, pour ſçauoir ſur le tout ſes volontez: Et cependant ont dit n'empeſcher que ladite Dame Princeſſe, le ſeigneur d'Enguien ſon fils & ceux de leur maiſon ſeulement, demeurent ſous le bon plaiſir du Roy en toute ſeureté en la preſente ville.

Euë ſur ce deliberation, la Cour a commis deux Conſeillers d'icelle pour aller preſentement vers ladite Dame Princeſſe, luy faire entendre le contenu en la depeſche du Roy, & que la Cour deſiroit eſtre éclaircie de ſes intentions, & à l'inſtant leſdits Commiſſaires ſont ſortis.

Et peu apres eſtant rentrez, ont dit auoir trouué ladite Dame Princeſſe dans la Salle de l'audience, & que luy ayant fait connoiſtre ce dont ils eſtoient chargez, Elle leur auroit reſpondu qu'elle eſtimoit le plus grand de ſes mal-heurs que ſes actions par les mauuais offices qui luy ſont rendus par ſes ennemis, ayent pû donner quelque ſoupçon à leurs Maieſtez de ſa fidelité pour leur ſeruice, & pour le bien de l'Eſtat dont elle ne ſe ſeparera iamais, & ſupplioit la Cour de prendre d'elle ſes aſſeurances, & de receuoir la proteſtation qu'elle luy fait, de n'eſtre venuë en cette Prouince par aucun deſſein d'en troubler le repos, mais ſeulement pour le ſien & celuy dudit ſeigneur Duc d'Enguien ſon fils, la ſeureté de leurs perſonnes, & le moyen de porter à la connoiſſance de leurs Majeſtez ſes plaintes & tres-reſpectueuſes ſoubmiſſions, comme elle fera touſiours voir dans ſes deportemens.

Surquoy euë deliberation, a eſté areſté que le Roy ſera informé de l'arriuée en cette ville puis hier au ſoir de ladite Dame Princeſſe de Condé, & du ſeigneur Duc d'Enguien ſon fils, de l'eſtat de ſa Prouince couuerte de gens de guerre, & des mouuemens & diuers partis qui s'y forment à l'occaſion des Seigneurs Princes detenus, & par l'auerſion generale pour le ſieur Duc d'Eſpernon: Et ſera le Roy tres humblement ſupplié de receuoir les proteſtations de l'obeyſſance, de l'inuiolable fidelité de ſon Parlement, & de pouruoir par ſon authorité Royale, à tous les deſordres naiſſans au preiudice de la Prouince & de l'Eſtat, en permettant la connoiſſance & iugement deſdits Seigneurs Princes à leurs Iuges naturels, aux termes de ſes Ordonnances & Declarations. Comme auſſi a eſté arreſté que l'original de la requeſte de ladite Princeſſe, & le preſent Regiſtre ſeront enuoyez à ſa Ma-

ieſté, laquelle attendant les ſoubmiſſions & declarations faites par ladite Dame Princeſſe, ſera tres-humblement ſuppliée d'agréer que ladite Dame Princeſſe, & le Seigneur Duc d'Enguien demeurent auec ceux de leur maiſon dãs la preſente ville auec toute ſeureté ſous la ſauue-garde du Roy & de ſa Iuſtice.

Extraict du Regiſtre ſecret de la Cour de Parlement de Bourdeaux. Signé, DE LA ROCHE.

HARANGVE FAITE AV Parlement de Paris par Mr de Voyſin, Conſeiller Deputé du Parlement de Bourdeaux.

MESSIEVRS,

NOS maux vous ont eſté aſſez connus pendant le temps que les plaintes de toute vne Prouince, d'vne ville capitale, & d'vn Parlement opprimé, vous ont eſté portées ſur ce Bureau tres-auguſte ; Nos malheurs ont eſté dans cette extremité, qu'ayans eſté ſeuls à les ſouffrir, nous auons auſſi eſté ſeuls à nous plaindre ; iuſques à ce que par la faueur de voſtre interceſſion vous vouluſtes prendre part dans les intereſts publics, dans le repos & la tranquillité des peuples, & dans le reſtabliſſement de l'authorité des Parlemens ; Cette Declaration qu'il vous plût faire en noſtre faueur, arreſta le cours de la violence des armes de Monſieur d'Eſpernon, & nous procura l'expedition de pluſieurs promeſſes, l'execution deſquelles nous pouuoit faire eſperer quelque douceur, ſi celuy qui auoit eſté l'autheur & la cauſe de nos maux n'euſt pas eſté maintenu parmy nous dans la Prouince ; Le deſir de conſeruer cette paix, l'apprehenſion de perdre ce repos, nous obligea de demeurer fermes dans la demande du changement de Gouuerneur, c'eſt le ſeul gage de nos aſſeurances ; & pour le pourſuiure, Meſſieurs les Deputez du Parlement de Bourdeaux ont eſté plus d'vn an aux pieds de leurs Maieſtez ſans auoir pû rien obtenir, on leur demandoit vn peu d'obeïſſance, (ce ſont les termes dont on vſoit) bien qu'ils ne s'en ſoient iamais ſeparez, & qu'il ſoit de noſtre fidelité de la rendre toute entiere : par le defaut qu'ils diſoient de ce peu d'obeïſſance, on taſchoit de nous mettre dans le crime, mais pour noſtre iuſtification, il me ſuffira de dire, que dans la dependance des ſuiets enuers leur Roy, il y en a qui s'attachent à la perſonne ſeulement, d'autres qui s'attachent a la qualité, laquelle eſt inſeparable de la perſonne ; de ceux qui s'attachent à la perſonne ſeulement,

il en eſt comme de la mere de ces Apoſtres, laquelle de leur conſentement ne demandoit au Fils de Dieu que des honneurs pour ſes enfans, qu'ils fuſſent aſsis à ſes coſtez proche de ſa perſonne : Ceux qui s'attachent à la qualité, laquelle eſt touſiours auec la perſonne ; ont pour tout obiect l'honneur & la gloire de leur Roy, auſsi par vn contre-coup ſa Maieſté leur communique ce rayon de ſon pouuoir, comme fit le Fils de Dieu au premier de ces Apoſtres, Paſce oues meas. *Dans cette difference d'amour & de reſpect pour le Roy, il y en a qui n'ont d'autre penſée que pour leur intereſt, que pour ſe maintenir dans leurs Gouuernemens, & agrandir leur fortune ; les autres, comme les Parlemens n'ont d'autre ambition que de ſouſtenir l'authorité Royale, c'eſt pour cette conſideration que le ſoing des peuples leur a eſté commis, & qu'ils doiuent reſpondre de l'Eſtat du bien public, & il eſt à craindre que,* Diſpergantur oues ſi percutiantur paſtores, *c'eſt à quoy on a trauaillé l'eſpace de pluſieurs années, & voulu affoiblir l'authorité des Parlemens ; & apres auoir eſté ce ſemble remis dans leur premiere authorité par les dernieres Declarations, voyans renaiſtre leurs maux par l'infraction de la paix qu'il auoit plû à ſa Maieſté de nous donner, par les exactions faites depuis la paix par Monſieur d'Eſpernon, par les demolitions & bruſlemens des maiſons, par les ſacrileges, meurtres de femmes & enfans, par les aſſaſsinats commis en la perſonne des Huiſsiers du Parlement executans ſes Arreſts, & par les entrepriſes des nouueaux Intendans enuoyez dans les Prouinces, comme du ſieur Foulé, lequel ſans aucun reſpect de ſes Loix, veut authoriſer ſes iniuſtices : Nous auons eſté contraints de reprendre les premieres voyes de nos plaintes ordinaires, iuſques à preſent on a voulu eſtouffer la liberté de dire nos douleurs, on ne peut pas oüir parler de celuy qui eſt la cauſe de nos maux, ny nous deſcharger du poids qui nous accable. Ces delais de Iuſtice, MESSIEVRS, ſont ce que les Anciens appelloient* afflictiones iudicij, *leſquels eſtans ſuiuis du voyage que le Roy fait en Guyenne, ont tellement effrayé les peuples, qu'ils croyent que ſa Maieſté ne peut auoir d'autre obiect que de remettre & de faire reconnoiſtre dans Bourdeaux Monſieur d'Eſpernon, qui a trouué toute ſorte de ſupport pres de Monſieur le Cardinal Mazarin, & de ſe deffaire des gens de bien qui ſe ſont oppoſez à ſes oppreſsions ; ce qui ſeroit ruiner entierement la Prouince, ſi on ne nous oſtoit pas celuy qui l'ayant deſolée s'eſt rendu l'obiect de l'auerſion des peuples, & de la haine legitime de l'Egliſe.*

Pendant tous ces deſordres, pendant le ſouuenir de nos mal-heurs, nous nous ſommes trouuez dans vne admirable coniocture, nous auons veu dans vne meſme année noſtre Bureau ſeruir d'Autel pour y mettre le ſacré Corps du Fils de Dieu, qui auoit eſté foulé aux pieds par des Soldats impies de l'armée de Monſieur d'Eſpernon, qui venoient de piller & prophaner vne Egliſe ; & ayant eſté porté par vn Preſtre ſur le Bureau de la Cham-

bre

bre où le Parlement estoit assemblé, nous auons veu nostre Dieu, nostre Iuge venir demander Iustice aux hommes de tous ces sacrileges, la Iustice ne luy a pas encore esté faite; Nous auons veu en suitte le sang Royal, i'en dois parler auec toute sorte de respect, nous auons veu Madame la Princesse & Monsieur le Duc d'Anguien son fils, venir au bout du Bureau demander d'estre mis souz la saue-garde du Roy & de sa Iustice; de sorte que ie puis dire que nostre Bureau a esté le lieu où le Ciel s'est venu ioindre à la terre; dans la deliberation qui fut prise sur la requeste presentée par Madame la Princesse, le Registre a esté fait & m'a esté mis en main pour vous le presenter: Dans ce temps que nous nous promettions de pouuoir ioüir d'vne paix si iustement establie, la detention de Messieurs les Princes a esté le suiet de nouueaux desordres; vne si longue prison sans vouloir permettre qu'on examine leurs actions, contre les termes de la derniere Declaration, a fait naistre diuers partis qui se sont formez dans la Prouince & dans le Royaume, & font apprehender vn desordre general, s'il n'estoit pas loisible de iustifier ou condamner, s'ils sont coupables, des personnes si cheres & si considerables à l'Estat, lesquels estans nais suiets du Roy, sont nais suiets aux Loix, & doiuent estre iugez par leurs Iuges naturels.

Ce sont les chefs de nos plaintes que le Parlement de Bourdeaux m'a fait l'honneur de me commettre pour les porter à ce Parlement tres-auguste, les oppressions faites par le Gouuerneur de la Prouince, qui nous forcent d'en poursuiure le changement, les contrauentions aux Declarations & volontez du Roy concernant la detention de Messieurs les Princes, & touchant les Intendans, nous obligent de vous demander qu'il vous plaise de vous ioindre & vnir à nos iustes plaintes, de promouuoir l'execution de la Declaration, & prendre connoissance d'vn affaire qui regarde de si grands Princes, & qui pourroit causer des suittes si dangereuses & si preiudiciables à l'Estat: En fin nous esperons que par ce moyen vous procurerez la paix & le repos General à toute la France, qui est sur le point d'estre deschirée par les suiets du Roy, & que nous obtiendrons le changement d'vn Gouuerneur, de qui nous ne sçaurions attendre que des cruautez & des vengeances.

Lecture faite desdits Lettre, Registre & Arrests, ledit Conseiller Deputé ouy en sa creance, Monsieur le premier President luy a dit, Qu'auec regret on auoit entendu la lecture de la Lettre & sa creance, qu'il ne pouuoit luy faire response que par le suffrage & commun vœu de la Compagnie, & pour en deliberer s'est retiré. Ont les Gens du Roy supplié la Cour qu'ils peussent conferer ensemble pour prendre leurs Conclusions, se sont retirez, & tost apres rentrez ouys en leurs Conclusions, eux derechef retirez, a esté commencée la deliberation, & n'ayant esté acheuée a esté remise au lendemain.

REQVESTE DE MADAME la Princesse à Messieurs du Parlement de Bourdeaux, pour la seureté de sa personne & celle de Monsieur le Duc d'Anguien : ensemble l'execution de la Declaration & seureté publique.

SVpplie humblement Madame CLAIRE CLEMENCE DE MAILLE' DE BREZE', Espouse de Messire LOVIS DE BOVRBON Prince de Condé, premier Prince du Sang, premier Pair & grand Maistre de France, Duc d'Anguien, de Chateauroux, de Montmorancy, d'Albret, & de Fronsac; Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en ses Prouinces de Bourgogne, Bresse & Berry : Disant qu'elle a veu opprimer l'honneur, la liberté, & l'innocence de mondit Seigneur son mary, par la plus extraordinaire violence dont l'Histoire ait iamais parlé; Que son respect a esté tel, qu'elle a veu pendant plus de trois mois dans les fers de la plus estroite captiuité, dont iamais criminel ait ressenti la rigueur, par l'ordre du Cardinal Mazarin, vn Prince qui a si courageusement tant de fois & dans des conionctures, si importantes, espanché son sang pour le seruice du Roy, le bien de l'Estat & le soulagement des peuples, sans oser s'en plaindre qu'à Dieu seul; Elle a portant veu redoubler sa persecution, iusques à luy refuser la permission d'aller rendre ses deuoirs à son Pere mourant, à qui leur malheur commun faisoit perdre la vie, iusques à faire inuestir Chantilly, que la Reine luy auoit ordonné pour retraite, par plusieurs Compagnies de Suisses & de Caualerie estrangere, où il enuoya le sieur du Vouldry, auec ordre de mener Madame la Princesse Doüariere sa belle-Mere, Monsieur le Duc d'Anguien son fils, & Messieurs les Comtes de Dunois & de saint Paul, fils de Monsieur le Duc de Longueuille en Berry, pour se saisir en mesme temps de leurs personnes & du reste de leurs biens; Ce qu'elle n'auroit éuité que par vne fuitte precipitée, qui l'empescha de tomber entre les mains du Comte de saint Aignan, qui auoit ordre de l'enleuer auec toute sa suite, & auoit pour ce suiet fait assemblée de gens inconnus, qui par vne visible protection de Dieu n'arriuerent au village de Menetou que quelques heures apres qu'elle en fut partie pour se rendre à Montrond, où elle sauua en la personne de Monsieur le Duc d'Anguien, le reste de cette Maison opprimée. Tous ces mauuais traitemens ne firent pas perdre à la suppliante le souuenir qu'elle estoit née sujette de celuy, sous le nom duquel le Cardinal Mazarin la persecutoit : elle crut qu'elle deuoit escrire à la Reine, comme elle fit, auec toute la soumission possible de la laisser viure en repos, & esleuer mondit sieur son fils en la crainte de Dieu, au seruice du Roy & au sien, dans cette maison

particuliere, ce que sa Majesté eut la bonté de luy accorder par sa Lettre du 18. Avril dernier. Mais elle ne fut pas long-temps dans la tranquillité qu'on luy faisoit esperer; elle vit bien-tost renaistre en elle les premieres inquietudes d'vne femme & d'vne Mere, à qui l'apprehension de perdre vn mary & vn fils qui ont l'honneur d'estre du sang Royal, ne donne que des pensées funestes: Elle eut aduis de toutes parts que les troupes du Cardinal Mazarin auoient leur route vers Montrond, & leur rendez-vous dans toutes les Villes voisines de ce Chasteau qui est au cœur du Royaume, dans vn temps qu'elles deuoient estre sur la frontiere: Elle vit de ses fenestres le Comte de saint Aignan, qui auec cent ou six vingts Cheuaux fut reconnoistre la place; elle eut vne copie de la Lettre que Monsieur le Comte de Brienne Secretaire d'Estat escriuoit de Dijon aux Officiers du Presidial de Moulins pour leur deffendre d'aller dresser procez verbal de l'estat dudit Montrond & de ses forces, comme la suppliante les auoit inuitez de faire, pour iustifier à la Reine la sincerité de l'intention qu'elle auoit de viure dans la paix qu'elle s'estoit proposée, n'vsant d'aucune precaution pour sa deffense. Elle apprit que dans le dessein de l'assieger, les Preuosts des Mareschaux de trois ou quatre Prouinces voisines auoient ordre du Cardinal Mazarin de courir sur tous ceux qui venoient la visiter dans sa retraitte; Elle eut nouuelle qu'on auoit imputé à desobeyssance à Madame la Princesse sa belle-Mere, contre toutes les Loix diuines & humaines, la Requeste que cette Mere affligée auoit presentée au Parlement de Paris; par laquelle elle demandoit seureté pour sa personne, pendant qu'elle feroit vne poursuite fondée en la plus ancienne & plus iuste de toutes les Loix qui est celle de la Nature, en demandant la liberté de Messieurs ses enfans, authorisée par les Loix du Royaume: en requerant que suiuant les ordres qu'elles prescriuent leur procez leur soit fait par leurs Iuges naturels, & qu'enfin ce iuste procedé d'vne Princesse du sang, contre la violence d'vn Ministre estranger, auoit esté puny comme vn crime, & qu'elle auoit esté releguée à Vallery, auec deffenses d'en sortir sous quelque pretexte que ce pust estre. Surquoy ayant iugé que toute cette violence ne procedoit que du dessein de long temps premedité par le Cardinal Mazarin de perdre toute la Maison de Condé, parce que celuy qui en estoit le Chef, s'estoit pour le bien de l'Estat opposé à des Alliances qu'il proiettoit de faire; qu'il auoit esté la cause que des Traittez de Paix auoient esté conclus contre les interests de ses pretendus Alliez, & qu'il auoit supplié la Reine auec toute sorte de respects d'accepter les offres que les Espagnols faisoient pour la conclusion de la Paix generale. La suppliante creut que puisque la terreur que le Cardinal Mazarin auoit ietté dans les esprits des gens de bien, empeschoit Madame sa belle Mere d'auoir Iustice au Parlement de Paris, elle deuoit la chercher en cette Compagnie: outre qu'elle voulut éuiter le siege duquel elle estoit menacée, & hazarder sa vie dans les fatigues d'vn long & penible voyage pour conseruer celle de Monsieur son fils, qui est le seul Prince du Sang qui soit hors du pouuoir de cét ennemy commun, de tous ceux qui ont bien merité de l'Estat; Elle monta donc à cheual auec peu de suite, fit porter Monsieur son fils aagé de sept ans deuant vn de ses domestiques; elle trauersa plusieurs

Prouinces par des chemins inacceſſibles, contrainte de camper toutes les nuicts au vent & à la pluye pour eſuiter, en s'abſtenant d'entrer dans les Villes, d'eſtre arreſtée ſuiuant les ordres que le Cardinal auoit donné par tout le Royaume à l'inſceu de la Reyne, dans le temps meſme que ſa Maieſté aſſeuroit la ſuppliante de ſa protection & de ſon amitié, par les Lettres qu'elle luy faiſoit l'honneur de luy eſcrire. Et toute la precaution dont elle auoit vſé pour cacher ſa marche, ne l'auroit pas garantie de la priſon, ſans la faueur qu'elle receut de quatre ou cinq cens Gentilshommes, qui touchez des outrages qu'elle receuoit de celuy que Monſieur ſon mary auoit ſauué de la fureur d'vn peuple iuſtement irrité, par l'obeiſſance aueugle qu'il voulut rendre à la Reyne contre ſes ſentimens & ſes intereſts particuliers, luy vindrent au deuãt auec Meſſieurs de Boüillon, & de la Rochefoucault ſes parens & amis particuliers, qu'elle auoit prié de s'aduancer auec eux iuſques dans les montagnes d'Auuergne, parce qu'elle ſçauoit que l'Archeueſque de Bourges & le Comte de Noailles, gens deſvoüez audit Cardinal, aſſembloient du monde dans leurs Gouuernemens à deſſein de l'arreſter dans le Limoſin, d'où elle croyoit ſortir le lendemain pour implorer plus diligemment voſtre Iuſtice, & chercher aupres de vous le remede aux maux qu'elle ſouffre depuis vn ſi long-temps, & que les violentes factions dudit Cardinal l'ont empeſché de trouuer à Paris, quelque diſpoſition que Meſſieurs du Parlement ayent à luy faire Iuſtice, comme ils feront ſans doute quand ſon eſloignement laiſſera agir leur probité auec vne liberté toute entiere. Là elle fut inueſtie auſſi toſt qu'arriuée par la compagnie de Monſieur le Prince Thomas qui ſe rendit à Briues, le Regiment de Cugnac à Tulles, & toutes les troupes de Monſieur d'Eſpernon au Pont de Terraſſon ſur la Veyzere, où vray-ſemblablement elle deuoit paſſer, pour ſe rendre par ſa Maiſon de Coutras à Bourdeaux. Le bruit courut par tout le pays qu'on vouloit l'arreſter auec Monſieur le Duc ſon fils, les Communes s'aſſemblerent de leurs mouuemens, & la compaſſion leur fit naiſtre le deſſein & prendre la reſolution de les ſuiure iuſques à ce que l'vn & l'autre fuſſent en lieu de ſeureté. Mais la Suppliante ne iugeant pas à propos de faire vne aſſemblée ſi nombreuſe, ne retint de ceux qui s'offrirent à elle, qu'autant qu'il en falloit pour auoir des forces ſuffiſantes pour s'oppoſer à celles que commandoit le Cheualier Baſtard de la Valette, & renuoya le reſte pour oſter tout ſoupçon qu'elle voulut faire la guerre au Roy dans vne Prouince où elle venoit chercher la paix vers les depoſitaires de la Iuſtice Souueraine. Elle continua ſon chemin, les troupes qui eſtoient à Terraſſon en furent aduerties, elles quitterent ce poſte, la ſuiuirent, trauerſerent ſon paſſage, taſcherent de luy couper chemin pour executer l'ordre que Monſieur d'Eſpernon auoit receu du Cardinal Mazarin de les arreſter ſeparement ou conjointement, & de les mettre ſouz bonne & ſeure garde, comme la Suppliante le iuſtifiera par eſcrit : mais à la faueur de cette eſcorte elle aborda à ce Port apres tant d'orages qu'il auoit excité pour precipiter cette Illuſtre Maiſon dans vn entier naufrage.

Ce Conſideré, NOSSEIGNEVRS, & qu'en la detention de Monſieur

ſieur le Prince, & en celle de Meſſieurs les Princes de Conty & Duc de Longueville ſes frere & beau-frere, qu'on ne colore que de crimes imaginaires, vous connoiſſiez la violence & l'oppreſſion de ce Miniſtre, qui ſoumettant l'aduantage & la gloire de l'Eſtat qu'il gouuerne à ſes intereſts, & à ſa vengeance, veut eſtablir ſa tyrannie ſu la ruine d'vne maiſon, qui a tant de fois empeſché celle du Royaume, & par la perte du premier Prince du Sang qui a par tant d'exploits ſouſtenu & augmenté la gloire de la Couronne, dont vous auez ſi ſouuent rendu graces à Dieu par des prieres publiques & ſolemnelles. Et attendu que le meſme Arreſt qui a rendu le Teſtament de Louys XIII de glorieuſe memoire, inutil pour donner la Regence à la Reyne, a fait Monſieur le Prince par ſon merite & par ſa naiſſance Conſeiller de la Regence, comme vos Regiſtres en font foy, qu'il n'eſt pas raiſonnable que le Conſeil du Roy demeure plus long-temps ſans ce Chef, lequel y a ſi dignement preſidé en l'abſence de Monſieur le Duc d'Orleans, & où il eſt trop prejudiciable au ſeruice de ſa Majeſté à la grandeur de l'Eſtat, que les Armées demeurent priuées de celuy qui les a fait triompher autant de fois qu'il les a fait combattre, & tout cela par le ſeul intereſt du Cardinal Mazarin, nay ſuiet du Roy d'Eſpagne, ennemy de l'Eſtat, perturbateur du repos public, declaré tel par Arreſt du Parlement de Paris du 9. Ianvier 1649. authoriſé par le conſentement vniuerſel des peuples, & que la Declaration du mois d'Octobre 1648. qui a tant couſté de peines & de ſoins à toutes les Compagnies Souueraines, eſt violée en la perſonne de mondit ſieur le Prince, & de meſdits ſieurs les Princes de Conty & Duc de Longueville; Il vous plaiſe authoriſer ladite Suppliante, attendu qu'elle ne le peut l'eſtre par Monſieur le Prince ſon Mary, pour ſe pourvoir & prendre ſur le contenu en la preſente Requeſte, & autres affaires de Iuſtice, telle concluſion qu'il appartiendra; & cependant que ſa perſonne, celle de Monſieur le Duc d'Anguien ſon fils, & tous les ſiens, ſeront mis en la ſauue-garde & protection de la Cour, auec deffenſes d'attenter à leurs perſonnes directement ou indirectement, & ferez bien.

Le Ieudy ſeptieſme Iuillet 1650.

CE iourla Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ayant continué la deliberation du iour d'hyer ſur le ſuiet du Deputé du Parlement de Bourdeaux, a arreſté que Regiſtre ſera fait des paroles dites à ladite Cour par M. le Duc d'Orleans ledit iour d'hyer, touchant M. le Duc d'Eſpernon, que ledit Deputé baillera ſa creance par eſcrit, laquelle, enſemble la Lettre addreſſante à ladite Cour, & les Arreſts dudit Parlement de Bourdeaux ſeront enuoyez au Roy & à la Reine Regente en France par Deputez de la Cour, leſquels ſupplieront tres-humblement ledit Seigneur Roy & ladite Dame Reine de pouruoir aux plaintes & remonſtrances dudit Parlement de Bourdeaux, & par leur bonté donner le repos & la tranquillité à la Prouince de Guyenne.

Le Vendredy septiesme Iuillet 1650.

CE iour le Parlement assemblé presens Monsieur le Duc d'Orleans & les autres comme le iour precedent, la deliberation fut continuée à acheuer, où il auroit esté arresté, Que l'on feroit Registre de ce que Monsieur le Duc d'Orleans auoit dit: Que Monsieur le Duc d'Espernon auoit esté mandé pour venir rendre compte au Roy de ses actions, & de sa conduitte: Que le Deputé donneroit sa creance par escrit, laquelle ensemble les Arrests du Parlement de Bourdeaux seroient portez au Roy par des Deputez de la Cour, lesquels feroient tres-humbles remonstrances au Roy & à la Reine Regente, pour prier leurs Maiestez de faire cesser les troubles de la Prouince, & les plaintes contenuës en ladite lettre, & iustifier puissamment sur les chefs d'icelle, & supplier la Reyne de donner la paix à la Guyenne. Et à l'esgard de Monsieur Foulé, qu'il seroit ouy les Chambres assemblées, sur les faits contre luy enoncez en ladite lettre.

Monsieur le President de Bailleul fut deputé de la Cour pour aller faire lesdites remonstrances, vn Conseiller de chaque Chambre, & deux de la Grande, sçauoir Messieurs Meusnier & Saintot, Messieurs Canaye de la premiere des Enquestes, Camus Pont-Carré de la seconde, Bitault de la troisiesme, le Comte Montanglan de la quatriesme, Maugis de la cinquiesme, & Martineau des Requestes, lesquels partirent le iour d'apres.

Le Samedy huictiesme Iuillet 1650.

CE iour le Parlement fut assemblé pour l'affaire de Monsieur Foulé, lequel auroit esté ouy en sa place, & parlé fort long-temps, & en assez bons termes pour se iustifier du mieux qu'il peût. Apres qu'il eut finy Monsieur de Brousſel, Conseiller en la grand' Chambre, dit qu'il auoit vne Requeste & des pieces concernant l'affaire, & toutes contraires à ce que ledit sieur Foulé venoit d'exposer, Que la Requeste estoit du sieur Chambrette le fils, lequel se portoit partie contre iceluy sieur Foulé pour les violances, torts & dommages faits par ledit sieur Foulé, tant à sa personne, qu'en ses maisons, dont il disoit vne de vingt mille escus auoit esté bruslée par son ordre, demandant permission d'en faire informer; Surquoy ayant esté deliberé, il auroit esté arresté que la Requeste & les pieces que Monsieur de Brousſel disoit auoir entre ses mains, seroient mises entre les mains des Gens du Roy.

Le Vendredy quinziesme Iuillet 1650.

CE iour le Parlement assemblé pour la susdite affaire de monsieur Foulé, iceluy auroit presenté deux Requestes au rapport de Monsieur Mesnardeau de la grand' Chambre: L'vne d'opposition à l'execution d'vne ordonnance de Monsieur de Brousſel, portant: Soit monstré au Procureur Ge-

neral, apposée au bas d'vne Requeste respondue le 13. Iuillet par monsieur Brousſel. L'autre Requeste portoit recusation de monsieur Brousſel par ledit sieur Foulé, fondé sur la Requeste precedente, en laquelle ledit sieur de Brousſel auoit tesmoigné de la passion contre monsieur Foulé, l'ayant respondue sans en communiquer à la Compagnie, ce qu'il ne pouuoit pas sans vn dessein affecté de faire desplaisir au suppliant, sur laquelle recusation la Compagnie ayant commencé à deliberer, elle ne pût acheuer, à cause que l'heure ayant sonné fallut mettre la deliberation au Samedy suiuant.

Le Samedy trentieſme Iuillet 1650.

CE iour le Parlement assemblé fut leuë vne autre Requeste de monsieur Foulé contenant vn appel par luy interietté de la susdite Ordonnance de Monsieur Brousſel du 13. Iuillet, ce qui auroit fait naistre vne difficulté; sçauoir, si on continueroit ou non la deliberation commencée; Monsieur le premier President dit qu'il falloit opiner sur les trois Requestes conioinctement, ce qui fut fait. Et monsieur Mesnardeau fut d'auis que sur icelles Requestes, les trois parties viendroient au Mardy suiuant auec le Procureur General, auquel le tout seroit communiqué & aux parties aussi. Cét auis fut suiui de 66. voix. Monsieur de Longueil dit que la derniere Requeste seroit renduë à monsieur Foulé, & que sur lesdites Requestes d'opposition seroit deliberé tout de nouueau Mercredy suiuant, à quoy il auroit passé.

Le Mercredy troiſieſme Aouſt 1650.

CE iour le Parlement assemblé pour l'affaire de monsieur Foulé, monsieur Mesnardeau raporteur de la Requeste de recusation contre M. Brousſel cõmençant la lecture d'icelle. Il parut vne autre requeste qui couroit de main en main, sans que l'on sçeut d'où elle venoit, enfin estant tombée en celles de monsieur Laisné, qui faisoit difficulté de s'en charger, Monsieur le premier President luy fit signe de la voir: ce qu'ayant fait, il dit qu'elle estoit de Chambrette portant recusation de monsieur Mesnardeau de la Grande Chambre, & de la 4. des Enqueſtes, de ce que leur Frere aisné auoit espousé la sœur de monsieur Foulé, dont il estoit resté vn enfant leur neueu, & recusoit aussi monsieur Renoüard sieur de Vilager, Maistre des Requestes, pour la grande amitié qui estoit entre luy & monsieur Foulé: icelle Requeste communiquée aux recusez qui furent entendus, & pour ce passez le Barreau, a esté commencé à deliberer s'ils estoient recusables ou non, la deliberation n'ayant pu estre acheuée, l'auis en demeura à monsieur Seruien de la grande Chambre & la deliberation remise au Vendredy suiuant.

Le Vendredy cinquieſme d'Aouſt 1650.

CE iour le Parlement ne fut point assemblé, mais Messieurs les gens du Roy allerent dés le matin dans les Chambres des Enqueſtes dire que

monſieur le Duc d'Orleans les auoit mandez dés le matin pour leur dire qu'ayant conferé le iour precedent auec les Deputez du Parlement de Bourdeaux pour paruenir à quelque accõmodement; il leur auoit propoſé que le Roy auoit enuoyé monſieur d'Eſpernon à Loches: Et que meſmes s'il eſtoit beſoin, à cauſe de la grande haine & auerſion que les peuples ont pour luy, de le reuoquer, on le feroit, & que l'on accorderoit vne Amniſtie pour la Ville de Bourdeaux, & pour tous ceux qui en auroient ſuiui le party; vne place de ſeureté pour madame la Princeſſe dans telle de ſes maiſons qu'elle voudroit choiſir: & que Meſſieurs de Boüillon & de Marſillac ſe mettant en deuoir de demander pardon, renoncer à toutes ligues & aſſociations auec les ennemis de l'Eſtat, le Roy leur pardonneroit & leur donneroit abolition: qu'il en auoit meſme eſcrit à Bourdeaux, & qu'il deſiroit que Meſſieurs les gens du Roy donnaſſent auis de cela au Parlement pour ſçauoir s'il agréeroit les propoſitions, & ſi l'on deſiroit vne plus grande aſſeurance, il iroit luy meſme en porter parole à l'Aſſemblée.

Cette forme de proceder ne fut pas aggeréé par Meſſieurs des Enqueſtes: ils reſolurent ſur ce d'aller à la grande Chambre prendre leurs places, & que le plus ancien de Meſſieurs les Preſidens des Enqueſtes diroit à monſieur le premier Preſident ce que Meſſieurs les gens du Roy leur auoient rapporté, que ce n'eſtoit pas l'ordre d'enuoyer les Gens du Roy par les Chambres, quand il y auoit quelque choſe à propoſer, que pour cela la Compagnie deuoit eſtre aſſemblée: ce procedé ayant eſtonné & ſupris monſieur le premier Preſident, il promit d'aſſembler le lendemin 8. heures du matin.

Du Samedy ſixieſme d'Aouſt 1650.

CE iour monſieur le Duc d'Orleans s'eſtant trouué à l'aſſemblée du Parlement, accompagné de Meſſieurs de Beaufort, le Coadiuteur, Duc de Briſſac & autres Ducs & Seigneurs ayant ſeances, Meſſieurs les Gens du Roy ſeroient venus aduertir la Compagnie que les Deputez du Parlement de Bourdeaux demandoient a entrer, pour preſenter à la Cour vne lettre de la part de leur Compagnie, Monſieur le premier Preſident dit de les faire entrer, à l'inſtant ils ſeroient entrez, & le Preſident de Gourgues l'vn deſdits Deputez, placez au deſſus du Doyen, Guyonnet & de Voiſin Conſeillers au Barreau, ledit Preſident de Gourgues, auroit remercié cette Cour de la part qu'elle a teſmoigné prendre aux intereſts de ſa Compagnie, puis auroit preſenté vne Lettre & ſe ſeroit retiré. Eſtant ſorti, cette lettre auroit eſté donnée à Monſieur Meſnardeau pour en faire la lecture, la teneur de laquelle eſtoit telle.

LETTRE DE MESSIEVRS du Parlement de Bourdeaux, à Messieurs du Parlement de Paris.

MESSIEVRS,

NOVS auons apris auec beaucoup de satisfaction & de reconnoissance, que vous auez donné Audience fauorable au sieur de Voisin, Conseiller en ce Parlement, que nous vous auions enuoyé, pour vous faire vn recit veritable des violences que le Duc d'Espernon continuoit dans cette Prouince depuis deux ans, lesquelles ont eu sans doute vn mesme principe, mais bien vne plus longue durée, que celles dont on auoit commencé en l'an 1647. d'affliger vostre Compagnie & la ville de Paris (qui est capitale du Royaume, & le seiour des Rois;) & ce n'a pas esté sans vne particuliere conduite du Ciel, que la relation en a esté faite en la presence de Monsieur le Duc d'Orleans, qui auoit eu cette bonté de se rendre garand de la paix, laquelle il semble que celuy qui a pris les interests du Duc d'Espernon, n'a permis qu'elle nous fust accordée, que pour la laisser violer en mesme temps, & de donner la liberté & les forces à nostre ennemy d'encherir sur nos premieres iniures; Le sieur de Voisin nous a escrit, qu'en cette occurrence son Alteſſe Royale auoit tesmoigné beaucoup de resolution à la maintenir, & qu'il trouuoit bon que le Registre fust chargé que le Duc d'Espernon auoit esté rappellé de la Prouince il y auoit desia long-temps par les ordres du Roy; Toutesfois apres des parolles si expresses, & des asseurances de cét ordre donné (de la verité duquel il n'est pas permis de douter) le Duc d'Espernon estoit encore dans la Prouince, (d'où il est party depuis six iours) laquelle il deuoroit à parcelles, & à diuerses repriſes, desolant les villes & les contrées l'vne apres l'autre par des garnisons, & ruinant le commerce de la Garonne, de laquelle il ouuroit & fermoit les passages des viures, suiuant ce que son auarice le iugeoit necessaire, empeschant le passage des Batteaux, ou leuant des contributions si excessiues, qui ont ruiné les Marchands, les laissant venir à vuide, apres les auoir fait voler: il se ioüoit de la liberté du Commerce, & de l'asseurance que son Alteſſe Royale vous auoit donnée, & qui se trouue engagée dans nostre protection par la religion de sa parole, & sur les interests des peuples & des Prouinces, qui

ſont l'heritage de la Maiſon Royale : A preſent qu'il eſt party de la Prouince, il a laiſſé vn digne ſucceſſeur de ſa vengeance, qui eſt le Cheualier de la Valette, qui ſuit les traces de ſa cruauté, qui acheue ce que le temps ne luy a pas pû permettre de deſtruire, qui recommence vne nouuelle perſecution ſur des vieilles ruines, adioûtant à la haine de ſon frere, celle qu'il a conceuë contre nous, en nous faiſant du mal ; en ſorte que nous n'auons pas ſenty de relaſche en nos maux, puis qu'on n'a changé les inſtrumens de nos miſeres, & que c'eſt touſiours vn meſme fleau qui nous perſecute, & vne meſme race : Nous ſommes auſſi obligez de vous repreſenter que le ſieur Mareſchal de la Meilleraye s'eſt poſté depuis deux mois auec des forces conſiderables ſur la riuiere de Dordogne, qui eſt l'autre mammelle d'où Bourdeaux tire ſa ſubſiſtance, ſur laquelle il a fait vn pont de Batteaux pour ſe faire vn paſſage facile, & vne marche libre vers cette ville, de laquelle il ruine les aduenuës, loge par tout dans les maiſons des Conſeillers de cette Compagnie, contre les priuileges qui nous ſont accordez par les Ordonnances, & fait contribuer à force d'armes tout le pays circonuoiſin, qui gemit ſous cette nouuelle perſecution, & ſent vne autre ennemy, qui n'a rien de different au premier que le nom, & les troupes qui ſont affamées & plus freſches. A preſent nous ſommes aduertis que leurs Maieſtez s'approchent de cette ville, ce qui nous oblige à croire, que la deputation & les remonſtrances que vous nous auez fait la faueur d'ordonner leur eſtre faites à noſtre ſuiet, n'auront pas vn effect ſi ſoudain que l'Eſtat de cette Prouince le deſire. Et ce qui nous eſtonne dauantage, c'eſt que les Lettres du Roy portent, que ſa Maieſté vient principalement pour diſſiper les factions qui ſe forment dans cette ville, auec les ennemis de l'Eſtat ; à quoy nous apporterions vne telle reſiſtance pour le ſeruice de ſa Maieſté, & pour l'honneur de cette compagnie, qui s'eſt touſiours maintenuë dans vne inuiolable fidelité, qu'elles ſeroient bien toſt diſſipées, ou nous demeurerions enſeuelis dans les efforts d'vne genereuſe deffenſe. Mais en effet il eſt conſtant, & le Duc d'Eſpernon, (qui s'eſt tenu à la ſuitte de la Cour depuis quelques iours) ſe flatte, que ſi le Roy vient dans cette Prouince ſuiuy du Cardinal Mazarin, que l'authorité & la protection de ce premier Miniſtre le reſtablira dans ſon Gouuernement, & aſſeurera ſa vengeance ; que c'eſt en ſa faueur qu'on a abandonné la Flandre, & les frontieres de Picardie, auſquelles voſtre ſalut eſt attaché, & qu'il ſemble que pour nous deſtruire on vous expoſe. On nous menaſſe encore que c'eſt dans cette ville & dans nos Temples prophanez par les mains & par les ordres du meſme Duc d'Eſpernon ; que nous ſerons tenus d'aſſiſter à la celebration des Nopces du Comte de Candale ſon fils, auec vne des Niepces dudit ſieur Mazarin ; qu'on prepare deſia le Tombeau à la liberté de cette Prouince & de cette Ville, qui eſt vne des plus importantes de ce Royaume, en preſence du Roy qu'on veut rendre ſpectateur de la ruine

de ſon peuple contre ſes intentions, & qu'on doit violer le droict d'hoſpitalité, & le reſpect deub au Sang Royal que cette ville a receu en ſon ſein, en la perſonne de Monſieur le Duc d'Anguien, & de Madame ſa Mere, bien que nous n'ayons iamais eu deſſein que de conſeruer des perſonnes ſi cheres à l'Eſtat ſouz la ſauue-garde du Roy, qui ne ſçauroit eſtre employée à vn vſage plus legitime. Apres le recit de toutes leſquelles choſes nous ne ſçaurions vous diſſimuler que les ſoupçons, cauſez par tant d'appareils, qui tendent à noſtre ruine, ſont ſi auant imprimez dans l'eſprit des peuples, que viſiblement tout eſt perilleux dans les extremitez où la Prouince ſe va reduire, par l'approche du Cardinal Mazarin, qui eſt deſia dans ce reſſort, & qui a touſiours eſté le protecteur de celuy qui nous perſecute; à quoy elle ſe portera plus volontiers, quand elle apprendra que de tant de Princes & de Miniſtres deſtinez pour la conduite de l'Eſtat, il ne reſte que luy ſeul prés de la perſonne de leurs Maieſtez, & dans vn voyage de telle conſequence, où on delibere par aduance la deſtruction de cette Prouince & de cette Ville, dans laquelle toutes celles du Royaume & tous les Parlemens ſe trouuent ſi intereſſez qu'il eſt digne de voſtre zele (qui arreſta le cours des premieres entrepriſes qui ſe firent contre le ſeruice du Roy & le bien public, & procura cette Declaration de l'an 1648. qui doit eſtre le remede des miſeres de la France) de haſter les effets de l'entremiſe qu'il vous a plû nous accorder & d'y adiûter tout ce que vous trouuerez à propos pour détourner cét orage que vous ne ſçauriez faire aſſez toſt, dans vne occaſion plus preſſante, puis qu'il s'agit du ſalut de l'Eſtat, & particulierement de celuy-là de

MESSIEVRS,

Vos bien humbles & bons freres, les Gens tenans la Cour de Parlement de Bourdeaux, Signé, DE PONTAC.

Eſcrite à Bourdeaux en Parlement les Chambres aſſemblées le 1. Aouſt 1650.

Apres laquelle lecture M. le Duc d'Orleans dit que le iour precedent il auroit aſſeuré leſdits Deputez que dans dix iours il feroit reuoquer le Duc d'Eſpernon, & que la Prouince auroit vn autre Gouuerneur, qu'il leur auoit pareillement promis vne Amniſtie Generale pour le Parlement & la Ville de Bourdeaux; auec ſeureté pour Madame la Princeſſe dans quelqu'vne de ſes maiſons, & abolition pour ceux qui ont traité auec l'Eſpagne, pourueu qu'ils ſe miſſent en leur deuoir, receuſſent le Roy dans leur Ville, & en fiſſent ſortir Monſieur de Boüillon & le Prince de Marſillac auec leurs Compagnies, puiſqu'ils ſont declarez Criminels de Leze Majeſté. De ces paroles ſon Alteſſe Royale demanda que l'on fiſt regiſtre, adiouſtant qu'à l'egard des Priui-

leges que pretendoient les Bourdelois de garder le Roy, cela estoit bon en temps de paix, & non durant la guerre ny en vne occasion pareille à celle cy.

Apres cela son Altesse Royale respondant aux principaux points de la Lettre, dit que si le rappel de monsieur d'Espernon auoit esté vn peu differé, c'est que les choses ne pouuoient tousiours s'executer aussi ponctuellement que l'on desiroit, qu'elle a tousiours blasmé la façon d'agir dudit sieur d'Epernon : mais qu'elle ne pouuoit se promettre de le faire changer, qu'elle y feroit son possible pour le repos de la Prouince. Et quant aux Gens de guerre dont on se plaint dans la Lettre, son Altesse Royale dit que monsieur de la Mailleraye ne souffriroit point qu'ils fissent aucuns desordres, & qu'il restoit sur nos frontieres assez de troupes pour empécher les ennemis d'aduancer. Que le Roy ne menoit pas quantité de monde auec luy, ayant esté obligé d'en laisser en toutes les Prouinces pour s'opposer aux remuëmens; Qu'il y auoit dessein formé sur la Normandie, dont le sieur de la Roque Capitaine des Gardes de monsieur le Prince estoit allé en Flandre querir trois mil Espagnols, & auoit enuoyé le sieur de Gusreuille chercher de l'argent, ainsi qu'il a declaré ayant esté arresté prisonnier au Chastelet.

Monsieur le Duc d'Orleans ayant cessé de parler, plusieurs dirent qu'il falloit deliberer sur la Lettre du Parlement de Bourdeaux : son Altesse Royale dit qu'il falloit donc opiner du bonnet afin de remedier promptement aux desordres, ne croyant pas que la Compagnie pust trouuer difficulté aux expediens qu'elle auoit proposez. Plusieurs dirent qu'il n'y auoit personne qui n'en fust d'aduis, & que c'estoit le moyen d'abreger l'affaire. Monsieur Coulon dit qu'il n'y auoit que le Cardinal Mazarin lequel vouloit tirer de long; Neantmoins il fut resolu que l'on prendroit les conclusions des gens du Roy, & monsieur le premier President les ayant demandées, Monsieur Talon dit que l'affaire estoit assez importante pour en conferer auec les autres ; ce qu'il fit. S'estant retiré & renuoyé, il fit vne briefue deduction des troubles qui sont en France, & puis conclud à ce qu'on enuoyast de nouueaux ordres aux Deputez qui estoient à la Cour afin qu'ils insistassent dauantage selon leur prudence, & suppliassent la Reine de donner la Paix à Bourdeaux, & de faire vn peu reflexion sur les desordres de tout le Royaume, pour y mettre la Paix en estant la cause du mal. Ces mots derniers furent fort remarquez & eussent esté bien entendus si l'heure sonnant n'eust rompu l'Assemblée & empéché d'opiner sur le champ ; On reuint au premier iour, & chacun se retira : par tout le Palais, où il y auoit vne foule de peuple si grande que l'on ne pouuoit aduancer, on n'entendoit que cris de Viue le Roy & point de Mazarin.

Du Lundy huictiesme d'Aouſt au matin 1650.

CE iour Monsieur le Duc d'Orleans s'estant rendu au Parlement & auec luy Messieurs de Beaufort, le Coadiuteur, & de l'Hospital, on leut les propositions que son Altesse Royale auoit faites dans la derniere Assemblée

pour

pour l'accommodement de Bourdeaux, & les conclusions que les Gens du Roy y auoient prises: ensuite l'on commença la deliberation, dans laquelle il y eut sept ou huict differents auis qui furent debitez auec beaucoup de liberté contre monsieur le Cardinal, lesquelles neantmoins abboutissoient à deux principaux. Le premier s'arrestoit aux propositions de son Alteſſe Royle & à inuiter les Bourdelois a receuoir leur Roy sans parler en aucune façon des Princes. Le second approuuant en quelque façon ce que les Bourdelois ont fait, alloit particulierement à supplier la Reine de rendre la liberté aux Princes, bien que tous ne la demandassent pas de mesme façon, les vns ayans voulu qu'on leur donnast la liberté presentement, les autres seulement dans quelque temps, d'autres qu'on les mit entre les mains de leurs Iuges naturels pour les iuger conformement à la Declaration.

Messieurs Payen, Cocquelay, Maschaud & Courtin Maistre des Requestes, Laisné, le President Viole, de Thou, Mollé, Blanmenil, & quelques autres approuuerent ce dernier auis, & quelqu'vns de ceux cy parlerent au desaduantage de monsieur le Cardinal, Monsieur Payen qui l'ouurit, ayant fait recit des miseres presentes, de la prise de la Capelle, & de la puissante armée des Espagnols qui est vne fois plus forte que la nostre, du parti formé en Berry, & du dessein que les Anglois ont de nous faire la guerre, fit passer monsieur le Cardinal pour cette cause des mal'heurs, dont monsieur Talon parloit dans ses conclusions, qu'il faisoit paroistre sa mauuaise conduite & esclater sa passion, non seulement dans le voyage de Bourdeaux qu'il ne deuoit point entreprendre sans estre asseuré que les intrigues qu'il a dans la Ville pour sa ruyne luy reussiroient, puis qu'autrement il engageoit inconsiderement l'honneur du Roy, mais encore par la hayne qu'il a touſiours euë pour cette Prouince, & dans le dessein qu'il auoit de la perdre. Monsieur Cocquelay loüa fort Messieurs les Princes & fit connoistre par vn mot de Tibere tiré de Seneque, que tout l'Estat estoit interessé dans sa bonne ou mauuaise fortune, *Bona aut mala principum ad rempublicam pertinent*, M. Laisné s'estendit fort sur la fidelité inuiolable des Cours Souueraines, disãt qu'elles ne se departoient iamais des interests du Roy, & qu'il n'en est pas de mesme des Gouuerneurs des Prouinces qui n'ont pas touſiours de si saintes intentions, & sont la plus part attachez dauantage à leur interest particulier qu'au bien de l'Estat, qu'ainsi l'on deuoit croire que le Parlement de Bourdeaux auoit eu raison d'agir de la sorte, qui a fait que le Roy ne pouuoit estre plus en seureté que parmi eux, & partant qu'il n'auoit pas besoin de proposition d'accommodement, mais qu'on deuoit laisser cela à leur prudence, puis qu'ils ne pouuoient iamais rien faire qui ne fut vtile au seruice du Roy. Monsieur Viole dit qu'on deuoit supplier la Reine de ne permettre point que monsieur le Cardinal fut dans la Prouince quand on traitteroit, attendu qu'il en estoit l'ennemi iuré, & que cela n'estoit point extraordinaire, puis qu'on l'auoit ainsi pratiqué dans la Conference de Ruel, dans laquelle cette Compagnie ne peût iamais souffrir qu'il y assistât.

En suite ayant comparé l'estat où estoit la France, & la reputatiõ de ses armes lors qu'il en prit le Gouuernement, auec les miseres qui l'accablent à pre-

sent,& les pertes suruenuës par sa faute, il fut d'auis de reiterer les suplications à la Reine de vouloir esloigner du Ministere M. le Cardinal, n'imputant pas neantmoins à sa malice tous ces desordres, mais seulement ou à son ignorance, ou à son mal'heur, sans vouloir penetrer, lequel des deux en est la cause, pourueu qu'on reconnoisse qu'il n'est pas iuste que la France periſſe par l'insufisance ou le mal'heur d'vn Ministre; ce qu'il confirma par l'exemple du Cardinal Ximenes, lequel quoy que tres fidele à son Prince, & tres-intelligent dans les affaires, ne laissa pas pourtant d'estre esloigné du Ministere par Ferdinand Roy de Castille, de Leon & d'Arragon, lors que les peuples l'en coniurerent.

Son Alteſſe Royale repeta souuent pendant tous ces discours, que ce n'estoit pas là le sujet de la deliberation, & qu'il auoit desia aduerti la Compagnie que si on y disoit quelque chose qu'il ne pût pas entendre, il seroit obligé de se retirer. Sur quoy plusieurs repartirent, & notamment monsieur le President Coigneux, que les suffrages estoient libres & qu'il estoit permis de dire son auis en conscience.

Monsieur le President Molé ayant dit que quoy que son Alteſſe Royale eut intention de faire executer les paroles qu'elle donnoit, neantmoins on pourroit les eluder à la Cour: à quoy elle fit vne reſponſe qui fut fort remarquée, ayant dit que si on les eludoit, il seroit le premier à reuenir prendre sa Seance au Parlement pour s'y declarer contre ceux qui s'oppoſeroient à ſes volontez.

Enfin apres que monsieur le President de Blanmenil eut opiné, l'heure ayant sonné la deliberation auroit esté remise au lendemain.

Son Alteſſe Royale estant sur le pas de la grand' Porte de la grand' Chambre pour sortir, la canaille commença a crier Viue le Roy & monsieur le Duc d'Orleans & point de Mazarin. La foule estoit si grande, que ses Gardes ayans peine a fendre la preſſe pour luy faire faire place, furent obligez de poincter leurs Hallebardes & abattre le chien de leurs Carabines, menaçant de les deſcharger, & quelques seditieux ayant crié aux armes: son Alteſſe rentra dans la grand Chambre, & Meſſieurs de Beaufort & le Coadiuteur sortirent auec le Mareſchal de l'Hoſpital pour appaiſer le bruit: quelques vns reprocherent & dirent au premier qu'il estoit deuenu Mazarin par le don de quatre vingt milliures de rente qu'on luy auoit fait sur l'Admirauté. Le Mareſchal ayant voulu traitter de Cocquins ceux qui faiſoient bruit, on luy dit force paroles iniurieuſes.

Le Mardy neufieſme iour d'Aouſt 1650.

CE iour Monsieur le Duc d'Orleans estant allé au Palais, accompagné de Meſſieurs de Beaufort, des Ducs, & d'autres comme le iour precedent, où estoit auſſi Monsieur le Coadiuteur, l'on continua la deliberation commencée, dans laquelle il estoit queſtion d'opiner sur trois points; Sçauoir de l'affaire de Bourdeaux, de la liberté des Princes, & de l'esloignement du Cardinal Mazarin. Et comme ceux qui parlent les pre-

miers ſont les plus remarquez. Monſieur de Beaufort qui eſtoit en rang de dire ſon aduis à l'ouuerture de l'Aſſemblée, donna beaucoup d'impatience, de ſçauoir de quelle façon il traitteroit vne matiere aſſez chatoüilleuſe, & où ſon aduis deuoit eſtre le fondement de pluſieurs autres : mais il dit ſeulement qu'il auoit deux choſes à remarquer ; La premiere, l'affaire de Bourdeaux, à quoy ſon Alteſſe Royale auoit pourueu par ſes propoſitions ; la deuxieſme, l'eſloignement du Cardinal, ſur lequel il dit, qu'il n'abandonneroit iamais le peuple, ny les intereſts du Roy, ſans s'expliquer dauantage.

Monſieur le Coadiuteur auoit conclud le iour precedent à ſuiure les intentions de ſon Alteſſe Royale.

Opinant donc ſur les trois propoſitions Monſieut Creſpin, Monſieur de Brouſſel, dit, quant à la premiere qu'il falloit vne Amniſtie, & non pas vne abolition pour ceux qui auoient ſuiuy le party de Bourdeaux, & qui auoient traitté auec l'Eſpagne, & ayant eſté ſuiuy de pluſieurs, ſon Alteſſe Royale y donna les mains & l'accorda, & que les propoſitions ſeroient regiſtrées, ſuiuy de cent & ſeize voix.

Pour la ſeconde propoſition, qui regardoit la liberté des Princes, pluſieurs eſtoient d'aduis de la donner, veu leur innocence, qui ſe iuſtifioit par cette lettre du Roy par laquelle le Cardinal Mazarin les auoit voulu faire paroiſtre coulpables. Monſieur Coquelay fut d'aduis de faire des remonſtrances à la Reyne, & la ſupplier de les mettre hors de priſon, ſi toſt que les affaires le permettroient, qui eſtoit ne rien dire, ſuiuy de quarante-cinq voix. Dautres furent de l'aduis de Monſieur le Duc d'Orleans, qui eſtoit de ne point parler de cela, attendu que tous ceux qui voudroient broüiller ſe perſuaderoient que le Parlement les deffendroit au lieu de les punir, s'ils prenoient les armes pour pourſuiure cét eſlargiſſement, ou bien en prenant ce pretexte, à quoy il paſſa pour ce regard.

Et quant au troiſieſme, qui alloit à l'eſloignement du Cardinal Mazarin, & qui fut ouuert par Monſieur le Preſident Viole, pluſieurs furent d'aduis de ſupplier la Reyne de l'eſloigner, inuectiuant contre luy & deſcriant ſa façon d'agir: vne partie des autres eſtoit bien de cét aduis, mais qu'il n'eſtoit pas ſaiſon d'en parler, les autres n'en parlerent point, & il demeura indecis. En fin les aduis ayans eſté fort balancez, il fut arreſté que l'on enuoyeroit au Parlement de Bourdeaux les propoſitions que Monſieur le Duc d'Orleans auoit faites. Sçauoir eſt:

PROPOSITIONS DE Monſieur le Duc d'Orleans, faites dans l'Aſſemblée du Parlement, pour la pacification des troubles de Bourdeaux.

1. QVE le Roy reuoquera Monſieur d'Eſpernon de ſon Gouuernement, & donnera à la Guyenne vn autre Gouuerneur.

2. Qu'il accordera vne Amniſtie generale pour tous ceux de la Ville de Bourdeaux, & pour tous ceux qui ont porté les armes pour eux; Vne abolition à tous ceux qui les demanderont, pour auoir traitté auec l'Eſpagne depuis les mouuemens de la Guyenne.

3. Et ſa Maieſté donnera ſeureté à Madame la Princeſſe, & à Monſieur le Duc d'Anguien en l'vne de leurs maiſons, à la charge de renoncer par eux à toutes pratiques, ligues & aſſociations, tant dedans que dehors le Royaume: Et à condition auſſi que ceux de la ville de Bourdeaux deſarmeront, & qu'ils ſe mettront en leur deuoir & obeiſſance qu'ils doiuent à leurs Maieſtez. Et que pour faciliter l'execution de la preſente propoſition, & accelerer autant qu'il ſe peut le repos de ladite Prouince, il deſiroit que les Deputez dudit Parlement qui ſont icy, en donnaſſent promptement aduis à leur Compagnie, afin qu'elle & ladite ville enuoyent des Deputez au Roy pour luy faire ladite ſupplication, & qu'ils puiſſent auoir leurs reſponſes en dix iours, à compter de celuy que le Courier partira de cette ville; à faute dequoy, & d'accepter par les habitans de ladite ville & autres intereſſez, les preſentes conditions qu'il plaira au Roy de leur accorder, en les luy demandant auec reſpect & la ſoûmiſſion qu'ils luy doiuent. Et encores Monſieur a dit, que ledit temps de dix iours paſſé & expiré, il retireroit la parole qu'il donnoit à preſent à la Compagnie; & qu'il deſiroit qu'il en fuſt fait Regiſtre, & de toutes les conditions par luy propoſées, & promeſſes pour pacifier ladite Prouince de Guyenne.

ARREST

ARREST INTERVENV SVR les susdites propositions.

Le Mardy neufiesme iour d'Aoust 1650.

CE iour la Cour toutes les Chambres assemblées, ayant deliberé deux matinées sur la Lettre escrite à ladite Cour de la part du Parlement de Bourdeaux, & propositions faites par Monsieur le Duc d'Orleans Oncle du Roy, & Conclusions du Procureur General du Roy, contenuës au Registre du sixiesme de ce mois, a arresté que lesdites propositions seront acceptées, & que ladite Lettre & le contenu audit Registre, seront enuoyez aux Deputez de ladite Cour, estans proches de la personne du Roy, pour luy presenter ladite Lettre, & supplier ledit Seigneur Roy que l'Amnistie soit generale; mesme pour ceux qui ont negocié auec l'Estranger, faisant leur Declaration aux Bailliages, Seneschaussées, & autres Iurisdictions Royales.

Et outre a esté arresté que Registre sera fait de ce que Monsieur le Duc d'Orleans a donné sa parole, qu'en consequence du susdit arresté, il enuoyera en Cour, & s'employera à faire cesser tous actes d'hostilité, & razement de maisons & places, iusques à ce que lesdites propositions ayent esté acceptées ou refusées par ledit Parlement de Bourdeaux. Et sera le tout dit ausdits Deputez estans en cette ville, ausquels sera donné autant du Registre le sixiesme de ce mois, & du present.

Monsieur le Duc d'Orleans adjoûta, que si ces propositions ne sont executées, il sera le premier à venir prendre sa place au Parlement pour se declarer contre ceux qui l'empescheront.

Au sortir de l'Assemblée, les cris DE POINT DE MAZARIN, recommencerent plus fortement que le iour precedent, la foule estant bien plus grande, il y eut mesme quantité d'espées tirées, & quelques-vns blessez, entr'autres vn des Valets de pied de son Alteſſe Royale.

Dans cette deliberation chacun parla auec assez de liberté & de chaleur: mais plusieurs firent de belles remarques, & tous opinerent en bons termes.

L'opinion de Monsieur le Coigneux, President aux Requestes, fut tout à la loüange de Monsieur le Prince, & la comparaison de ses belles actions auec celles du Cardinal Mazarin. Il dit, que comme le Marquis d'Ancre fut mort, la paix fut faite par toute la France; qu'ainsi il y auoit lieu d'esperer qu'il en seroit de mesme apres l'esloignement du Cardinal Mazarin: & parmy les belles actions de ce Cardinal, il estala l'empriſonnement de Monsieur de Beaufort, celuy du President Barillon, & sa mort, le bon & fauorable traittement qu'a receu de luy Monsieur le Mareschal de la Motte,

& le traitté de paix qu'il a empeſché à Munſter.

Monſieur de Bachaumont fit voir ſa mauuaiſe conduite, on infidelité, ſon inſuffiſance, ſes fourberies; & ſur ce que quelqu'vn de Meſſieurs auoit dit qu'on ne pouuoit pas ſe fier aux aſſeurances que Meſſieurs les Princes donneroient ſi on les faiſoit ſortir, ayant eſté trompez par le Cardinal Mazarin, il remarqua que les Bourdelois auoient bien plus de raiſon de ſe deffier de celuy qui faiſoit gloire de n'eſtre point eſclaue de ſa parole, & que neantmoins on luy auoit confié la perſonne du Roy qu'il auoit emmené à deux cens lieuës d'icy pour conquerir vne ville, qui eſtoit acquiſe à ſa Majeſté.

Monſieur de Machault des Requeſtes dit, qu'il ne parleroit pas pour le preſent de cette affaire, dautant que c'eſtoit vn tableau trop grand, & le temps trop court pour le peindre: mais que dans l'occaſion il donneroit quelque coup de pinceau pour acheuer cét ouurage, & conclud à l'éloignement.

Vn autre remarqua que ledit Cardinal a fait ſept guerres en France aux Parlemens, vne à Paris, vne à Roüen, deux à celuy de Prouence, & trois à Bourdeaux, & conclud à l'eſloignement.

Vn autre parla du razement fait par ledit Cardinal de la maiſon de monſieur de la Rochefoucault nommée Vertueil.

En fin, entre Meſſieurs les Preſidents, Monſieur le Coigneux fut d'aduis de l'eſloignement, fondé ſur la haine vniuerſelle qu'on luy porte, & que Paris & Bourdeaux ne ſe fieront iamais à luy, apres la guerre qu'il y a faite.

Monſieur le premier Preſident reſpondant aux trois chefs, dit qu'il n'étoit plus ſaiſon de parler de l'eſloignement, & qu'autresfois cela ſe pouuoit faire, ſi l'on euſt eſté bien vny. Quant à Meſſieurs les Princes, il eſtoit certain, & reſpondroit bien qu'ils n'entreprendroient rien contre le ſeruice du Roy. Puis il s'eſtendit ſur la loüange particuliere de Monſieur le Prince, qu'il croyoit que les Deputez du Parlement qui eſtoient allez en Cour, en parleroient dans leurs remonſtrances, dautant que quelques-vns de Meſſieurs en auoient eſté d'aduis lors qu'ils furent deputez, & au ſurplus d'aduis des propoſitions.

Monſieur Payen auoit dit dans ſon aduis, qu'il falloit créer vn Conſeil de douze perſonnes, par lequel toutes les affaires de conſequence paſſeroient à la pluralité des voix.

Monſieur le Preſident Molé dit qu'il falloit mander au Parlement le Duc d'Eſpernon pour venir rendre compte de ſa conduite, il fut ſuiuy de ſix ou ſept voix.

On auoit nouuelle de Libourne du cinquieſme, que le Chaſteau de Vayres ayant eſté pris à compoſition, Richon y commandant, auoit eſté mené à Libourne, & que là il auoit eſté pendu, & les officiers & ſoldats de la garniſon condamnez aux galeres ſans forme de procez, au prejudice de la parole donnée & des articles ſignez: que par droict de repreſaille les Bourdelois auoient pendu le ſieur Canoles Major, & commandant le Regiment

de Navailles, qui auoit esté fait prisonnier de guerre à la reprise de l'Isle saint Georges, & que cette mort de Richon auoit empesché la Paix de se faire, pour laquelle le Parlement estoit assemblé & les articles dressez lors que la nouuelle en fut apportée à Bourdeaux, le peuple ayant esté à l'assemblée crier qu'il n'en falloit point, & que si on s'accommodoit c'estoit pour leur faire pareil traitement qu'à Richon.

On apprit aussi que le Cheualier de la Vallete auoit esté blessé à l'Isle saint Georges. Que leurs Majestez deuoient partir de Libourne le sixiesme pour aller à Lormond vne lieuë de Bourdeaux, & que la Reine auoit donné aux Deputez du Parlement response par escrit cõtenant à peu pres les mesmes choses qui ont esté promises par monsieur le Duc d'Orleans au Parlement de Paris, adiouſtant seulement que le Roy desiroit sçauoir si la Ville de Bourdeaux ne le receuroit pas auec toute sa suite, & n'en chasseroit pas les Ducs de Boüillon & de la Rochefoucault.

Les lettres de Thoulouse du deuxiesme du courant, portoient que le Parlement faſché de ce que le Duc d'Espernon auoit empesché le rassemment de la maison de Sauaillon, auoit donné arrest le iour precedent, portant que tres humbles Remonstrances seroient faites à leurs Majestez de donner la Paix & vn autre Gouuerneur en Guyenne, que les assemblées s'y continueroient, & qu'on y auoit fait diuerses propositions tres-importantes sur lesquelles l'on auoit arresté de deliberer l'vne apres l'autre.

La premiere estoit de faire tres-humbles Remonstrances sur toutes les contrauentions à la Declaration, & de conuier en mesme temps tous les Parlemens des'vnir pour l'interest public.

La deuxiesme, sur l'eſlargissement des Princes, & sur l'eſloignement de monsieur le Cardinal, contre lequel l'on parloit auec toute liberté.

La troisiesme, de suplier la Reine de ne point hazarder la santé du Roy dans des voyages si frequents & si rudes.

Et la quatriesme, de deputer au Parlement de Paris pour entretenir vnion & bonne correspondance auec luy. Ce qu'ayant esté mis en deliberation, le premier President pour l'eluder auoit donné moyen de se faire saigner du nez dans l'Assemblée, laquelle par cette ruse il interrompit apres auoir monstré son mouchoir saigneux, disant qu'il se trouuoit mal.

Le Mercredy dix-septiesme iour d'Aouſt 1650.

CE iour monsieur le Duc d'Orleans enuoya vn Gentilhomme au Parlement porter la nouuelle de la naissance d'vn fils que Dieu luy auoit donné sur les quatre heures du matin, sur quoy monsieur le premier President assembla les trois Chambres, où il fut resolu que l'on iroit de la part du Parlement s'en resiouir auec son Alteſſe Royale. Monsieur le premier President fut deputé pour cela. Le soir on fit des feux de ioye, & l'on tira le Canon à l'Arsenal & à la Ville.

Le Ieudy dix huictieſme d'Aouſt 1650.

CE iour le Parlement eſtant aſſemblé pour l'affaire de monſieur Foulé, Meſſieurs les Preſidens Molé & Viole, dirent que la Compagnie s'amuſoit à l'affaire d'vn particulier, pendant que les ennemis rauageoient la France, où ils eſtoient entrez par la Champagne, qu'ils demandoient contribution à Rheims, & dans peu ſeroient a bruſler les Faux-bourgs de Paris, ſi l'on n'y apportoit promptement remede, qu'il falloit remettre l'affaire de Monſieur Foulé apres la ſaint Martin, arreſter la continuation du Parlement pendant les vacations, & deliberer ſur ce qu'il y auoit à faire pour pouſſer l'ennemi, la frontiere ayant eſté dégarnie par le Cardinal Mazarin pour faire paſſer les troupes à Bourdeaux. Sur quoy il auroit eſté arreſté de remettre l'aſſemblée au Lundy ſuiuant, & que Monſieur le Duc d'Orleans ſeroit prié de venir prendre ſa place.

En ſuite de ce la deliberation fut continuée ſur la recuſation de Meſſieurs Meſnardeau & Renoüard de Vilager, en laquelle il auroit eſté arreſté apres auoir eſté entendus ſur les faits poſez en ladite Requeſte, qu'ils demeureroient Iuges.

Apres cela on volut proceder à la recuſation contre monſieur de Brouſſel, monſieur Meſnardeau dit qu'il y auoit Requeſte Ciuile cõtre l'Arreſt du ſoit monſtré, du neufieſme Aouſt donné les Chambres aſſemblées, & du treizieſme donné par monſieur de Brouſſel ſeul, & contre l'Arreſt de Bourdeaux & celuy de Toulouſe portant permiſſion d'informer contre ledit Foulé, ce qui fut cauſe qu'ayant trois Requeſtes à iuger, celle de recuſation, vne d'oppoſition, & la troiſieſme de Requeſte Ciuile, le tout auroit eſté remis au lendemain.

Le Vendredy dix neufieſme d'Aouſt 1650.

CE iour le Parlement aſſemblé ſur leſdites trois Requeſtes, monſieur Meſnardeau Raporteur fut d'auis que monſieur de Brouſſel, *auditus maneret*, & ſur la Requſte Ciuile, qu'elle ſeroit monſtrée au Procureur General & communiquée à partie. Cét aduis fut ſuiui de quarante ſept voix.

Monſieur Portail fut d'auis de voir les concluſions des Gens du Roy, apres quoy monſieur Brouſſel *auditus maneret*. A quoy il auroit paſſé, & auſſi toſt monſieur Brouſſel mandé derriere le Barreau, Monſieur le premier Preſident luy auroit prononcé l'Arreſt, & dit de prendre ſa place, ce qu'il fit, puis la Cour ſe leua.

Le Lundy vingt deuxieſme d'Aouſt 1650.

CE iour le Parlement fut aſſemblé, où ſe trouua monſieur le Duc d'Orleans, accompagné de Meſſieurs les Ducs de Beaufort & de Briſſac, les Mareſchaux de la Motte & de l'Hoſpital, & le Coadiuteur, les Bourgeois

geois ayant esté aduertis par Messieurs de la Ville de se trouuer douze cens hommes armez pour empescher la rumeur du Palais, & monsieur le Duc d'Orleans dit d'abord auoir receu lettres de la Cour, par lesquelles on luy mandoit ce qui s'estoit fait en Guyenne, & comme les propositions qu'il auoit enuoyées estoient aggreées, qu'il y auoit vne surseance d'armes pour dix iours. Arrest de Thoulouze portant de leuer sans ordre du Roy. Ensemble vn resultat d'assemblée portant permission d'emmener vingt-six canons à l'armée du Roy, lecture de tout. Monsieur le premier President exposa à son Altesse Royale la marche des ennemis entrez en France du costè de Champagne, comme ils estoient à la Ferté Milon, d'où ils faisoient des courses iusques aux enuirons de Dammartin: à quoy monsieur le Duc d'Orleans respondit qu'il n'y auoit rien à craindre, que les ennemis n'ayant point d'Infanterie ne pouuoient faire de conquestes, qu'ils feroient quelques courses, mais qu'il y auoit pourueu; que pour les repousser il n'y auoit point d'argent qu'il falloit aduiser aux moyens d'en auoir sans Edits, sans taxe & sans fouler le peuple. Et pour ce il demanda vne Conference en son Palais, à laquelle chacun s'accorda, & fut arresté que l'on aduertiroit aussi les autres Compagnies.

Le Mardy trentiesme d'Aouſt 1650.

CE iour au Parlement assemblé se trouuerent Messieurs le Duc d'Orleans, les Ducs de Beaufort, de Brissac, le Mareschal de l'Hospital & le Coadiuteur à l'Archeuesché de Paris. Monsieur le premier President commença l'Assemblée par le recit de ce qui s'estoit fait en la Conference au Palais d'Orleans, & des moyens proposez pour trouuer de l'argent, sans fouler, ny faire murmurer personne, il dit qu'il s'estoit fait plusieurs propositiõs desquelles on n'auoit trouué que deux raisonnables, & desquelles on pust tirer de l'argent comptant, dont on auoit besoin, veu l'estat present des affaires. La premiere de ces propositions estoit l'establissement d'vne Chambre de Iustice, pour le rembourſement de trente-deux millions de liures des rentes, dont les Gens d'affaires s'estoient fait rembourser au denier dix-huict, quoy qu'ils n'en eussent payé que le denier trois ou quatre. La seconde de ces propositions estoit de faire payer presentement le droit annuel pour l'année mil six cens cinquante vn, dont l'ouuerture ne se deuoit point faire qu'au quinziesme Decembre prochain. Sur quoy monsieur le President de Maisons sur-Intendant dit qu'il falloit faire payer pour quatre années, moyennant qu'on donneroit quittance pour les six années qui restoient du bail dudit droit annuel, & que l'on donneroit vne prolongation dudit bail pour trois autres années, qui seroient en tout neuf années, mais cette proposition fut tres-mal receuë: Et ayant esté deliberé la Cour auroit arresté, que l'on aduanceroit le payement d'vne année seulement du droit annuel, & que le Bureau seroit ouuert dés le premier Septembre, pour finir au dernier dudit mois, lequel finy on ne seroit plus receu audit payement. Et quant à l'autre proposition, elle fut trouuée iuste: mais ce n'estoit pas vn argent

preſent, ny vn remede preſent aux maux dont Paris & les enuirons eſtoient menaſſez. Ainſi il n'en auroit eſté fait autre mention.

Le Samedy troiſieſme Septembre 1650.

CE iour le Parlement aſſemblé, où ſe trouuerent Monſieur le Duc d'Orleans, Meſſieurs de Beaufort, le Duc de Luynes, & les Mareſchaux de la Motte, de l'Hoſpital, & le Coadjuteur : Monſieur le Preſident de Bailleul qui auoit eſté deputé du Parlement le ſeptieſme Iuillet dernier, pour aller faire des remonſtrances à leurs Majeſtez ſur l'affaire de Bourdeaux, dit qu'en conſequence de cette deputation, il ſeroit party auec Meſſieurs le Meuſnier, Saintot, Canaye, Camus Pont-Carré, Bitault, le Conte, Montanglan, Maugis & Martineau, Conſeillers, qu'eſtans arriuez à Libourne (où eſtoit le Roy) ſur les neuf heures du matin, ils auroient eſté conduits aux Cordeliers, & là viſitez de toute la Cour; que ſur les vnze heures ils auroient eſté menez à l'Audiance au Chaſteau, dans vne Chambre, où ils auroient trouué le Roy aſſis, & la Reine à ſa droitte, auſſi aſſiſe, à ſa gauche Monſieur le Duc d'Aniou, & autour d'eux le Cardinal Mazarin, les Mareſchaux de la Meilleraye & de Villeroy, Meſſieurs de la Vrilliere & Guenegault, Secretaires d'Eſtat, qu'apres auoir expoſé les deux points de leur deputation, & prié la Reyne de voir la creance des Deputez du Parlement de Bourdeaux qu'ils luy preſenterent par eſcrit, ils la ſupplioient tres-humblement d'y faire reflexion. La Reyne les auroit remerciez des bons ſentimens que le Parlement teſmoignoit pour le bien & la conſeruation de l'Eſtat, qu'elle verroit ladite creance, & rendroit reſponſe par eſcrit ſur les trois heures. Apres quoy ils ſe ſeroient retirez, & auroient eſté reconduits aux Cordeliers, y auroient diſné, ayans eſté ſeruis par les Officiers de ſa Majeſté. Que ledit ſieur Preſident de Bailleul qui parloit, eſtant Chancelier de la Reyne, auoit crû eſtre obligé de luy rendre ſes deuoirs en particulier, ce qu'il auroit fait; Que ſur les trois heures & demie, ils auroient eſté mandez audit Chaſteau, où introduits comme deſſus, la Reyne leur auroit dit qu'elle auoit veu les pieces qu'ils luy auoient miſes entre les mains, & y faiſoit reſponſe par eſcrit, laquelle leur ſeroit donnée par le ſieur de Guenegault, qu'ils ne fiſſent pas plus long ſejour à Libourne pour l'incommodité des logemens, & qu'ils allaſſent coucher à Coutras, diſtant de trois grandes lieuës du pays, ſouz pretexte de plus grande commodité, à quoy ils auroient obey, & de la ſeroient allez à Angouleſme, où ayant ſejourné trois iours ſans receuoir aucune nouuelle de la Cour, ny du Parlement de Bourdeaux, ils en ſeroient partis pour retourner en cette Ville.

Apres cette relation Monſieur le Preſident de Bailleul enuoya au Greffier la reſponſe par eſcrit à la lettre qu'il auoit eſtant à Blois, laquelle lettre portoit, que le Roy & la Reyne ne deſiroient rien plus que la paix à ſon peuple, que le voyage de Guyenne auoit eſté entrepris à ce deſſein, & que la paix ſeroit faite, ſi monſieur de Boüillon ne ſe fuſt rendu maiſtre de la

ville de Bourdeaux, & empeſché les bons ſeruiteurs du Roy de rendre à ſa Maieſté ce qui luy eſt deub, qu'il auoit porté les eſprits à la reuolte, & traitté auec les Eſpagnols, auſquels ils ont donné des oſtages, qu'elle auoit eſloigné de la Prouince monſieur le Duc d'Eſpernon, & qu'elle accorderoit vne Amniſtie à ceux de Bourdeaux pourveu qu'on luy donnaſt moyen de punir & chaſtier leſdits ſieurs de Boüillon & de la Rochefoucault.

Ce fait on dit à la Compagnie que les Deputez du Parlement de Bourdeaux eſtoient dans le parquet & demandoient d'eſtre entendus; iceux entrez & placez comme cy-deuant: Sçauoir le Preſident de Gourgues au deſſus du Doyen, & les Conſeillers au Bureau, iceluy Preſident auroit remercié Meſſieurs du Parlement de la part de la Compagnie, & dit qu'il auoit vn pacquet addreſſant au Parlement, lequel de main en main porté ſur le Bureau, auroit eſté ouuert, & la lettre leuë: elle portoit que Meſſieurs de Bourdeaux eſtoient tres-fachez, que l'on n'auoit pas donné aſſez de temps à Meſſieurs les Deputez de Paris, pour ſejourner à la Cour pour receuoir les remerciemens du Parlement de Bourdeaux. Dans ledit pacquet il y auoit vn Iournal, lequel fut auſſi leu, qui portoit que le Greffier enuoyé vers Meſſieurs les Deputez auroit eſté à Libourne le treizieſme Aouſt, qui y eſtant il ſeroit allé trouuer monſieur de la Vrilliere, Secretaire d'Eſtat au departement de la Prouince de Guyenne, auquel il auroit donné vne lettre, que le Parlement de Bourdeaux luy eſcriuoit, & apres l'auoir leuë, auroit teſmoigné n'eſtre pas ſatisfait, & ayant ſçeu que ledit Greffier auoit vne lettre pour les Deputez de Paris, luy auroit fait violance pour la luy mettre entre les mains, qu'apres il l'auroit mené chez monſieur le Cardinal, qui auoit ouuert ladite lettre, & l'auoit en ſuitte empeſché de ſortir de trois iours de Libourne, & qu'en ſuitte il n'auoit pû ioindre Meſſieurs les Deputez de Paris qu'à Blois, où il leur auoit donné cette lettre.

Ce qui fait connoiſtre la meſchanceté du Cardinal Mazarin, & qu'il ne vouloit point la paix de Bourdeaux, croyant prendre de force cette ville, & la ſacrifier à ſa vengeance, & à celle du Duc d'Eſpernon. Il auoit empeſché Meſſieurs les Deputez de ſejourner à Libourne, ſçachant par les eſpions que le Parlement de Bourdeaux leur deuoit eſcrire, & retardé le Greffier, afin que Meſſieurs les Deputez fuſſent ſi eſloignez, qu'ils ne peuſſent retourner vers la Reyne, pour luy repreſenter les ſubmiſſions des Bourdelois, & le deſir qu'ils auoient de la paix.

Apres fut faite la lecture de ces lettres & Iournal, & des belles remonſtrances faites par eſcrit au Roy par le Parlement de Bourdeaux, dont il enuoyoit coppie collationnée, leſquelles contenoient ce qui s'enſuit.

TRES-HVMBLES REMONtrances faites au Roy, & à la Reyne Regente, sur les mouuemens de la Prouince de Guyenne, & ville de Bourdeaux.

SIRE,

Cette Prouince ioüiroit d'vne profonde paix si le Duc d'Espernon ne l'auoit pas troublée par toute sorte de violences depuis deux ans, pendant lesquels nous auons incessamment fait effort de porter nos plaintes à Vostre Maiesté, pour implorer sa Iustice, est mans auec raison pouuoir obtenir quelque soulagement en nos miseres. Et toutesfois celuy qui s'attribuë la direction de vostre Estat, a bien eu le soin de commander à nos Deputez à Paris de se retirer de la suitte de Vostre Maiesté, ou de leur prescrire le ton & la mesure de leurs voix, pour moderer l'expression de la douleur des peuples, mais il ne s'est iamais mis en peine d'en mesnager la cause : on a touſiours refusé d'arrester le cours d'vne persecution si longue que la nostre; on n'a point voulu nous oster nostre Persecuteur; on a deffendu de dire & prier qu'on le changeast; on nous a menassez pour l'auoir desiré; nos plaintes nous ont esté imputées à crime & à temerité; & toute la France sçait qu'il ne nous a iamais esté permis de parler de nos veritables maux, & toutesfois il nous a esté commandé, & on nous a obligez de faire à Dijon des remerciements publics d'vne paix dont nous n'auons iamais senty les aduantages.

Il est vray, SIRE, qu'on nous a souuent presenté le repos souz les apparences de la paix; on nous a souuent offert du venin dans vne coupe d'or pour le mieux insinuer dans nos entrailles; & pour nous surprendre plus facilement on a adioûté dans tous nos Traittez la religion de la parole de Vostre Maiesté, qui doit estre le salut des peuples comme elle est la Loy viuante de l'Estat : mais cette parole de la vaine image de la Paix, de laquelle on a abusé les peuples, a disparu aussi toſt & a esté transformée en la licence de mal faire, & en tous les actes les plus inhumains que l'infidelité des hommes, & que les fureurs de la guerre peuuent produire. Le sieur d'Argenson qui auoit porté les premiers ordres de la part de Vostre Maiesté pour arrester le cours de nos miseres, a veu auec des yeux indifferents, & auec des sentimens glacez les sacrifices de nos Prestres esgorgez au pied de nos Autels, la prostitution des filles & des femmes violées en la presence de leurs peres & de leurs maris dans les baluſtres du Presbytere, & a veu à la honte de ce siecle le Sainct Ciboire où estoient les particules du sainct Sacrement,

ment, apres auoir esté exposé en vente par les troupes conduites au nom de Vostre Maiesté par le Duc d'Espernon, estre porté au Palais sur le Bureau de la grand' Chambre, & venu demander Iustice aux hommes des impietez commises contre Dieu, pour lesquelles le Clergé de vostre Royaume a fait ses Remonstrances à vostre Maiesté contre le Duc d'Espernon, dans l'esprit & dans la bouche duquel, comme dans celle du sieur d'Argenson, ces cas execrables, ausquels les Puissances de la terre ne touchent point, ont passé pour des fruits de la guerre.

Neantmoins, SIRE, cette paix estoit vn ouurage que le Ciel donnoit à la pieté de Vostre Maiesté, par laquelle il vouloit benir vos peuples, le Parlement de Paris l'auoit demandée pour nous, les Princes du Sang qui estoient tous en liberté, l'auoient trouuée iuste & necessaire, Monsieur le Duc d'Orleans nous auoit escrit qu'il en estoit le garant. De ce consentement vniuersel où il sembloit que le Ciel & la terre se fussent vnis pour nous acquerir vn titre si raisonnable, il y auoit de l'apparence que nous en deuions iouyr, mais nous commençâmes à craindre lors que nos Deputez nous escriuirent que M. le Cardinal Mazarin, qui a tousiours esté le Protecteur de celuy qui nous persecute, & qui fait auiourd'huy dans l'Estat le mal-heur des hommes & des peuples, auoit dit qu'elle nous auoit esté accordée contre ses sentimens & contre sa volonté.

Depuis nous auons tousiours apprehendé, SIRE, qu'elle ne seroit pas de durée ou qu'elle auoit esté permise pour vn plus grand mal contre nous, & nous le iugeasmes ainsi lors que nos Deputez estans arriuez prés de Vostre Maiesté pour luy representer l'estat de nostre calamité, Monsieur le Cardinal auant de leur permettre d'estre ouys, les esloigna & les renuoya à Senlis par forme de peine & d'exil, & depuis on les a tousiours traittez de menasses. Dans la prosperité des affaires ils n'ont iamais receu de fauorable accueil que dans les mauuais succez de la conduite de Monsieur le Cardinal, qui distinguoit les interests & la fortune des plus considerables Prouinces d'auec les interests de l'Estat, comme si nous deuions perir par le salut de vostre Royaume ou nous sauuer par sa perte, qui seroit la derniere de toutes nos miseres.

Depuis ce temps-là Vostre Maiesté estant en Bourgongne on commanda à nos Deputez de reuenir dans cette Prouince sans passer dans Paris, apres leur auoir permis d'estre à vostre suite; on les en chassa tout à coup; on ne voulut pas que Paris, qui est la lumiere de la France, les vist reuenir chez eux chargez de vieilles & de nouuelles miseres, & perdus d'affliction d'vn dény de Iustice, ils sont encore dans Paris, sans auoir pû porter à leurs Collegues & à leurs Concitoyens aucun soulagement à leurs disgraces, aussi touchez d'estonnement d'vn si mauuais succez, que M. le Cardinal a esté peu sensible à leurs plaintes.

Il ne se sçauroit excuser, SIRE, d'auoir abandonné cette Prouince à la cruauté du Gouuerneur, lequel est bien mal intentionné, mais il n'est pas assez puissant pour faire durer si longuement vne calamité qui s'est respanduë dans des pays d'vne si grande estenduë, laquelle il a fallu appuyer par

des armées de mer & de terre ; sa fortune ne pouuoit pas entretenir si long-temps vn si grand nombre d'instruments de nostre persecution, si on ne les auoit puisez dans l'authorité du Ministere, & soustenus par les forces de l'Estat & de cette Prouince, laquelle on a espuisée pour sa ruine.

Le Duc d'Espernon n'auoit pas le credit de faire venir vne flotte dans nos ports, dans laquelle Monsieur le Cardinal par vne trop auide affectation à le proteger, fit venir vn vaisseau qui portoit le nom de Iule, qui est le sien, remplissant la mer de mesme que la terre de la soudaine & outrageuse authorité dont il abuse, & laquelle il vsurpe contre le bien & le repos de vos peuples.

Le Duc d'Espernon, auec tous les mauuais principes de haine & de vengeance, dont son ame estoit imbuë, n'eust iamais esté si hardy de violer cette paix tout seul, il n'en fust iamais venu à bout, il y eust succombé, comme il a fait, mais auec plus de honte & auec des marques d'vne plus grande foiblesse, il n'y auoit que la seule authorité de monsieur le Cardinal dans l'Estat, qui eust peû, ny voulu faire reuenir de la Catalogne, & de la Picardie, comme il le pratique encores à present, les trouppes qui estoient si necessaires à la deffense de ces pays-là, & de ces frontieres, pour nous venir surprendre, & pour nous esgorger au preiudice de cette paix seellée huict iours auant qu'elle ne fust enuoyée par ses ordres au Duc d'Espernon qui l'auoit dans la poche alors, que contre le droict des gens par vne lascheté iniurieuse à la parole & à la foy de Vostre Maiesté, & par vne deliberation concertée, on attaqua nos Ports & nos Faux-bourgs par mer & par terre, on massacra tant d'hommes & on brusla tant de bastimens qu'on n'auoit pas osé approcher lors que nous auions la liberté de nous deffendre.

Monsieur le Mareschal de Praslin, qui eust eu dans vn autre siecle plus de liberté pour l'exercice de sa vertu, ayant proposé à Blaye à nos Commissaires des articles de paix, dont il estoit demeuré d'accord auec eux, laissa eschapper de sa memoire le souuenir des conferences, & ne voulut iamais conclure ce qui auoit esté deliberé sur les aduis qu'il eut de M. le Card. que nous estions conduits au dernier periode de nos fortunes & de nos vies. La posterité verra doncques, SIRE, que dans vostre minorité & sur le point que nous venions de chanter vn *Te Deum*, pour l'obtention de cette paix, & d'allumer vn feu de ioye public, pour remercier Dieu de la grace qu'il auoit plû à Vostre Maiesté accorder à cette Prouince & à cette ville, nous fusmes obligez de celebrer les funerailles de nos Concitoyens esgorgez à nos portes en mesme temps, & de voir auec le sieur Annimar qui reuenoit de Blaye auec nos Commissaires, esleuer iusques au Ciel les flammes qui consommoient ces bastimens, sans oser remüer les bras par le seul respect de Vostre Maiesté, de mesme que ces Israelites qui aymerent mieux estre des victimes immolées à la fureur des ennemis de Dieu, que de violer le Sabbat.

Il est doncques aisé à iuger, MADAME, par le triste succez de cette paix, qu'elle n'a esté que le piege dans lequel la fourberie nous a conduits

par les seules voyes de nostre obeyssance inuiolable, & de la confiance que nous auions en la parole du Roy & en l'authorité de vostre Regence ; & toute la France sçait bien qu'il a esté intercepté diuerses lettres pendant nos treſves, qui ont esté les funestes interualles qui ont entraisné tousiours quelque ruine sur nous, par lesquelles les agents du Duc d'Espernon luy escriuoient que sa vengeance auoit encores de l'exercice, & que ce n'estoit qu'vn traitté artificieux pour desarmer les peuples, qui demeuroient exposez plus facilement à ses iniures ; ainsi la paix qui est vn bien du Ciel, qui doit estre respecté, & par le lieu de son origine & par la concession de vostre Maiesté, & par le salut des peuples ausquels elle est donnée, a esté la matiere de tant d'actes d'hostilité que nostre ennemy a executé sur nous sans peril comme sans mesure & sans moderation.

Et nous ne pouuons, SIRE, representer à vostre Maiesté sans douleur qu'apres la premiere paix, que nous appellons la paix de Leugnan, qui portoit vne amnistie de toutes choses, & qui estoit plustost vn oubly de nos souffrances que de nos entrepriſes ; on a voulu forcer toute cette ville d'accepter vne abolition pour rendre le Parlement coupable ; On ne vouloit donner vn titre d'impunité aux actions innocentes des vns, que pour auoir vn titre de conuiction & de peine contre les autres. Leur obiet n'estoit pas de faire grace à vos peuples, ce qui est d'ordinaire aux bons Princes, & plus conuenable à la clemence de vostre Maiesté, mais d'exercer des actes de cruauté contre vos bons Sujets ; ce qui est naturel à de mauuais Ministres & à des estrangers.

En mesme temps, SIRE, nous fusmes assiegez dans le Palais, on vid rouler le canon dans les ruës en pleine paix, & dans la quietude de la ville, & le trauail pacifique de l'artisan qui se trouua effrayé qu'on amenast le canon pour reduire en poudre le Temple sacré de vostre Iustice, dont les Ministres estoient desarmez, & les portes ouuertes, pour y admettre tous ceux qui demandent iustice, à dessein de fulminer vne interdiction generale contre le Parlement, & pour en esteindre les fonctions : ce fut en cette occasion que le Duc d'Espernon se rendit records de vos Huissiers à la chaisne, qui croyant estre spectateur de nostre deffaite & assouuir ses yeux d'vn outrage non encores pratiqué en France contre vne Compagnie Souueraine, fut l'ouurier de sa honte ; & vostre Iustice, SIRE, non encores violée par tant d'attentats & de menaces, demeura ferme & se vengea ce iour là toute seule par les regards & par sa dignité.

Ce qui s'est pratiqué en cette mesme action de plus extraordinaire, MADAME, & qui fut particulierement accordé par monsieur le Cardinal, à la passion du Duc d'Espernon, fut cette Declaration donnée en blanc au nom du Roy à ces mesmes Huissiers, scellée & dattée d'vn iour apres l'interdiction, portant reuocation pour vne partie des Officiers du Parlement, fut remplie par le Duc d'Espernon dans cette Ville du nom de ceux qui luy estoient le moins odieux. Cet ouurage de diuerses mains, escrit de diuerses lettres, en deux diuers endroits du Royaume, si esloignez l'vn de l'autre, fut signifié le lendemain de l'interdiction, & remis és mains du Procureur

General en ce Parlement; & Voſtre Majeſté peut iuger par la liaiſon de ces articles ſi groſſiers, auec quel meſpris de l'authorité Royale & auec quelle iniure de la dignité de voſtre Regence on a fabriqué publiquement vn crime de faux, au ſceau, & auec quel abandonnement on a proſtitué l'image du Roy pour ſatisfaire à la fureur & à la vengeance d'vn particulier, contre les droits & les priuileges d'vne Compagnie Souueraine.

Cette protection, MADAME, a touſiours duré d'vne meſme force auec toute la diſſimulation de laquelle vn Miniſtre d'Eſtat peut couurir la deſobeyſſance d'vn ſujet contre toute vne Prouince, bruſlée, deuorée, appauurie aux yeux de toute la France, ſans qu'on ait iamais voulu l'empeſcher, parce qu'elle auoit eſté donnée en proye à la cruauté & à l'auarice de cet ennemy que monſieur le Cardinal deſire conſeruer, apres l'auoir retiré de la honte de la proſcription & de l'exil, & apres l'auoir reſtably dans ſes charges dont il auoit eſté priué par vne condamnation donnée en la preſence du feu Roy LOVIS LE IVSTE, de glorieuſe memoire, prononcée par ſa bouche, executée à Paris, pour auoir trahy les intereſts de l'Eſtat. Toutes ces actions ſont des preuues, SIRE, infaillibles d'vne affection ſi forte & ſi aueugle qu'il eſt aiſé d'en tirer cette conſequence, que la deſolation entiere de la Prouince deſpendra touſiours de la volonté du Duc d'Eſpernon tout autant que les forces de l'Eſtat ſeront dans la direction de monſieur le Cardinal.

C'eſt auec regret, SIRE, & pour ne bleſſer pas l'obeyſſance & la fidelité que nous deuons à voſtre Majeſté, que nous ſommes obligez à ne vous déguiſer pas les ſoupçons que les peuples conçoiuent, que leur perte eſt deſia concertée, que monſieur le Cardinal a formé le deſſein de venir dans cette ville, qu'il preſſe ſi viuement, dans laquelle il pretend faire voir à voſtre Maieſté dans ſon courroux, & faire ſentir la peſanteur de ſa main à ceux là meſme ſur leſquels elle a verſé ſes graces auec tant de teſmoignage d'amour, & auec tant d'abondance. Et, MADAME, ce qui augmente encore leurs craintes & leurs deffiances, c'eſt la vanité que le Duc d'Eſpernon ſe donne que cette ville ſera ſacrifiée à ſa fureur, qu'il y verra reſtablir ſon authorité, & qu'il ſera bien-toſt rappellé de cét exil artificieux & imaginaire, pour voir les droits de cette ville abolis & les immunitez eſteintes, deſquelles elle a iouy ſi long-temps, qu'elle a portez dans voſtre Couronne lors de ſa ſedition, qu'elle a conſeruée ſous tant de Roys, & leſquelles les habitans eſtiment plus cheres que leur vie.

Mais, SIRE, comme la clemence appuye bien mieux le ſceptre des Roys que la rigueur, & que les Roys ne ſont pas les vengeurs des paſſions de leurs ſuiets entr'eux, mais leurs bien faicteurs & leurs peres, nous eſperons de la iuſtice de voſtre Maieſté, qu'elle ne permettra pas que ſous des fauſſes cauſes (cette ville qui ne s'eſt iamais eſloignée de la fidelité qu'elle luy doit, qu'elle a genereuſement conſeruée dans tous les ſiecles paſſez, & parmy toutes les guerres ciuiles) ſouffre vne telle diſgrace, pour ſatisfaire au reſſentiment iniuſte d'vn particulier, qui a changé la qualité de Gouuerneur en celle de Deſolateur de ſa patrie, qui a eſté ſi hardy de faire bat-

tre

tre la monoye à son coing, à la face de vostre Parlement, & dans cette mesme ville où se moule l'effigie venerable de vostre Maiesté, & qu'il a faite marquer du lieu & du poids different de la vostre, afin qu'elle entrast plus facilement dans le commerce; qui s'attribuë la qualité de Prince; qui exige celle d'Alteſſe, qui n'appartient en France qu'aux Princes du sang Royal; qui iuge des appellations Consulaires au preiudice des Ordonnances & de la derniere Declaration de vostre Maiesté de l'an mil six cens quarante neuf, pour l'execution de laquelle le Parlement ayant donné vn Arrest contre le nommé Malartic, qu'il a continué Consul depuis cinq ou six années dans la ville d'Agen, contre les statuts & les priuileges de cette ville-là, & qu'il aime pour de considerations qu'il ne seroit pas seant de dire à vostre Maiesté; il fit assommer à coups de baston vn Huissier de la Cour qui alloit pour le signifier; qui a leué les Tailles à main armée; foulé vos sujets par des exactions continuelles, par les logemens de ses gardes & d'autres gens de guerre, contre la derniere Declaration de l'an mil six cens quarante-neuf, accordée particulierement à cette ville, & qui depuis peu de iours a escrit au Parlement de Thoulouze vn libelle diffamatoire contre l'honneur de cette Compagnie, qui n'est autre chose qu'vn ramas de tous ses crimes, dont il a fait l'application sur nous.

Et pour comble de ces appareils funestes à nostre vie, à nostre reputation & à nos fortunes, les peuples flottans entre le desespoir & la resource, craignent, & ne peuuent conceuoir que vostre Maiesté souffre que les nopces du Comte de Candale auec vne niepce de Monsieur le Cardinal Mazarin soient resoluës, pour estre celebrées dans cette ville, qu'elle en soit l'autel & la victime, & que sa desolation soit vn des articles & vne des conditions du mariage.

Nous serions affranchis de toutes ces apprehensions, & Vostre Maiesté n'eut iamais esté exposée à vn si long & si penible voyage, si monsieur le Cardinal eut consenty que le Duc d'Espernon eust esté reuoqué de cette Prouince, de laquelle vostre Maiesté a perdu les reuenus depuis deux ans: cinq ou six mil de vos suiets de tous aages & de tous sexes, que la trahison, que le fer ou le feu ont deuorez, eussent conserué leur vie, & iouyroient encores de leurs biens, & partie de ceux-là seroient en estat d'exposer l'vn & l'autre pour le veritable seruice de vostre Maiesté.

Cette persecution publique & cette force ouuerte, auoit esté en quelque façon retenuë, nous estions dans vn repos pareil aux relasches d'vne fievre intermittante, lors que la cruauté reprit ses premieres façons d'agir, que le Duc d'Espernon reuint à nos portes, plus inhumain que iamais, ayant ramassé de nouuelles trouppes pour nous assaillir, sous pretexe de l'arriuée de Madame la Princesse & de M. le Duc d'Enguien son fils dans cette ville, & de la sauuegarde que nous leur auions donnée pour y viure en seureté sous le bon plaisir de vostre Maiesté, bien que vostre Maiesté eut approuué publiquement le procedé de cette Compagnie sur ce suiet: Et si cette mesme Princesse & ce mesme Prince, qui est vn enfant de sept ans, eussent eu la liberté de se presenter à vostre Maiesté auec les mesmes marques d'affliction & d'aduersité, dont

ils parurent si fort abbatus aux yeux de vostre Parlement, ils eussent facilement obtenu la grace de vostre Maiesté qu'ils luy eussent demandée, non seulement par les interests secrets de la nature, & du sang, qui eussent combatu pour eux dans le cœur de vostre Maiesté, mais aussi elle n'auroit eu à leur égard autre qualité que celle de leur Roy.

Et toutesfois, MADAME, les habitans de cette ville croyent qu'on tasche d'irriter l'esprit du Roy contre ce mesme sang, qui a l'honneur d'estre le sien, parce que Monsieur le Cardinal, qui d'vn seul coup a fait emprisonner trois Princes, & qui les tient captifs depuis sept ou huict mois sans aucune Declaration du Roy contr'eux, sans aucun soin de iustifier vn procedé si extraordinaire dedans l'esprit des peuples & des estrangers, ne fera point difficulté de poursuiure encores, comme il tesmoigne assez ouuertement, cette Princesse & M. le Duc d'Enguien son fils, iusques dans nos murailles, & de courir apres les pernicieux restes de cette branche de la maison de Bourbon, pour enuelopper, s'il pouuoit, ces personnes si cheres à l'Estat, auec les ruynes de cette ville dans vn méme tombeau. Nous leur auons donc dõné cette sauue-garde, MADAME, ne iugeant pas que vos Maiestez eussent trouué à propos que nous eussions accru leurs afflictions en leur déniant vn droict d'hospitalité qui est commun dans toute la nature: A quoy, SIRE, nous auons esté portez plus volontiers, que nous auons veu les peuples estre extraordinairement attendris de leur calamité, & aoir esté touchez par le souuenir, & par la reconnoissance des bons offices que Monsieur le Prince leur a rendus aupres de vostre Maiesté pendant nos derniers mouuemens, desquels Monsieur le Cardinal a fait esclatter le ressentiment dans la lettre de cachet qu'il a fait porter dans tous les Parlemens de France, où il ne dissimule point que l'affection que monsieur le Prince a tesmoignée au repos de cette Prouince, est vne des principales causes de sa prison. Que si vn Prince du sang a esté iugé coupable pour auoir contribué à cette paix, parce qu'elle arrestoit le cours des violences du Gouuerneur, & qu'il ait esté puny de la prison; Si c'est vne peine de laquelle on deust punir les Princes qui sont du sang Royal, qu'on doit conseruer pour les appuis de la Couronne; que ne doiuent pas apprehender des Officiers d'vn Parlement, des Bourgeois, & tout vn Peuple qui l'ont si constamment poursuiuie?

Nous auions appris, SIRE, que le Duc d'Espernon auoit receu des ordres de vostre Maiesté, il y auoit prés de deux mois, pour aller au deuant d'elle, & pour se trouuer sur sa route venant dans cette Prouince, M. Duc d'Orleans l'auoit ainsi asseuré dans le Parlement de Paris; mais aussi il est bien certain que M. le Cardinal luy auoit donné des ordres contraires pour demeurer dans la Prouince, ausquels il defera iusques à ce que ledit sieur Cardinal trouua à propos qu'il partist pour aller à la rencontre de vostre Maiesté: & c'est ainsi que monsieur le Cardinal aduançoit & reculoit nos miseres, selon le mouuement de celuy qui les a causées; & nous doutons, SIRE, que vostre Maiesté soit bien informée de l'estat auquel il laissa la Prouince auant son depart, où toutes les villes ont esté desolées par ses ordres & par ses garnisons, & où tout a esté reduit au dernier poinct de la neccessité.

Ce n'estoit pas, MADAME, faire la guerre à la seule ville de Bourdeaux, c'estoit rauager & ruiner cette Prouince & incommoder toutes celles qui luy sont liées d'interest par la necessité du cõmerce; ce n'estoit pas rendre les seuls Bourdelois mal-heureux, il ne pouuoit pas seulement viure de nostre sang & s'engraisser de nos seules miseres, il auoit estendu ses rauages par tout. Monsieur de la Meilleraye a aidé aussi à nostre calamité, il y a desia trois mois qu'il a fermé le passage de la Dordogne, qui est l'autre riuiere qui fournit la subsistance à cette ville, il a rauagé par des contributions la subsistance de tous les peuples, d'où les possessions respondent à la Dordogne, ou aboutissent à ses riuages. Les priuileges accordez par les Ordonnances aux Officiers des Cours Souueraines ont esté violez par les logemens des gens de guerre qui ne les ont non plus espargnez que les moindres de la lie du peuple, ausquels on n'a rien laissé, les pauures payſans mesmes ont souffert des pertes, parce que l'auarice qui cherche de grands gains, ne mespriſe pas les petits. Ainsi quoy qu'on puisse déguiser à V. M. SIRE, & aux auires Provinces du Royaume, censurant nostre cõduite, & imputant à crime la calamité qu'on nous cause; c'est toûjours, SIRE, vostre patrimoine qu'on ruine, ce sont vos sujets qu'on égorge, ce sont vos edifices qu'on destruit, vostre sang qu'on verse, & vostre substance qu'on espuise: & vn iour V. M. croyant dans vn aage plus aduancé trouuer des villes & des hommes, ne trouuera que des deserts. Et ce sera le Duc d'Espernon qui aura commencé cette solitude par l'appuy de Monsieur le Cardinal qui l'acheue auiourd'huy au nom de Vostre Maiesté, qui a toûjours authorisé tout ce qui nous peut outrager, qui a conduit V. Maiesté dans la Prouince pour vous faire spectateur de la ruine de vos peuples, pour rendre nos miseres venerables & nostre souffrance necessaire.

SIRE, nous auions porté aux pieds de V. M. à Libourne le veritable sacrifice de nos cœurs, & de l'inuiolable fidelité de tous les habitans de cette ville, nos Deputez furent persuadez qu'ils auoient esté agréez, & ayant étalé à leur retour le fauorable accueil dont ils auoient esté honorez, nous commencions desia d'estre pressez par nos souhaits de voir V. M. dans nos murailles, pour receuoir par sa presence vn bien, qui comme la lumiere ne partage point les esprits de satisfaction & de douleur, mais qui fait des adorateurs par tout, & qui donne à ceux qui la possedent en la voyant, vne felicité sans enuie: les nuages de ces soupçons mortels qui affligent les peuples étoient presque dissipez; on auoit desia publié dans la ville, & les Chambres assemblées, ces propositions par escrit, dont nos Commissaires estoient chargez, ausquels V. M. tesmoigna vouloir en adoucir les termes pour vne preuue de vostre clemence, & de l'entiere iustification de nos deportemens: mais en mesme temps vn coup fatal ruina toutes nos ioyes, & destruisit encores nos esperances, le Palais retentit dans le temps de cette deliberation, des clameurs des Habitans qui accoururent en foule, & se plaignirent que contre les termes de l'Amnistie proposée dãs cét escrit, Richon natif de Bourdeaux Gouuerneur du Chasteau de Vayres, & liuré par la trahison de ceux qu'il commandoit, auoit esté pendu aux halles de Libourne, & proche la maison où

V.M. a pris sa demeure trois iours apres sa capture, par l'authorité & commandement absolu de M. le Card. & disoient qu'au preiudice de cette Amnistie, & contre les droicts de la guerre, ils cõmençoient de souffrir en la personne d'vn de leurs Concitoyens, au delà de ce qu'ils pouuoient apprehender de la cruauté d'vn ennemi plus barbare: que la premiere ville où V.M. a fait du seiour dans la Prouince, a esté celle là où ledit sieur Card. a fait éleuer vne potance, que la premiere occasion a esté le premier supplice exercé sur vn homme duquel le veritable crime estoit le lieu de sa naissance, que les gibets ont esté les cruels & funestes auspices, auec lesquels ledit sieur Cardinal a preparé l'entrée à Vostre Maiesté, dans cette ville, ayant changé vos graces en supplices, & la confiance en desespoir, & que cette action que la politique deuoit auoir pour le moins arrestée, marquoit vne indignation implácable, & vn dessein formé d'affermir son authorité sur nos ruines.

SIRE, on a acheué le bloccus de cette ville, depuis l'arriuée de V. M. dans la Prouince; on a attaqué nos dehors; on sollicite les villes du ressort, & les Prouinces voisines pour fournir des hommes & des munitions de guerre, & toutesfois M. le Card. publie qu'il a mené V. M. dans la Prouince auec vn esprit de douceur, & pour donner la paix à ses peuples; les frontieres sont dépoüillées de leurs forces pour les faire vnir contre cette ville, on attend des troupes de la Catalogne; la Champagne, la Picardie sont ouuertes à l'ennemy de l'Estat sans resistance, & sont deuenuës des pays de conqueste pour l'Estranger; vne armée Estrangere va descendre dans la Normandie; le Berry est abandonné à vne guerre ciuile; Bourdeaux seul, quoy que persecuté, est le seul obiect du ressentiment de la guerre dans l'esprit de M. le Card. c'est pour cela qu'il s'est fait expedier au Seau, qu'il change de main quand il veut, vne Declaration de Generalissime de France, qui ne sont plus que des noms vains, sans corps, sans effet, & cependant il a fait fermer ce Seau depuis six mois pour les expeditions des Offices de cette Compagnie, qui est vn nouueau genre d'injustice, parce que ceux qui ont acheté les Offices demeurent priuez des fonctions des charges, & du reuenu de leur argent, sans qu'on leur puisse imputer que le mal-heur du siecle, & la conduite de M. le Card. qui contre les anciennes Ordonnances & les termes de la Declaration de Decembre 1649. a fait expedier incessamment des euocations generales en faueur de ceux qui auoient commis des cas execrables dans la Prouince pendant ces mouuemens auec des termes infamants contre l'honneur de cette Compagnie, qui demeure chargée d'opprobres, & priuée de sa iurisdiction, par des tiltres où vostre Seau est appliqué, & par l'exemption qui est accordée à ces coulpables.

Tous ces maux ne sont point comparables à l'outrage dont ledit sieur Cardinal a attaqué l'honneur de cette Compagnie dans l'escrit qu'il nous enuoya, où il cache ses iniures souz les belles apparences de la paix, où il veut nous faire passer pour coulpables d'intelligence auec l'Estranger, à mesme que toute la France, & luy principalement qui a des espions par tout, a sceu par vne connoissance certaine & infaillible les perilleuses resistances que

nous

nous auons faites pour ne donner pas de tiltre qui pouuoit choquer noſtre fidelité, & noſtre deuoir enuers Voſtre Maieſté; qui ſçaura ſi ledit ſieur Cardinal permet que la verité arriue iuſques à voſtre Throſne, que le ſang de nos Collegues a eſté verſé dans cette occurrence, que nos vies ont eſté expoſées tout vn iour à la fureur de ceux qui aſſiegerent le Palais de voſtre Iuſtice Souueraine, & vindrent les eſpées nuës iuſques à nos ſieges, d'où ils ſe retirerent plus effrayez que nous, qui ne quittâmes iamais la dignité ny la fonction des Iuges, nos conſciences & noſtre liberté demeurerent debout, triompherent de tous ces vains efforts, & quelques-vns de ceux qui auoient eſleué leurs armes contre nous, expierent leurs criminelles entrepriſes par leur mort. C'eſt vne action, SIRE, auſſi heureuſe qu'elle eſt extraordinaire, puis qu'elle n'a point d'exemple dans les hiſtoires, & que ſi elle eſtoit cogneuë dans ſes circonſtances, ou qu'elle ne fuſt pas malicieuſement déguiſée, nous oſons nous promettre qu'elle attireroit au lieu de reproches de Voſtre Maieſté, vne recognoiſſance de nos ſeruices, & vne gloire eternelle dans le ſouuenir de toute la France.

Nous n'auons, SIRE, iamais trempé dans aucun traité auec l'Eſtranger; nous n'auons point ſouffert ſans accourir aux armes de voſtre Iuſtice, qui ſont les ſeules que nous auons en main, que les vaiſſeaux & les ennemis de voſtre Eſtat ſoient venus dans noſtre riuiere, nos Arreſts & Regiſtres que nous auons enuoyez à Voſtre Maieſté & les ſuites, iuſtifient aſſez toutes ces veritez; & lors que nous auons oppoſé vne deffenſe naturelle que Voſtre Maieſté a approuuée pour legitime par ſa Declaration, aux violences d'vn Gouuerneur qui s'eſtoit éleué en tyran dans la Prouince, opprimant vos Sujets & s'attribuant les droits de voſtre Couronne, nous n'auons point mandé vn ſecours criminel pour accroiſtre nos mal-heurs par des fautes que nous n'auons iamais eſté capables de commettre.

Cette ville, SIRE, deuoit eſperer qu'apres vne ſi longue ſouffrance elle attireroit les effets de voſtre Clemence, puis que vos Lettres partant de Paris l'auoient ainſi marqué; & nous demanderions, SIRE, grace à Voſtre Maieſté ſi elle nous le commandoit, quoy que noſtre innocence nous permette de luy demander juſtice, nous ferions les coupables, & offenſerions noſtre propre innocence, afin de vous paroiſtre plus ſouſmis. Mais, MADAME, à meſme temps que nous demandons la paix, Monſieur le Cardinal nous declare la guerre; nous auions obtenu l'entremiſe du Parlement de Paris, ils nous auoient fait cette faueur d'enuoyer leurs Deputez à Voſtre Maieſté. SIRE, Monſieur le Cardinal a eſtouffé leurs voix & leurs remonſtrances, & au lieu qu'elles deuoient eſclater publiquement, puis que nos miſeres & celles de l'Eſtat ſont publiques, elles ont eſté enſeuelies dans le ſecret, ils n'ont eu la liberté de parler qu'à huis clos; Les compliments le publient, SIRE, les miſeres ne ſe racontent que dans le ſilence & à cachettes; on ne ſçait ce qu'ils ont dit à Voſtre Maieſté; c'eſt l'vſage & la façon d'agir de Monſieur le Card. qui fait touſiours reuiure les maux, & fait mourir les plaintes; ils n'ont pas paru ſi toſt à Cour qu'on les a contraints de partir; trois ou quatre heures

ont fait leur arriuée, le temps de leurs remonſtrances, leur repos & leur congé; & c'eſt la fin d'vne deputation ſi celebre, d'vn voyage ſi long, des motifs ſi conſiderables, qui ſont les miſeres vniuerſelles de l'Eſtat, & les particulieres de cette Prouince, des eſperances de Bordeaux, de celles de tous les peuples qui voyent iuger leur cauſe en la noſtre qui en eſtoient le ſujet, & des ſoins que nos Deputez auoient apporté de delà pour les promouuoir: ainſi Monſieur le Cardinal a eſloigné & rompu la paix, parce qu'il a eſloigné ceux qui eſtoient enuoyez pour en eſtre les Mediateurs, & qui pouuoient contribuer par leur entremiſe, au repos de l'Eſtat & de cette Prouince: & pour nous oſter la communication auec les deputez de Paris, on nous auoit fait exactement fermer tous les paſſages, en ſorte qu'ayant enuoyé en Cour le Greffier de la Grand' Chambre, auec ordre de leur donner vne lettre de noſtre part, on ouurit la lettre contre la foy du ſecret, on l'a retenuë, & noſtre Greffier auſſi pendant huict iours, contre le droit des gens ledit ſieur Cardinal ne voulut iamais permettre qu'il les ſuiuiſt, parce qu'il craignoit qu'ils ne reuinſſent, & qu'il ne vouloit pas qu'ils receuſſent les preuues de noſtre recognoiſſance, de laquelle il a eſtouffé les témoignages par vne ſi extraordinaire violence.

Voila, SIRE, la nuë deduction de nos ſouffrances, & les tres-humbles Remonſtrances que nous croyons deuoir eſtre obligez de faire à Voſtre Maieſté ſur l'eſtat de ceſte Prouince, & de cette Ville, leſquelles nous ſupplions tres-humblement Voſtre Maieſté de receuoir, comme vne pure expreſſion de la verité, & comme des preuues tres-certaines de noſtre fideliré inuiolable au ſeruice de Voſtre Maieſté. Nous auions conceu, SIRE, toute la ioye que peuuent auoir des bons & des fidelles ſujets de ſon approche, elle a eſté troublée par celle de Monſieur le Cardinal, qui eſt la cauſe vniuerſelle de tous nos maux, qui nous preſente touſiours des obiets de deffiance, d'indignation & de deſeſpoir, qui attaque auiourd'huy cette ville à force ouuerte, qui menace deſia noſtre poſterité, comme ſi l'auenir eſtoit dedans ſes mains, qui déguiſe à tout le Royaume nos iniures, & qui peut auiourd'huy tout entreprendre ſur nous au nom de Voſtre Maieſté, parce qu'il agiſt dans la plus reculée partie de voſtre Royaume, où perſonne ne le peut contredire, où il eſt ſeul (quoy qu'eſtranger) aupres de Voſtre Maieſté, de tant de Princes & de Miniſtres qui ont part à la direction de l'Eſtat, qui ſçait que tout le reſte du Royaume eſt dans vne perte, ou dans vn peril viſible, & eſtime cette ruine pour vne choſe indifferente, pourueu qu'il puiſſe acheuer la noſtre, deſtruiſant ainſi voſtre Eſtat par ſes mains ou par celles de l'Eſtranger. Et vous, MADAME, que Dieu a comblé de tant de graces & de vertus, & qui n'eſtes pas moins digne d'eſtre la Mere des peuples, que Dieu vous en a iugée pour eſtre la Mere d'vn ſi grand Roy, nous auons ſuiet d'eſperer que Voſtre Maieſté ſera animée d'vne protection particuliere en faueur de cette ville, où vous auez pris cette qualité de Reyne, où vous auez receu les premieres acclamations & les premieres benedictions de ſes peuples, qui vous demandent auiourd'huy vn fauorable mouuement de voſtre puiſſance, vne paix qui

ne soit pas vne occasion de la perte de cette ville, & qui affermisse le reputation de vostre Regence.

Nous supplions, SIRE, tres-humblement Vostre Maiesté de croire que nous contribuërons tousiours tout ce qui dependra de l'authorité des charges qu'elle nous a commises pour l'entiere execution des Commandemens de Vostre Maiesté, que c'est le seul obiet de nos desirs, & d'employer nos vies pour le bien de vostre seruice: SVPPLIANT vostre Bonté, qui est la plus esleuée & la plus glorieuse de toutes les qualitez des Rois, de vouloir soulager les maux qui nous affligent depuis vn si long-temps, & de prendre la protection de cette ville contre les ennemis de vostre Estat, qui sont ceux qui nous persecutent.

Leuës & arrestées à Bordeaux en Parlement, les Chambres assemblées, le vingt-troisiesme iour d'Aoust mil six cens cinquante. Collationé.

Extraict du Registre secret de la Cour de Parlement de Bordeaux. DE PONTAC.

Il fut aussi leu vne Lettre de Monsieur de la Vrilliere, par laquelle il mandoit à Messieurs du Parlement, que le Roy luy auoit commandé de sçauoir d'eux s'ils n'estoient pas tousiours dans le sentiment de recognoistre & traiter Monsieur de Boüillon comme criminel de leze-Maiesté.

Apres que la lecture de ces Lettres & Remonstrances fut faite; Monsieur le Duc d'Orleans dit, qu'il auoit receu vne Lettre de l'Archiduc Leopold, par laquelle il luy mandoit auoir du Roy d'Espagne pouuoir de faire la guerre ou la paix, & qu'il desiroit faire la paix, & traiter auec son Altesse Royale; disant mondit sieur Duc d'Orleans, qu'il n'auoit voulu faire réponse à l'Archiduc sans en parler à l'Assemblée, & luy faire sçauoir en quels termes il auoit resolu de répondre à cette Lettre, dont il fut remercié à l'Assemblée remise au Lundy suiuant, tous Messieurs souhaitant que l'intention de l'Archiduc fust aussi bonne que celle de son Altesse Royale.

Le Trompette de l'Archiduc qui auoit apporté cette Lettre estoit arriué le iour precedent sur les trois heures apres midy, & passant par la Croix du Tiroir y auoit sonné vne chamade pour y amasser le monde, & leur dit qu'il venoit de la part de l'Archiduc demander la paix, & que si on la luy refusoit, il auoit des forces assez pour faire ce qu'il voudroit, & qu'il mettroit le feu par tout où il passeroit.

Plusieurs en murmuroient desia, disant, que nos ennemis nous prioient de faire la paix, quoy qu'ils fussent en estat de nous faire bien du mal. Voicy la coppie de la Lettre & de la réponse de Monsieur le Duc d'Orleans, laquelle il enuoya par le sieur Baron de Verderonne l'vn de ses Gentilshommes conduit par vn de ses Trompettes.

Al Ser^mo Séñor el Duque de Orleans oni primo Paris :

Et ſa teneur en Eſpagnol,

Ser^mo S^r

SAbiendo que V. A. ſe halla governando con la autoridad deuida à ſu perſona, y hauiendo ſido ſeruido el Rey mi S^r de darmela para hazer la guerra y la pazio deſſearia mas Vſſar della' en la ſegunda parte qué en la primera, particularmente tratendo la con la perſſona de V. A. decuya recta intencion eſpera la Chriſtiendad conſequillo y yo contribuyre a ella con todas veras, conformando me con il deſſeo de ſu Magd. en que quedo eſperando lo que V. A. reſuelue, tomando de muy buena ganà eſta occeſsion paro offrez erme al ſeruicio de V. A. cuya Ser^ma. perſſona guarde Dios como deſſeo. Del Campo a Bazochos a 30. Agoſti de 1650.

De V. A.

Su maior ſeruidor e primo LEOPOLD GVIH.

C'eſt à dire Ser^me. Sr,

SCachant que V. A. gouuerne preſentement auec l'authorité deuë à ſa Perſonne, & ayant plu au Roy, mon Seigneur, de me la donner pour faire la guerre & la paix, ie deſirerois pluſtoſt vſer de la ſeconde que de la premiere, particulierement la traitant auec la perſonne de Voſtre Alteſſe, de laquelle droite intention la Chreſtienté attend la iouyſſance: I'y contribuëray tout de bon, me conformant à Voſtre Alteſſe, prenant de bon cœur cette occaſion pour m'offrir au ſeruice de V. A. laquelle Sereniſſime Perſonne Dieu garde comme ie le deſire.

Du Camp de Bazoche, le 30. d'Aouſt 1650.

De V. A.

Son plus grand Seruiteur & Couſin
LEOPOLD GVIH.

La ſuſcription de ladite Lettre eſtoit,

Au Sereniſſime Seigneur le Duc d'Orleans mon Couſin.

Lettre

Copie de la reſponſe que ſon Alteſſe Royale a faite à Monſieur l'Archiduc Leopold.

MOnſieur mon Couſin,

Ie ſçay que tous les ſentimens de Voſtre Alteſſe ſont ſi ſinceres & veritables, que ie ne puis aſſez loüer les favorables diſpoſitions qu'elle m'a teſmoignée d'auoir pour la paix : Auſſi commençai-je d'en bien eſperer, puiſque ſa Majeſté Catholique a agreable que Voſtre Alteſſe la traite, & que tout le monde ſçait que le Roy, Monſeigneur & Neveu, & la Reine Regente ſa Mere, l'ont toûjours extremement deſiré ; Mais comme c'eſt vn ouvrage pour lequel il y a long-temps que toute la Chreſtienté fait des vœux au Ciel ; I'ay creu, que pour en auancer l'effet, il eſtoit bien à propos, qu'ayant le meſme pouuoir d'en traiter que voſtre Alteſſe, ie luy enuoyaſſe le Baron de Verderonne, qui luy preſentera cette Lettre, pour ſçauoir d'Elle le lieu, le temps, & les perſonnes qu'elle y voudra employer ; l'aſſeurant, à iour prefix, d'y enuoyer au meſme nombre, & que ie tiendray à vn excez de bon-heur que le ſuccez de cette negotiaton ne ſerue pas ſeulement d'vn lien d'intereſt & d'amitié indiſſoluble, d'entre les deux Couronnes, mais qu'il me donne auſſi les occaſions de rendre mes ſeruices à Voſtre Alteſſe & de luy teſmoigner le zele & l'affection auec laquelle ie ſuis,

Monſieur mon Couſin,

Voſtre tres-affectionné ſerviteur
& Couſin, GASTON.

A Paris ce quatrieſme Septembre 1650.

Le Dimanche quatrieſme dudit Mois.

CE iour Monſieur le Duc d'Orleans fit partir le ſieur de Verderonne pour porter la reſponſe ſuſdite. Son Alteſſe Royale manda à ſon Palais le Corps de Ville pour luy faire part de ladite Lettre de l'Archiduc, diſant neantmoins que ſelon ſon ſentiment ces propoſitions de paix n'eſtoient faites que pour faire naiſtre quelque ſedition parmy le peuple : Que quant au Mareſchal de Turenne, tout le monde ſçauoit qu'il n'auoit autre intention que de broüiller : qu'il le faiſoit aſſez paroiſtre par les placarts intitulez : Le Mareſchal de Turenne aux Bourgeois de Paris, que ſes factionaires auoient fait afficher au coin des ruës la nuict precedente, & d'autres

qui auoient esté aussi affichés quelques iours auparauant, dans lesquels les Peuples estoient exhortez de demander ardemment la Paix que le Cardinal Mazarin auoit eludée il y auoit trois ans, disant que c'estoit le seul moyen de chasser l'ennemy commun, & arrester le cours des incendies, violemens, & autres desordres, adiouſtant son Alteſſe Royale, que le temps fera voir ſi c'eſt la France qui refuſe la Paix, & aduertiſſant que pluſieurs auoient remonſtré au peuple que ces Placards n'eſtoient affichez ſinon à deſſein d'émouuoir quelque ſedition.

Copie des Placarts.

Placart affiché au bout du Pont neuf à vn gros pilier le trentieſme Aouſt mil ſix cens cinquante.

PEVPLE de Paris ouure enfin les yeux, & reconnois que le Cardinal Mazarin n'a autre penſée que de ſe vanger de toy: C'eſt pour y paruenir que dans l'incommodité de la ſaiſon, il a expoſé la tres-chere & tres-ſacrée perſonne du Roy & de Monſieur d'Anjou ſon frere aux fatigues d'vn voyage, afin que par vne longue abſence de la Cour, la Capitale du Royaume deſerte, ſes Bourgeois ruinez, ce prodigieux nombte d'Artiſans à la faim, & cent mille familles au deſeſpoir, ſoient autant de victimes à ſa vengeance.

Ceſt pour ce deſſein qu'il a eſloigné les troupes qui deffendoient nos frontieres, & tu dois croire que tout animé qu'il ſoit à la ruyne de Bourdeaux, pour auoir demandé iuſtice contre vn tyran duquel il brigue l'alliance, & pour auoir donné retraite à vn Prince du ſang de l'aage de ſept ans, qu'il a reſolu de perdre auec ſon Pere & ſes Oncles, il te regarde pourtant toujours comme le premier & plus fort obſtacle qu'il ait trouué dans tout le cours de ſa prodigieuſe fortune. Songe donc cher peuple aux moyens les plus prompts pour te mettre à couuert de l'oppreſſion qu'il te prepare: Et puiſque les diuertiſſemens de l'oyé & de la longue paulme, ou pluſtoſt vn lache intereſt font abandonner le ſoin de ta deffenſe à ceux qui par honneur ou par deuoir ſont obligez de l'embraſſer, ne cherche plus ton ſalut que dans celuy de trois Princes, qu'on ne transfere loin de Paris que pour les ſacrifier à la premiere terreur panique ou au premier caprice de ton cruel tyran: & ſouuiens toy que l'on alloit vaincre au dela du Rhin & des frontieres, les ennemis que tu vois à tes portes. L'autre n'eſt perſecuté & reduit à vn eſtat mourant par la cruauté de ſa priſon, que pour t'auoir aymé & ſuiuy ton party: Et que la Paix generale ſi glorieuſe à la France, eſtoit l'ouurage des ſoins du troiſième pendant pluſieurs années, ſi Mazarin ce boute feu de l'Europe ne l'auoit rompuë par vne malice horrible & digne du foudre. Que ſi pour l'execution des genereuſes reſolutions que tu dois prendre, tu crains de manquer de chefs fideles & experimentez, ſçache braue & inuincible peuple, quil y en

a plusieurs qui n'attendent autre chose que le premier bon mouuement, auquel ton courage te portera, & feront gloire de vaincre auec toy ou de mourir pour le restablissement de ta liberté opprimée, & pour le veritable service du Roy contre la tyrannie d'vn Ministre insolent, qui abuse depuis long-temps du nom, de l'authorité, & des armes de sa Maiesté pour la dissipation de ses finances, pour l'oppression des Princes de son Sang, & de tous les peuples, & pour la desolation entiere de son Estat.

AVTRE PLACART

Affiché à tous les coins des ruës de Paris, le Dimanche quatriesme Septembre 1650. au matin, ayant en teste ces mots:

Le Mareschal de Turenne, aux bons Bourgeois de Paris.

SI le Cardinal Mazarin qui est perturbateur de la tranquillité publique, n'auoit refusé, il y a trois ans, la paix la plus aduantageuse que la France pouuoit iamais souhaitter, l'Estat ne seroit pas agité par des mouuements qui ont desia cousté tant de sang, & vous ne verriez pas auec douleur le feu dont tant de Prouinces vont estre mal-heureusement embrazées, si vous n'y contribuez tous vos soins à l'entendre.

Monsieur l'Archiduc, qui pourroit iustement profiter des desordres de la France & de la confusion où l'a mise la malice de quelques particuliers qui vous seduisent & vous troublent depuis six mois, prefere le repos de la Chrestienté à ses propres interests, vient à vos portes vous offrir la Paix, que le Cardinal Mazarin a iusques à present empeschée.

Ce dessein m'a semblé si genereux & si vtile au public, que i'ay esté bien aise de luy seruir de guide.

Peuple, il vous inuite à la receuoir, il vous l'apporte luy-mesme, elle despend de vous. Ie vous proteste que les intentions de ce Prince sont sinceres, les offres qu'il fait de traitter auec son Altesse Royale, & le Parlement, la moderation dont il vsera pendant tout le cours de cette negociation, iustifiera à toute l'Europe les desseins qu'il a de la pacifier. Il vous declare que la mauuaise foy du C. M. plus connuë encore des Estrangers que de vous mesme, a fait resoudre sa Majesté Catholique de n'entendre à aucune proposition de sa part, & de prendre le temps de son absence pour venir traitter la Paix auec Monsieur le Duc d'Orleans, & Messieurs du Par-

lement de Paris, qui ſont reſponſables au Roy & à l'Eſtat de la conduite publique & des deſordres que la continuation de la guerre apportera.

C'eſt auſſi à vous à ſolliciter vos faux Tribuns, deuenus en fin penſionnaires & protecteurs du C. M qui ſe ioüent depuis ſi long-temps de vos fortunes & de voſtre repos, & qui vous ont tantoſt excité, tantoſt alenty, tantoſt pouſſé & tantoſt retenu ſelon leur caprice & leurs differens progrez de leur ambition, de vouloir contribuer & à preferer l'intereſt public & vn bien ſi vniuerſel, à celuy de ce Miniſtre, qu'ils ſanctifient, depuis que ce Miniſtre a voulu payer leur amitié pendant la continuation de la guerre.

Monſieur l'Archiduc vient auec vn eſprit de Paix, & à intention de faciliter la concluſion d'vn Traitté ſi neceſſaire aux deux Couronnes. Mais il proteſte, que comme il n'obmet rien, afin de faire reüſſir vn ſi noble deſſein & ſi auantageux à la Chreſtienté, auſſi employera-t'il l'armée qu'il commande, à venger ſa Majeſté Catholique du refus qu'on fera des conditions iuſtes & raiſonnables auſquelles il ſe ſoubmet, & ſouffrira tout ce que la licence d'vne guerre legitime, & tellement neceſſaire, par voſtre endurciſſement pourra permettre.

Peuples ſecondez ſes bonnes intentions, demandez ardemment la Paix; c'eſt le moyen de reünir la maiſon Royale, & de vous deliurer du C. M. voſtre ennemy, des incendies, bruſlemens & deſolations qui vont paroiſtre à vos yeux, & de tous les maux auſquels la mauuaiſe conduite du Card. Maz. ſon ignorance, ſon inſuffiſance & ſa malice expoſeront continuellement la fortune de l'Eſtat & celle de tous les ſujets du Roy.

Le Lundy cinqueſme Septembre 1650.

CE iour Monſieur le Duc d'Orleans eſtant entré au Parlement, & Meſſieurs les Ducs de Beaufort, de Briſſac, de Luynes, le Mareſchal de la Motte, & le Coadjuteur, Monſieur du Coudray Montpenſier entra, & ayant ſeance au Bureau fit la relation de toute ſa negociation à Bourdeaux, en cette maniere:

Il dit qu'ayant eſté enuoyé de ſon Alteſſe Royale à Bourdeaux le neufieſme Aouſt dernier, porter les propoſitions faites au Parlement de Paris par ſadite Alteſſe Royale, & l'arreſté ſur icelles auec vne ceſſation d'armes accordée pour dix iours, pendant leſquels la ville & Parlement de Bourdeaux pourroient deliberer & aduiſer, s'ils accepteront leſdites propoſitions ou non: ledit ſieur du Coudray Montpenſier eſtant à Libourne auroit enuoyé deux Trompettes à Bourdeaux, & deux autres Courriers apres, pour y faire ſçauoir ſon arriuée, que huict iours s'eſtoient paſſez à cela, en ſorte qu'eſtant arriué à Bourdeaux, il n'en reſtoit plus que deux des dix octroyez pour negotier, pendant leſquels il deuoit y auoir ceſſation d'armes. Ce que voyant Meſſieurs du Parlement, & que ledit delay eſtoit preſt d'expirer, ils auroient dit, que puis qu'il auoit plû à ſon Alteſſe Royale de leur procurer cette grace, il eſtoit iuſte qu'ils en ioüiſſent pleinement; l'affaire eſtant d'aſſez grande conſequence pour y employer vn peu de temps:

& pour ce auroient prié ledit ſieur du Coudray Montpenſier de retourner promptement à la Cour, & leur moyenner auprés de leurs Maieſtez ce delay, à commancer du iour que ledit ſieur rentreroit à Bordeaux, & que tous actes d'hoſtilitez ceſſeroient pendant les dix iours. Ce que ledit ſieur du Coudray Montpenſier ayant iugé raiſonnable leur auroit promis d'y trauailler, & ſans perdre de temps ſeroit party le meſme iour, aſſeurant qu'il retourneroit le lendemain auec la réponſe. Ils donnerent audit ſieur eſcorte & vn tambour pour le conduire; mais comme il eſtoit à moitié chemin de Bordeaux au lieu où eſtoit le Roy, il receut vn ordre de ſa Maieſté, qui luy ordonnoit de renuoyer ledit tambour & l'eſcorte; & le lendemain 23. ceux de Bordeaux croyant receuoir vne réponſe fauorable à reuoir ledit ſieur du Coudray, ils furent bien ſurpris quand ils apprirent que le Mareſchal de la Meilleraye paroiſſoit ſur la montagne de Cenon, & qu'il venoit attaquer la Baſtide croyant trouuer les Bordelois endormis ſur l'eſperance d'vne trefve, mais il éprouua le contraire ayant eſté repouſſé & contraint de ſe retirer.

Ainſi voyant ledit ſieur du Coudray, qu'il n'y auoit rien à faire, ſeroit retourné pour informer ſon Alteſſe Royale & meſſieurs du Parlement de tout ce que deſſus.

Il eſtoit arriué à Bordeaux le Dimanche 21. Aouſt, ayant le 20. écrit au Parlement vne Lettre d'aduis de ſon approche, laquelle ne fut point ouuerte, à cauſe que la ſuſcription eſtoit à Meſſieurs & non à Noſſeigneurs du Parlement: on auoit ennoyé au deuant de luy à vne lieuë le Cheualier du Guet & quelques Habitans le complimenter & le conduire quand il ſeroit dans la ville au logis qui luy auoit eſté preparé.

Le lendemain 22. Le Conſeiller chez lequel il logeoit, le mena au Palais où tout eſtoit deſia aſſemblé; eſtant entré en la Grand'Chambre, il preſenta la Lettre de ſon Alteſſe Royale & ſa creance, & mit ſur le Bureau Copie des propoſitions de ſon Alteſſe Royale & des Regiſtres d'icelles, enſemble des dix iours de trefve accordée. Apres quoy s'eſtant retiré le Parlement auroit deliberé & conſideré que ce delay qui auoit eſté accordé par ſon Alteſſe Royale eſtoit expiré, & que le Parlement l'ayant ignoré, il eſtoit iuſte que leſdits iours ne commençaſſent que de celuy auquel le Parlement auoit ſçeu l'intention de monſieur le Duc d'Orleans par ſon Enuoyé & par ſa Creance. Le Parlement ayant fait rentrer & entendre audit ſieur du Coudray Mont-penſier ce qui eſt cy-deſſus, il ſe retira ayant entendu dans le Palais crier auſſi bien qu'on faiſoit à Paris, Viue le Roy, & point de Mazarin.

Apres que ledit ſieur du Coudray Mont-penſier eut fait ſon narré & qu'il ſe fut retiré; monſieur le Duc d'Orleans fit lire quantité de Lettres interceptées de monſieur de Boüillon à monſieur de Silly & de celuy cy au premier, auquel il mandoit entr'autres choſes, que la ſortie de Bordeaux de Dom Ioſeph Oſſeris retardoit de quinze iours le ſecours que les Eſpagnols luy auoient promis, & que pour le faire haſter il falloit receuoir à Bordeaux le Baron de Bateuille, mais ſon Alteſſe Royale voyant

que toutes ces Lettres estoient suspectes à la Compagnie, n'estant pas signées, en fit cesser la lecture; & sur cela monsieur de Machaud demanda si l'on estoit asseuré qu'elles vinssent de Bordeaux, parce qu'elles parloient de la prise de Portolongoné, & de tout ce qui s'estoit passé à l'Assemblée du Parlement de Paris; lors que son Altesse Royale fit les propositions de la Paix de Bordeaux, monsieur Coullon dit que ses Lettres estoient bien sçauantes & qu'elles disoient tout.

En suitte monsieur le Duc d'Orleans ayant témoigné ne vouloir point laisser perir Bordeaux, considerant, comme auoient fait quelques-vns de messieurs les Conseillers, la rigueur & la cruauté que le Cardinal Mazarin auoit dessein d'y exercer s'il en venoit à bout, monsieur Payen repliqua qu'on ne faisoit point reflexion sur l'affront que sa Maiesté receuroit si Bordeaux ne se rendoit point, & que c'estoit vne ville à tenir deux ou trois mois; que ceste consideration deuoit estre plus forte que la premiere, qu'il estoit plus expedient de mettre l'honneur du Roy à couuert par vn traité, que de le hazarder sur vn euenement incertain.

Surquoy son Altesse Royale l'interrompit, disant, qu'il n'y auoit qu'vne muraille seiche sans autres fortifications, & qu'il estoit ayse de prendre cette ville-là en moins de temps qu'il ne disoit. Monsieur Payen ayant voulu faire quelqu'autre repartie, son Altesse Royale luy dit qu'elle auoit fait pour le moins autant de sieges que luy, & proposa en suitte de renuoyer à Bordeaux monsieur du Coudray auec deux Conseillers, pour sçauoir si le Parlement y vouloit encore accepter ou reietter les premieres propositions que son Altesse Royale leur auoit desia enuoyées.

Surquoy messieurs les Gens du Roy ayans pris leurs conclusions conformement à son aduis, l'on commença la deliberation dans laquelle il se passa peu de chose remarquable, sinon que monsieur le Preuost dit qu'il ne falloit pas que les Deputez allassent à la Cour pour n'y estre que cinq heures, & y disner seulement comme auoient fait les autres qui en estoient reuenus, dont monsieur le President Bailleul se picqua, & repartit qu'ils auoient fait punctuellement tout ce qui estoit porté par l'Arrest. Quelques-vns en opinant parlerent des desordres que font les Troupes autour de Paris, de la Paix Generale, de la Lettre du Parlement de Thoulouse, & de nommer les iours qu'on s'assembleroit pendant les vacations.

Il y en eust peu qui parlerent du Cardinal, à la reserue de monsieur d'Irual, lequel dit qu'on pouuoit appeller la Guerre de Bordeaux vne seconde Guerre de Paris, que les approches s'en faisoient encore de la mesme façon, qu'on se seruoit des mesmes instrumens, & qu'on vouloit opprimer vn Parlement, dont le contre-coup tomberoit sur celuy de Paris.

Enfin, tous ayant opiné, il fut arresté tout d'vne voix, qu'on enuoyeroit à Bordeaux Monsieur du Coudray, auec Messieurs Musnier de la Grande Chambre, & Bitault de la troisiesme, & qu'on inuiteroit deux deputez de Bordeaux, de les y accompagner, pour sçauoir si le Parlement de Bordeaux

veut la paix, ou non; & y demeurer iuſques à ce qu'elle ſoit faite.

Le Mercredy ſeptieſme Septembre 1650.

CE iour dernier du Parlement, il ne fut point aſſemblé; mais il receut Lettres Patentes du Roy, pour la continuation du Parlement pour les affaires du Roy ſeulement; leſquelles furent verifiées, & arreſté, que l'on s'aſſembleroit tous les Vendredis, ſauf à s'aſſembler plus ſouuent ſelon la neceſſité des affaires.

Le Dimanche onzieſme Septembre 1650.

CE iour le ſieur de Verderonne retourné, aduertit Monſieur le Duc d'Orleans que l'Archiduc auoit enuoyé auec luy Dom Gabriel de Tolede; Auſſi-toſt ſon Alteſſe Royale enuoya le ſieur d'Alezau Cornette de ſes Cheuaux legers, le receuoir au village d'Icy, au logis de Monſieur le Preſident Tubœuf, & ordre de le faire traitter ſplendidement par le ſieur Gaudron Controolleur de ſa maiſon, & ſeruy par le ſieur Sanguin l'vn de ſes Maiſtres d'Hoſtel, & autres Officiers de la maiſon.

Le Lundy douzieſme Septembre 1650.

CE iour le Parlement eſtant aſſemblé, on leut la lettre du Parlement de Thoulouſe; laquelle contenoit en ſubſtance, que le feu de la Guerre eſtant à la Guyenne, dont vne partie eſt de leur juriſdiction; ils auoient creu la pouuoir eſteindre pluſtoſt en s'vniſſant auec celuy de Paris pour le ſeruice du Roy, le ſoulagement des peuples, & l'execution de la Declaration. Cette Lettre ayant eſté leuë, & quelques-vns ayans demandé s'il y auoit des exemples d'vne pareille vnion, Monſieur Coulon répondit que leurs Anceſtres leurs auoient laiſſé des Regiſtres, & qu'ils en laiſſeroient à ceux qui viendroient apres eux; A quoy Monſieur le Preſident Charton adjouſta qu'il eſtoit tres-difficile de trouuer vne conjoncture pareille à celle-cy; enfin apres quelques conteſtations là deſſus, il y eut deux aduis differens, le premier d'eſcrire en termes generaux au Parlement de Thoulouſe, vne lettre pleine de ciuilitez; & le ſecond de donner vn Arreſt d'vnion auec ce Parlement-là. Monſieur le Preſident Viole, en ſuitte propoſa l'execution de la Declaration, à l'égard de ceux qui ſont à la Baſtille, & dit qu'il falloit enuoyer a Monſieur le Duc d'Orleans, luy faire plainte de leur detentiõ: ſon aduis fut ſuiuy de tous les Meſſieurs, & arreſté ainſi qu'il l'auoit propoſé. Monſieur le Coigneux Preſident aux Requeſtes remonſtra ſur ce ſuiet que l'on auoit fait ſortir la garde qui auoit fauoriſé l'euaſion de Madame de Boüillon, & qu'on y tenoit Monſieur de Carnauallet, Lieutenant des Gardes du Corps, qui n'eſtoit coupable d'autre crime, ſinon de ne vouloir pas donner la demiſſion de ſa charge à vn que le Cardinal Mazarin vouloit mettre en ſa place.

Ledit sieur de Carnaualet auoit esté mis à la Bastille sur vn soubçon, d'auoir esté d'intelligence à laisser sauuer Madame de Boüillon, laquelle luy auoit esté donnée en garde, auec ordre de la garder à veuë, apres que Monsieur le Duc de Boüillon se fut retiré; mais ladite Dame de Boüillon ayant esté reprise au Faux-bourg Saint Germain dans vn grenier chez le Resident de Pologne, où elle s'estoit retirée, & menée à la Bastille; elle dit de quelle façon elle s'estoit euadée, dont ledit sieur de Carnaullet pleinement iustifié, estoit neantmoins detenu à la Bastille depuis le commancement d'Auril iusques à present, & le Garde qui auoit contribué à l'euasion eslargy.

Sur ces deux affaires proposées, deliberation faite, il auroit esté arresté que l'on enuoyeroit au Parlement de Thoulouse vne Lettre de ciuilité, pour l'asseurer de la bonne correspondance que celuy de Paris vouloit auoir auec luy; & quant aux prisonniers de la Bastille, Monsieur le premier President, suiuant l'aduis de Monsieur Viole, dit, qu'il estoit à propos d'en donner aduis à son Alteſſe Royale qui ne s'estoit pas trouuée à l'Assemblée, & qu'on delibereroit le lendemain sur ce suiet.

Il fut parlé des ponts rompus sur les riuieres de Seine & d'Oise, & les bacqs rompus, en sorte que rien ne pouuoit plus passer; on fit en suitte des plaintes de plusieurs Marchands de bled, des Batteliers & Voituriers par eau venant de Chalons & autres lieux scituez sur la Marne, demandant Iustice contre vn nommé Petitiere, soy disant Gouuerneur de Lagny, lequel sous ce nom exigeoit de tous les batteaux, qui portoient bled, vin & autres marchandises pour Paris, des sommes excessiues, arrestoit tous lesdits batteaux, & leur faisoit payer à chacun iusques à six pistolles, sans ordre & sans aucun pretexte, sinon, qu'il estoit Gouuerneur estably par son Alteſſe Royale, que cette qualité luy donnnoit ce droit pour son entretien; il y eut des aduis à decreter, mais il passa à en donner aduis à son Alteſſe Royale; & cependant Monsieur Brousſel, commis pour informer contre ledit Petitiere, de ses voleries & concussions.

Cedit iour Dom Gabriel de Tolede arriué le precedent au village d'Icy, estant venu au Palais d'Orleans, y eut Audiance de son Alteſſe Royale, en presence du Nonce de sa Sainteté & de tous les Seigneurs lors à Paris, deuant lesquels fut leuë la Lettre qu'il presenta à son Alteſſe Royale, comme aussi celle qu'auoit apportée le Baron de Verderonne.

Apres que cét enuoyé eut fait son compliment & presenté sa Lettre, il se retira, & Monsieur le Duc d'Orleans pria le Nonce de sa Sainteté d'aller le lendemain à Icy conferer auec ledit Dom Gabriel de Tolede; & que Monsieur d'Auaux Plenipotentiaire du Roy pour la Paix Generalle, & le Resident de Venize en l'absence de l'Ambassadeur l'accompagneroient, pour sçauoir si cét Enuoyé auoit quelques ordres particuliers; ce qu'ayant appris que non; ils resolurent tous ensemble que ces trois iroient vers l'Archiduc pour traiter auec luy, & porteroient le pouuoir scellé du grand Sceau que Monsieur le Duc d'Orleans auoit pour faire la Paix, à telles conditions qu'il le trouueroit à propos pour le bien de l'Estat, lequel

pouuoir

pouuoir fut monſtré audit Dom Gabriel de Tolede, ayant arreſté qu'il s'en iroit deuant pour leur enuoyer des paſſe-ports, leſquels ils attenderoient à Nantueil.

LETTRE DE L'ARCHIDVC Leopold écrite à ſon Alteſſe Royale, & apportée par le Baron de Verderonne.

SERENISSIMO S^r,

EN lo que contiene la carta de V. A. y en lo que deſu parte me ha referido el Baron de Verderonne, veo cumplido quanto havia eſperado de la buena intencion de V. A. a diſponer vna amiſtad muy firme entre las dos Coronas, y vn repoſſo durable en ſus ſubditos, y como el dar fin à eſta grande y deſſeada obra, parece que dios tiene deſtinado à la ſumma prudencia de V. A. deſſeé en mi primera carta contribuyr à ella tratando la con V. A. en perſſona, y en eſta hago lo miſmo, embiando à Dom Gabriel de Toledo à ſignificarle el alhorozo con que eſpero tener eſta dicha con qui en eſcribo à V. A. lo demas que ſe ſirve de permitirme en la ſuya, y quedo con impaçiençia eſperando ſu aprovaçion y mucchas occaſiones del ſeruiçio de V. A. en que monſtrar el affecto con que las deſſeo, y la puntualidad con que las executo Dios ge la S^r perſſona de V. A. muchos annos. Del Campo en Bazoches à 8. Septembre de 1650.

De V. A.

Al Sereniſſimo Sr Duque d'Orleans mi primo.
Su maior ſeruidor e primo, LEOPOLD GVILL.

C'eſt à dire:

SERENISSIME SEIGNEVR,

En ce que contient la Lettre de Voſtre Alteſſe, & ce que le Baron de Verderonne m'a rapporté de ſa part, ie voy l'effect de l'eſperance que i'ay euë en la bonne intention de Voſtre Alteſſe pour eſtablir vne ferme amitié entre les deux Couronnes, & vn perpetuel repos entre leurs ſuiets; & comme pour mettre fin à vn ouurage ſi grand & ſi deſiré; il ſemble que Dieu a deſtiné l'extréme prudence de Voſtre Alteſſe: ie deſiray par ma premiere Lettre d'y contribuer ce qui ſeroit en moy, & la traiter perſonnellement auec Voſtre Alteſſe; ie dis le meſme par celle-cy,

enuoyant à Voſtre Alteſſe Dom Gabriel de Tolede, pour luy declarer la ioye que l'eſpoir de ce bon-heur me donne, écriuant par luy le ſurplus de ce qu'il plaiſt à Voſtre Alteſſe me permettre par ſa Lettre: i'eſpere, & attends auec impatience ſon approbation & pluſieurs occaſions du ſeruice de Voſtre Alteſſe pour monſtrer dans la ponctuelle execution, l'affection, & les deſirs que i'ay: Dieu veuille conſeruer longues années la Sereniſſime perſonne de Voſtre Alteſſe, Du Camp de Bazoches, le 8. Septembre 1650.

De V. A.

Son plus grand ſeruiteur & Couſin,
LEOPOLD GVILL.

La ſuſcription:

Au Sereniſſime Seigneur le Duc d'Orleans, mon Couſin.

AVTRE LETTRE DV MESME Archiduc preſentée à ſadite Alteſſe Royale, par Dom Gabriel de Tolede.

SERENISSIMO S^r

CON el ardiente deſſeò que V. A. tiene del repoſſo de la Chriſtiandad me permitte en ſu carta nombre las perſſonas, el lugar, y el dia para tratalle y concluylle, y vſſando con el miſmo affecto deſta permiſſion, dixo à V. A. en la que reciuira por mano del Baron de Verderonne lo que en la primera parte, iuzgo pormas effectiuo, hauiendoſe haſta aora en las demas formas de congreſſos experimentado las dilaçiones, y inconuenientes que V. A. ſaue; el lugar puede ſer entre Rens y Retel, y el dia alos diez yocho deſte con que hauiendo obedicido à V. A. en nombrar las perſſonas, el lugar yel dia, me queda ſolo que dezir que a todo ſeruira de ſaluo conduto la palabra reçiproca de Principes, y que embio a Dom Gabriel de Toledo a aſſegurar a V. A. ia ſinçeridad demi intençion en quanto le propongo, y la muchas ſtimaçiore que he hecho de la carta de V. A. y que ſegun, ella aya podido dar eſte paſſo en negotio tan importante, eſperando dara V. A. los demas ſereniſſima perſſona ge d^e. m^s. annos. Del Campo en Bazoches a 8. de Septembre de 1650.

De V. A.

Su maior ſeruidor e primo.
LEOPOLD GVILL.

SERENISSIME SEIGNEVR,

Voſtre Alteſſe me permet, ſelon l'ardent deſir qu'elle a du repos de la Chreſtienté, de nommer les perſonnes, le lieu & le iour, pour le traiter & le conclure, ayant auec pareille affection vſé de ceſte permiſſion, i'ay écrit à Voſtre Alteſſe par celle qu'elle receura de la main du Baron de Verderonne, ce que ſur le premier point i'ay iugé de plus effectif, eu égard aux longueurs & aux inconueniens que l'experience nous a fait voir dans les autres formes d'Aſſemblées, ainſi que Voſtre Alteſſe ſçait. Le lieu peut eſtre entre Rheims & Rethel, & le iour au dix-huictieſme de ce mois. Auec quoy ayant obey à V. A. quant à nommer les perſonnes, le lieu & le iour, il ne me reſte autre choſe à dire, ſi ce n'eſt qu'à tout, les paroles reciproques des Princes ſeruiront de ſauf-conduit, & que i'enuoye maintenant Dom Gabriel de Tolede pour aſſeurer Voſtre Alteſſe de la ſincerité de mon intention en tout ce que le luy propoſe, la grande eſtime que i'ay fait de la Lettre de Voſtre Alteſſe, & que conformement à icelle, i'ay fait le premier pas en vne affaire ſi importante, en eſperance que Voſtre Alteſſe fera les autres. Dieu veuille conſeruer la Sereniſſime perſonne de Voſtre Alteſſe longues années. Du Camp de Bazoches, ce 8. Septembre 1650.

De Voſtre Alteſſe,

Son plus grand ſeruiteur & Couſin,
LEOPOLD GVILL.

La ſuſcription eſt,

Au Sereniſſime Seigneur le Duc d'Orleans, mon Couſin.

Le Mardy 13. Septembre 1650.

CE iour le Parlement s'eſtant aſſemblé pour l'affaire des priſonniers de la Baſtille; monſieur le premier Preſident dit, qu'il auoit veu monſieur le Duc d'Orleans le iour precedent, auquel il auoit fait entendre les plaintes contre Petitiaire, & au ſuiet des priſonniers de la Baſtille, que ſon Alteſſe Royale auoit répondu qu'elle auoit mandé Petitiere pour venir rendre compte de ſes actions, & à l'égard des priſonniers de la Baſtille, il n'y en auoit pas tant que l'on croyoit, ayant ſadite Alteſſe Royale donné vn memoire des noms de tous les priſonniers d'Eſtat qui y eſtoient, & du ſuiet pour lequel chacun y auoit eſté mis, diſant à l'égard de monſieur de Carnaullet, que c'eſtoit vn Officier du Roy qui n'auoit iamais executé aucun des ordres qui luy ont eſté preſcrites; il en cotta quelques-vns deſquels il s'eſtoit mal acquitté; entr'autres, qu'on luy auoit donné commiſſion d'aller ſe ſaiſir de la place de Montreuil apres

la mort du Comte de Lanoix & qu'il y estoit arriué trop tard. Item, qu'ayant eu ordre d'arrester le Prince de Marsillac, il l'auoit manqué volontairement, qu'il auoit laissé échapper madame de Boüillon; & que pour les sieurs de Crenan & Paris, ils auoient esté arrestez pour n'auoir iamais voulu donner leur parole de ne seruir point contre le Roy, & qu'ils seroient dehors il y a long-temps s'ils auoient voulu le promettre: Surquoy il fallut deliberer, & dans ces opinions, plusieurs parlerent en leur faueur, quelques-vns mesmes remonstrerent que le President Perrault y estoit tres-rigoureusement traité, il estoit fort malade sans estre assisté de Medecin, ny mesme de Confesseur, tout secours luy ayant esté desnié; ce qui obligea monsieur de Brousſel de repartir à cela, qu'on ne luy faisoit point d'autre traitement que celuy qu'il plaisoit à monsieur le premier President: cette repartie ayant donné sujet de croire qu'il vouloit par là se ressentir de quelque parole qu'ils auoient euë dans la precedente Assemblée.

Monsieur le Clerc de Courcelles prist occasion de parler en faueur de monsieur Marthin, disant, qu'il deuoit estre mis dans la mesme categorie que ceux de la Bastille. Enfin l'affaire bien discutée, sur icelle il y eut deux aduis, le premier de monsieur Crespin qui alloit à donner la liste des prisonniers au Procureur General, & luy enjoindre de s'informer du Lieutenant Criminel, s'il les auoit tous interrogez selon l'ordre qu'il en auoit receu, & d'en venir rendre compte à la Cour, & y apporter les informations & interrogatoires, cét aduis fut suiuy de ving-quatre voix.

Le deuxiesme fut de monsieur Doujat Conseiller en la Grand' Chambre, qui estoit de nommer des Commissaires, Conseillers de la Cour, pour aller interroger lesdits prisonniers en la Bastille, & prier monsieur le Duc d'Orleans de le trouuer bon, lequel aduis n'ayant pas esté suiuy que de peu de voix, il auroit passé au premier, & resolu de s'assembler le Mardy suiuant.

Ce mesme iour messieurs le Nonce, Dauaux, & Resident de Venise allerent, comme dit est, au village d'Issy conferer auec Dom Gabriel de Tolede.

Le Jeudy 15. Septembre 1650.

CE iour Dom Gabriel de Tolede estant venu au Palais d'Orleans y eut sa derniere Audiance pour son retour, en la maniere qu'il y auoit esté introduit la premiere fois: & monsieur le Duc d'Orleans le chargea de la Lettre dont la coppie sera cy-apres, puis cét Enuoyé prit congé de son Alteſſe Royale, laquelle luy dit qu'il ne tiendroit qu'à l'Archiduc que la Paix ne se fist, & que l'on verroit bien-tost s'il auoit aussi bonne intention qu'il vouloit le faire croire à tout le monde.

Apres quoy ledit Dom Gabriel de Tolede retourna à Issy, & en partit le lendemain, ayant promis à ces messieurs que son Alteſſe Royale auoit

auoit nommez pour aller traiter de la paix qu'il leur enuoyeroit dans deux iours vne lettre & les passeports necessaires pour leur voyage. Il fut traité tres superbement tant qu'il demeura à Issy & visité de plusieurs Seigneurs.

Copie de la Response de son Alteſſe Royale à l'Archiduc Leopold aux deux precedentes Lettres.

MOnsieur mon Cousin,

I'ay veu auec extreme contentement par les Lettres de V. A. & ce que Dom Gabriel de Toledo m'a dit de sa part, que Nous conuenons Elle & moy en vne mesme volonté de faire la paix: Aussi est il vray que ie la desire si passionnement, que bien qu'en toutes les negociations qui se sont faites sur ce suiet entre ces deux Couronnes, il y ait tousiours eu des Deputez de part & d'autre, auec plein pouuoir de traiter & de conclure & qu'au moins il semblast neceſſaire que les principaux articles fussent examinez par eux, auant que faire l'entreveuë que V. A. me propose: ie suis toutefois si persuadé de la sincerité de ses intentions, que i'accepte tres volontiers la conferance qu'Elle desire entr'Elle & moy; & que i'en conçois des-ja par auance le repos general de la Chrestienté: Et comme i'ay communiqué cette resolution à Monsieur le Nonce & à l'Agent de la Republique de Veniſe, qui sont Ministres des Princes Mediateurs, ie les ay priez de se rendre pres de V. A. pour contribuer à l'aiuſtement du lieu, du temps & des conditions neceſſaires pour nostre entreveuë: Ce suiet est si important, que i'envoye le Comte d'Avaux Commandeur des Ordres du Roy Monseigneur & Neveu, Miniſtre d'Estat, & son Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentiaire pour la Paix, pour conuenir auec V. A. de toutes les choses susdites: Ayant creu ne pouuoir faire à cet effet vn meilleur choix que d'vne perſonne qui a tousjours agi auec beaucoup de candeur & de zele pour paruenir à la paix. Cependant, i'asseureray V. A. que ie ne souhaite pas seulement que nous puiſſions Elle & moy y donner la perfection pour le bien & l'avantage des deux Couronnes & de toute la Chrestienté, mais aussi pour m'interesser auec V. A. en vn succez si glorieux: tant l'estime singuliere que ie fais de sa perſonne me rend son affection chere, & m'oblige à estre tousiours,

Monsieur mon Cousin

Voſtre tres-affectioné ſerviteur
& Cousin GASTON.

A Paris ce quinzieſme
Septembre 1650.

Suſcription de la preſente Lettre: A Monsieur l'Archiduc Leopold mon Cousin.

Le Lundy dix neufieſme Septembre 1650.

CE iour Meſſieurs le Nonce de ſa Sainteté, le Comte d'Avaux, & le Reſident de Veniſe nommez par ſon Alteſſe Royale pour traiter de Paix partirent de cette Ville, & allerent coucher à Nantueil, croyans ytrouuer la Lettre & Paſſeports que Dom Gabriel de Tolede leur auoit fait eſperer, & n'ayant veu perſonne de ſa part ils eſcriuirent la lettre ſuiuante, laquelle ils luy enuoyerent le lendemin par vn Trompette du Roy.

ILLmo Sigr.

Si ſpediſce con la preſente queſto eſpreſſo à V. S. Illma per auvi ſarla come ſino a hieri arrivaſſimo qui in Nantueil attendendo il ritorno del Trombetta che V. S, Illma ci diſſe di rimandarei con li paſſaporti : Hora perche non e comparo qui ne meno à Soiſſons : doue habbiam ſpedito corrier che ritorna in queſto punto, habbiamo ſtimato con veniente ſpedit queſt altro a drittura à V. S. Illma mentre qui ſtaremo attendendo il ritorno ò dell altro, & ſenza più le baciamo le main. Di Nantueil li 20. Septembre 1650.

C'eſt à dire :

MONSIEVR,

L'on vous enuoye cet Expres avec la preſente, pour vous donner avis comme des hier nous arrivaſmes icy à Nantueil attendant le retour du Trompette, lequel vous nous diſtes que vous nous renverriez auec les Paſſeports. Or d'autant qu'il n'eſt encor comparu icy ny à Soiſſons, où nous auons enuoyé vn Courrier qui vient d'arriuer preſentement, nous auons eſtimé conuenable d'expedier cet autre droit à vous, pendant que nous attendrons icy le retour de l'vn ou de l'autre: & ſur ce nous vous baiſons les mains. De Nantueil ce vingtieſme Septembre 1650.

Le vingt-vnieſme ſur le ſoir le Trompette de Monſeigneur le Duc d'Orleans qui eſtoit allé accompagner Dom Gabriel de Tolède à l'armée de l'Archiduc & qui deuoit rapporter les paſſeports, arriua à Nantueil, & rendit vne Lettre de l'Archiduc au Nonce du Pape ; dont la ſubſcription eſt.

Al Arcodiſpo de Athenas Nuncio de Su Santitad en Francia.

ME viſto en vna carta del Sr. Duque d'Orleans que el ſummo zelo de V. S. al repoſſo de la Chriſtiand ad le hazia diſponer ſe a vn viaie ſin reparar en el continuo mo vimiento de los exertitos y en la incommodidad ad dellos, porque de mi parte y de li del Rei mi Sr doymachas gracias a V. S. y al Miniſtro della Serma Re-

publica, pero como V. S. haurà visto por mis cartas escritas al Sr Duque de Orleans mi intencion, y per la copia que va con esta verà lo que aora le escrivo, me queda solo que dezir à V. S. que siempre que se llgare a tratar la paz, dandola coguntura lugar a dilaciones, estimara mucho su Magd tener tan iustos Medianeros, y que siento mucho que la occupacion en que me hallo me embraze el gusto tu viera de veer y communicvr à V. S. cuya persona guarde Dios muchos atios como desseo. Del campo en Bazoche a 29. de Settiembre de 1650. *Leopold. Guill.*

Qui veut dire.

I'Ay veu dans vne Lettre de Monsieur le Duc d'Orleans que le grand zele de vostre Seigneurie pour le repos de la Chrestienté, le faisoit disposer à vn voyage, sans faire reflexion sur le mouuement continuel des armées & sur l'incommodité qu'elles apportent: c'est pourquoy i'en fais beaucoup de remerciment à V. S. & au Ministre de la Sereniſſime Republique, tant de ma part que de celle du Roy Monseigneur. Mais comme vous aurez veu mon intention par les Lettres que i'ay écrites à Monseigneur le Duc d'Orleans & par la copie de ce que ie luy écris presentement, laquelle sera cy iointe, il me reste seulement à dire à V. S. que toutes les fois que l'on viendra à traiter la paix & que la conioncture donnera lieu aux dilayemens, Sa Maiesté estimera beaucoup d'auoir de si bons Mediateurs, & que i'ay beaucoup de regret que l'occupation où ie me trouue m'oste le contentement que i'aurois de voir V. S. & de communiquer auec elle; dont Dieu vueille conseruer la personne plusieurs années comme ie desire. Du camp de Bazoche le 19. Septembre 1650.

LEOPOLD. GVILL.

Le 22. le mesme Trompette qui auoit conduit D. Gabriel apporta icy à son A R. vne autre Lettre de l'Archiduc, que voicy.

SERmo Sr,

Difficilmente podre encarezera V. A. el ſummo guſtu con que he visto en su carta el que V. A. mueſtra de contribuir al repoſſo de la Chriſtiandad acceptando nueſtra viſtas, y diziendo embia à los Miniſtros de los Senores Medianeros y al Conde de Avaux a adiuſtar el lugar y el quando vno y otro con la permiſſion que me dio V. A. ſenale en mi vltima carta, danda tan breve el plazo, y tan immediato el lugar por tener tan poca ſiguridad mi aſſiſtencia como la que ſo puede prometer del continuo movimiento de los exerçitos, y por conozer quan grades ſon las occupaciones de V. A. y dificil el faltar mucho tiempo del; creyendo que ſi le huvieran dado lugar a hazer eſta perquen auſencia, huviera in pocas horas adelau tado ſe mucho lo que tan communemente ſe deſſea. Del inter venir Miniſtros, y

Medianeros, se suelen occasionar dilaciones, que son del toto contrarias al exerçiçio en que me hallo, y al intento con havia desseado verme con V. A. y con ol mismo estaro si empre que se offreda occasion, esperando del summo zelo de V. A. al buen publico no la dexara perder, consecuridad que yo contribueré a ella con la misma sinzeridad que tengo assegurando a V. A. cuya serma persona guarde Dios muchos anos como desteo. Del campo de Bazoche a 19. Setiembre de 1650.

De V. A. *Su maior seruidor y primo.*
LEOPOLD GVILL.

Qui est à dire:

SERENISSIME SEIGNEVR,

Mal-aisement pourrois-ie exprimer à V. A. le grand contentement auec lequel i'ay veu par sa Lettre que V. A. tesmoigne de contribuer au repos de la Chrestienté, acceptant nostre entreveuë, & disant qu'elle enuoye icy les Ministres de Messieurs les Mediateurs & le Comte d'Avaux pour ajuster le lieu & le temps; I'ay assigné l'vn & l'autre par ma derniere lettre auec la permission que V. A. m'en a donnée, donnant vn terme si court, & vn lieu si precis pour le peu d'asseurance d'y pouuoir estre present à cause du continuel mouuement des armées: comme aussi pour la connoissance que i'ay des grandes occupations de V. A. & combien il luy est difficile d'y manquer long-temps; croyant que si elles luy eussent donné le loisir de faire cette petite absenee, l'on auroit en peu d'heures aduancé beaucoup ce qui est desiré si communément. L'interuention des Ministres & des Mediateurs cause le plus souuent des dilations qui sont tout à fait contraires à l'exercice où ie me trouue, & à l'intention auec laquelle i'auois desiré de me voir auec V. A. I'auray tousiours la mesme intention autant de fois que l'occasion s'en offrira, esperant du grand zele de V. A. pour le bien public qu'elle ne la laissa pas perdre, auec asseurance que i'y contribueray auec la mesme sincerité dont i'ay asseuré V. A. La Sereniſſime personne de laquelle Dieu vueille conseruer plusieurs années comme ie desire. Du camp de Bazoche, le 19. Septembre 1650.

Son plus grand seruiteur & Cousin
LEOPOLD GVILL.

La coppie de cette Lettre ayant esté enuoyée au Nonce & considerée, tant par luy & le Resident de Venise, que par le Comte d'Avaux, celuy-cy escriuit de Nanteüil ledit iour vingt-vniesme à son A. R. la Lettre qui suit.

MONSEIGNEVR,

Apres auoir attendu icy trois iours les passe-ports auec Monsieur le Nonce & Monsieur le Resident de Venise, Nous auons appris par vne Lettre de Monsieur l'Archiduc audit sieur Nonce, & par la coppie qu'il luy a enuoyez de la response qu'il fait à vostre Altesse Royale, Qu'il n'estime pas necessaire d'arrester le lieu & le temps de l'entreveuë qu'il vous a proposée, puis qu'il les a vne fois nommez, suiuant la permission que Vostre A. R. luy en donna par sa premiere Lettre. Que pour traiter de paix, il ne faut ny Ministres ny Mediateurs: Et que mondit sieur l'Archiduc aura tousiours de tres-bonnes intentions pour l'auancement d'vn si bon œuure, autant de fois qu'il s'en presentera occasion.

Voila, Monseigneur, à quoy aboutissent tant de belles aduances que ce Prince vous a faites par ses Lettres & par son Deputé Dom Gabriel de Tolede. Monsieur le Nonce & Monsieur le Resident de Venise en sont demeurez fort surpris. Ils ne trouuent raison ny apparence qui puisse couvrir ce procedé, & disent librement que les Espagnols sont tres-mal sortis de cette affaire. Ils ne laissent pas de faire instance comme bons Mediateurs & de supplier V. A. que cela ne r'allentisse point son affection pour chose si necessaire à la Chrestienté, protestans qu'ils ne relascheront aussi rien de leurs soins pour y paruenir. Ie leur ay representé, Monseigneur, que Monsieur l'Archiduc explique vn peu aduantageusement la demande que vous luy auez faite, ou quand & quelles personnes il vouloit employer au Traitté; Il appelle cela vne permission qu'il a euë de V. A, afin que par ce terme de respect il se la donne luy-mesme de nommer seul le lieu, le sejour & les Deputez tant pour la France que pour l'Espagne. C'est ce qui ne fut iamais pratiqué en cas semblable, & qui ne peut iamais l'estre: Et s'il le faut prendre au pied de la lettre, elle porte expressément que vous attendiez de sçauoir le lieu, le temps & les personnes qu'il voudroit employer, & que vous, Monseigneur, en envoyriez aussi tost en pareil nombre. Quand cela n'y seroit pas exprimé si nettement comme il l'est, il n'y a personne au monde qui pust croire, & le bon sens y resiste trop, que pour terminer de si grands differends; l'vne des deux Couronnes vouluſt mettre tous ses interests entre les mains des Plenipotentiaires qui seroient choisis par l'autre, & que ce fut aujourd'huy à Monsieur l'Archiduc à prescrire, qui sont ceux

dont le Roy se doit seruir pour vne negociation de telle importance. Cependant, Monseigneur, pour faciliter la paix, vous auez bien voulu demeurer d'accord de la nomination que M. l'Archiduc a faite de vostre personne Royale pour la traitter, & vous auez accepté l'entreveuë. Mais apres cette condescendance il vueille encore obliger precisément V. A. d'agréer le rendez-vous qu'il a proposé proche Rethel, & d'aller commettre auec vous toute la fortune de l'Estat à la bonne foy d'vne armée composée de diuers Corps & des Chefs separez, & qui ont des interests encore plus differents; c'est à la verité vne pretention assez estrange. Le seul chois de ce lieu auoit desia beaucoup diminué de l'opinion que l'on auoit conceuë de la disposition des ennemis à la paix. Mais quand l'on sçaura qu'encore à present ils ne veulent que celuy-là seul, & qu'ils pretendent que V. A. R. n'a pas droict d'en nommer aucun de sa part: Quand on considerera qu'à la conference qui fut faite à Yssy, Dom Gabriel de Tolede ayant declaré n'auoir pas charge de conuenir d'vn autre lieu ny d'vn autre iour: Que Monsieur l'Archiduc refuse d'entendre celuy que vous luy enuoyez, auec tout pouuoir sur cette matiere, & qu'il ne veut pas mesme donner passage aux Ministres du Pape, & de la Republique de Venise qui pouuoient beaucoup contribuer à cét ajustement, & qui estoient desia à my chemin: Quand l'on verra par sa Lettre qu'apres tant de difficultez il ne conclud rien, sinon qu'il sera touſiours dans de bons sentimens pour la tranquillité publique aux occasions qui s'en pourront offrir, & pour cette fois c'est vne affaire faillie, parce que V. A. ne s'est pas trouuée a point nommé entre Rheims & Rethel le dix-huictiesme de ce mois, n'en ayant esté aduertie que le douziesme par la Lettre que Dom Gabriel de Tolede luy rendit ce iour-là; Tout cela fera bien connoistre que les Espagnols n'ont eu rien moins en esprit que la paix quand ils l'ont proposée, & que V. A. a receu cette offre plus volontiers & l'a rencherie plus liberalement qu'ils ne desiroient.

En fin, Monseigneur, ils ont mieux aymé rompre ouuertement la negociation & en soustenir le blasme, que de s'engager plus auant auec V.A.R. qui a touſiours fait vn pas plus qu'eux, & qui les menoit vn peu trop viste où ils ont fait semblant de vouloir aller,

Ie ne puis finir, Monseigneur, sans vous faire rapport d'vne particularité de la Lettre que Monsieur l'Archiduc a escrite à Monsieur le Nonce: Il luy mande pour consolation, que toutesfois & quantes que l'on viendra à traitter de paix, il n'en parle plus au temps present, & que la conionćture des affaires donnera lieu d'alonger: le Roy d'Espagne estimera beaucoup l'interposition du Pape & de la Republique de Venise. Ce compliment n'a pas fort satisfait ces Messieurs, & ie leur ay aussi fait remarquer, que non seulement ils sont exclus de la Mediation, si ce n'est quand il faudra tirer les choses en longueur, mais que par cette derniere Lettre que Monsieur l'Archiduc vous a escrite, il veut exclure aussi les Ministres des deux Roys, & pretend que la paix se deuoit traitter par vos Alteſſes seules, qui est reduire l'affaire en des termes impossibles & impratiquables.

I'ay crû, Monseigneur, que ie ne deuois pas laisser passer ce Trompette

qui vous porte la Lettre de Monſieur l'Archiduc, ſans rendre compte à V. A. R. du iugement que l'on en fait icy, & qu'il n'y a en cela autre difference entre Monſieur le Nonce, Monſieur le Reſident de Veniſe & moy, que celle de leurs Charges, & de leurs fonctions à la mienne. C'eſt à noſtre grand regret, Monſeigneur, que nous retournons demain ſur nos pas, ſans auoir rien auancé en vne affaire qui vous eſt tant à cœur : ſi ce n'eſt que V. A. R. compte pour quelque choſe l'eſclairciſſement net & certain de la mauuaiſe intention des ennemis quand ils luy ont fait cette ouuerture de Paix. Ie ſuis,

MONSEIGNEVR,

De Voſtre Alteſſe Royale, &c.

De Nanteüil, le 21. Septembre 1650.

Le Mardy vingtieſme Septembre 1650.

CE iour le Parlement aſſemblé, & le Procureur General entré, auroit dit, que ſuiuant l'ordre qu'il auoit receu de s'informer du Lieutenant Criminel, s'il auoit interrogé les priſonniers qui eſtoient à la Baſtille, il auoit mandé ledit Lieutenant Criminel, & ſceu de luy qu'il y auoit audit lieu ſix priſonniers qui auoient tous eſté interrogez.

1. Vn nommé d'Allier, Receueur General de Montauban, arreſté & detenu pour auoir diuerty les deniers du Roy, & les auoir enuoyez à Bourdeaux.

2. Vn nommé Preuilliers, qui s'eſtoit voulu emparer de Stenay.

Le trois & quatrieſme eſtoient là pour la ſedition du Palais, & qu'ils en accuſoient deux autres, dont l'vn nommé Bohier eſtoit en la Conciergerie, & l'autre nommé Machon au grand Chaſtelet.

Le 5. eſtoit vn nommé Deueneaux pour auoir corrompu par argent des gens pour aller crier au Palais, & leur auoir diſtribué de l'argent aux Auguſtins.

Le 6. le ſieur Carnaualet pour auoir fauoriſé l'euaſion de Madame de Boüillon.

Il y en auoit quelque autres non interrogez, parce que l'on ſçauoit le ſuiet de leur detention, ſçauoir Madame de Boüillon & Mademoiſelle ſa fille, Creuan, de Paris, ſaint Martin, Chapuzay, Rochefort, arreſtez pour eſtre amis des Princes, & n'auoir pas voulu donner leur parole de ne point ſeruir contre le Roy, & le Preſident Perault Intendant de la maiſon de monſieur le Prince.

Apres quoy monſieur Payen a repreſenté à l'egard dudit ſieur Preſident Perrault, le mauuais traitement qu'on luy fait, & l'aſſiſtance corporelle &

ſpirituelle qui luy a eſté refuſée; il auroit eſté arreſté de ſupplier ſon Alteſſe Royale de trouuer bon qu'on luy donnaſt toutes choſes neceſſaires.

Le Ieudy vingt-deuxieſme Septembre 1650.

CE iour Monſieur le Duc d'Orleans eſtant venu prendre ſa ſeance au Parlement accompagné comme aux aſſemblées precedentes, preſenta à la Compagnie deux Arreſts du Parlement de Thoulouſe, l'vn donné contre ceux qui auoient pris les armes dans l'etenduë du reſſort pour les Princes ou leurs Partiſans, l'autre pour faire fournir par cette ville, de l'Artillerie & des munitions de guerre autant que beſoin ſeroit pour le ſeruice de ſa Maieſté pour tranſporter en Catalogne. Puis apres ſon Alteſſe Royale parla des deſordres de la Champagne & des aproches de l'ennemy vers cette ville, pour à quoy pouruoir elle propoſa à la Compagnie de rechercher des moyens de trouuer de l'argent, non par taxes, impoſitions ny Edits, ne deſirans pas que le peuple ſoit foulé dauantage, mais par quelque autre voye que perſonne ne s'en reſſentiſt, & n'euſt ſuiet de demeuter.

Surquoy Monſieur le premier Preſident s'eſtant eſtendu ſur les loüanges de ſon Alteſſe Royale, & ſur le ſoing particulier qu'elle prend iournellement pour le bien des affaires du Roy, dit qu'il eſtimoit à propos de Deputer quelques vns de Meſſieurs de la Compagnie pour aller au Palais d'Orleans afin d'auiſer auec ſon Alteſſe Royale aux moyens les plus doux pour cet effect. Monſieur Deſlandes Payen de ſon auis adiouſta qu'il falloit auſſi parler de monſieur le Cardinal, & de faire ſortir les Princes pour chaſſer l'ennemy, de quoy monſieur le Duc d'Orleans ſe picqua, luy diſant qu'il ſembloit à dire qu'il n'y auoit poit d'autres perſonnes capables de cet employ.

Monſieur Barin de la Galiſſonniere Maiſtre des Requeſtes, dit qu'il auoit remarqué dans l'Hiſtoire de Matthæus Paris que les Anglois eſtant en France, il y auoit eu vne rebellion à Bourdeaux, & que pour en eſteindre le feu, le Roy d'Angleterre auoit eſté obligé d'y aller en perſonne, où eſtant entré en conference auec le Roy d'Eſpagne qui s'y trouua auſſi, il fut contraint par le conſeil de ſes plus familiers & meilleurs amis, de tirer du Miniſtere vn eſtranger à qui il auoit commis les affaires de cette Prouince là, quoy qu'il fuſt homme de probité & de grande intelligence, à cauſe ſeulement qu'il eſtoit hay du peuple de cette contrée, & que ſes mœurs eſtoient incompatibles auec celles des habitans de ce pays.

Monſieur le Coigneux Preſident aux Requeſtes, dit que l'employ de l'argent qu'on leueroit, deuoit eſtre commis à des perſonnes de probité, & qu'il ne deuoit point eſtre mis entre les mains de ces ſangſuës du temps deſquels la couſtume eſt de retenir vers eux les deniers qui leur paſſent par les mains.

Monſieur de Bachaumont ſon frere dit qu'il falloit prendre garde que le Cardinal n'eſchappât pendant ces deſordres, lequel voyant deperir l'Eſtat par ſa mauuaiſe conduitte, ne manqueroit pas de faire retraitte pour euiter la punition deuës à ſes crimes.

Monſieur

Monsieur le President Viole apres auoir consenty aux propositions de monsieur le Duc d'Orleans, dit qu'il estoit expedient pour le bien des affaires du Roy, de chasser le premier Ministre, & qu'il croyoit qu'on ne s'estoit assemblé que pour cet effet, ses mauuais deportemens estans notoires non seulement à tous les Messieurs, mais à toute l'Europe.

Monsieur de Maschaud dit qu'il y auoit tantost huict mois qu'on retenoit les Princes innocens, & que la Reine estoit obligée de droit en conscience de les mettre en liberté selon la Declaration du Roy, d'ailleurs les belles actions de Monsieur le Prince l'y deuoient faire consentir à cela.

Plusieurs autres parlerent aussi contre le Cardinal Mazarin, les vns disans qu'il seroit bon qu'il fust hors du Ministere, les autres, qu'il meritoit qu'on luy fist son procez, estant seul la cause de tous les maux que souffre à present ce Royaume. Monsieur Coulon dit qu'il n'estoit pas besoin de tant de paroles, & que pour couper court il ne falloit que l'arrester, & luy faire son procez.

Enfin il fust conclud & arresté qu'on deputeroit vn Conseiller de chaque Chãbre des Enquestes & des Requestes, & deux de la Grande pour se trouuer le lendemain au Palais d'Orleans, afin d'auiser aux propositions faictes à l'Assemblée par son Alteſſe Royale, & aux moyens de repousser l'ennemy hors de nos frontieres.

Le Vendredy vingt troisiesme Septembre 1650.

CE iour les Deputez du Parlement se trouuerent au Palais d'Orleans, où furent proposez plusieurs moyens pour trouuer de l'argent, ils s'arresterent sur cinq qu'ils trouuerent les plus prompts & les plus conuenables. Le premier est, de faire auancer & payer presentement vn an du droit annuel, à tous les Officiers de Iustice.

Le deuxiesme, d'obliger ceux qui ont acquis des rentes sur l'Hostel de Ville, de suppléer iusques au denier quatorze.

Le troisiesme, de faire financer les Engagistes du droict des poids & mesures.

Le quatriesme, d'establir vne Chambre de Iustice pour la recherche de ceux qui ont mal versé dans les Finances.

Et le cinquiesme, de creer & establir deux Conseillers honnoraires à chasque Parlement.

Le Mardy vingt septiesme Septembre au matin 1650.

CE iour au matin le Parlement estant assemblé. On y leust deux Lettres dattées du dix-neufiesme des Deputez de Paris qui sont en Cour, lesquelles contenoient l'audiance qu'ils auoient euë de la Reine, & la suspension d'armes obtenuë pour dix iours, en la maniere qui suit.

Que les sieurs le Meusnier & Bitault estoient arriuez le Mardy pre-

cedent sur les deux heures apres midy en la ville de Bourg, où estoient leurs Majestez.

Qu'ils auoient trouué à la porte de la ville le sieur de Saintot Maistre des Ceremonies, qui les attendoit pour les conduire au logis qui leur estoit marqué, où estant ils auoient prié ledit sieur de Saintot d'en donner auis à monsieur du Plessis Guenegault pour demander audiance, dont ils eurent response qu'elle leur seroit donnée le lendemain sur les vnze heures.

Que le mesme iour estoient aussi arriuez à Bourg Messieurs les Deputez du Parlement de Bourdeaux qui les visiterent, les remerciant des peines qu'ils prenoient pour leurs interests.

Le lendemain à l'heure assignée, l'audiance leur auoit esté donnée, où estoit le Roy, la Reine, Monsieur le Duc d'Anjou, le Mareschal de Villeroy, le sieur de la Vrilliere & de Guenegault, Secretaires d'Estat, Seruien & de Coudray Montpensier.

Que Monsieur le Meusnier portant la parole, auoit representé à leurs Maiestez la necessité de faire la paix tant dedans que dehors le Royaume, les desordres que les guerres commettoient aux enuirons de Paris, l'entrée des Espagnols en Champagne par le peu de resistance qu'ils y trouuoient: tous les maux causez par l'absence du Roy, & par le siege de Bourdeaux, pour lequel tout estoit degarni de Soldats: que le Parlement les auoit Deputez par l'auis de monsieur le Duc d'Orleans pour en supplier sa Maiesté, & de leur part y contribuer à la negotier soubs le bon plaisir de leurs Maiestez, adioûtant que leurs intentions estoient bonnes, sinceres & respectueuses, que la clemence estant la principale vertu des Roys qui les fait regner par amour dans le cœur des peuples, ils esperoient de la bonté de la Reine, grace pour la ville de Bourdeaux sans blesser l'autorité Royale, & qu'ils contribueroient tout, & ne trauailleroient que pour la conseruer.

A quoy la Reine auroit respondu, qu'il n'y auoit que ce motif qui luy auoit fait entreprendre le siege de Bourdeaux, afin de remettre ces peuples en leur deuoir, qu'elle esperoit bien en venir à bout & faire iustice, & qu'elle croyoit qu'ils estoient plustost venus pour ayder à la faire comme bons seruiteurs du Roy, que pour prier pour des rebelles qui s'estoient rendus indignes d'aucune grace. Ces Messieurs luy repartirent auec soubmission & respect, qu'ils estoient venus pour obtenir grace de sa Maiesté, & la prier d'entendre à des propositions de paix.

Qu'en fin la Reine les auoit remis à son Conseil, & arresté vne conference sur les trois heures auec Messieurs le Mareschal de Villeroy, Seruien & de Guenegault, en laquelle ils auoient obtenu auec peine vne surseance d'armes pour six iours, à compter du Vendredy seiziesme, iusques au Ieudy vingt-deuxiesme à six heures du matin, & que durant ces iours tous actes d'hostilitez cesseroient de part & d'autre, & pour cet effet ostages donnez. Il auoit aussi esté resolu que lesdits Meusnier & Bitault iroient à Bourdeaux receuoir les intentions de la ville & du Parlement.

Messieurs ayant entendu auec satisfaction grande la lecture de ces lettres, & ce que ces Messieurs les Deputez auoient desia fait en si peu de temps, dans

l'eſperance, que puis qu'ils auoient ſi bien commencé, ils acheueroient l'ouurage au contentement du Roy, du Parlement & de toute la France, arreſterent de leur faire reſponſe pour les exhorter de continuer leurs ſoins pour cette paix tant deſirée.

En ſuitte on leut deux lettres de cachet du Roy, portant ordre de verifier deux Declarations, dont on fit auſſi lecture.

La premiere, ne contenoit autre choſe que le ſixieſme article de la Declaration du vingt-deuxieſme Octobre 1648. auec vn peu de modification, veu que ceux qui ont achepté des rentes, dont ils ſe ſont fait rembourſer au denier quatorze, en ayant moins payé rendront la quatrieſme partie au Roy dans trois mois: Et outre cette ſomme le quadruple ſera payé à l'eſgard de ceux qui ont eſté rembourſez au denier dix-huict, excepté neantmoins ceux à qui le rembourſement a eſté accordé, en conſideration deſſeruices qu'ils ont rendus à l'Eſtat.

La deuxieſme accorde, moyennant vne contribution, que le Conſeil impoſera des priuileges des veterans à certain nombre d'Officiers de Iuſtice, tant Subalternes que Souuerains, & Officiers du Roy & de la Reyne, & de ſon Alteſſe Royale, apres auoir ſeruy certain nombre d'années; ſçauoir à quatre Maiſtres des Requeſtes, à ſix Conſeillers du Parlement de Paris, à quatre Conſeillers du Parlement de Thoulouze & Rennes, à deux du Parlement de Pau, apres ſix années de ſeruice.

Apres cela l'on a remis a deliberer ſur ces deux Declarations au Mardy ſuiuant, ayant eſté arreſté que la Compagnie s'aſſembleroit tous les Mardis iuſques à la Touſſainct.

Le Mardy quatrieſme Octobre 1650.

CE iour le Parlement s'eſtant aſſemblé, Monſieur de Refuge Rapporteur de la ſuſdite Declaration, touchant le rembourſement des Rentes, ayant dit ſon aduis & pluſieurs autres, la deliberation n'ayant pû eſtre acheuée, l'Aſſemblée auroit eſté remiſe à la huictaine; la plus part de ceux qui auoient opiné alloient à reietter ladite Declaration, & ſans s'arreſter à icelle, ſuiure la Declaration de 1648. & ce qui concerne ledit rembourſement des Rentes, & ce par les Commiſſaires nommez par les Chambres, & que Meſſieurs des Comptes ſeroient inuitez d'en nommer de leur corps.

Le Mardy vnzieſme Octobre 1650.

CE iour le Parlement s'eſtant aſſemblé, il y fut leu vne lettre de Meſſieurs le Meuſnier & Bitault Deputez pour la paix, qu'ils mandoient eſtre faite, & la Declaration regiſtrée à Bourdeaux, dont ils enuoyoient ſeulement vn extraict des articles y contenus, lequel fut auſſi leu.

Apres quoy ſur ce qui auoit eſté arreſté il y a quelques iours en vne Aſſemblée que Meſſieurs Doujat & Seuin verroient Monſieur le Duc d'Or-

leans de la part du Parlement, pour le prier d'addoucir la prison du Presidẽt Perrault, dont ils n'auoient point encore rendu response à la Compagnie. Monsieur Doujat prit la parole, & dit, qu'estant allez par ordre de la Compagnie voir Monsieur le Sur-Intendant pour le fait des rentes, le prier de faire fonds pour celles qui sont assignées sur les tailles de 183000. li. par mois, & aussi pour le supplement des mois passez à regaler dans le courant & les deux suiuants: que n'ayant pas eu toute la satisfaction de Monsieur le Sur-Intendant, ils auroient esté à Monsieur le Duc d'Orleans pour le mesme suiet, & qu'ils auroient pris occasion de luy parler de Monsieur le Presidẽt Perrault, & aussi du sieur Marchin, que Monsieur le Duc d'Orleans leur auroit dit, à l'esgard du Presidẽt Perrault, qu'il ne manquoit de rien, ayant mis ordre qu'il fust assisté de Medecin, Chirurgien & choses necessaires pour sa santé, que cela auoit esté fait: Que pour l'affaire de Marchin & celle des rentes, il seroit en sorte que Monsieur le Sur-Intendant feroit vn fonds certain & asseuré, tant pour le payement des rentes sur les tailles, que pour la subsistance dudit Marchin.

Cela donna lieu de faire d'autres plaintes, que lesdites rentes sur les Aydes n'estoient pas payées, à quoy Monsieur le Preuost des Marchands respondit, que Vendredy dernier n'ayant pas le fonds entier pour le payement, quoy que les adiudicataires l'ayent promis dans l'assemblée tenuë chez Monsieur le premier Presidẽt, il seroit venu à la Cour le lendemain auec aucuns des deputez de l'Hostel de Ville, & obtenu Arrest contre lesdits adiudicataires, que faute d'auoir satisfait, ils auroient esté condamnez à cinq cens liures d'amende, ayant esté ordonné qu'à l'aduenir ils porteroient le iour de deuant les pauemens, les deniers dans la Maison de Ville, à peine de cinq cens liures d'amende toutes les fois qu'ils y manqueront.

Monsieur le Preuost des Marchands auroit dit de plus, que pendant qu'il estoit venu à la Cour faire sa plainte, vn des Messieurs les Deputez auroit fait cesser le payement des rentes de toute nature, & pressé de le nommer ne le voulut pas; surquoy Monsieur le premier Presidẽt dit, que c'estoit le sieur Matarel. Quelques-vns des Messieurs dirent, qu'il en falloit informer: mais les autres en plus grand nombre dirent, qu'il falloit auparauant sçauoir comme cela s'estoit passé: en sorte que cette affaire en demeura là, & fut traitté de celle des tailles, & Messieurs Doujat & Seuin, priez de faire leur rapport à la Compagnie de ce qu'ils auoient fait & negocié, Monsieur Seuin prenant la parole dit, qu'ils n'auoient pas encore de response certaine, & qu'on la deuoit rendre l'apresdinée chez Monsieur le premier Presidẽt. Apres quoy Monsieur le premier Presidẽt s'estant leué dit, qu'il falloit remettre l'assemblée au lendemain de la S. Martin, dont Messieurs des Enquestes n'estans pas contens, arresterent entr'eux que l'apresdinée en l'Assemblée chez Monsieur le premier Presidẽt on le prieroit de s'assembler le Mercredy de la semaine suiuante. Puis tout se separa.

DECLA-

DECLARATION DV ROY,
Accordée pour la pacification des troubles de Bourdeaux.

Du premier Octobre 1650. à Bourg sur la Mer.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. L'experience a fait voir depuis quelque temps, que rien n'a donné tant d'audace à nos Ennemis, pour leur faire refuser vne Paix raisonnable, que nous leur auons fait offrir, & qu'ils eussent en fin esté contraints d'accepter, que les troubles, qui ont esté excitez en quelques endroits de nostre Royaume. Il n'y a point de doute qu'ils n'en ayent esté les secrets & principaux autheurs, par le moyen de leurs Emissaires & partisans, & par les impostures & fausses impressions, dont ils ont tasché sans cesse de remplir les esprits de nos peuples, pour les partager en diuerses factions, & les animer les vns contre les autres. De nostre part nous n'auons rien obmis de tout ce qui a esté en nostre pouuoir, pour preuenir vn si dangereux mal auant sa naissance, & pour le faire cesser promptement aux lieux où il a paru. Chacun a pû connoistre aussi, que tandis que nous auons pû conseruer nos forces toutes vnies, pour agir au dehors, & que nous n'auons point esté obligez d'en employer vne partie pour appaiser les mouuemens du dedans; Dieu nous a fait la grace auec l'assistance de nostre genereuse Noblesse, & de nos autres fideles suiets & seruiteurs, qui sont employez dans nos armées, de soustenir glorieusement & auec aduantage les droicts de nostre Couronne, & l'honneur de la nation qu'il a sousmise à nostre obeissance, contre toutes les puissances estrangeres. On a veu toutes les années le siege de la guerre estably dans le pays de ceux qui n'ont pas se voulu porter à la raison; & nos Estats ayans esté garantis de toute sorte d'inuasions, ont esté presque les seuls de l'Europe, pendant le cours des hostilitez dont elle est agitée, qui ont iouy d'vne espece de calme au milieu de l'orage public. Mais depuis que l'artifice de nos Ennemis est deuenu assez heureux pour seduire & attirer dans le party quelques vns de nos suiets, qui non contens d'auoir trauaillé par diuerses pratiques à allumer le feu de la reuolte en plusieurs Prouinces de nostre Royaume, se sont rendus eux-mesmes les conducteurs de nos plus obstinez ennemis, pour leur faciliter les moyens de rauager nos frontieres, & d'y faire des progrez: Nous auons veu auec vn extreme desplaisir les Espagnols, enflez par l'esperance de profiter des desordres

qu'ils croyoient auoir excitez dans noſtre Eſtat, non ſeulement reietter les conditions de paix, qu'ils auoient cy-deuant eux-meſmes propoſées ou accordées; mais ne faire pas ſcrupule de rompre toute ſorte d'aſſemblées & de negociations pour la traitter & la conclure. Cette conſideration nous a conuiez de redoubler nos ſoins pour calmer promptement tous les troubles de noſtre Royaume, afin de paruenir plus facilement aux moyens de calmer auſſi ceux de la Chreſtienté; ç'a eſté pour en venir à bout, que pendant les rigueurs de l'Hyver nous auons entrepris les voyages de Normandie & de Bourgongne, afin d'affermir par noſtre preſence le repos de nos peuples dans ces deux Prouinces, & empeſcher l'effet des menées & cabales, qu'on y auoit faites pour les ietter dans la deſobeïſſance. Nous n'auons pas eu peine en ces occaſions de nous reſoudre à preferer les voyes de la douceur & du pardon à celles des Armes ou de la Iuſtice, lors que nous auons fait reflexion que le ſang qui euſt eſté reſpandu d'vne façon ou d'autre, eſtoit celuy de nos ſujets, que nous auons intereſt & intention de conſeruer comme le noſtre, n'ayant pas moins d'amour & de tendreſſe pour eux, que s'ils eſtoient nos propres enfans. Lors qu'ils ſe ſont eſloignez de leur deuoir, nous nous ſommes contentez de les y ramener par des effets de bonté, en leur faiſans ſeulement connoiſtre que nous eſtions en eſtat de les y contraindre par ceux de noſtre puiſſance, leſquels nous nous ſommes reſeruez de faire ſentir à nos Ennemis, apres auoir conſideré qu'on ne peut gaigner des victoires ſur des ſubjets, ſans perdre beaucoup. Autant de fois que les noſtres ſe ſont mis en chemin de ſe ruiner par quelque entrepriſe faite contre noſtre authorité, nous auons mieux aymé nous vaincre nous-meſmes pour les ſauuer, que de tirer raiſon par force des offenſes qu'ils nous auoient faites: dés qu'ils nous ont teſmoigné vn veritable repentir de leurs fautes, nous les auons de bon cœur oubliées, pour peu que nous ayons pû auoir d'aſſeurance qu'ils n'y retomberoient plus, & que la grace qu'ils receuoient de nous, ne ſeroit point preiudiciable au reſte de noſtre Eſtat. Les mouuens ſuruenus en noſtre ville de Bourdeaux pendant les deux dernieres années, nous ont donné lieu de faire éclatter en faueur des Habitans de ladite ville, l'affection paternelle que nous auons pour tous nos ſujets. Apres auoir deſia appaiſé ceux de l'année mil ſix cens quarante-neuf par noſtre Declaration & articles du vingt-ſixieſme Decembre dernier, regiſtrée le ſeptieſme Ianuier mil ſix cens cinquante, nous auons encore reſolu de faire ceſſer, auec la meſme bonté, ceux de l'année preſente, en eſteignant & aſſoupiſſant la memoire de tout ce qui peut auoir eſté fait ou entrepris depuis le iour de ladite Deſcaration iuſques à preſent.

A CES CAVSES, apres que noſtre Cour de Parlement, & les Habitans de noſtre ville de Bourdeaux, nous ont rendu toutes les ſouſmiſſions & obeïſſances que nous auons deſiré d'eux, auec les aſſeurances de leur fidelité à noſtre ſeruice: De l'aduis de la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans, de pluſieurs Princes, Ducs & Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & autres

grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil, de noſtre certaine ſcience pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, qu'Amniſtie generale ſoit accordée, comme nous l'accordons dés à preſent, à tous les Habitans de noſtredite ville de Bourdeaux, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient; comme auſſi à noſtre Couſin le Duc & Mareſchal de la Force, les Marquis de la Force, de Caſtelmoron, & de Cugnac ſes enfans, de tout ce qui a eſté fait, entrepris ou negocié depuis noſtredite Declaration du 26. Decembre dernier, ſoit qu'ils ayent fait ligues, vniõs, aſſociations, leuées ou enroollemens de gens de guerre, ſans nos Commiſſions, priſes de deniers publics ou particuliers, ordonné des impoſitions ſans noſtre permiſſion, fait des fortifications nouuelles, occupé des Places, Chaſteaux ou Paſſages, & generalement pour tout ce qui a eſté fait & commis à l'occaſion deſdits mouuemens: En ſuite dequoy nous voulons & entendons, que tous les deſſuſdits, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans nul reſeruer ou excepter, ſoient conſeruez en tous leurs biens, priuileges, honneurs, dignitez, preeminances, prerogatiues, charges, offices & benefices, en tel & pareil eſtat qu'ils eſtoient auant ladite priſe d'armes, nonobſtant toutes Declarations, Lettres de cachet, Arreſts ou Iugemens publiez ou donnez au contraire, leſquels demeureront nuls, & de nul effect.

En conſequence de ladite Amniſtie, noſtre Couſine la Princeſſe de Condé pourra ſe retirer auec noſtre Couſin le Duc d'Anguien ſon fils, auec leurs trains compoſez de leurs Officiers domeſtiques, & de ceux de noſtre Couſin le Prince de Condé, en l'vne de ſes Maiſons d'Anjou; où elle pourra demeurer en toute liberté & ſeureté, & iouyr de tous ſes biens & reuenus, enſemble de ceux de noſtredit couſin le Prince de Condé ſon mary, par les mains de ceux qui y ont eſté par luy cy-deuant commis & agreez par nous; & main leuée des meubles & immeubles, ſi aucuns ont eſté par nous ſaiſis, à condition de demeurer cy apres dans la fidelité & obeyſſance qu'ils nous doiuent, & de renoncer à toutes vnions, ligues, aſſociations & pratiques où ils pourroient eſtre cy-deuant entrez tant dedans que dehors noſtre Royaume, dont noſtre couſine donnera ſa Declaration par eſcrit: En ſuitte dequoy elle fournira les ordres neceſſaires, pour faire ceſſer à l'auenir tous actes d'hoſtilitez qui s'exercent ſous ſon nom, & de celuy de noſtredit couſin ſon fils, dans leurs terres ou ailleurs, en la prouince de Berry, Vicomté de Turenne, & autres prouinces deçà Loire; & pour faire retirer les garniſons qu'ils ont eſtablies en diuerſes places ou chaſteaux qui ont eſté occupez, leſquels ſeront remis en noſtre diſpoſition, pour eſtre ordonné touchant la garde & conſeruation d'iceux, ce que nous iugerons à propos pour noſtre ſeruice, & pour aſſeurer le bien de nos ſuiets, ſi mieux elle n'ayme d'aller à Mouron, à condition de reduire la Garniſon à deux cens hommes de pied, & cinquante gardes à cheual, qui ſeront entretenus à nos dépens, ſur la recepte generale de Berry, en donnant les ſeuretez neceſſaires; Que ladite Garniſon ny leſdites Gardes ne feront aucun acte d'hoſtilité; Moyennant quoy ceux qui ſont à preſent dans ledit lieu de Mouron, & dans les autres chaſteaux de Berry

& Bourbonnois appartenans à nostredit Cousin le Prince de Condé & autres, occupez par ses ordres, en les remettant dans le mesme estat qu'ils estoient auant les mouuemens, iouyront de l'Amnistie generale, & seront remis en leurs biens, dignitez & charges; en faisant par eux les mesmes declarations que dessus. Et en consequence tous prisonniers de guerre seront rendus de part & d'autre, & les cheuaux occupez par nos armes appartenans à nostredit Cousin le Prince de Condé, & cousine sa femme, seront pareillement remis au mesme estat qu'ils estoient.

Les Ducs de Boüillon & de la Rochefoucault, les Marquis de Sauuebœuf, de Sillery, & de Lusignan, Mazerolles, Batz, Fanget, la Mothe de Bats, la Bordes, & tous autres Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, Soldats, ou Habitans de nostredite Ville de Bourdeaux de quelque condition & qualité qu'ils soient, sans aucun excepter, qui ont pris ou porté les armes pour ladite Ville, pris part ausdits mouuemens, mesmes ceux qui ont esté cy-deuant à Bellegarde, traité ou negocié auec les Espagnols, ou autres étrangers, fait ligues, vnions ou associations, tant dedans que dehors nostre Royaume, en connoissance ou participation desdits traitez, negociations ou ligues pendant les mouuemens de la presente année & les precedentes, iouyront de ladite Amnistie, à la charge de demeurer cy apres dans la fidelité & obeyssance qu'ils nous doiuent, & de renoncer ausdits traitez, ligues, vnions, & associations, & moyenant ce, ils seront remis en la possession & iouyssance de leurs charges, biens & dignitez dont ils iouyssoient au iour que nostredite Cousine la Princesse de Condé est partie de Mouron, sans mesmes qu'ils puissent estre inquietez ny recherchez en leurs personnes, ny en leursdits biens, dont main-leuée leur est faite à nostre égard pour ce qu'ils pourront auoir commis ou entrepris auparauant depuis le dix huictiesme Ianuier dernier, à condition neanmoins que les nouuelles fortifications qui ont esté faites à Turenne, saint Cleré, Lunevil & autres lieux qui leur appartiennent, seront razées, & que les garnisons qui y ont esté establies, en seront ostées. Ce qui sera executé incessamment en presence de ceux qui seront par nous commis pour le faire faire.

Aussi tost que la presente Declaration aura esté publiée; Nous voulons & entendons que tous nos suiets de ladite Ville & tous autres qui sont presentement en icelle, posent les armes, auec deffenses de les reprendre cy apres pour quelque cause & pretexte que se puisse estre, sans nostre commandement expres, ou de ceux qui auront pouuoir de nous de leur ordonner.

Tous les gens de guerre estrangers ou de ladite Ville qui ont esté leuez par les ordres de nostredite Cousine la Princesse de Condé, de nostre Cousin le Duc d'Anguien son fils, du Parlement, ou Ville de Bourdeaux, ou par ceux des Ducs de Boüillon, ou de la Rochefoucault, seront licentiez incontinent apres la publication de la presente Declaration, & les Officiers & Soldats qui sont à present dans ladite Ville, en sortiront incessamment pour se retirer en leurs maisons, apres auoir fait les declarations & sermens que dessus à l'égard des Officiers seulement, & leur seront donnez des Passe-

ports

& sauf-conduits necessaires pour la seureté de leur retraite, mesmes ausdits Marquis de Sauue.bœuf, de Sillery, Mazerolles, Bats, Fanget, la Lande, la Borde & autres qui sont en Espagne ou ailleurs, pour reuenir en France auec leurs domestiques, train & équipage, & iouyr de leurs biens, charges, & dignitez, sans que toutefois lesdits gens de Guerre puissent se retirer en trouppes qui excedent le nombre de vingt Maistres, ny rien prendre sur nos suiets, sans payer aux lieux où ils passeront.

Tous prisonniers de Guerre, & autres faits depuis ledit temps à l'occasion desdits mouuemens, seront mis en liberté au iour de la publication de la presente Declaration.

Tous Arrests & Iugemens donnez, ou resolutions prises depuis ledit iour de ladite Declaration, du vingt-sixiesme Decembre dernier, & Arrest d'enregistrement iusques à present, pour raison desdits mouuemens, ou des differends qui les ont causez contre nostre tres-cher & bien-Amé Oncle le Duc d'Espernon, ses Officiers & domestiques, par coutumace ou autrement, contre le feu General de la Valette, ou autres qui ont commandé nos troupes, seruy en icelles, ou en quelqu'autre maniere que ce soit, executé nos ordres & commandemens dans ladite Prouince de Guyenne, tant nos Officiers qu'autres qui peuuent y auoir esté employez de quelque façon que se puisse estre, au preiudice d'icelles personnes, biens, honneurs, droits, dignitez, charges, prerogatiues ou priuileges; comme pareillement toutes Ordonnances dudit Duc d'Espernon demeureront nulles, & de nul effet, sans que de tout le contenu en iceux il puisse estre fait à present, ny à l'auenir aucune poursuite ny recherche.

Tout ce qui aura esté pris & enleué par les gens de Guerre, de mer, ou de terre, à la reserue des armes & cheuaux, sera rendu aux proprietaires. SI DONNONS en mandement à nos Amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer sans y contreuenir, ny souffrir qu'il y soit contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit. CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre Scel à cesdits presentes. DONNE' à Bourg le premier iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens cinquante. Et de nostre regne le huictiéme. Signé, LOVYS, Et sur le reply par le Roy, la Reyne Regente sa mere presente.

PHELIPPEAVX.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

APres que lecture a esté faite des Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Bourg le premier de ce mois, signées, Louis, & plus bas, par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, Phelippeaux,

seelées du Seel secret du Roy ; Ensemble des propositions de Monsieur le Duc d'Orleans, Registres du Parlement de Paris, du neufiéme Aoust dernier, Lettres d'approbation d'iceux, portant reuocation faite par sa Maiesté du Gouuerneur de Guyenne, dudit iour premier de ce mois, Signées aussi Louys, & plus bas Phelippeaux. Oüy sur ce Dusault pour le Procureur General du Roy, LA COVR, a ordonné & ordonne que sur le reply des Lettres dont a esté fait presentement lecture : Ensemble de la reuocation du Gouuerneur de Guyenne, attachée sous le contreseel d'icelles, seront mis ces mots, Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre le tout obserué & executé selon sa forme & teneur, & que copie tant desdites Lettres, que de ladite reuocation seront enuoyées par le Procureur General du Roy, aux Sieges & Bailliages de ce Ressort, pour y estre fait pareille lecture, publication & enregistrement, à la diligence des Substituts dudit Procureur General esdits Sieges, ausquels est enioint de ce faire, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Bourdeaux en Parlement en l'audiance de la grand' Chambre, pour ce extraordinairement tenuë, le 2. Octobre 1650.

Signé. DE PONTAC.

Et d'autant que dans la susdite Declaration il y a beaucoup de choses qui sont renuoyées à la premiere Declaration donnée en mil six cens quarante neuf, nous auons iugé à propos de l'inserer icy pour le soulagement de ceux qui voudront voir le contenu en icelle, les deux ne faisant à present qu'vne, puisque la seconde n'est que la confirmation de la premiere.

DECLARATION DV ROY, pour la paix de Bourdeaux, en 1649.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, Roy de France & de Nauarre ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Apres auoir donné la paix & repos à nos Officiers & Sujets par la Declaration du Mars de l'année presente, verifiée en nostre Cour de Parlement de Paris, Nous auons grande raison d'esperer que les mouuemens qui paroissoient dans quelques Prouinces de nostre Royaume seroient terminez, & que nos Suiets apres tant de bons traittemens que nous leur auons faits, rechercheroient tous les moyens de se remettre en nostre obeïssance, pour en executant nos volontez si auantageuses pour eux, ioüyr du repos & de la tranquillité qui leur doit estre precieuse Mais au contraire, nous auons veu auec vn sensible deplaisir nos suiets continuer de

s'armer en nostre Prouince de Guyenne, par quelque mal-heur secret dont nous ne connoissons pas entierement la cause, les diuisions se sont fortifiées en sorte que nostre bonté & nostre authorité n'ont pas produit iusques icy les effets que nous nous en pouuions promettre. Neantmoins, comme l'amour que nous auons pour le bien de nos Suiets ne se lasse iamais à trauailler pour les rendre heureux, Nous auons iugé à propos de tenter encore pour vne fois les voyes de la douceur pour leur donner la paix; en leur faisant connoistre que nous sommes prests de les receuoir en nostre grace, & d'oublier tout ce qui s'est passé iusques icy, pourueu qu'ils obeissent à nos volontez si iustes, qu'ils posent les armes, & qu'ils cessent de continuer leurs diuisions & partialitez qui ne peuuent enfin produire que leur ruine, estant vray que tous les aduantages qu'ils se proposent de remporter par leurs armes, se termineront en fin à leur perte & à leur destruction; qu'ils reseruent leurs forces pour combattre nos ennemis, qui ne se porteront iamais à receuoir la paix que nous leur presentons, que lors qu'ils verront toutes nos Prouinces calmes, conspirer toutes ensemble auec vn esprit vrayement François à s'opposer à leurs iniustes desseins: Alors nous sommes asseurez que Dieu benissans nos iustes intentions, nous les obligerons à consentir à la paix, ou bien nous continuerons les victoires sur eux que merite la iustice de nos armes.

A CES CAVSES, de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre tres-cher & tres honoré Oncle le Duc d'Orleans, & de nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Prince de Condé, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous auons par ces presentes signées de nostre main, dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist.

I.

QVE les habitans de nostre ville de Bourdeaux, & autres nos Suiets qui ont pris part dans les mouuemens presens, ayent à deposer les armes, & ce faisant que la memoire de toutes les actions publiques & particulieres qui se sont passées à l'occasion des mouuemens suruenus à nostre Prouince de Guyenne, ressort de nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, depuis le mois de Mars dernier iusques au iour de la publication des presentes, demeurera entierement esteinte & assoupie, sans qu'aucun de quelque qualité & condition qu'il soit, nommément les sieurs de Sauuebeuf, Lusignan, Theobon, Aubeterre, Lamothe d'Autefort, & autres, leurs veufues & heritiers puissent estre recherchez ny indiquez en leurs personnes; ou troublez en leurs biens, dignitez, charges, fonctions, offices & priuileges, sous pretexte de ligues, associations, leuées de troupes ou de deniers, des desordres de guerre & crimes commis en l'occasion desdits troubles, mesme pour raison des attaques de nos villes, Places & Chasteaux, & demolitions des maisons particulieres, en quelque façon & maniere qu'elles auroient esté entreprises, sans que hors à l'aduenir les Iurats & habitans de nostredite ville de Bourdeaux & autres puissent estre recherchez ciuilement ou criminellement, à cause desdites troubles, ny mesmes obligez de reparer les

ruines, demolitions, pertes & dommages, qui pourroient estre arriuez en nosdites villes, places, Chasteaux & maisons particulieres, par le moyen desdites attaques, ou autres choses generalement quelsconques, concernans lesdits troubles; & ce nonobstant toutes Lettres de cachet, Commissions, Arrests & Lettres patentes, qui pourroient auoir esté sur ce expediées, qui demeureront comme non aduenuës; exceptant du present article ceux qui pourroient estre partis de Paris depuis l'vnziesme de ce mois, & qui se trouueront chargez d'auoir eu part en personne de cette ville à la derniere conspiration.

II.

ORDONNONS que tous les prisonniers de guerre & autres, qui ont esté arrestez & empriſonnez depuis le commencement dudit mois de Mars dernier, à l'occasion desdits troubles & mouuements, en quelque prison qu'ils puissent estre, seront mis en liberté au iour de la publication de cesdites presentes.

III.

SERONT les Chasteaux & maisons prises pendant lesdits mouuemens, rendus & restituez, auec les meubles, & choses qui se trouueront en nature non vendus ou alienez, & remis de bonne foy en la possession des proprietaires.

IV.

ET considerans les foules & charges que nos suiets du pays de Bourdelois & Bazadois ont souffertes, par le logement des troupes qui y ont esté, Nous pouruoirons au soulagement des contribuables aux tailles desdits pays, selon l'estat auquel ils se trouueront apres que les troupes en seront retirées, & ce sur les informations qui en seront faites pour cette fin, sans reietter le soulagement qu'on donnera sur les autres lieux de la Generalité de Bourdeaux.

V.

NE seront logez aucuns gens de guerre dans les maisons des officiers de nostredite Cour de Parlement de Bourdeaux, soit dans les villes ou à la campagne, suiuant les Priuileges qui leur sont accordez par nos Ordonnances.

VI.

Ne sera accordé aucune euocation fondée sur les mouuemens & troubles passées, depuis ledit mois de Mars dernier.

VII.

VOVLONS aussi que les charges qui estoient sur le Conuoy de Bourdeaux, pour l'entretenement des murs de la Ville, gages des Regens du College de Guyenne, & Archers du Guet, soient establis au mesme estat qu'elles estoient auparauant les retranchemens qui en ont esté faits.

VIII.

NE pourront les Iurats de nostredite Ville de Bourdeaux estre troublez en la iouyssance des chopes, qui sont contre les murs de la Ville au dehors, nonobstant toutes lettres de don qui pourroient auoir esté expediées, & Arrests

reſts ſur ce interuenus ; & à cét effet nous ferons expedier toutes Lettres & Arreſts neceſſaires pour la reuocation deſdits dons.

IX.

Et ayans eſgard aux inſtances & ſupplications qui nous ont eſté faites, pour l'extinction des deux eſcus pour tonneau de vin qui ſe leuoient cy-deuant : Nous en auons déchargé & déchargeons l'eſtenduë de noſtre pays Bourdelois ſeulement, & Ordonnons que le Bureau transferé à Blaye, ſera reſtably en noſtredite ville de Bourdeaux, ainſi qu'il eſtoit auparauant.

X.

Voulons pareillement que tous les Arreſts qui ont eſté donnez en noſtre Cour de Parlement de Bourdeaux ; enſemble toutes les procedures & executions faites en conſequence, à l'occaſion des mouuemens derniers, & toutes ordonnances, demeurent reuoquées comme nulles & de nul effect, nommément les Arreſts rendus contre la perſonne de noſtre tres-cher & bien-amé Oncle le Duc d'Eſpernon & ſes domeſtiques, & les Ordonnances par luy renduës contre noſtredit Parlement, que nous ne voulons auoir aucun lieu. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Bourdeaux, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer ; & le contenu en icelles, garder & obſeruer ſans y contreuenir : CAR tel eſt noſtre plaiſir : En témoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE' à Paris le vingt-troiſeſme iour de Decembre, l'an de grace 1649. & de noſtre regne le ſeptieſme.

Signé, LOVYS, & plus bas. Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente. Philippeaux.

En conſequence de laquelle Declaration publiée à Bourdeaux le deuxieſme Octobre 1650. Madame la Princeſſe, les Sieurs Duc de Boüillon & de la Roche-foucault auroient fait la Proteſtation de demeurer fermes dans le ſeruice & obeiſſance deuë au Roy, en la maniere qui s'enſuit :

COPPIE DE L'ACTE DE PROTESTATION de fidelité au Roy, faite par Madame la Princeſſe, pour elle, & Monſieur le Duc d'Anguien ſon fils, de demeurer fermes dans le ſeruice du Roy. Enſemble les Articles a elle accordez pour Montrond.

AYant plu au Roy d'oublier tout ce qui a eſté fait pendant les derniers mouuements de la Ville de Bourdeaux, qui auoit pû déplaire à ſa Maieſté ; Nous auons promis & iuré, promettons & iurons deuant Dieu le Createur ſur noſtre conſcience & honneur, tant en noſtre nom, que celuy de monſieur le Duc d'Anguien noſtre fils, de demeurer à l'auenir ſincerement dans l'obeyſſance & fidelité que nous deuons à ſa Maieſté, & de renoncer, comme de fait nous renonçons à toutes aſſociations, ligues & pratiques, qui pourroient auoir eſté cy-deuant ou eſtre cy-apres faites tant dedans que dehors le Royaume, contre le ſeruice de ſa Maieſté & repos de ſon Eſtat, promettant ſous le meſme ſerment de n'auoir intelligence

ny participation directement ny indirectement auec tous ceux qui ont pû ou pourroient prendre cy-apres les armes, ou entreprendre quelqu'autre chose contre le seruice de sa Maiesté, ou contre ses ordres & commandemens, priant Dieu de nous punir en cas qu'il y soit contreuenu de nostre part. En témoin dequoy nous auons signé le present Acte de nostre main, & y auons fait mettre le Cachet de nos Armes le 2. iour d'Octobre 1650.

CLAIRE CLEMENCE DE MAILLE' DE BREZE'.

Et plus bas par Madite Dame, CAILLET.

ARTICLES ACCORDEZ A MONTROND EN consequence du Traitté de Bourdeaux.

PREMIEREMENT.

QVE tous Officiers, Gentilshommes & autres estans à present dans le Chasteau de Mont-rond, & autres Villes & Chasteaux, ayans pris party au sujet desdits derniers mouuemens, dans les Prouinces de Berry, Bourbonnois, & autres lieux adjacents, ioüiront de l'Amnistie generale, en consequence de ladite Declaration du premier de ce mois, & ce faisant seront mis en leurs biens, charges, dignitez, pensions, &c. mesmes le sieur Marquis de Persan en la fonction & ioüissance de son Regiment d'Infanterie: comme aussi tous les Officiers d'iceluy, dans leurs charges, mesmes ceux qui estoient à Bellegarde, en la mesme forme & maniere qu'ils estoient auant le 18. Ianuier dernier.

II.

Qu'à cét effet sa Maiesté sera suppliée d'accorder Lettres addressantes au General de l'Armée, & Gouuerneur de la Prouince, ou des places où le corps dudit Regiment sera pour leur restablissement en leursdites charges.

III.

Sa Majesté sera pareillement suppliée d'accorder vne route à tous Officiers Soldats, estans hors dudit Regiment, pour aller ioindre le corps.

IV.

Que tous les chasteaux occupez par lesdites troupes, de part & d'autre, comme ceux de Baugy, S. Florent, Boumiers, Culan, le Chastelét, les Barres, & autres dans lesdites Prouinces, seront remis entre les mains de ceux qui en auoient la garde auparauant, & les garnisons retirées de part & d'autre.

V.

Que tous les prisonniers, sans nul excepter de part & d'autre, seront mis en liberté.

VI.

Quant à Mont-rond l'Article de la Declaration de Bourdeaux sera executé selon sa forme & teneur: & sa Maiesté suppliée d'agréer que les deux cens hommes de pied soient separez en quatre compagnies.

VII.

Que le fonds pour la subsistance desdits deux cens hommes & Officiers, ensemble de cinquante cheuaux retenus audit Mont-rond par Madame la Princesse, se montans à la somme de par mois, sera laissé par chacun an sur les receptes generales de Berry & de Bourbonnois, & mesmes sur l'Election de S. Amand, par preference à toute autre charge, & mis entre les mains du sieur d'Amour, Commissaire & payeur de ladite garnison

VIII.

Que asseports seront expediez à tous lesdits Officiers, Gentils-hommes, & autres ayãs pris party dans lesdits mouuements, estans dans lesdits Chasteaux, Villes, & Prouinces, mesmes au sieur de Chambois, Comte de Bussy, Rabutin, de Montaterre, Deliguon, Deeamilie, & autres ayans assemblé de la Caualerie en Normandie, en Gastinois, & aux enuirons de Paris, par Monsieur de S. Aignan premier Gentil-homme de la Chambre du Roy, & commandant en la Prouince de Berry, lesquels tous jouyront de ladite Amnistie, ayans fait le serment de fidelité qu'ils doiuent à sa Majesté.

IX.

Pour Monſieur le Marquis de Perſan, comme il n'a jamais eu aucun intereſt particulier, ny autre que celuy de conſeruer le Chaſteau de Mont-rond pour Madame la Princeſſe qui luy auoit confié, auſſi n'a il voulu faire aucun traité pour ſon regard, & a eſté ſeulement accordé qu'il ſortira dudit Chaſteau de Mont-rond.

X.

Ledit ſieur Marquis de Perſan ſortira dudit Chaſteau de Mont-rond incontinent apres l'arriué de Madame la Princeſſe & de Monſieur le Duc d'Anguien, audit lieu, en cas qu'ils y arriuent dans 15. ou 20. iours, ſinon madite Dame en verra les ordres neceſſaires audit ſieur de Perſan, pour laiſſer ladite place à la garde de la garniſon cy-deſſus de 200. hommes de pied, & de 50. cheuaux, auſquels ledit ſieur Marquis de Perſan ſatisfera ſans aucune difficulté.

XI.

Toute l'infanterie ſera inceſſamment licentiée, à la reſerue de 200. hommes cy-deſſus, & toute la Caualerie à la reſerue du Regiment de Caualerie dudit ſieur de Perſan demeurera dans S. Amand, y viuant ſans exaction, & ſans demander aucune ſubſiſtance aux peuples, juſqu'à nouuel ordre du Roy, pour le licentiement d'iceluy. Fait à Mont-rond le 23. Octobre 1650.

Signé, I. DE S. AOVST, D'ALVMARE, & L'AISNE.

Depuis ledit iour 11. Octobre 1650 iuſques apres la feſte de S. Martin, il n'y eut plus d'aſſemblées, quoy que le Parlement ne deuſt finir ſinon le 27. dudit mois: & que la deliberation derniere n'euſt pas eſté acheuée, ſi bien qu'il y auoit lieu de finir auſſi en attendant les deliberations qui auroient eſté faites apres l'ouuerture du Parlement à la S. Martin 1650. Mais auant que de les donner, il eſt à propos d'inſerer icy quelques choſes aduenuës pendant que le Parlement n'entroit point, leſquelles ſont dignes de remarque.

Sçauoir eſt que le Samedy 29. Octobre audit an le ſieur de S. Eglan l'vn des Gentils-hommes de M. le Duc de Beaufort, eſtant dans le caroſſe dudit ſieur Duc, & paſſant par la Croix du Tiroir ſur les 10. à 11. heures du ſoir fut attaqué & tué par douze voleurs ſans autre deſſein que pour voler, ainſi que l'on ſçeut depuis par la confeſſion de cinq de cette troupe qui furent toſt apres condamnez à la rouë & executez: Et neanmoins tout le monde a long-temps creu que c'eſtoit vn aſſaſſinat premedité, & que les autres en vouloient à la perſonne dudit ſieur Duc de Beaufort penſant qu'il eſtoit dans ſon caroſſe, & que c'eſtoit le Cardinal Mazarin qui l'auoit commandé, ce qui obligea meſmes Meſſieurs du Chaſtelet, qui iugerent ces voleurs de leur faire donner la gehenne plus rudement, que s'il n'euſt eſté queſtion que de vol, pour deſcouurir s'il y auoit quelque choſe du fait que tout le monde ſoubçonnoit, en conſequence de ce pretendu aſſaſſinat. Il y eut des Tableaux & Placarts affichez au coins des ruës, qui furent veus & leus de tout le monde; le plus remarquable de tous, eſt celuy qui fut mis la nuict du Ieudy au Vendredy 4. de Nouembre, auquel iour dés le matin furent trouuez deux pourtraicts du Cardinal Mazarin attachez à deux poſteaux, l'vn à la ruë S. Honoré proche la Croix du Tiroir, & l'autre au bout du pont neuf, du coſté de la ruë Dauphine.

Ces Pourtraits eſtoient peints en huille ſur toille, où le Cardinal Mazarin eſtoit repreſenté juſques à la ceinture en habit de Cardinal & Rochet: & Ca-

mail : on auoit à l'vn & à l'autre de ces deux Pourtraits fait deux trous aux deux costez du col, & passé en iceux vne corde qui les attachoit à ces posteaux, & sur l'estomac y auoit vn placart imprimé, lequel contenoit ce qui suit & en cette maniere.

IVLES MAZARIN.

Pour auoir diuerses fois empesché par ses artifices la conclusion de la Paix generale.

Pour auoir fait commettre plusieurs assassinats, desquels il a esté par des preuues suffisantes conuaincu estre le seul autheur.

Pour auoir desrobé & transporté tacitement hors de la France les deniers du Roy.

Pour auoir vendu publiquement tous les benefices qui ont vacqué depuis la regence.

Pour auoir voulu affamer la Ville de Paris, & sacrifier à sa vengeance les Bourgeois d'icelle.

Pour auoir fait enleuer tous les bleds hors du Royaume, & pour les auoir vendus secrettement aux ennemis de l'Estat.

Pour auoir par ses enchantemens & sortileges suborné l'esprit de la Reine.

Pour auoir transgressé les coustumes de France, & renuersé toutes les Loix diuines & humaines.

Enfin pour auoir esté par des preuues certaines, conuaincu de crime de Leze Maiesté au premier chef, a esté condamné d'estre pendu & estranglé.

Et pour n'auoir encore pû estre saisi & apprehendé au corps, son tableau a esté attaché par les mains du bourreau à la potence, & exposé pendant vingt quatre heures és lieux communs & destinez pour faire l'execution des Criminels, sçauoir dans la place de Greve, à la Croix du Tiroir, aux Halles, & au bout du pont neuf le 3. Nouembre 1650.

Monsieur d'Aubray Lieutenant Ciuil si tost qu'il en fut aduerty se transporta à la ruë S. Honoré, & fit en sa presence arracher le Tableau qui y estoit: vn des Exempts de monsieur le Grain Lieutenant Criminel de robbe courte, osta celuy qui estoit au bout du pont neuf, non sans danger d'y estre battu, car le peuple amassé en grande multitude le vouloit empescher.

Le mesme matin on trouua affiché par toutes les ruës vn placart, qui contenoit les termes suiuants.

AVIS AV PARISIENS.

Peuple de Paris considerez que l'attentat fait Samedy dernier, en la personne de Mr. de Beau fort par le Cardinal Mazarin, est vne marque assurée qu'il a de te perdre : Car ne l'ayant osé entreprẽdre tant qu'il l'a crû ton protecteur iusqu'à ce qu'il l'ayt eu fait descrier par la Ville par mille libelles diffamatoires contre ce Seigneur, & ne l'ayãt pû obliger par ses artifices à consentir à ta ruine, il l'a voulu faire assassiner pour ensuitte se venger de la Ville de Paris, apres s'estre deffait d'vne personne si considerable & si incorruptible que les charges ny les alliances, ny les promesses n'ont pû destourner de tes interests pour lesquels il sera tousiours prest d'exposer sa vie.

FIN.

SVITTE DV IOVRNAL DES ASSEMBLE'ES du Parlement, depuis la Saint Martin 1650. jusques à Pasques 1651.

Du Vendredy deuxiéme Decembre 1650.

CE iour le Parlement se seroit assemblé, Messieurs de Beaufort, de Brissac, le Coadjuteur, le Mareschal de l'Hospital & de Champlastreux, monsieur Fouquet Eueſque d'Agde; & pour messieurs des Requestes, monsieur Machault, Courtin, Renoüard, de Vilager & Barrin de la Galissonniere s'y estans trouuez.

L'assemblée estoit pour la Mercuriale, qui n'auoit pû estre plustost, à cause que le Mercredy estoit la Feste de Saint André, & que la sepmaine precedente les Audiances n'auoient point recommancé par l'indisposition de monsieur le premier President.

A l'ouuerture de ceste Assemblée, monsieur l'Aduocat General Talon, & apres luy monsieur le premier President auroient fait leurs Harangues comme ils ont coustume de faire, & exhorté la Compagnie de ne faire point de bruit dans les conjonctures presentes, afin que les ennemis de l'Estat n'en puissent profiter & en tirer des aduantages comme ils pourroient faire.

En suitte dequoy monsieur Deslandes Payen auroit pris la parole, & dit qu'hier à neuf heures du soir il fut chargé d'vne Requeste de la part de madame la Princesse pour en faire rapport à la Compagnie, surquoy monsieur le premier President luy auroit dit d'en faire la lecture, elle contenoit ce qui en suit.

REQVESTE DE MADAME LA PRINCESSE à Nosseigneurs de Parlement.

SVPPLIE humblement Claire Clemence de Maille-Brezé Princesse de Condé ; disant, qu'encore que monsieur son mary ne se soit iamais esloigné du deuoir d'vn Prince de sa naissance ; neantmoins il auroit esté arresté le dix-huictiéme Ianuier dernier, auec Messieurs les Prince de Conty & Duc de Longueuille, & au mesme temps la Suppliante auroit receu ordre de se retirer à Chantilly auec madame sa belle-mere & le Duc d'Enguyen son fils, où elle auroit attendu de la bonté de leurs Majestez, de monsieur le Duc d'Orleans, & de la Iustice du Parlement, le remede à son affliction, iusqu'à ce que l'approche des troupes qui enuironnent la maison, luy fist connoistre que la hayne des ennemis de monsieur son mary n'estoit pas encore satisfaite ; Ce qui l'auroit obligée de se retirer à Montrond auec le Duc d'Enguyen son fils, qui est la seule esperance qui luy reste dans son mal-heur. LA Cour peut se souuenir que lors madame la Princesse sa belle-mere, vint se ietter à ses pieds & luy presenta sa Requeste, aux fins d'obtenir seureté pour sa personne, & iustice pour messieurs ses enfans ; Mais la plainte, qui est l'vnique soulagement qui reste aux miserables, luy fut interdite, & on luy fist connoistre que sa sortie hors de Paris luy estoit necessaire, si elle ne vouloit irriter le mal qu'elle pensoit guerir par ses tres-humbles supplications. Ce procedé extraordinaire, & les nouuelles leuées que faisoit celuy qui commandoit en Berry, & qui auoit voulu se saisir de la personne de la Suppliante, & de celle du Duc d'Enguyen son fils dans son passage, luy firent prendre la resolution d'aller chercher sa seureté dans l'extremité du Royaume. Elle la trouua dans la ville de Bordeaux, où le Parlement l'ayant receuë & mise sous la protection du Roy, elle y seroit demeurée iusqu'au troisiéme Octobre dernier, auquel temps la Reyne, tous les mouuemens estant appaisez, eut la bonté de luy permettre de se jetter aux pieds du Roy & aux siens, pour demander à leurs Maiestez, comme elle fit, les larmes aux yeux, & les genoux en terre, la liberté de monsieur son mary, & de messieurs les Prince de Conty & Duc de Longueuille ; ce qu'elle crût deuoir esperer, à cause du fauorable accueil & des paroles qu'elles eurent agreables luy donner, que demeurant dans la soumission & dans le respect, elle obtiendroit de la Iustice du Roy, ce que les mouuemens excitez à cette occasion auoient empéché iusqu'à lors. Mais au lieu de receuoir l'effet de ses paroles, & le succez des esperances qu'on luy auoit fait conceuoir, elle vient d'apprendre que depuis peu de iours, pour rendre l'oppression acheuée, par les plus iniurieux de tous les outrages, messieurs les Princes de Condé, de Conty & Duc de Longueuille, ont esté transferez au Havre de Grace, place ituée sur le bord de la Mer, où la malignité de l'air, la facilité d'estre transportez hors du Royaume, & la puissance absoluë que leurs ennemis declarez ont dedans, luy donnent suiet de tout craindre, s'il n'y

eſt promptement pourueu. C'eſt ce qui oblige la Suppliante d'implorer l'authorité des Loix, & la protection de la Iuſtice, d'autant plus que l'affliction ayant reduit madame la Princeſſe ſa belle-mere, aux dernieres extremitez de ſa vie, elle ſeule eſt en puiſſance de la demander. Ce conſideré Noſſeigneurs, & qu'il vous appert que depuis le dix-huictiéme Ianuier dernier, monſieur le Procureur General du Roy n'a pris aucunes Concluſions contre leſdits monſieur le Prince de Condé ſon mary, monſieur le Prince de Conty, & monſieur le Duc de Longueuille, dont l'empriſonnement ne vous a eſté connu iuſqu'à preſent, que par vne Lettre de Cachet, qui eſt vne forme non encore pratiquée, non ſeulement dans la detention des Princes du Sang: mais meſmes des particuliers: que par les Ordonnances, & notamment par la derniere Declaration du mois d'Octobre mil ſix cens quarante-huict; il eſt dit, qu'aucuns ſuiets du Roy de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ne ſeront traitez à l'aduenir criminellement, que ſelon les formes preſcrites par les Loix du Royaume: IL vous plaiſe ordonner; que ledit ſieur Procureur General ſera preſentement mandé pour declarer s'il a aucune choſe à propoſer contre leſdits monſieur le Prince de Condé, monſieur le Prince de Conty & Duc de Longueuille, & à faute de ce faire, qu'il ſera inceſſamment pourueu à leur liberté en la maniere que la Cour le iugera à propos, pour le bien du Royaume, l'obſeruation des Ordonnances, & notamment de la Declaration du huictiéme Octobre mil ſix cens quarante-huict: Et cependant pour la ſeureté des perſonnes deſdits monſieur le Prince de Condé, meſſieurs le Prince de Conty, & Duc de Longueuille, qu'ils ſeront conduits & amenez au Louure, & gardez par vn Gentil-homme Officier de la maiſon du Roy; & vous ferez bien.

Apres lecture de ceſte Requeſte; monſieur le premier Preſident dit, que c'eſtoit vne affaire de longue diſcuſſion, & qui ne ſe pouuoit pas vuider dans le peu de temps qui reſte, eſtimant qu'il falloit remettre ceſte affaire à la ſepmaine prochaine.

Sur ce monſieur Coulon prenant la parole dit, que cela ſe pouuoit ſur le champ, & ſans differer, que meſſieurs les Gens du Roy eſtant preſens, il n'y auoit qu'à leur demander s'ils auoient quelque choſe à dire contre meſſieurs les Princes, s'ils auoient dequoy leur faire leur procez, & qu'apres la Compagnie opineroit, n'eſtimant pas qu'il y euſt de difficulté.

Monſieur le Premier Preſident reprenant la parole, dit, qu'il falloit donc enuoyer la Requeſte au Parquet, & mettre ſur icelle, le ſoit communiqué, & remettre l'Aſſemblée au Mercredy ſuiuant: A quoy perſonne n'ayant contredit, il auroit paſſé, &, le ſoit monſtré mis ſur icelle Requeſte par le Greffier, elle auroit eſté à l'inſtant enuoyée au Parquet, & monſieur le Procureur General auerty de l'arreſté de la Compagnie: apres quoy la Cour ſe ſeroit leuée.

Monſieur Fouquet auoit eſté receu en la charge de Procureur General le Mardy precedent 29. Nouembre, pourueu d'icelle par la demiſſion de monſieur Meliand.

Le Mercredy 7. Decembre 1650.

CE jour le Parlement fut assemblé, ainsi qu'il auoit esté arresté le Vendredy precedent; en cette assemblée se trouuerent messieurs de Beaufort, de Brissac, le Coadjuteur, les Mareschaux de la Motte, & de l'Hospital, & autres qui s'estoient trouuez à la precedente; notamment monsieur l'Euesque d'Agde, Conseillers honoraires.

On auroit commencé par faire de nouueau lecture de la Requeste susdite, que presentoit madame la Princesse, & dont monsieur Payen Deslandes auoit fait rapport en la precedente assemblée, par laquelle auoit esté ordonné, que messieurs les Gens du Roy donneroient leurs Conclusions. Et pour cét effet ils se trouuerent à l'assemblée, où monsieur Talon dit, que le jour d'hyer sur les cinq heures du soir, la Reyne les auoit mandez au Palais Royal, sur l'occasion de la Requeste presentée par madame la Princesse, où monsieur le Garde-des-Sçeaux, en presence du Roy, leur auoit fait vne longue Relation de la prison de messieurs les Princes, tout ce que leurs amis & parens ont fait pour eux, les factions qui se sont éleuées en consequence de cette prison, dans les Prouinces de Normandie, Bourgogne & Guyenne, les voyages du Roy pour dissiper & appaiser les diuisions qui estoient par tout le Royaume, que la Declaration du 22. Octobre 1648. ne pouuoit déroger à l'authorité Souueraine du Roy, à qui seul appartenoit tout ce qui regardoit l'affaire des Princes.

Apres cette Relation de ce qui s'estoit passé au Palais Royal ce jour precedent, monsieur Talon auant que prendre les Conclusions, fit vne tres-belle Harangue, où il s'efforça de representer qu'il falloit bien prendre garde de faire chose qui pût déplaire au Roy, qu'à bien considerer cette Requeste, elle estoit contre les formes, & presentée par vne personne qui ne le pouuoit sans estre authorisée, ou de son mary, ou par iustice, que l'vn ny l'autre ne paroissoit; Sur quoy s'estant éleué murmure, il dit; Ie sçay bien, Messieurs, qu'en matiere de crime, vne femme peut presenter Requeste en faueur de son mary, vn enfant pour son pere prisonniers, sans qu'il soit besoin d'estre authorisez, vn Procureur mesme sans autre pouuoir que l'affection de tirer son amy hors de peine: Aussi cela n'a-il esté dit qu'en passant. Et apres quelques autres discours, il conclud requerant que la Cour députât vn de messieurs les Presidens, & quelques Conseillers vers la Reyne, pour luy porter la Requeste, & la prier d'y auoir quelque égard, y faire reflexion, & vser de sa bonté & clemence ordinaire.

Si tost que monsieur Talon eut acheué de parler, monsieur Crespin Doyen du Parlement en la grande Chambre, dit qu'il auoit esté chargé d'vne Requeste, que Madamoiselle de Longueuille, fille de monsieur le Duc de Longueuille presentoit au Parlement, requerant luy estre fait iustice; à quoy monsieur le premier President dit, qu'il falloit en faire la lecture.

REQVESTE

REQVESTE DE MADAMOISELLE de Longueuille, fille de Henry d'Orleans, Duc de Longueuille, presentée à Nosseigneurs de Parlement.

SVpplie humblement Marie d'Orleans, fille de Henry d'Orleans Duc de Longueuille, disant, que le dix-huictiéme de Ianuier dernier, ledit Duc de Longueuille son pere, auroit esté arresté dans le Palais Royal, auec messieurs ses beaux freres les Princes de Condé & de Conty, les Autheurs de cette entrepriſe s'estant seruis du Nom de sa Majesté, pour authoriser vne violence si extraordinaire, faite contre les loix de l'Estat, contre la Declaration du Roy du mois d'Octobre 1648. & sans aucunes formalitez de Iustice, qu'au mesmes temps ils auroient estés conduits au Chasteau de Vinciennes, où ledit Duc de Longueuille auroit esté traitté d'vne maniere si dure & si outrageuse, que les plus criminels auroient juste sujet de s'en plaindre, que dudit Chasteau de Vinciennes ils auroient esté transferez en celuy de Marcoussy, sous tels pretextes qu'il a pleu à leurs ennemis d'inuenter, pour continuer vne persecution si déraisonnable. Que quoy qu'il soit assez visible que lesdits ennemis des Princes prisonniers, ont pour le moins fait dessein de mettre leurs Maisons dans vne ruine & desolation entiere, à quoy ils ont dés-ja fait vn assez notable progrez, Madame la Princesse doüairiere estant morte de douleur depuis peu de jours, ladite Suppliante s'estoit toûjours flattée qu'ils ne pouuoient acheuer vn si pernicieux dessein, pendant que lesdits Princes seroient proche du Parlement, & que la Cour daigneroit examiner la malice artificieuse des persecuteurs de son pere & de sa Maison. Qu'elle auroit quelque égard à sa naissance, à son âge, au seruice qu'il a eu l'honneur de rendre au Roy & à cét Estat, & sur tout à son innocence, mais que ses irreconciliables ennemis ayant bien preueu que le Parlement seroit vn obstacle à leurs mauuais desseins, aussi puissant comme il est legitime, ils se seroient aduisez de mettre lesdits Princes en vn lieu où ils fussent priuez de toute assistance, & principalement de la bonne justice de la Cour, pourquoy ils les auroient fait conduire dans la Citadelle du Havre de Grace, hors le ressort du Parlement, auquel lieu ils sont tellement à la discretion de leurs ennemis, que le moindre peril où ils se trouuent exposez, est de mourir dans vn mauuais air, où les corps les plus sains & les plus robustes ont peine de conseruer quelque santé; ce qui est, sauf correction, non seulement contre toute justice & raison, mais encore contre toute humanité, & ce d'autant plus qu'il ne s'est presenté aucuns denonciateurs contre ledit Duc de Longueuille, & que depuis onze mois qu'il est prisonnier, monsieur le Procureur General n'a point encore proposé aucune accusation contre luy.

CE CONSIDRE' NOSSEIGNEVRS, & que ce que dessus est no-

toirement connu de toute la France, qu'il eſt fait contre les Loix de l'Eſtat, & notamment contre la Declaration du Roy du mois d'Octobre 1648. & qu'en la perſonne dudit Duc de Longueuille, la foy publique, & la Declaration de ſa Majeſté ſont violées; Il vous plaiſe d'ordonner que ledit Duc de Longueuille ſera amené à telle des priſons, & ſous telle garde que la Cour iugera conuenables, pour luy eſtre ſon procez fait & parfait, s'il ſe trouue des accuſateurs contre luy, & ce conformément à ladite Declaration du Roy du mois d'Octobre 1648. & cependant qu'il ſera permis à ladite Marie d'Orleans ſa fille de demeurer en cette ville dans ſa maiſon de l'Hoſtel de Soiſſons, pour rendre à ſon dit pere les ſeruices & les aſſiſtances, à quoy la nature & ſa naiſſance l'obligent, ſans qu'il ſoit permis à ſes ennemis de l'en faire ſortir, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, pendant qu'elle ſera employée pour la iuſtification de ſon innocence, & iuſques à ce qu'autrement il en ait eſté ordonné par la Cour, & vous ferez bien.

Apres laquelle lecture la Compagnie fut aduertie, que le ſieur de la Roche Capitaine des Gardes de monſieur le Prince, demandoit à entrer, pour preſenter vne Lettre des trois Princes, laquelle il auoit ordre de ne donner qu'au Parlement aſſemblé.

Sur ce monſieur le premier Preſident, qui ſçait les formes auſſi bien que perſonne qui ait tenu la place où il eſt, & qui ſçait les faire obſeruer, fit vn fort beau diſcours, ayant remonſtré en iceluy, que l'on a couſtume quand des Lettres arriuent addreſſantes à la Compagnie, de les mettre au Parquet, entre les mains de meſſieurs les Gens du Roy, qui apres en viennent faire rapport du contenu, ou du moins du ſujet d'iceluy. Monſieur Talon l'interrompant, dit; que quand on en vſe de la ſorte, les Lettres ſe ſont éuanoüies, en ſorte que l'on n'en entendoit plus parler, ſinon apres vn long-temps, comme on auoit fait de celles, qui auoient eſté enuoyées par le Parlement de Bordeaux.

Mais monſieur le premier Preſident reprenant la parole; Cela eſt eſtrange que la diſcipline ne ſoit point obſeruée, il faut quitter nos places, & tout abandonner, ſi l'on n'a pas la liberté de parler ſans eſtre interrompu. Monſieur Coulon ne fit aucune repartie; & monſieur le premier Preſident dit, qu'il falloit donc faire entrer ce Gentil-homme, & meſſieurs les Gens du Roy, ce qui fut fait, & Boileau Greffier eut ordre d'aller receuoir la Lettre. Ledit ſieur de la Roche entré preſenta ſa Lettre, & dit qu'vn des Cheuaux legers, qui auoit conduit meſſieurs les Princes au Havre, la luy auoit donnée, auec ordre de ne la rendre qu'au Parlement aſſemblé. Elle fut ouuerte, & lecture d'icelle faite en preſence de meſſieurs les Gens du Roy, auſquels monſieur le premier Preſident auroit demandé s'ils auoient quelque choſe à dire. Monſieur Talon prenant la parole dit, que ladite Lettre & la Requeſte de Madamoiſelle de Longueuille, ne tendoit à autre fin que la Requeſte preſentée par Madame la Princeſſe, ils n'auoient rien à adjoûter aux concluſions priſes ſur icelle, que le tout deuoit eſtre r'enuoyé à la Reyne.

Apres quoy la Compagnie se separa, ayant remis l'assemblée au Vendredy suiuant.

Ladite Lettre fut veuë de chacun de Messieurs, qui tous eurent la curiosité de la voir, & la considerer attentiuement & en particulier, elle estoit de la main de monsieur le Prince, mais écrite comme à diuerses reprises, de differentes plumes, & mesme de plusieurs couleurs d'ancre, plus noire en des endroits qu'en d'autres : quelques vns doutoient qu'il fut veritable; mais ceux qui connoissoient l'écriture de monsieur le Prince, asseuroient qu'il n'y auoit point de supposition d'icelle; ensuit la teneur.

LETTRE DE MESSIEVRS LES PRINCES prisonniers au Havre,

Presentée à messieurs du Parlement de Paris, les Chambres assemblées le 7. Decembre 1650.

MESSIEVRS,

Si nous eussions pû trouuer moyen de vous addresser nos iustes plaintes, & d'implorer vostre Iustice, nous n'eussions pas si long-temps attendu : Mais la mesme violence qui a fait, que contre toutes les formes de Iustice, on nous a arrestez prisonniers, nous en a absolument osté tous les moyens. Nous n'auons pas veu si tost la moindre apparence de le pouuoir faire, que nous auons donné charge à nos proches de vous presenter Requeste en nostre nom, & de faire toutes les autres poursuites necessaires, ne doutans point qu'on ne nous oste à l'auenir, comme on a fait par le passé, tous les moyens de nous pouuoir addresser à vous, & de vous faire voir la sincerité de nos actions, qui n'ont iamais eu pour but, que le seruice du Roy. Nous esperons que vostre Compagnie n'abandonnera pas les interests des personnes, qui ont l'honneur d'estre de la Maison Royale, & de vostre Corps; & qui font assez paroistre leur innocence, puisque l'on n'ose les accuser, & qu'on les mene hors de vostre ressort, & en lieu, d'où ils n'auront plus moyen d'auoir recours à vous, & d'où ny vous, ny leurs Maiestés mesme, ne les pourront pas retirer, quand leurs ennemis seront Maistres de la Place où on les mene, comme ils le sont desia de leurs personnes; & où mesme il y a apparence que leurs vies ne seront pas en seureté. Vous ferez vne action digne de vous, en tirant des innocens de l'oppression, & en ne souffrant pas qu'on contreuienne à vne Declaration que vous auez obtenuë auec tant de Iustice, & de glore; & vous nous obligerez à employer nos vies

& noſtre liberté pour voſtre ſeruice, & pour vous faire connoiſtre que nous ſommes veritablement,

MESSIEVRS,

Vos tres-humbles, & tres-affectionnez ſeruiteurs,

LOVYS DE BOVRBON.
ARMAND DE BOVRBON.
HENRY D'ORLEANS.

A Cudboüille ce 19. Nouembre 1650.

Les Amis de Meſſieurs les Princes ayant repreſenté à ſon Alteſſe Royale, que c'eſtoit vne cruauté eſtrange de retenir des Princes du Sang dans le Havre, lieu mal ſain, tout au milieu de la Mer, où ils eſtoient en perpetuel danger de la vie: Elle répondit qu'ils y auoient eſté menez contre ſon ſentiment, & qu'il falloit les en tirer.

Le Vendredy neufieſme Decembre 1650.

CE iour le Parlement aſſemblé, pour deliberer ſur les Requeſte & Lettre preſentées à l'Aſſemblée derniere; le Sieur Saintot vint apporter vne Lettre de Cachet du Roy, laquelle ſa Maieſté leur ordonnoit de deputer vers elle, & ne point deliberer qu'elle ne leur euſt fait entendre ſa volonté: A quoy obeïſſant ponctuellement, ils auroient, apres auoir entendu la lecture de la Lettre, deputé monſieur le premier Preſident, & vn autre de meſſieurs les Preſidens, quatre Conſeillers de la Grand' Chambre, & deux de chaque Chambre des Enqueſtes; & arreſté de s'aſſembler le lendemain matin.

Et à l'heure meſme monſieur le premier Preſident, & les autres Deputez ſeroient allez au Palais Royal; y eſtant arriuez ils furent menez en la chambre de la Reyne, laquelle eſtoit au lit, & le Roy preſent, elle leur dit; que ne pouuant pas beaucoup parler, à cauſe de ſon indiſpoſition, monſieur le Garde des Sçeaux leur diroit ſa volonté; que ſa Maieſté les prioit de ne ſe point aſſembler pour quelque affaire que ce ſoit, qu'elle ſe portât mieux, eſtant ſa Maieſté reſoluë, ſi toſt qu'elle auroit recouuert ſa ſanté, de mettre ordre à toutes ſes affaires, & leur donner ſatisfaction. A l'égard de meſſieurs les Princes, dont l'affaire eſtoit de telle conſequence, qu'elle ne pouuoit rien determiner, qu'apres auoir aſſemblé ſon Conſeil, & en auoir conferé auec monſieur le Duc d'Orleans, ce qu'elle ne pouuoit, attendu ſon indiſpoſition.

A quoy monſieur le premier Preſident ayant répondu que ſa ſanté, qui auoit preſque eſbranlé la fortune de toute la France, ſeroit de mieux en mieux ſelon le ſouhait de tous les bons François, & particulierement du Parlement,

Parlement qui luy rendroit touſiours ſes ſoûmiſſions & ſes fidelitez; ce qu'ayant dit il ſe retira.

La Chambre des Comptes a accordé par Arreſt quatre cens mil liures pour les gages des Officiers de Iuſtice.

Du Samedy dixiéme Decembre 1650.

CE iour le Parlement eſtant aſſemblé, le rapport ayant eſté fait par monſieur le premier Preſident, de ce qui s'eſtoit paſſé le iour precedent au Palais Royal; l'on commença à deliberer ſi l'on deuoit ſurſeoir l'Aſſemblée pour quelques iours, & le Procureur General y ayant conclud ainſi que le Roy demandoit.

Tous les Meſſieurs eſtant demeurez d'accord de differer, la difficulté ne fut que ſur le plus ou le moins de iours. Il y euſt deux principaux aduis pour le temps qu'on deuoit accorder, dont le premier eſtoit de huict iours, l'autre iuſqu'au quatorziéme ſeulement, ſans compter l'aduis de monſieur le Preſident de Meſmes, qui dit, qu'on accorderoit non ſeulement huict iours, mais bien quinze & plus, à des parties dans le iugement d'vn procez, qu'à plus forte raiſon on deuoit accorder à la Reyne ce qu'elle demandoit ſans limiter le temps, en quoy il ne fut ſuiuy de perſonne.

Monſieur Creſpin Doyen des Conſeillers, pour ſon aduis, exhorta la Compagnie de faire dire des prieres, & ordonner vne Proceſſion generale pour la ſanté de la Reyne; en quoy il fut ſuiuy de ſept ou huict voix: il y en euſt cinquante-cinq qui allerent à donner huict iours, & cent cinq à donner ſeulement iuſques au quatorziéme, à quoy il paſſa; & fut arreſté que l'on s'aſſembleroit ledit iour quatorziéme, pour deliberer ſur les Requeſtes & Lettres preſentées pour la liberté de meſſieurs les Princes.

Le Mercredy quatorziéme Decembre 1650.

CE iour meſſieurs du Parlement eſtant aſſemblez, ils eurent vne autre Lettre de Cachet, par laquelle ſa Maieſté les prioit derechef de ne point s'aſſembler pour l'affaire des Princes, & que dans peu de temps on y donneroit ordre; ſurquoy ayant eſté deliberé, il paſſa à continuer l'Aſſemblée & trauailler à l'affaire de meſſieurs les Princes.

On commença à faire de nouueau lecture des Requeſtes de madame la Princeſſe & de madamoiſelle de Longueuille, la Lettre de meſſieurs les Princes fut auſſi leuë, & les Concluſions de meſſieurs les Gens du Roy, contenant, que les deux Requeſtes ſeroient renduës aux deux Princeſſes, & que cependant on en informeroit leurs Maieſtez, comme auſſi du contenu en la Lettre.

Monſieur Deſlandes Payen, Rapporteur de la premiere Requeſte, commança d'opiner, & fut d'aduis, que tres-humbles remonſtrances

seroient faites à leurs Maiestez sur l'estat des affaires presentes ; que cependant il fut ordonné, que messieurs les Princes fussent amenez au Louure, & que tous les Parlemens fussent inuitez d'y trauailler, auec correspondance pour le bien du Royaume, les trois autres qui opinerent immediatement furent de son aduis.

Monsieur le Nain, apres, dit qu'il iugeoit à propos d'inuiter son Alteſſe Royale de venir prendre sa place, que l'affaire estoit de si grande importance, qu'il ne pouuoit dire son aduis qu'en sa presence, & quatre autres ayant suiuy son aduis, cela obligea la Compagnie de mettre en deliberation, sçauoir si l'on continueroit d'opiner, ou si l'on remettroit l'Assemblée iusques à ce que son Alteſſe fust presente. L'aduis de monsieur le Nain ayant esté suiuy de quantité de messieurs, & rebuté de peu, particulierement de monsieur Paven, qui dit, que c'estoit pour tirer de long, monsieur le President le Coigneux fut aussi contraire, & insista fort, disant, que la presence de monsieur le Duc d'Orleans n'estoit point neceſſaire en ceste affaire, quoy qu'en tout temps son Alteſſe Royale fasse honneur à la Compagnie quand il luy plaist d'y venir.

Mais enfin il passa à enuoyer prier mondit sieur le Duc d'Orleans de venir le lendemain prendre sa seance, & en cas qu'il ne pust venir, ou voulut remettre à vn autre iour, l'on ne laisseroit pas de deliberer sans autre delay ; Aussi-tost on deputa messieurs Doujat & Maynardeau vers son Alteſſe Royale, lesquels rapporterent qu'elle leur auoit promis de rendre réponse le lendemain, ainsi la deliberation auroit esté remise au Vendredy, apres quoy messieurs se seroient retirez.

A la sortie il y eut grand bruit dans la Salle du Palais, excité par des gens qui venoient à toutes les Assemblées, & estoient payez pour cela ; vn entr'autres fut assez hardy pour dire à monsieur le President de Mesmes, en jurant, Il nous faut justice, & point de Mazarin, ce qui fit rentrer ledit sieur President en la Grand' Chambre.

Le Ieudy quinziéme Decembre 1650.

CE iour monsieur le Duc d'Orleans ayant mandé en son Palais messieurs Doujat & Mainardeau pour leur rendre réponse, ils y allerent sur les neuf heures du matin, son Alteſſe Royale leur dit, qu'elle ne vouloit point se trouuer à l'Assemblée, d'autant que l'on y faisoit trop de bruit, & que les esprits témoignoient tant de passion que ce n'estoit plus qu'vne colere, que s'y trouuant elle seroit obligée d'auoir prise auec quelques-vns de l'Assemblée, qui disoient que messieurs les Princes auoient esté transferez de Marcoussi au Havre sans son consentement, que des affaires de ceste importance ne se faisoient sans qu'elle y fust appellée : & que sçachant bien qu'ils ne s'assembloient que sur ce suiet, elle ne s'y trouueroit point, qu'ils fissent ce qu'ils voudroient, adiouſtant qu'il n'y auoit rien qu'à renuoyer ceste affaire à la Reyne pour en ordonner ce qu'il luy plairoit, & qu'il estoit inouy, que le Parlement ait pris

cognoissance de semblables affaires, qu'au reste ils ne deuoient pas trouuer estrange qu'on laissast la garde des Princes à monsieur de Bar, puis que feu monsieur le Prince fut gardé dans le Chasteau de Vinciennes par vn Lieutenant du Regiment de Nauarre.

Ces deux Deputez estant arriuez, & ayant fait à la Compagnie la relation de tout ce que dessus, monsieur Molé Abbé de Sainte Croix, fils de monsieur le premier President, pourueu d'vne charge de Conseiller Clerc au Parlement, auroit esté receu en icelle.

Apres quoy il auroit esté arresté que l'on commanceroit à opiner sur l'affaire de messieurs les Princes; & aussi-tost les Requestes & Lettre auroient esté leuës, & monsieur Deslandes-Payen Rapporteur, dit, qu'il estoit d'aduis de faire des remonstrances de voix, & par écrit; Le Havre n'estant point vne prison Royale pour y detenir des Princes du sang, ny de Bar qui n'auoit aucune qualité, & n'estoit point Officier du Roy, n'estoit point de condition à les garder, cela n'appartenant qu'à des Capitaines, Lieutenans, ou Enseignes des Gardes du Corps du ROY, d'ordonner que par prouision messieurs les Princes seroient amenez au Louure pour y estre gardez par des Officiers du ROY.

Monsieur Cresprin d'aduis des conclusions, demanda où estoient les Canons du Parlement pour aller forcer Bar de rendre messieurs les Princes, & s'il y auoit cinquante mille Huissiers pour faire vne armée & l'assieger au cas qu'il refuse d'obeyr à l'Arrest.

Peu de messieurs opinerent, à cause que l'heure ayant sonné, il fallut se retirer, & remettre l'Assemblée au Samedy, à cause que le lendemain deuoit estre receu le fils de monsieur le premier President.

Au sortir monsieur le Mareschal de l'Hospital estant dans la Salle, où il y auoit grande foule de gens bien faits, & armez d'épées, il entendit plusieurs, qui parlant de luy disoient, C'est vn Mazarin; il se retourna, & dit; Qui est-ce qui dit que ie suis Mazarin? vn de la troupe répondit iurant, C'est moy qui le dis; mais qui estes vous qui me le demandez? monsieur le Mareschal de l'Hospital ne répondit rien, voyant bien que c'estoit des gens qui ne cherchoient que suiet d'émouuoir tumulte.

Le Samedy dix-septiéme Decembre 1650.

CE iour le Parlement estant assemblé, continuant la deliberation commancée, monsieur le premier President demanda à monsieur Deslandes-Payen, qui auoit desia dit son opinion, s'il n'auoit rien obmis, & s'il ne vouloit rien adiouster à son aduis, ce qui donna à connoistre qu'il n'estoit pour messieurs les Princes, n'ayant encore rien dit qui pust faire découurir son sentiment.

Monsieur Deslandes dit, qu'il n'auoit rien à adiouster à son aduis qui estoit; que tres-humbles remonstrances seroient faites à leurs Maiestez en faueur des Princes, de viue voix & par écrit, pour les mettre en liber-

té, ou qu'ils fussent amenez au Louure qui est la prison des Princes, pour leur procez leur estre fait, & que dans les remonstrances, si la Compagnie trouuoit à propos de parler de la mauuaise conduite de monsieur le Cardinal: il ne s'en esloignoit pas, & qu'il falloit inuiter les autres Parlemens de trauailler auec correspondance pour le bien de l'Estat. Ce discours contre le Cardinal Mazarin ouuert dans le premier des aduis, donna lieu aux autres de ne le pas oublier.

Monsieur de Brousſel fut de mesme aduis que monsieur Deslandes-Payen, & adiousta, que tous les maux que nous auons soufferts depuis quatre ans nous sont venus par la mauuaise conduite du Cardinal Mazarin. Il parla en suitte de l'or & de l'argent qu'il a enleué, & des subsides qu'on continuë de leuer pour la subsistance des armées, sans que pour cela les Soldats reçoiuent aucun payement, qui est cause de toutes les pilleries & voleries que font les Soldats iusqu'aux portes de Paris, & qu'il ne falloit chercher d'autre cause de tous ces desordres qu'en la personne de cét estranger, que c'estoit vne honte à la France d'auoir si long-temps souffert qu'il volast comme il a fait, & allegua vn Quatrain de Pibrac.

A l'Estranger sois humain & propice,
Et s'il se plaint incline à la raison,
Mais luy donner les biens de la maison,
C'est faire aux tiens & honte & iniustice.

Puis venant à parler de monsieur le Prince, il dit, dequoy est-il accusé dans la Lettre qui nous a esté enuoyée ? on y dit qu'il auoit vne ambition démesurée, qu'il vouloit qu'on donnast tous les Gouuernemens aux siens: si cela est vn crime, le Cardinal Mazarin est bien plus criminel que luy, n'y ayant point de place forte dont il ne soit maistre à present: que son voyage de Rethel n'estoit que pour traiter de Charleuille, & de Mont-olympe. En fin apres plusieurs autres exemples & raisonnemens, il conclud comme dessus; qu'il falloit dans les Remonstrances parler du Cardinal Mazarin, & representer par écrit au Roy qu'il perd son Estat, l'ayant tellement fait changer depuis qu'il en a l'administration, que si Henry IV. reuiuoit au monde il ne connoistroit plus ce Royaume, qu'il laissa si floriſſant, tant il est à present défiguré.

Monsieur de Champrond fut de mesme aduis, & dit presque la mesme chose en moins de paroles & en differens termes; il parla de l'innocence de messieurs les Princes, disant, que l'accusation qui est contr'eux ne marque qu'vne ambition démesurée dans l'esprit de monsieur le Prince en ce qu'il demandoit continuellement de nouuelles recompenses.

Le Cardinal Mazarin commet bien d'autres, s'estant attribué le droit d'enleuer tout l'argent de France, & se saisir des principales places

sans

ſans croire qu'il fut pour cela ſujet à aucun reproche.

A quoy monſieur de Reffuge adiouſta, que cét Eſtranger ſe ſeruoit de ces aduantages pour ruiner la France; qu'elle ne deuoit eſtre gouuernée que par vn François, duquel quand le gouuernement ſeroit auſſi mauuais que celuy d'vn Eſtranger, l'on n'en receuroit pas tant de dommage, à cauſe que l'or & l'argent qu'il diſſiperoit, ne ſortiroit point, comme il fait, hors le Royaume; que ce que le Cardinal enuoyoit en Italie, ne reuenoit plus, que le Parlement en deuoit prendre connoiſſance, ſans qu'on peût alleguer ce qu'Auguſte diſoit dans le Senat de Rome, Il n'eſt permis aux Senateurs à parler de la Republique.

Monſieur le Meuſnier dit; Il y a trois choſes en l'affaire de monſieur le Prince, il eſt ou innocent, ou criminel, ou bien il n'y a que des ſoubçons, qui ſont les trois termes où ſe trouue vn accuſé; ſi le premier, pourquoy le retenir priſonnier; s'il eſt criminel, il faut luy faire ſon procez; s'il n'y a que des ſoubçons, comme eſt il poſſible que la Reyne depuis vn an, n'ait peu eſtre éclarcie? puis il conclud aux Remonſtrances.

Monſieur Seuin, & deux autres de Meſſieurs, dirent; que Meſſieurs les Gens du Roy feignoient ne pas entendre les maximes de dire, qu'vne fille ne peut pas, ny vne femme, preſenter Requeſte pour ſon pere ou ſon mary en priſon, que le moindre Procureur le peut, ſans procuration de la partie, & qu'ainſi leurs Concluſions ne ſe pouuoient ſouſtenir; ayant auſſi dit que la Requeſte preſentée par Madame la Princeſſe, au mois d'Auril luy auoit eſté renduë, qu'au contraire l'affaire auoit eſté accommodée par monſieur le Duc d'Orleans, apres que Meſſieurs luy eurent permis de demeurer trois iours à Paris. Puis parlant de meſſieurs les Princes, il dit; que c'eſtoit vne honte d'auoir ſouffert qu'ils ayent eſté menez comme des Ours, ce qui ayant donné ſujet à quelques-vns de rire; il ne s'eſtendit pas dauantage, & conclud aux remonſtrances.

Monſieur Coquelay commença d'opiner de meſme force que monſieur Brouſſel, il fut empeſché de conclure, par l'heure qui ſonna.

Il y eut d'autres aduis qu'on deuoit ſe ſeruir de prieres; & apres que quatorze de Meſſieurs eurent opiné, dix heures ayant ſonné, ils remirent la deliberation au Lundy ſuiuant.

Le Lundy dix-neufieſme Decembre 1650.

CE iour le Parlement s'eſtant aſſemblé, pour continuer la deliberation commencée, on y receut vne Lettre de Cachet, apportée par le ſieur de Rhodes, Grand Maiſtre des Ceremonies, par laquelle ſa Majeſté ordonnoit de ſe trouuer le lendemin, à neuf heures du matin, en l'Egliſe de Noſtre-Dame, deſirant y faire chanter le *Te Deum*, pour le gain de la bataille contre le Mareſchal de Turenne, par l'armée du Roy, commandée par le Mareſchal du Pleſſis Praſlin.

Sur quoy il fut reſolu que le Parlement ſe trouueroit le lendemin en Corps, dans l'Egliſe Noſtre-Dame.

En ſuitte il y eut quinze ou ſeize Conſeillers qui opinerent, & furent preſque tous d'auis de faire des remonſtrances à leurs Maieſtez, en faueur de Meſſieurs les Princes, pour les faire ramener au Louure, ou en quelque lieu plus proche de Paris.

Monſieur Maynardeau de Champre, fut d'vn aduis tout particulier; il dit que tout le bon-heur de la France venoit de monſieur le Cardinal, que c'eſt luy qui eſt cauſe du gain de la bataille de Rethel, que monſieur du Pleſſis a gagnée, & de toutes nos Victoires des Campagnes paſſées; il loüa ſa conduite, & la bonté de ſon eſprit, apres quoy il fut d'aduis des Concluſions: Et à l'égard de meſſieurs les Princes, de les donner à la garde de monſieur le Cardinal, qu'il en auroit vn ſoin tres-particulier, comme il auoit du reſte de l'Eſtat.

Enfin meſſieurs de la Grand' Chambre ayant opiné, & preſque tous, aux remonſtrances, eſtant l'heure de ſe retirer, l'Aſſemblée auroit eſté remiſe au lendemain.

Le Mardy vingtieſme Decembre 1650.

CE iour le Parlement aſſemblé, la Cour auroit continué la deliberation commancée, en attendant l'heure ordonnée pour aller au *Te Deum*, qui fut cauſe que peu de Conſeillers opinerent.

Monſieur le Coadjuteur s'eſtendit fort ſur les deſordres de l'Eſtat, ſans nommer monſieur le Cardinal; il dit qu'apres la bataille gagnée, & auoir reduit les ennemis hors d'eſtat de pouuoir, ny oſer entreprendre, il falloit ſoigner au dedans, & remettre le Royaume, que la mauuaiſe adminiſtration des finances a fort apauuri, que l'on ne pouuoit reſtablir toutes choſes ſans faire ſortir Meſſieurs, que c'eſtoit vne neceſſité, quand bien leur innocence ne le demanderoit pas.

Monſieur Barin de la Galliſſonniere Maiſtre des Requeſtes, deduiſit en fort beaux termes, la conſideration qu'on deuoit auoir de meſſieurs les Princes, qui doiuent priuatiuement à tous autres, eſtre du Conſeil des Roys, que cette violence de leur empriſonnement, ſans aucune connoiſſance de cauſe, eſtoit inouye dans la minorité des Roys. Il prouua fort doctement par raiſons de droit, d'Eſtat, de Philoſophie & de Theologie, que meſſieurs les Princes n'auoient pas deub eſtre transferez où ils ſont, que le Louure doit eſtre leur priſon, qu'ils y doiuent eſtre gardez par des Officiers des Gardes du Corps du Roy, qui y ſont obligez par le deub de leurs Charges & par honneur: puis donna ſon aduis aux remonſtrances.

Monſieur Laiſné dit qu'il n'eſtoit d'aduis, ny de faire des remonſtrances, ny des ſupplications pour la liberté des Princes, mais qu'il falloit que le Cardinal fut reſponſable de leurs perſonnes, & de donner Arreſt portant deffenſes à toutes perſonnes de contracter aucune alliance auec le Cardinal Mazarin, que ce ne ſoit apres la liberté de meſſieurs les Princes. Apres quoy eſtant l'heure de partir, la deliberation fut remiſe au vingt-deuxieſme enſuiuant.

Le Jeudy 22. Decembre 1650.

CE iour le Parlement estant assemblé, tous messieurs les Presidens des Enquestes, & seize Conseillers opinerent, n'y ayant pas eu du temps pour auancer dauantage, à ause que monsieur de Saintot y suruint, auec vne Lettre de Cachet, portant ordre à la Compagnie de se trouuer le lendemain aux Cordeliers, au seruice de Madame la Princesse.

La pluspart des aduis allerent à faire des remonstrances, pour la liberté de Messieurs les Princes, & les tirer du Havre, iusqu'à ce que les remonstrances soient faites, & que la Reyne ait donné cette satisfaction, & rendu au Public ce Restaurateur de l'Estat, afin de reünir la maison Royale, laquelle estant jointe, il y auoit lieu d'esperer que le mauuais gouuernement de l'Estat changeroit en vn meilleur.

Monsieur le President Viole, apres vne longue deduction de l'affaire de Messieurs les Princes, traitta le Cardinal Mazarin d'ennemy commun de la France; cita vn passage de l'Escriture Sainte, qui conseille de ne point receuoir les Estrangers dans le gouuernement d'vn Estat, & de ne leur donner aucune connoissance des affaires, faisant voir que tous nos alliez nous abandonnent, ayant esté fourbez par ce Ministre, toutes les fois qu'il a esté question de traitter auec eux, & que ce peu qui nous reste en Italie couroit grand risque.

Que la Catalogne qui a cousté soixante millions au Roy, alloit se perdre, que les Anglois nous menacent; & qu'enfin toute la France estoit en combustion, à cause du mauuais gouuernement; en suitte dequoy il conclud aux remonstrances.

Monsieur le President de Blanmenil, fit remarquer les desordres qui sont arriuez dans les Estats, lesquels ont esté gouuernez par des Estrangers, que les Histoires sont pleines d'exemples, qui font voir que tous les Roys qui ont voulu s'en seruir, ont esté forcez, puis apres, de les abandonner & chasser.

A ce sujet il apporta, & leut la Declaration que le feu Roy fit lors de l'empriſonnement de feu monsieur le Prince, & lors qu'il fut remis en liberté; laquelle marque l'iniustice de son empriſonnement, fait par l'ambition d'vn Estranger, qui estoit le Marquis d'Ancre.

Monsieur Gilbert deduisit les violences des Ministres, exercées sur les principales personnes du Royaume, disant; que les premiers Ministres ne croyroient pas estre en credit, s'ils n'auoient fait de ces coups de Maistre, que le Cardinal de Richelieu auoit commencez, & celuy-cy continuez, ainsi que nous auons veu sur des Presidés & Conseillers, sur Messieurs de l'Hospital de Vitry, Barillon, & sur Messieurs de Beaufort, & le Mareschal de la Mothe cy presens: Il prouua que les maux doiuent estre arrestés par les fortes deliberations du Parlement, lequel a touſiours maintenu l'authorité Royale, bien que le Cardinal Mazarin luy impute la cause des desordres. Surquoy il remarqua que le Roy Henry IV. auoit autresfois dit au Duc de Sauoye,

qu'il deuoit sa Couronne à ses Bonnets Carrez.

Monsieur Lottin de Charny s'estendit sur le droit qu'a le Parlement de faire des remonstrances au Roy, lors qu'il y a de la mauuaise conduite en ceux qui ont le principal, & general maniement de l'Estat; apporta plusieur Registres des années mil quatre cens quinze, & mil quatre cens dix-sept, par lesquels il fit voir que le Parlement auoit nommé (en presence mesmes du Chancelier, qui estoit entré en l'Assemblée) & deputé des Commissaires, pour faire des remonstrances au Roy, sur le mauuais gouuernement de l'Estat. Et qu'ainsi ce n'est point vne entrepriſe au Parlement de se plaindre, & vouloir trauailler aux remedes que l'on pourra apporter, pour le restablissement de l'Estat presque perdu: Apres cela il fut d'aduis des remonstrances, adjoustant comme plusieurs de ceux qui auoient opiné deuant luy, que dans icelles remonstrances on insisteroit fort à faire voir au Roy, que le Parlement n'est point ennemy de son Estat, & de sa Personne, comme le Cardinal Mazarin s'efforce de luy persuader, qu'au contraire il n'a pas de sujets plus fideles, plus affectionnez & moins interessez que cette Compagnée, que tous ceux qui le conseillent, & ont l'administration de ses affaires, ne trauaillent qu'à leur interest particulier, & à la destruction de l'Estat.

Monsieur Vedeau apres auoir blâmé le gouuernement des Estrangers, finit par le recit de ce qu'on voit dans l'Histoire d'vn certain lac, qui est aux montagnes, duquel s'éleuent de grandes tempestes, lors qu'on vient à y jetter quelques pierres dedans.

Monsieur le Cocq parla fort des seruices rendus à la France, par monsieur le Prince, de son injuste empriſonnement fait par le Cardinal Mazarin, qu'il traitta d'ingrat, en ce qu'il doit la vie & sa fortune à ce Prince, les desordres que sa detention a causez; & que ce Ministre alleguoit estre iuste, par les raisons de sa bonne Politique, qui veut qu'on s'asseure de la personne des Princes sur les simples soupçons qu'on pourroit auoir contre eux; puis il conclud aux remonstrances.

Messieurs des Requestes apres cela insisterent fort à remettre la deliberation au lendemin, & continuer d'opiner pour acheuer auparauant les Festes.

Mais le premier President n'y voulut pas consentir, & fit remettre au Ieudy 29. Decembre, d'autant que le lendemain il falloit aller aux prisonniers, & tenir la Seance au Chastelet, par messieurs de la Tournelle.

Le matin on trouua des placarts affichez aux coins des ruës, pour exciter les Frondeurs d'empescher le Cardinal de reuenir à Paris.

Le Ieudy 29. Decembre 1650.

CE iour les Chambres assemblées, pour continuer la Declaration commencée, la pluipart des aduis allerent à faire des remonstrances, sur les chefs mentionnez aux precedentes Assemblées; les autres aux Conclusions.

Monsieur

Monſieur le Clerc fut d'aduis d'ordonner que Meſsieurs les Gens du Roy prendroient dans trois iours leurs concluſions touchant l'empriſonnement de meſsieurs les Princes, & qu'ils apporteroient les charges qu'ils ont contr'eux pour voir s'ils ſont coupables, & s'il y a dequoy les retenir en priſon.

Monſieur de Machault en ſuitte parla de la violence de leur detention, qu'elle auoit eſté faite par leurs plus grands & mortels ennemis, madame d'Eguillon & monſieur le Cardinal : qu'ils ſont maintenant dans vne place qui eſt vne fortereſſe baſtie & cimentée par le ſang & la ſubſtance des peuples, & qui cauſera à toute la France des larmes de ſang, ſi la juſtice n'interpoſe ſon authorité pour les en tirer ; que la condition de Meſsieurs les Princes ſeroit bien mal-heureuſe, s'il n'y auoit de juſtice que pour ſeruir aux paſſions d'vn fauory, & non pour les abſoudre s'ils ſont innocens ; que depuis vn an qu'ils ſont detenus il n'y a aucune accuſation contr'eux ; que c'eſt vne marque infaillible du deſſein qu'on a de ruyner l'Eſtat, puis qu'on veut ſe deffaire des Princes qui le peuuent maintenir, & qui ont donné tant de marques de fidelité au ſeruice du Roy: mondit ſieur de Machaul conclud aux remonſtrances.

Monſieur Godard continua de meſme que ceux qui auoient opiné deuant luy, à faire connoiſtre la mauuaiſe conduite du Cardinal, l'accuſant de laiſſer perdre volontairement la Catalogne, & laiſſer entrer les ennemis en France : il monſtra ſon extréme ambition, il parla de l'enleuement des Finances du Roy, & de l'argent deſtiné pour le payementdes rentes, lequel il prenoit pour entretenir vne table de deux cent couuerts, ne laiſſant pas au Roy dequoy fournir à la ſienne & à ſa maiſon. En outre, il dit qu'on accuſoit monſieur le Prince d'auoir voulu achepter des places, & que cependant ſon Eminence les prenoit toutes ſans débourſer du ſien, & qu'il eſtoit allé en Champagne à deſſein de ſe rendre maiſtre de Charleuille, & l'achepter des deniers deſtinez pour le payement de l'armée, emportant vne ſomme notable à cét effet.

Monſieur le Boux, comme monſieur de Machault, fit remarquer que le Havre eſtoit à madame d'Eſguillon, & qu'il eſtoit inouy qu'on miſt des priſonniers entre les mains de leurs plus mortels ennemis, apres quoy la Cour ſe ſeroit leuée, ayant remis l'Aſſemblée au lendemain pour y acheuer la deliberation.

Le Vendredy trentiéme Decembre 1650.

CE iour le Parlement eſtant aſſemblé comme auparauant, apres que quelques-vns qui reſtoient à opiner eurent dit leurs aduis, & conclud auſſi aux Remonſtrances, monſieur de Beaufort dit qu'il eſtoit de meſme ſentiment, ſouhaitant auec paſſion de voir meſſieurs les Princes en liberté ; il n'y auoit plus à opiner que meſſieurs les Preſidens, leſquels parlerent chacun en leur rang.

Monſieur le Preſident de Nouion alla aux Remonſtrances, adiouſtant

qu'il se faisoit des cabales dans Paris ausquelles il estoit besoin de remedier.

Monsieur le President de Nesmond parla de l'obseruance des Loix, ausquelles toutes sortes de personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient, sont suiettes, que neantmoins cette suietion n'est qu'afin de maintenir tousiours les peuples dans vne certaine subordination & dependance; puis ayant remonstré l'iniustice qu'il y a de retenir messieurs les Princes en prison, il conclud aux remonstrances pour leur liberté.

Monsieur le President le Coigneux fit vn long discours de la Iustice & des Loix, par lequel il prouua, que les Rois sont obligez de les obseruer aussi bien que leurs suiets, auec cette difference neantmoins; que les peuples les doiuent obseruer par obligation naturelle, & les Rois par le deu de leur conscience, & par amour, comme font les peres enuers leurs enfans, *amor meus pondus meum*, qu'à ce suiet le Sage commandoit, *noli prouocare filios tuos ad iram*; que cette obseruance des Loix conseruoit dans les Estats vne paix qui n'estoit troublée, sinon alors qu'on les vouloit aneantir; Que c'estoit faire contre les Loix, d'empescher le cours de la Iustice, & ne vouloir pas auoir égard aux plaintes que font messieurs les Princes de leur detention iniuste, & contraire aux Loix & aux Declarations; Que les Rois en quelques rencontres peuuent agir, non pas contre les Loix, mais bien *preter Leges*, & encore n'estoit-ce que pour le plus grand bien de l'Estat. On n'a veu, adiousta-il, depuis l'iniuste emprisonnement des Princes, que desordres qui se sont éleuez & fomentez, à cause que le Ministre qui a toute l'authorité de la personne du Roy, ne permet pas qu'il y ait de justice pour eux, voulant oster au Parlement le pouuoir de juger de leur innocence: qu'il sçauoit bien par les exemples, & par l'experience mesme, le danger qu'il y a de commettre l'authorité entre les mains d'vn fauory, ce qui ne se souffrira pas dans vn Estat bien policé. Les anciens, dit-il, l'ont bien remarqué, & tousiours obserué; ce que Lucullus jadis trouua écrit dans certaine Table d'airain que ceux du Pont auoient fait grauer, contenant les preceptes pour bien regner, dont le premier article portoit, Qu'il falloit se garder de se seruir de fauory qu'on eust éleué dans vne haute puissance. La raison est, qu'il ne se faut pas seruir de celuy que l'on a regret d'auoir trop éleué; qu'au reste il estoit encore temps de remedier à tout & establir le repos en France en faisant sortir messieurs les Princes; que le Parlement ne deuoit point faire difficulté d'en prendre cognoissance, adiouſtant, que si autresfois on eust abandonné les interests des Princes aux passions des Ministres, la France n'auroit pas eu tant de grands Rois qu'on a veu regner auec justice.

Monsieur le President Bailleul dit que l'authorité Royale estoit tousiours majeure, bien que les Roys fussent mineurs, & qu'il ne falloit rien faire qui peust déplaire à la Reyne.

Monsieur le premier President, duquel on n'auoit encore pû connoistre le sentiment dans toutes les Assemblées où l'on auoit parlé de messieurs les Princes, n'estimant peut estre pas les esprits portez à entrepren-

dre leur deffenſe auec vigueur, fit voir en celle cy qu'il eſtoit entierement pour eux; car de tous les meſſieurs qui auoient opiné, pas vn ne parla auec tant de force qu'il fit. Il commença premierement par apporter & citer pluſieurs exemples, pour faire voir que le Parlement eſtoit en droit de prendre cognoiſſance de cette affaire.

Il monſtra en ſuitte que le ſecond deſordre cauſé par l'empriſonnement des Princes eſtoit venu à vn tel point qu'il n'en falloit plus differer le remede, qui eſtoit de les mettre en liberté, puis qu'ils eſtoient innocens, & que la Lettre par laquelle on auoit voulu les rendre coupables, ne marquoit aucun crime pour lequel on les deuſt traiter de la maniere que l'on a fait, eſtant honteux à la France d'auoir veu mener, comme en triomphe, de ville en ville, des Princes innocens; qu'au reſte ce ſeroit leur faire injure ſur iniure que de parler de les transferer & amener au Louure; parce que c'eſtoit les declarer criminels, ou du moins les ſoubçonner tels; que s'ils l'eſtoient, le Havre eſtant vne place qui appartient au Roy, ils pourroient auſſi bien y eſtre gardez que dans le Louure; qu'enfin n'y ayant contr'eux pas ſeulement aucun ſoubçon de crime, il falloit faire des remonſtrances pour leur liberté, inſiſter puiſſamment à cela, & ne point deſemparer que la Reyne n'euſt donné cette ſatisfaction, & les euſt fait ſortir.

EXTRAICT DES REGISTRES du Parlement.

CE iour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, apres auoir veu les deux Requeſtes preſentées par madame Claire Clemence de Maillé, Princeſſe de Condé, A ce qu'il ſoit pourueu à la liberté du ſieur Prince de Condé ſon mary, & des ſieurs Prince de Conty & Duc de Longueville. Et l'autre par Damoiſelle Marie d'Orleans, fille dudit Duc de Longueville, tendante à meſme fin; & que cependant il luy fuſt permis de demeurer en cette ville, pour rendre à ſon pere les ſeruices & les aſſiſtances à quoy la nature & ſa naiſſance l'obligent. Veu auſſi la Lettre Miſſiue des Princes, & Duc de Longueville, auec le recit & concluſions du Procureur General du Roy contenus és Regiſtres des ſept & dixiéme de ce mois & an; La matiere miſe en deliberation par pluſieurs matinées;

A arreſté & ordonné, que tres-humbles remonſtrauces ſeront faites au Roy, & à la Reyne Regente ſur l'empriſonnement deſdits Princes du Sang, Duc de Longueville, & pour demander leur liberté; Et ſupplier ledit Seigneur Roy, & ladite Dame Reyne, de permettre à ladite Damoiſelle de Longueville de demeurer à Paris: & que monſieur le Duc d'Or-

leans, Oncle du Roy, sera prié de la part de ladite Cour, d'employer son credit & authorité pour obtenir ce que l'on demande auec tant de justice; qu'à cette fin l'vn des Presidens & deux des Conseillers de ladite Cour seront depurez vers luy.

Et outre a esté arresté de s'assembler sur la réponse, & à l'instant les Gens du Roy mandez, monsieur le premier President leur a fait entendre le susdit arresté, & ont esté chargez de sçauoir le iour & heure que ledit Seigneur Roy, & ladite Dame Reyne auroient la commodité d'entendre lesdites Remonstrances.

Ainsi finit cette longue & importante deliberation, en laquelle les conclusions de messieurs ne furent pas suiuies le quart tout au plus en ayant esté d'aduis, le reste aux remonstrances. Il auroit esté arresté qu'elles se feroient de viue voix seulement pour la liberté des Princes, que le Parlement demeureroit assemblé, iusqu'à ce qu'elles fussent faites, & que la Reyne y eust répondu, pour sur sa réponse aduiser ce qu'il y auroit à faire: outre ce que l'on deputeroit vers monsieur le Duc d'Orleans pour supplier son Alteſſe Royale de joindre son authorité aux remonstrances, & aussi pour la seureté de mademoiselle de Longueville, afin qu'elle peust demeurer à Paris.

Aussi-tost messieurs les Gens du Roy auroient esté mandez & deputez vers la Reyne, afin de prier sa Maiesté de donner iour pour faire lesdites remonstrances, ce qu'ils auroient fait, & rapporté le lendemain à la Compagnie, que la Reyne estoit malade & qu'elle ne pouuoit pas de huict iours les entendre, les Medecins luy ayant ordonné tout ce temps pour se faire medicamenter & purger.

Deux ou trois iours apres monsieur le President de Nouion, & quelques-vns de messieurs auroient esté Deputez vers monsieur le Duc d'Orleans (comme il auoit esté arresté) le supplier d'interposer son authorité pour la liberté de messieurs les Princes. Son Alteſſe Royale leur fit réponse qu'elle auoit entendu dire à plusieurs de messieurs du Parlement en vne Assemblee l'Esté passé, qu'il ne seroit pas juste de mettre les Princes en liberté tandis que leurs amis estoient en armes au milieu de la France, & sur la frontiere, où ils ruynoient tout le Royaume; que ce seroit fortifier le party auquel ils se pourroient joindre estant sortis; qu'il falloit auparauant dissiper cette faction, & que les armées se retirassent; son Alteſſe neantmoins les pria d'assurer la Compagnie qu'elle se portera tousiours à luy procurer cette satisfaction & aux Princes leur liberté.

Or la Reyne ayant tousiours remis de iour à autre d'entendre les remonstrances iusques au 20. Ianuier suiuant qu'elles furent faites; le Parlement ne fut point assemblé qu'au 21. pour entendre la relation ainsi qu'il se peut voir.

Le Samedy vingt-vnieſme Ianuier 1651.

CE iour toutes les Chambres aſſemblées, monſieur le premier Preſident voulant faire la relation de ce qui s'eſtoit paſſé le iour precedent au Palais Royal, & des remonſtrances qu'il auoit faites au Roy & à la Reyne: Tous Mrs dirent qu'il y auoit vne affaire de plus grande importance, & qui preſſoit dauantage, ſur laquelle il falloit deliberer, Sçauoir eſt, qu'vn nõmé Eon, autrement dit la Cour, Cheualier, Controoleur en la Chancellerie, accuſé d'auoir fait ſceller de fauſſes Lettres à Mr le Garde des Sçeaux, auoit preſenté Requeſte à Meſſieurs du Parlement, & remonſtré qu'au preiudice de ſon priuilege de Secretaire du Roy, qui luy donne droit d'eſtre iugé à la Grand' Chambre, monſieur le Gard' des Sçeaux auroit nommé meſſieurs Baltazar, & le Fevre, ſieur d'Ormeſſon, Maiſtre des Requeſtes, pour inſtruire le procez, à quoy ledit Accuſé ſe ſeroit oppoſé, & porté pour appelant de cette procedure, releué l'appel à la Grand' Chambre, en la qualité ſuſdite, à laquelle ſeule appartenoit la connoiſſance de cette affaire: Que les ſieurs Baltazar & d'Ormeſſon ayant eſté entendus, & ſouſtenu que cette falſification de Sçeau ne regardoit que l'intereſt de monſieur le Garde des Sçeaux, & qu'il en deuoit eſtre le Iuge, & eux en deuoient faire l'inſtruction. Sur quoy Mrs les Gens du Roy auroient eſté chargez par la Compagnie de voir monſieur le Garde des Sçeaux, pour le prier de ſurſeoir cette affaire iuſques à vne Conference du Parlement, auec les meſſieurs des Requeſtes. Au preiudice dequoy le Garde des Sçeaux auoit fait expedier vne Commiſſion du 18. de ce mois à 15. Conſeillers d'Eſtat, & maiſtres des Requeſtes, pour iuger ſouuerainement cette affaire; & auoit arreſté vne Chambre au chaſteau du Louure, où ces Conſeillers deuoient tenir leur Seance, qui eſtoit vne entrepriſe contre la Declaration du 22. Octobre 1648. & Ordonnance de Blois; c'eſt pourquoy l'affaire auroit eſté auſſi toſt miſe en deliberation, & les Gens du Roy entendus, le Parlement auroit donné l'Arreſt qui enſuit.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

CE iour la Cour toutes les Chambres aſſemblées, apres auoir ouy le recit fait par les Gens du Roy, ſur le ſujet d'vne Commiſſion extraordinaire, non verifiée, de l'eſtabliſſement d'vne Chambre au chaſteau du Louure, addreſſante à aucuns Maiſtres des Requeſtes, pour iuger vn procez criminel fait à Maiſtre P. Eon de la Cour, Cheualier, Secretaire du Roy, Controoleur General en la Grande Chancellerie, accuſé de fauſſeté & maluerſation au Sceau, & en ſa charge, a veu les coppies non ſignées d'vn Arreſt

de la Cour, donné le 23. Septembre 1391. & de deux autres Arrests donnez en ladite Cour les 14. & 16. Iuin 1494. & vn memoire que lesdits Gens du Roy ont dit leur auoir esté baillé de la part de Monsieur le Garde des Sçeaux; La Requeste dudit Eon, à ce qu'il fut reçeu appellant de toute la procedure contre luy faite, que les informations fussent apportées au Greffe de ladite Cour, pour y estre le procez instruit & iugé les trois Chambres assemblées, & qu'il fust amené en la Conciergerie du Palais. Cependant que deffenses fussent faites ausdits Maistres des Requestes de passer outre, à peine de nullité, & au Procureur du Roy des Requestes de l'Hostel & à tous autres, de faire executer aucun iugement contre iceluy Eon. Veu aussi lesdits Arrests de ladite Cour des quatriesme Auril 1616. vnziesme Fevrier 1622. vingtiesme Decembre, mil six cens trente-vn, vingt-sept Octobre, vingt-quatre Nouembre, six cens quarante-neuf, dernier Ianuier, mil six cens cinquante, & la Declaration du vingt-quatre Octobre, mil six cens quarante-huit, ensemble les conclusions du Procureur General du Roy; Sur ce toute la matiere mise en deliberation, ladite Cour a arresté & ordonné, que le Roy & la Reyne Regente seront tres-humblement suppliez de la part de ladite Cour, de vouloir enuoyer à icelle la commission dont est question, pour y estre veuë & deliberée & regiſtrée si faire se doit: cependant l'Ordonnance de Blois, article quatre-vingts dix-huit & dix-neuf, & la Declaration de six cens quarante-huit, article quatorze, seront executez; fait deffenses aux quinze Maistres des Requestes d'executer ladite commission, & à tous autres Officiers toutes autres commissions extraordinaires, & de faire aucune fonction ny exercice de Iustice, en vertu d'icelles, en quelque façon & maniere que se puisse estre, à peine d'interdiction de leurs charges, & de répondre en leurs noms & leur posterité, de tous despens, dommages & interests des parties. ORDONNE que le present Arrest sera, à la Requeste dudit Procureur General, signifié à son Substitut, & au Greffier des Requestes de l'Hostel, & à chacun des quinze nommez en ladite commission; A arresté que lesdits Gens du Roy feront ladite supplication au Roy & à la Reine Regente, à l'instant mandez, & monsieur le premier President leur a fait entendre le susdit Arresté. Fait en Parlement le vingt-vn Ianuier, mil six cens cinquante-vn.

Signé, GVYET.

Le Lundy 23. Ianuier 1651.

CE iour le Parlement assemblé, monsieur le premier President fit la Relation de ce qui s'estoit passé le iour precedent au Palais Royal, où il auoit esté faire les remonstrances au Roy & à la Reyne, pour la liberté de messieurs les Princes, le vingtiesme du present mois, lesquelles il repeta à la Compagnie; & apres dit, que la Reyne auoit promis de donner sa response dans peu de jours.

AV ROY.

SIRE,

L'on se persuade aisément que Vostre Majesté a esté informée de l'estat present des affaires de son Royaume, & de ses conquestes passées, qui ont esté telles, qu'elles ont pû estre vnies en proprieté à sa Couronne, & pouuoient passer pour le propre domaine de Vostre Majesté. Nous auons veu auec douleur ces grands auantages se perdre, vn grand nombre de places reprises en Italie & en Catalogne, qui auoient couſté tant de sang, & de sommes immenses. Les Ennemis ont eu mesme la hardiesse de mettre le pied dans le Royaume, & d'y prendre des places à la veuë de l'armée Françoise. Vostre Majesté a esté obligée d'aller en diuerses Prouinces de son Royaume, pour éteindre vn feu qui sembloit deuenir general. La fatigue de ces voyages, & fâcheux euenemens, ont enfin pour comble de mal-heurs alteré la santé de Vostre Majesté, & mis sa vie en peril. Personne ne doute, Madame, que tous ces desordres sont arriuez seulement depuis le 18. Ianuier de l'année derniere; Iour fatal & mal-heureux, auquel on fit arrester deux grands Princes du Sang Royal, & le Gouuerneur de Normandie. L'on croyoit possible par là arrester le cours de nos maux, & rendre le calme à la France; Mais c'est lors que toutes les playes se sont ouuertes, & que l'on a ressenty les effets de ces mauuais conseils, & de cette infortunée politique. Nous sçauons bien qu'il y a des secrets d'Estat, qu'il n'est pas permis de penetrer, & qu'il y a certains mysteres que l'on ne doit pas diuulguer à l'abord, il suffit que le temps en descouure la verité.

C'est ce qui nous auroit fait iuger, & croire qu'il y auroit eu de tres-fortes & tres puissantes raisons de cét empriſonnement, qui seroient conneuës dans leur temps, & par la suitte des choses, si la Lettre de cachet enuoyée dés le lendemain par Vostre Majesté dans le Parlement, ne nous en auoit appris les motifs, expliqué cette enigme, & fait connoistre l'innocence de ces Princes, plus mal-heureux que coupables. Nous auions estably la force & le salut de cét Estat, dans la Regence commise à nostre vertueuse Reyne Mere, de la sacrée personne de Vostre Majesté, assistée des personnes de Monsieur le Duc d'Orleans, & de Monsieur le Prince, & dans ce lien eternel & Royal, qui ne se deuoit iamais rompre, conceu des esperances certaines, pour le bon-heur & la gloire de cét Estat; Aussi dés aussi-tost que ce nœud a esté separé, toutes sortes de mal-heurs nous sont auenus.

Nous croyions qu'il viendroit dans l'esprit des Autheurs de ce Conseil, que les suites en ayan testé si funestes, & si contraires à leur attente, il n'y auroit point d'autre moyen de faire cesser ce mal-heur, qu'en songeant à la

liberté des Princes, & redonnant à la France ſes bras, qui l'auoient renduë ſi long-temps victorieuſe, & tenuë en ſeureté contre les efforts & les entrepriſes du dedans & du dehors, afin que le dedans calmé, & l'ennemy battu à ſon ordinaire, l'on peut faire luire (dans peu en faueur du peuple François, ruyné & deſeſperé de tous les mal-heurs d'vne longue guerre) le iour tant deſiré de la Paix, & ſi neceſſaire au bien, & à la ſeureté de cét Eſtat; iour attendu auec impatience; mais ſi ie l'oſe dire, attendu en vain, iuſques à ce que par la liberté de ces captifs, nous ayons reduit nos ennemis à ne plus rien eſperer de nos deſordres, & de nos diuiſions. Mais à l'heure que l'on eſperoit ce bon-heur, l'on a eſté eſtonné qu'ils ont eſté traduits & transferez dans vne nouuelle priſon qu'ils n'ont point meritée, & dans vn lieu où leur vie eſt en danger; Ouy, Madame, où leur vie eſt en danger, ie le dis encore, l'on a bien peu les eſloigner de nos yeux, mais l'on ne le fera iamais des cœurs, non plus que des eſprits des veritables François.

C'eſt le ſujet, Madame, de tres-humbles Remonſtrances de cette Compagnie, qui doit veiller que la Republique ne reçoiue aucun dommage: Elle s'eſt tenuë long-temps par reſpect dans le ſilence, & ne l'a rompu que quand elle a apprehendé auec raiſon, qu'il ne luy fuſt criminel, & que l'on n'euſt iuſte ſujet quelque iour de luy en faire la reproche. Que ſi Voſtre Majeſté, Sire, auoit frappé vn coup de derniere authorité ſur vn ſimple Conſeiller du Parlement, cette Compagnie ſe verroit obligée d'y employer ſes ſuffrages & ſon interceſſion pour luy; & à plus forte raiſon pour les Princes du Sang, qui ſont dés le berceau Conſeillers nez de cette Compagnie, qui ſont enfans de la Maiſon, les plus fermes eſtays de cette Monarchie, & les membres les plus nobles & les plus honorables de cét Eſtat. Tant de victoires, tant de conqueſtes, tant d'actions ſi celebres & dignes de l'immortalité, tant de grands ſeruices rendus à l'Eſtat, vous parlent à leur faueur. Que s'il y auoit eu quelque manquement en leur conduite, ils pourroient reparer les ombrages qu'on auoit pris contre eux. Que ſi leur infortune ne finit bien-toſt, les pierres qui les tiennent enfermez, parleront ſi haut, que les paſſans qui les entendront, en porteront les voix plaintiues par toute la France, & reueilleront la douleur de tous les bons François, qui feront tant de bruit, que les efforts en ſeront à redouter, & qu'il eſt à craindre que de ce coup hardy, le contrecoup ne retombe ſur Vos Majeſtez; meſme dans ce peril ſi grand & ſi preſſant, nous conjurons, Madame, Voſtre Maieſté, d'y vouloir apporter les remedes conuenables, & la ſupplions de nous permettre de luy dire auec tout le reſpect à nous poſſible, que ſi elle n'y donne ordre promptement, le zele, le ſoin, & la fidelité que nous deuons à la conſeruation de l'Eſtat, & au ſeruice du Roy, nous contraindront d'y mettre nous-meſmes la main, & d'y employer toutes nos forces pour empeſcher la cheute de cette Couronne.

Nous auons creu, Madame, deuoir repreſenter à Voſtre Majeſté toutes ces conſiderations, & la ſupplier de remettre ces Princes priſonniers en liberté, afin qu'ils continuent de rendre à l'Eſtat leur grand & tres-fidele ſeruice, comme ils ont fait par le paſſé, & qu'ils ſacrifient le reſte de leur ſang

& de leur vie, & à la gloire de cette Monarchie ; suppliant vostre Maiesté d'accorder à Mademoiselle de Longueville vn lieu de seureté, pour rendre à monsieur son Pere les deuoirs de pieté.

Le Vendredy 27. Ianuier 1651.

LE vingt-septiéme iour de Ianuier monsieur le Duc d'Orleans ayant apris que monsieur le Cardinal esayoit par toutes sortes de moyens de s'accommoder auec messieurs de Beaufort & le Coadiuteur, que dés le mois passé il auoit fait offrir à ce dernier la Suruiuance de Grand Aumosnier de France, & qu'à present il luy faisoit d'autres offres pour faire relascher son A. Royale de sa protection qu'il auoit promise pour messieurs les Princes, & de la resolution où elle estoit de faire ses efforts pour les mettre en liberté, alla le lendemain 28. au Palais, & dit à la Reyne & à M. le Cardinal qu'il estoit bien aisé qu'ils s'accommodassent, mais que que pour luy il estoit venu en dessein de signer la liberté des Princes en prenant les precautions necessaires pour le bien de l'Estat, à cause du Traité que monsieur de Turenne & madame de Longueville auoient fait auec les Espagnols, & dit en suitte, qu'il trouuoit bien estrange, que monsieur le Cardinal voulant faire vne affaire de cette importance, qui estoit cét accord, ne luy en ayt rien communiqué. La Reyne luy répondit que c'estoit vne imposture qui ne pouuoit partir que de la bouche de personnes mal affectionnées à monsieur le Cardinal, qui auoient fait entendre cela à son Alteſſe Royale pour la diuiser entierement d'auec son Eminence, à quoy on n'auoit iamais eu la pensée sans la participation de son Alteſſe Royale, ce qui luy fut aussi asseuré par son Eminence & par monsieur le Tellier qui luy firent de grands sermens que c'estoit vne fausseté, ce qui n'empescha pas que monsieur le Duc d'Orleans ne sortist tres-mal satisfait ; & depuis monsieur de Vendosme s'entremist fort d'accommoder cette affaire à la sollicitation de monsieur le Cardinal, auquel il s'estoit fait fort, & auoit promis d'envenir à bout, & que cette resolution de son Alteſſe Royale pour messieurs les Princes ne seroit pas de durée ; mais bien loin de cela monsieur le Duc d'Orleans demeura ferme dans son dessein de ioindre son authorité aux prieres du Parlement, & de presser la Reyne de mettre les Princes en liberté & d'éloigner le Cardinal.

Le Lundy trentieſme Ianuier 1651.

CE iour le Parlement s'assembla vn peu de temps, à cause qu'il estoit mandé au Palais Royal pour y receuoir & entendre la réponse de la Reyne aux remonstrances qui auoient esté faites à leurs Maiestez, si bien que l'Assemblée n'empescha pas qu'il n'y eust Audiance.

Le Mardy trente-vn & dernier Ianuier 1651.

CE iour le Parlement s'assembla pour entendre le recit de la réponse qu'auoit fait la Reyne, & ce qui s'estoit passé le iour precedent au Palais Royal; monsieur le premier President dit, que la Reyne pour réponse auoit dit ce qui suit.

RESPONSE DE LA REYNE Regente à Messieurs les Deputez du Parlement.

VOstre Compagnie auoit accoustumé d'aduertir le Roy lors qu'il se presentoit des affaires concernant son authorité auparauant que de les mettre en deliberation: Elle en vsa de la sorte en mil cinq cens soixante & deux, sur les Lettres qui luy furent enuoyées de la part de feu monsieur le Prince de Condé. Les derniers mouuemens vous en fournissent vn exemple; Vous ne vouluſtes pas deliberer sur les Lettres de monsieur le Duc d'Orleans, sans auparauant sçauoir quelle estoit la volonté du Roy. Vous n'auez pas tenu le mesme ordre en l'affaire qui se presente, vous auez deliberé sur les Requestes de madame la Princesse & de mademoiselle de Longueville, & arresté de faire des Remonstrances pour la liberté de messieurs les Princes, auant que faire sçauoir au Roy que ces Requestes vous estoient presentées. Et bien que cette affaire soit du nombre de celles dont vostre Compagnie ne doit prendre connoissance, qui ne dépend que de l'authorité du Roy, & qui ne peut estre accordée que par vn effet de sa pure bonté, eu égard à ce qui est contenu dans les Lettres de Cachet enuoyées par tous les Parlemens, & à toutes les Compagnies Souueraines, veuës des Peuples auec applaudissemens; ces considerations n'empescheront point que le Roy ne donne la liberté à messieurs les Princes; Il consent qu'il y soit trauaillé incessamment, pourueu que les armes de Stenay & de monsieur de Turenne puissent cesser. Et afin que ceux qui sont du party n'ayent aucun pretexte, soit pour leur interest particulier, soit pour quelque autre motif, d'en tarder la deliurance, & de se rendre en leur deuoir, le Roy offre de donner abolition à tous ceux qui ont esté & sont encore à present du party; i'ay donné ordre d'expedier des Lettres pour ce suiet, & de vous les enuoyer, & si tost que les armes seront cessées, le Roy promet de donner la liberté à messieurs les Princes.

Ce recit fait, monsieur le premier President a dit qu'il n'estimoit pas qu'il y euſt rien à faire pour le present, sinon de mander les Gens du Roy, & leur dire d'aller dés ce iour vers monsieur le Garde des Sçeaux demander ladite Declaration, à quoy tous messieurs s'accorderent sans qu'il fust

proposé de le mettre en deliberation, & à l'instant messieurs les Gens du Roy auroient esté mandez à cét effet, & l'apresdisnée seroient allez vers monsieur le Garde des Sçeaux, qui leur dit que la Declaration n'estoit pas encore expediée, mais que dans peu de temps elle seroit enuoyée au Parlement.

Le Mercredy premier iour de Fevrier 1651.

CE iour le Parlement s'assembla pour deliberer sur ce que à la Cour on ne trauailloit point à faire sortir les Princes, & que la Declaration promise estoit vne illusion pour amuser le monde, & tirer en longueur; que quand mesme on l'auroit auant qu'on l'eust fait sçauoir à madame de Longueville & au Mareschal de Turenne, le terme pris pour le Sacre du Roy que l'on disoit estre au douziéme de Mars, seroit écheu, & que le Roy n'estant plus à Paris on se mocqueroit du Parlement & de toutes les instances & remonstrances qu'il pourroit faire à ce suiet; qu'il n'y auoit point de temps à perdre, & qu'il y falloit trauailler sans relasche. Surquoy monsieur le Coadiuteur dit, qu'il estoit à propos pour le bien de l'Estat de les faire sortir au plustost, que c'estoit son aduis, qu'il le souhaitoit; & de plus qu'il auoit ordre de monsieur le Duc d'Orleans de dire à la Compagnie que c'estoit son sentiment, qu'il le desiroit auec passion, & qu'il employroit tout son pouuoir pour cela, que son Alteſſe Royale l'auoit chargé de donner à la Compagnie cette asseurance de sa part, ce qui resiouyt fort la pluspart de messieurs, d'autant que la Cour qui se promettoit tousiours de gagner M. le Duc d'Orleans, faisoit courir le bruit qu'ils s'estoit declaré contre les Princes, & que la Fronde estoit à bas, c'estoit le discours de ceux qui fauorisoient l'intention du Cardinal Mazarin qui craignoit, & luy seul empeschoit la sortie des Princes. Monsieur le Coadjuteur ayant donc parlé de la sorte, monsieur de Beaufort dit qu'il estoit dans le mesme sentiment, puis l'heure ayant sonné la Compagnie se retira.

Aussi-tost monsieur le Coadjuteur alla au Palais d'Orleans faire rapport à son Alteſſe Royale de ce qu'il venoit de dire à l'Assemblée, laquelle fit réponse qu'il luy auoit fait plaisir, & au mesme temps monsieur le Tellier entra, qui dit à monsieur le Duc d'Orleans, que la Reyne venoit d'apprendre le discours que venoit de faire monsieur le Coadjuteur, & que sa Maiesté l'auoit enuoyé vers son Alteſſe Royale pour sçauoir si elle luy en auoit donné charge, & si elle l'aduoüoit; son Alteſſe Royale répondit, Oüy, i'en auois prié monsieur le Coadjuteur, i'aduoüeray tousiours tout ce qu'il fera & dira. Cette réponse estonna tout le monde qui estoit presque persuadé, que monsieur le Duc d'Orleans ne vouloit point la sortie des Princes.

Cependant on resolut à la Cour d'enuoyer traiter auec les Princes pour leur liberté, mais restant vne ruse du Cardinal Mazarin, qui pour la faire passer pour vn veritable dessein de les faire sortir, nomma le Mareschal de Grammont amy de monsieur le Prince pour cette negociation, il eust beaucoup de Conferences secrettes auec ce Mareschal & mon-

ſieur de Champlaſtreux ; monſieur le Duc d'Orleans nomma le ſieur Goulas Secretaire de ſes commandemens, & de la part de ſon Eminence fut deputé le ſieur Lyonne ſon Secretaire; les ordres furent donnez pour leur depart au Vendredy ſuiuant, mais il y auoit deſia des couriers en campagne auec l'ordre contraire, comme la ſuitte le fera voir.

Le Ieudy deuxiéme Fevrier 1651.

CE iour, quoy qu'il fuſt feſte, il ſe paſſa des choſes aſſez remarquables pour les inſerer icy, & qui donneront matiere aux aſſemblées qui ſe feront apres.

Monſieur de Grammont, qu'on croyoit deuoir partir ſur le ſoir, alla prendre congé de ſon Alteſſe Royale, & s'en retournant, il dit tout haut dans la Cour qu'il alloit deliurer ces illuſtres captifs, ignorant ce qui eſtoit *altamente repoſtum.*

Sur le ſoir monſieur le Duc d'Orleans enuoya querir meſſieurs le Garde des Sçeaux, le Mareſchal de Villeroy, & le Tellier Secretaire d'Eſtat, & leur enioignit d'aller de ſa part dire à la Reyne qu'il ne mettroit iamais le pied au Palais Royal, & n'iroit point au Conſeil tant que le Cardinal Mazarin y ſeroit, que c'eſtoit vn meſchant, vn fourbe qui trompoit tout le monde, & auoit pluſieurs fois trompé ſon Alteſſe Royale, & en toutes rencontres le fourboit, mais particulierement en celle de la ſortie de meſſieurs les Princes; & leur dit qu'ils ne manquaſſent de redire cela à la Reyne, & luy en rendre reſponſe, & s'addreſſant au Mareſchal de Villeroy, luy dit, qu'en qualité de Lieutenant General de l'Eſtat il luy commettoit la perſonne du Roy en garde pour en répondre de ſa teſte.

Ce diſcours rapporté à la Reyne ne la ſurprit pas; car elle ſçauoit bien que monſieur le Duc d'Orleans, le Mardy precedent, auoit querelé le Cardinal Mazarin, ne pouuant ſouffrir les paroles & diſcours iniurieux dont il entretenoit le Roy, ainſi qu'il ſe verra en la ſuitte de ces affaires.

Le Vendredy troiſieſme Fevrier 1651.

CE iour le Parlement aſſemblé, ſi-toſt que chacun eut pris ſa ſeance, monſieur le Coadiuteur dit, qu'il auoit ordre de monſieur le Duc d'Orleans de reïterer à la Compagnie les ſentimens de ſon Alteſſe Royale pour la liberté de meſſieurs les Princes, leſquels il auoit deſia declarez le Mercredy precedent: & en outre d'aduertir la Cour, que le Mardy precedent ſon Alteſſe Royale eſtant au Conſeil du Roy, le Cardinal auroit en preſence de ſon Alteſſe Royale dit à ſa Maieſté, que le Parlement, & les Bourgeois, & Habitans de Paris eſtoient tous des Cromvvels & des Farfax qui en vouloient au Roy & au Sang

Royal

ROyal pour faire comme en Angleterre, & eſtablir en France vne Republique, que ſon Alteſſe ROyale n'ayant peu, ny deu ſouffrir cette calomnie, auoit dit au ROy que cela eſtoit faux, qu'il n'y auoit dans le Parlement de Paris que de tres-fidelles ſeruiteurs de ſa Maieſté, qu'il en reſpondoit tant en general qu'en particulier, & parmy les Habitans auſſi; qu'elle auoit pareillement dit au Cardinal Mazarin qu'il eſtoit vn meſchant de nourrir le ROy dans ces ſentimens contre ſon peuple, que tout le monde aymoit ſa Maieſté, & que l'on ne hayſſoit que le mauuais Miniſtre qui perdoit tout l'Eſtat. Monſieur le Coadiuteur adiouſta auſſi, que le iour precedent ſon Alteſſe ROyale auoit enuoyé querir les Mareſchaux de Villeroy & du Pleſſis, auſquels il auoit dit d'aduertir la REyne, que pour ce ſuiet il n'iroit iamais au Palais ROyal tant que le Cardinal y ſeroit.

A ce diſcours de Cromvvel & Farfax, tous meſſieurs irritez, dirent, qu'il falloit deliberer, enuiron quarante opinerent à l'égard de meſſieurs les Princes, qu'il falloit donner vn Arreſt d'innocence en leur faueur, & quant au Cardinal Mazarin il y eut trois aduis; le premier, de decreter priſe de corps contre luy; le ſecond, de le faire venir au Parlement rendre compte de ce diſcours & de ſon adminiſtration; ce fut monſieur le Preſident Viole qui l'ouurit, diſant, qu'il faſloit decreter contre luy adiournement perſonnel, qu'il a eſté ſeul Sur-Intendant des Finances, qu'elles ont toutes paſſé par ſes mains, & qu'on peut bien le faire venir en rendre compte au Parlement; à quoy monſieur le premier Preſident dit, qu'il ne falloit pas aller ſi viſte, & que l'on ne ſçauoit pas quelle place on luy donneroit s'il y venoit, monſieur Coulon repliqua qu'il n'y en auoit point d'aûtre pour luy que la Sellette. Le troiſiéme aduis alloit à faire des remonſtrances à la Reyne, & la prier d'éloigner le Cardinal Mazarin, la deliberation ne fut point acheuée l'heure ayant ſonné.

Ce diſcours du Cardinal Mazarin tenu à ſa Maieſté ayant eſté ſceu par la ville, il n'y eut aucun qui ne s'en reſſentiſt tres-griefuement offenſé, & qui n'euſt ſouhaité faire voir à ce meſchant, que ce n'eſtoit qu'à luy & à ſes voleries que l'on en vouloit.

L'apreſdiſnée de ce iour la Reyne enuoya demander à monſieur le Duc d'Orleans s'il trouueroit bon qu'elle allaſt le voir & luy menaſt monſieur le Cardinal, il fit réponſe qu'il n'y auroit de ſeureté pour luy par la ville: La Reyne luy enuoya dire s'il deſiroit qu'elle iroit toute ſeule ſans monſieur le Cardiual, il luy manda qu'il eſtoit à craindre que le peuple ne s'émeuſt.

Apres cela monſieur le Duc d'Orleans enuoya aux Mareſchaux de France leur faire deffenſe de ne prendre ordre que de luy, attendu qu'il eſtoit Lieutenant General de l'Eſtat & des armées de ſa Maieſté; il enuoya pareillement au Preuoſt des Marchands ordre d'aduertir les Colonels & Capitaines de ne point prendre les armes ſans ſes ordres.

Et comme tout le monde ſçeut que le Cardinal Mazarin eſtoit broüillé auec monſieur le Duc d'Orleans, ce qu'il y auoit de Nobleſſe alla au

Palais d'Orleans s'offrir à son Alteſſe Royalle, hormis ceux qui eſtoient particulierement attachez à la perſonne dudit Cardinal, lequel parut deux ou trois fois dans le logis du Roy, ſe plaignant, non pas de monſieur le Duc d'Orleans, mais de meſsieurs du Parlement, diſant; que me demandent-ils? que veulent-ils que ie faſſe? s'ils deſirent que ie rende compte, ie ſuis preſt, & de me iuſtifier de toute mon adminiſtration, n'ayant fait les choſes de conſequence que ſuiuant les ordres du Parlement, que ce n'eſtoit point luy qui auoit fait empriſonner les Princes, mais la Reyne, & monſieur le Duc d'Orleans.

Le Samedy quatriéme iour de Febvrier 1651.

CE iour ſur les ſept heures du matin monſieur le Duc d'Orleans ſe rendit au Palais accompagné de tout ce qu'il y auoit de Ducs & Pairs, & autres ayant ſeance au Parlement, eſcorté d'vn nombre infiny de Gentils-hommes. Si toſt que meſsieurs furent tous arriuez & aſſemblez, ſon Alteſſe Royale leur fit le narré de l'ordre qu'elle auoit donné à monſieur le Coadjuteur le iour precedent, d'informer la Compagnie du diſcours que le Cardinal Mazarin auoit fait au Roy contre le Parlement, la réponſe que ſon Alteſſe Royale auoit fait à ſa Maieſté & audit Cardinal, & comme en conſequence de ce diſcours ſon Alteſſe Royale auoit fait dire à la Reyne qu'il n'iroit iamais au Palais Royal, & n'aſſiſteroit point au Conſeil tant que ledit Cardinal y ſeroit: adiouſtant ſadite Alteſſe Royale, qu'elle eſtoit venuë à l'Aſſemblée pour ſe ioindre inſeparablement au Parlement, auec ceſte intention, de faire executer toutes les choſes qui y ſeroient arreſtées; que depuis plus d'vn mois, dans tous les Conſeils où elle auoit aſſiſté, il ne s'eſtoit parlé que d'affaires particulieres au lieu de trauailler aux affaires de l'Eſtat, & à la liberté des Princes, que le Cardinal Mazarin ne vouloit point faire ſortir, quoy que ſon Alteſſe Royale l'en preſſaſt il y a trois mois.

Monſieur le Duc d'Orleans diſcourant de la ſorte, ſeroient entrez meſſieurs les Gens du Roy pour aduertir que le ſieur de Rodes Grand Maiſtre des Ceremonies eſtoit au Parquet, lequel apportoit Lettre de Cachet du Roy, & demandoit à entrer; à ce mot de Lettre de Cachet, pluſieurs ſe ſeroient écriez qu'il ne falloit point ouurir que la deliberation ne fuſt acheuée, que c'eſtoit vn artifice du Cardinal Mazarin pour rompre l'Aſſemblée. Monſieur le Duc d'Orleans dit qu'il ne croyoit pas qu'il y euſt de Lettre de Cachet, n'y en pouuant auoir qu'elle ne luy fuſt communiquée eſtant Lieutenant General de l'Eſtat, qu'il n'en auoit point ouy parler, & par conſequent qu'elle ne pouuoit eſtre veritable, eſtoit neantmoins d'aduis de l'ouurir, & voir ce qu'elle contenoit, mais à condition de ne point deſemparer que la deliberation ne fuſt acheuée, qu'il voyoit bien que c'eſtoit vne ruſe du Cardinal pour éluder l'Aſſemblée, qu'il demeureroit pluſtoſt iuſqu'au ſoir: vn Conſeiller luy repartit que l'on demeureroit pluſtoſt trois iours.

Apres quoy la Lettre fut apportée & leuë : par icelle le Roy ordonnoit que l'on quittaſt l'Aſſemblée pour aller au Palais Royal par deputez en plus grand nombre que faire ſe pourroit, que ſa Maieſté leur feroit entendre ſa volonté. Surquoy il fut arreſté que l'on iroit ſans deſemparer que la deliberation ne fuſt acheuée, & que la Compagnie attendroit auec monſieur le Duc d'Orleans iuſqu'à ce que monſieur le premier Preſident & Preſident de Bailleul Deputez auec vingt Conſeiller pour aller ſçauoir la volonté du Roy, fuſſent de retour.

Ce qui fut executé, & ſur l'heure meſſieurs les Deputez ſeroient partis; monſieur le Duc d'Orleans eſtant demeuré ſe fit apporter à manger de ce qui ſe trouua à la Beuuette, il eſtoit neuf heures quand meſſieurs partirent. Eſtant arriuez au Palais Roval, ils furent conduits dans la grande Gallerie où eſtoit le Roy aſſis, & la Reyne auſſi aſſiſe, le Cardinal, le Garde des Seaux, & le ſieur du Pleſſis, Guenegault Secretaire d'Eſtat & autres. Si-toſt qu'ils furent entrez, M. le Garde des Seaux leur expoſa le ſuiet pour lequel le Roy les auoit mandez, mais ſi bas que perſonne ne l'entendoit; en ſuitte il tira vn papier, qu'il dit eſtre le memoire de ce que la Reyne auoit à leur dire, qu'elle auoit iugé à propos de le faire rediger par écrit, afin de le donner à monſieur le premier Preſident, & ſoulager ſa memoire à ce que rien ne fuſt oublié. Monſieur le Garde des Seaux fit lire ce memoire par le ſieur Guenegault qui auoit peine à le lire, & ſouuent la Reyne luy diſoit ce qui eſtoit en iceluy. Apres la lecture duquel monſieur le premier Preſident dit à la Reyne que ſa Compagnie s'eſtonnoit de ce qu'apres les remonſtrances du Parlement, & la parole qu'elle auoit donnée pour la liberté de meſſieurs les Princes, on mettoit ſi peu ordre de l'effectuer. La Reyne luy répondit que le Mareſchal de Grammont eſtoit party pour traiter auec eux, & qu'elle conſentoit qu'ils ſortiſſent en prenant les precautions neceſſaires pour la ſeureté de l'Eſtat; puis s'eſtendant, & comme repetant ce qui auoit eſté leu, elle dit que tous les rapports que l'on auoit faits au Parlement n'eſtoient que pures calomnies ſuggerées par la malice du Coadiuteur, qu'il en auoit menty, que c'eſtoit vn méchant, & vn eſprit broüillon qui donnoit de pernicieux conſeils à monſieur le Duc d'Orleans, à cauſe qu'on luy auoit refuſé le Chappeau de Cardinal qu'il auoit eu l'effronterie de demander, & menacer de mettre le feu aux quatre coins du Royaume s'il n'eſtoit Cardinal. Elle fit en ſuitte le recit de ce qui s'eſtoit paſsé au Conſeil le Mardy precedent entre monſieur le Duc d'Orleans & le Cardinal, auec toutes les circonſtances du mieux qu'elle pouuoit pour iuſtifier ce dernier. Puis ſe plaignit du iour que monſieur le Duc d'Orleans luy auoit mandé de ne point aller le voir, crainte que le peuple qui eſtoit eſmeu ne fiſt quelque deſordre, & qu'il n'y auroit pas ſeureté pour ſa perſonne; que cette conſideration ne l'auoit point empeſchée d'y aller, qu'au contraire, ſi elle auoit appris que le peuple ſe fuſt eſmeu elle ſeroit ſortie, & allée par les ruës, s'aſsurant que ſa preſence auroit tout calmé ſi toſt que les Pariſiens auroient veu ſa Maieſté; que l'on vouloit pour la mettre mal dans l'eſprit du

peuple, luy faire croire qu'elle auoit dessein d'emmener le Roy, qu'elle protestoit du contraire, & que si elle estoit hors de Paris, sur les bruits presens, elle y viendroit à tuë cheuaux (ce furent ces mots) Apres quoy elle leur fit entendre qu'il falloit porter ces affaires à la douceur, que monsieur Grammont estant party, il ne falloit qu'ils s'assemblassent dauantage; adiouſtant que le Roy estoit desia assez âgé, & auoit assez de connoissance, pour faire distinction des broüillons, auec ceux qui luy sont affectionnez, du nombre desquels, elle dit à ces Messieurs qu'ils estoient, & que le Roy s'en souuiendroit quelque iour. Apres quoy sa Majesté les congedia.

Estant retournez sur les vnze heures au Palais, ils trouuerent monsieur le Duc d'Orleans, & les autres Messieurs qui les attendoient auec grande impatience; Monsieur le premier President fit la Relation de ce qui venoit de se passer au Palais Royal, & la lecture du papier qui luy auoit esté donné, ne contenant que ce qui est dit cy-dessus. La deliberation fut commancée, où il y eut plusieurs auis qui se terminerent enfin à supplier la Reyne d'enuoyer incessamment vne Lettre de cachet, pour la deliurance de messieurs les Princes, & ce qui est porté par l'Arrest dont est cy-dessus coppie; l'esloignement du Cardinal Mazarin, fondé sur ce que monsieur le Duc d'Orleans auroit protesté de ne se trouuer iamais au Conseil tant qu'il y seroit, & puisque c'estoit vne necessité que l'vn & l'autre s'en retirât, il estoit iuste que monsieur le Duc d'Orleans, Oncle du Roy, & Lieutenant General de l'Estat, chassât le Cardinal, qui estoit vn Estranger, lequel n'y auoit point de droit.

Apres cela la Compagnie se separa, ayant remis l'Assemblée au Lundy suiuant, pour deliberer sur la response que feroit la Reyne, ayant auant que sortir enuoyer querir Messieurs les Gens du ROY, pour leur dire d'aller ce mesme jour vers la Reyne, sçauoir & prendre son heure, pour le lendemain faire lesdites REMONSTRANCES. Messieurs les Gens du ROY s'estoient retirez, estant cinq heures du soir, si bien que monsieur le premier President se feroit chargé de leur faire sçauoir l'ordre de la Compagnie.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

CE iour la Cour toutes les Chambres assemblées, ayant deliberé sur le recit fait par Monsieur le premier President, contenu au REGISTRE du iour d'hyer, & de ce qui concernoit la liberté de Messieur les Princes & Duc de Longueuille, estans au Havre, & autres choses contenuës au REGISTRE. Et sur ce ouys les Gens du ROY, a arresté; Que le ROY & la REYNE REGENTE seront tres-humblement suppliez de la part de ladite Cour, d'enuoyer au plutost Lettre de cachet, pour mettre en liberté Messieurs les Princes & Duc de Longueuille, & apres enuoyer vne Declaration de leur innocence

cence, & d'éloigner d'aupres la perſonne du Roy & de ſes Conſeils, le Cardinal Mazarin, & de s'aſſembler Lundy ſur la reſponſe. Fait en Parlement le 4. Fevrier 1651.

Signé, GVYET.

Ce meſme iour quatriéme Fevrier 1651.

COmme Meſſieurs eſtoient aſſemblez, monſieur le Comte de Brienne alla au Parlement, de la part de la Reyne, dire à monſieur le Duc d'Orleans, qu'elle le prioit d'aller au Palais Royal pour tenir Conſeil, s'aſſurant que ſon Alteſſe Royale ayant touſiours eu beaucoup de bonté pour ſa Majeſté, elle ne luy refuſeroit pas cette grace; Monſieur le Duc d'Orleans dit, qu'il ne pouuoit rendre reſponſe au lieu où il eſtoit, qu'eſtant retourné en ſon Palais il la rendroit; ſur quoy monſieur de Brienne alla l'attendre, & eut ſa reſponſe, qui eſtoit, que ſon Alteſſe Royale n'iroit point au Palais Royal, eſtant certain qu'il n'y auroit point de ſeureté pour ſa perſonne, tant que le Cardinal Mazarin y ſeroit.

Dans le Palais, à la leuée de Meſſieurs, il y auoit vne ſi grande multitude de peuple, qu'à peine pouuoit-on paſſer, tout le monde criant, Viue le Roy, & point de Mazarin.

Le meſme iour la Nobleſſe s'eſtant vnie auec monſieur le Duc d'Orleans, pour faire ſortir le Cardinal Mazarin, & ayant eu de luy permiſſion de s'aſſembler dés le Ieudy precedent, ladite Nobleſſe pretendant que le Cardinal Mazarin luy deuoit faire reparation, pour l'auoir compris dans les mots de Cromvvel & Farfax, & dit au Roy que la pluſpart d'icelle en eſtoit; elle s'aſſembla en grand nombre chez le Marquis de la Vieville.

Le ſoir la Reyne fit renforcer les gardes du Palais Royal de ſix compagnies, à cauſe que le Cardinal Mazarin craignoit qu'on allât l'enleuer. Monſieur le Duc d'Orleans enuoya aux ſieurs d'Eſpernon, & Mareſchal de Schomberg les aduertir qu'eſtant Lieutenant general de l'Eſtat & des armées de ſa Maieſté, ils ne deuoient prendre ny receuoir ordre que de luy, à quoy ils firent reſponſe, qu'ils eſtoient tres-humbles ſeruiteurs de ſon Alteſſe Royale, & obligez de ſeruir le Roy

Le lendemain 5. la Nobleſſe s'aſſembla derechef chez le Marquis de la Vieville; & le 6. chez monſieur de Nemours.

Le Lundy 6. Fevrier 1651.

CE iour le Parlement aſſemblé, où ſe trouua monſieur le Duc d'Orleans, accompagné de pluſieurs Ducs, Pairs & Mareſchaux de France, & du Coadjuteur, ſeroient d'abord entrez meſſieurs les Gens du Roy, & monſieur Talon Aduocat General, auroit dit qu'ayant eu ordre le iour precedent de monſieur le premier Preſident d'aller vers la Reyne faire tres-humbles remonſtrances à ſa Majeſté, & la prier d'éloigner monſieur le Cardinal Mazarin, qu'ils y auoient eſté, & que la Reyne leur auoit fait reſponſe, qu'el-

se n'auoit pas moins de passion pour la liberté de messieurs les Princes, que le Parlement : mais, comme elle auoit desia dit, il falloit chercher les seuretez de l'Estat. Et quant à monsieur le Cardinal, que tant qu'elle iugeroit son seruice vtile au Roy & à l'Estat, elle le tiendroit aupres de sa Majesté, que le Parlement ne deuoit point entrer en connoissance de quels Ministres elle se seruoit, & que c'estoit à elle seule de les choisir tels que bon luy sembloit.

Si tost que monsieur Talon se fut retiré, tous Messieurs firent grand bruit contre monsieur le premier President, de ce qu'il n'auoit pas esté faire les Remonstrances, ayant esté arresté qu'il iroit, & que messieurs les Gens du Roy ne deuoient aller, sinon que pour prendre l'heure & la commodité de la Reyne, que M. le P. President deuoit faire ces Remonstrances à la teste du Parl.

Sur cela il fallut deliberer, & la deliberation fut longue, ayant duré iusques à deux heures apres midy, plusieurs furent d'auis que M. le P. President iroit ce iour là faire des remonstrances, dequoy il s'excusa, disant; qu'il estoit besoin de penser à ce qu'il auoit à dire, & qu'il n'y pouuoit aller que le lendemin; c'est pourquoy il fut arresté que le lendemain pour tout delay, il feroit lesdites remonstrances, où la Reyne seroit suppliée d'esloigner le Cardinal Mazarin, & pour ce que l'on insisteroit fort sur ces mots de Cromvvel & Farfax, & sur la liberté de messieurs les Princes.

Et d'autant que monsieur le Duc d'Orleans s'estoit plaint, de ce qu'ayant l'honneur d'estre Lieutenant General de l'Estat, & des armées de sa Majesté, il n'en auoit que le Nom, toutes les affaires se faisant, & les ordres se donnant sans luy, qu'il auoit enuoyé à des Mareschaux de France, des ordres ausquels ils auoient refusé d'obeïr; il fut pareillement enjoint à tous Officiers d'armées de reconnoistre monsieur le Duc d'Orleans pour Lieutenant General des armées du Roy, & en cette qualité luy obeïr, & mesme qu'il ne seroit rien fait concernant la guerre, que par son ordre & auis; comme aussi auroit esté enioint aux Preuost des Marchands, Escheuins, Colonels, Capitaines, & autres Officiers de luy obeïr.

Retraitte du Cardinal Mazarin.

LE reste de ce iour il ne se passa rien de considerable; mais le soir venu le Cardinal Mazarin, par ruse ou par crainte, medita sa retraitte; il enuoya aduertir ses plus particuliers amis, qu'il vouloit partir, & qu'ils se trouuassent sur les vnze heures du soir hors la porte de Richelieu. Cette heure venuë il alla prendre congé de la Reyne, & luy fit vn adieu fort court, luy disant, que puisque tout le monde conspiroit à sa ruyne, & mesme monsieur le Duc d'Orleans, il supplioit sa Maiesté de luy permettre de se retirer, l'asseurant qu'en quelque lieu qu'il allât, il n'oubliroit iamais les obligations qu'il a à la France. La Reyne luy repartit en peu de mots, que sa Maiesté reconnoistroit touſiours les seruices qu'il luy a rendus. Apres cela il sortit du Palais Royal par la porte du iardin, vestu d'vn habit gris, & chapeau de mesme couleur auec des plumes, accompagné de trois personnes seulement, qui le conduisirent iusques à la porte de Richelieu, où ayant

des cheuaux, ils monterent à cheual, & s'en allerent auec ceux qui les attendoient dehors, à sainct Germain, où ils arriuerent le mardy à cinq heures du matin, en vne hostellerie, où ledit Cardinal ayant esté quelque temps, fut conduit au Chasteau; Il y seiourna le mardy, & le lendemain mercredy en partit, prenant la route de Normandie.

Le Mardy 7. Fevrier 1651.

CE iour dés le matin chacun surpris de cette retraitte, discouroit sur icelle, incertain, si c'estoit cette ruse dont il menaçoit, ou vn dessein de ne point reuenir, dont la crainte empeschoit la ioye qui estoit dans le cœur de tout le monde.

Sur les 8. heures du matin, le Parlement s'assembla, & enuoya prier monsieur le Duc d'Orleans de venir y prendre sa place, ce qu'il fit, & l'on delibera ce qu'il y auoit à faire

Il fut arresté, que la Reyne seroit tres-humblement remerciée d'auoir esloigné le Cardinal Mazarin, & d'enuoyer vne Lettre de Cachet, pour faire sortir messieurs les Princes, comme aussi d'enuoyer vne Declaration pour exclure les Estrangers du Conseil du Roy, suiuant lequel arresté fut dressé l'Arrest qui suit.

EXTRAICT DES REGISTRES du Parlement.

CE iour la Cour toutes les Chambres assemblées, ayant deliberé sur ce que monsieur le Duc d'Orleans a dit, presens les Gens du Roy; Que le Roy & la Reyne auoient éloigné le Cardinal Mazarin, lequel estoit sorty de cette Ville la nuit derniere. Et ouy sur ce lesdits Gens du Roy, a arresté & ordonné; Que par les Deputez de ladite Cour, le Roy & la Reyne seront ce iourd'huy tres-humblement suppliez de mettre en liberté messieurs les Princes & Duc de Longueville, incessamment; & d'en faire expedier tous ordres necessaires presentement. Et outre, seront ledit Seigneur Roy, & ladite Dame Reyne remerciez de l'éloignement dudit Cardinal Mazarin, & priez de luy commander qu'il sorte le Royaume, & d'enuoyer vne Declaration au Parlement, pour exclurre à l'aduenir d'entrer és Conseils du Roy tous Estrangers, mesmes les naturalisez, ou autres qui auront serment à d'autres Princes que le Roy. Fait en Parlement le septiéme Fevrier 1651.

Signé, GVYET.

Suiuant cét arresté de la Compagnie, monsieur le premier President alla sur les 4. heures du soir vers la Reyne faire les remerciemens, & supplicatiõs y enoncées; elle ne leur donna point de responce que sur les 8. heures du soir, d'autant qu'elle auoit enuoyé à monsieur le Duc d'Orleans (comme il se verra cy-apres) de venir prendre sa place au Conseil, qui ayant mandé qu'il

ne pouuoir y aller; la Reyne dit pour reſponſe à meſſieurs du Parlement, qu'elle ne pouuoit rien dire qu'elle n'euſt aſſemblé les Grands du Royaume, pour prendre leur aduis.

Ce meſme iour 7. Fevrier 1651.

APres diſner la Reyne ayant enuoyé meſſieurs le Garde des Seaux, le Mareſchal de Villeroy, & le Tellier Secretaire d'Eſtat vers monſieur le Duc d'Orleans, le prier de venir prendre ſa place au Conſeil du Roy; il leur dit qu'il ne s'y trouueroit point. Ces Meſſieurs ayant porté cette réponſe, elle les r'enuoya auec vn mot de ſa main, par lequel elle prioit ſon Alteſſe Royale de venir tenir Conſeil; mais monſieur le Duc d'Orleans n'en rendit point d'autre que la premiere; ſçauoir eſt, qu'il n'iroit point que la Reyne n'eût ſatisfait à ſa parole, touchant la liberté de meſſieurs les Princes, & meſme qu'il ne trouuoit pas de ſeureté pour luy, que le Cardinal ne fuſt plus eſloigné qu'il n'eſtoit.

Apres quoy ces meſſieurs s'en retournerent au Palais Royal rendre compte à la Reyne de la commiſſion qu'elle leur auoit donnée, s'eſtant meſme offerts à ſon A. R. de demeurer en oſtage, ſi elle craignoit pour ſa perſonne. Et peu apres la Reyne dit à meſſieurs du Parlement, qu'elle eſtoit toute diſpoſée à donner les ordres neceſſaires pour la liberté de meſſieurs les Princes, mais qu'il falloit auparauant qu'elle s'abouchât auec monſieur le Duc d'Orleans, d'autant qu'il y auoit des particularitez ſur leur empriſonnement, qui ne deuoient pas eſtre communiquées à tout le monde, qu'elle s'eſtoit offerte d'aller au Palais d'Orleans, & auoit meſme propoſé d'aller en vn lieu neutre, qui eſtoit chez la Reyne d'Angleterre, ſi monſieur le Duc d'Orleans vouloit communiquer de cette affaire, n'eſtimant pas qu'il deût refuſer de venir prendre ſa place au Conſeil, apres la ſatisfaction qu'elle luy auoit donnée d'éloigner monſieur le Cardinal de ſes Conſeils, & de la ville, que monſieur le Duc d'Orleans refuſant de luy donner Conſeil, elle ſe trouuoit obligée d'aſſembler les grands du Royaume, pour deliberer ce qu'elle auroit à faire là deſſus, & qu'elle ne pouuoit faire aucune reſponſe, qu'apres auoir aſſemblé le Conſeil.

Le Mercredy 8. Fevrier 1651.

CE iour le Parlement aſſemblé, Monſieur le Duc d'Orleans & autres Ducs & Seigneurs y ayant ſeance, preſens Monſieur le premier Preſident, fit la relation à la Compagnie de ce qui s'eſtoit paſſé le ſoir precedent au Palais Royal, & dit la reſponſe que luy auoit renduë la Reyne.

A quoy Monſieur le Duc d'Orleans repartit, qu'il n'eſtoit point neceſſaire qu'il allaſt au Palais Royal pour y dire ſon aduis; Ie ne dirois, dit-il, autre choſe, que ce que i'ay deſia pluſieurs fois dit, que ie repete, & que ie ſuis preſt de ſigner, qui eſt la liberté des Princes, & la ſortie du Cardinal Mazarin hors le Royaume, adjouſtant ſon Alteſſe Royale, que la Reine ſe moc-

se mocquoit de dire, qu'elle auoit esloigné le Cardinal Mazarin, l'ayant seulement fait sortir d'vne maison pour r'entrer en vne autre de son Palais de Paris, pour aller à sa maison des champs, qu'il n'estoit allé qu'à sainct Germain, où il faisoit encore les fonctions de Ministre, escriuoit des lettres, donnoit conseil, & auoit mesme donné des charges depuis sa sortie. Son Alteſſe Royale dit aussi, que quand Messieurs les Princes furent arrestez, on auoit fait sortir de Paris leurs mere, femmes, enfans, parens, amis, domestiques, & tout ce qui estoit à eux & de leur suitte, que l'on auoit chassé le Cardinal pour ne plus reuenir, à ce que l'on disoit, & neantmoins son neveu Mancini & ses niepces estoient au Palais Royal, où on les faisoit aller pleurer & crier aux oreilles du Roy, que l'on auoit chassé leur oncle, ce qui faisoit bien connoistre que la Reyne ne l'auoit esloigné, sinon pour le faire reuenir, & qu'elle ne vouloit point la sortie des Princes.

Apres que Monsieur le Duc d'Orleans eut dit toutes ces choses, la Compagnie delibera, & resolut presque l'Arrest qui se donna le lendemain, cy-apres inseré; mais auparauant il auroit esté arresté, que Messieurs les Gens du Roy iroient vers la Reyne, pour sçauoir si sa Maiesté auoit esloigné le Cardinal Mazarin pour ne plus reuenir. Ce fut Monsieur le Duc d'Orleans qui proposa d'enuoyer à la Reyne, auparauant qu'inserer l'arresté dans le Regiſtre, & qu'ils diroient aussi à sa Maiesté que Monsieur le Duc d'Orleans n'auoit rien à dire, sinon qu'il desiroit la sortie des Princes, comme elle luy auoit esté promise, & la sortie du Cardinal Mazarin hors le Royaume.

Cela ne fut pas arresté, sans qu'il y eust des aduis bien differents, tendans neantmoins tous à mesme fin.

Plusieurs furent d'aduis de decreter contre le Cardinal, ses fauteurs & adherans, & contre ceux qui estoient sortis auec luy. Monsieur le Duc d'Orleans dit, qu'il ne falloit pas blasmer ses amis pour l'auoir escorté, qu'ils auoient fait en gens d'honneur; tous les amis de Messieurs les Princes, dit-il, n'en ont pas vsé de la sorte, on a veu & entendu declamer contre leur prison & l'attentat commis à leurs personnes, qui depuis les ont abandonnez.

Il y eut des aduis d'enuoyer seeller chez luy, & le declarer perturbateur du repos public. Monsieur Deslandes Payen dit en son aduis, qu'on ne pouuoit pas seruir à deux maistres, que dans la Compagnie il y en auoit, lesquels pour groſſir leur table & embellir leurs maisons, seruoient à la Cour, & estoient du corps du Parlement, qu'il estoit impossible d'estre pour les deux. Il adjousta que les Cardinaux ne deuroient point estre admis au maniement des affaires d'Estat; parce qu'en cette qualité ils auoient serment au Pape, & en celle des Ministres, au Roy, & qu'ils ne pouuoient seruir l'vn sans manquer de foy à l'autre.

Il y eut des voix à ordonner qu'il n'y auroit plus de fauoris en France: Monsieur le Duc d'Orleans respondit; Nous sommes tous sujets du Roy, & quoy que ie sois en vn degré tres-esleué, ie le suis neantmoins comme

vous, il ne nous appartient pas de donner des Loix à nostre Souuerain, & vouloir forcer ses inclinations, empeschant d'aymer quelqu'vn de ses suiets plusque les autres: ce n'est pas, a-iousta son Alteſſe Royale, qu'il ne fust à desirer que les Roys n'euſſent iamais de fauoris, mais ils le peuuent s'ils le veulent.

Enfin Monsieur le Duc d'Orleans n'ayant pas trouué à propos d'aller si viſte, il fuſt suiuy dans son sentiment, & les opinions ayans esté prises il y euſt Arreſt, par lequel le Roy & la Reine seroient suppliez de donner les ordres pour la liberté des Princes, & declarer leur intention touchant l'esloignement du Cardinal Mazarin du Royaume.

Son Alteſſe Royale dans la deliberation, auec vne prudence & vne moderation extreme, respondoit à tous ceux qui opinoient auec trop de chaleur.

Le meſme iour huictieſme la Reine assembla tous les Princes, Ducs & Pairs, Mareſchaux de France, & Seigneurs qui estoient de son party: ils composoient deux corps, l'vn de Princes, Ducs & Pairs, qui estoient Meſſieurs de Vendoſme, de Mercœur, d'Elbœuf & ſes enfans, du Comte d'Harcour, des Ducs d'Eſpernon & de Candale.

L'autre des Mareſchaux d'Eſtrée, de l'Hoſpital, de Villeroy, du Pleſſis Pralin, d'Aumont, d'Eſtampes, d'Oquincour, & de Grancey, la reſolution fut priſe que Monsieur de Vendoſme, & Meſſieurs d'Elbœuf & d'Eſpernon iroient vers son Alteſſe Royle, pour la prier de la part de la Reine de venir prendre sa place au Conseil: Et comme la parole fut portée par Monsieur d'Elbœuf, il proteſta que son Alteſſe Royale pouroit aller au Palais Royal en toute seureté, qu'il s'offroit de demeurer en oſtage au Palais d'Orleans. Monsieur le Duc d'Orleans ne ſe pût tenir de luy dire, que ce n'eſtoit pas à luy de parler, & qu'il ſe deuoit taire, qu'il eſtoit vne belle caution, que quand son Alteſſe Royale auoit eſté pour le Cardinal, il auoit eſté pour le Parlement, & qu'à preſent qu'elle s'eſtoit iointe au Parlement, il eſtoit Mazarin, quoy qu'il n'y euſt pas tant d'argent à gagner, ce qui monſtroit que c'eſtoit par vn deſſein d'eſtre touſiours contraire à son Alteſſe Royale, quoy qu'il luy euſt des obligations infinies. Madame luy dit qu'elle auoit regret qu'il fuſt du ſang de Lorraine. Son Alteſſe Royale enſuitte luy ayant dit d'autres paroles picquantes s'adreſſa à Meſſieurs de Vendoſme & d'Eſpernon, pour leur dire qu'elle ne pouuoit pas aller au Palais Royal ſans y mener les Princes. Apres quoy ils s'en retournerent tous au Palais Royal, où Meſſieurs les Gens du Roy s'eſtant rendus ſur les ſix heures du ſoir pour remonſtrer à la Reine ce qui auoit eſté arreſté, & ſçauoir l'intention de ſa Majeſté touchant l'eſloignement du Cardinal Mazarin, elle leur dit qu'elle eſtoit entierement diſpoſée à la liberté des Princes; mais qu'il y auoit quelque point à vuider auparauant entr'elle & Monsieur le Duc d'Orleans, pourquoy elle auoit demandé ſon entreveuë, mais que voyant Monsieur le Duc d'Orleans dans quelque deffiance, quoy que ce fut ſans aucun fondement, apres l'vnion & intelligence qu'il y auoit eu entr'eux, elle offroit d'enuoyer chez luy Monsieur le Garde des Seaux pour conferer & ſçauoir de ſon Alteſſe Royale ce qu'il y auroit à faire pour la liberté des Princes; que ſi la perſonne de monſieur le Garde des Seaux ne luy eſtoit pas agreable, elle ne refuſoit pas

d'admettre en cette conference les amis des Princes; & que pour Monsieur le Cardinal Mazarin, il s'en estoit allé sans aucune feinte ny esperance de retour, qu'elle ne pouuoit pas sçauoir veritablement où il iroit, ne l'ayant pas luy mesme determiné, puisqu'il ne pouuoit aller à Rome pendant ce Pontificat, ou qu'il n'y eut accommodé ses affaires, & se fust remis auec le Pape auec lequel il s'estoit mis mal pour les interests de la France.

La nuict du huictiesme Fevrier les Niepces du Cardinal Mazarin s'en allerent auec la Mareschalle d'Oquincour, qui les emmena à Peronne, le Neveu estoit party le iour precedent.

Le Ieudy neufiesme Fevrier 1651.

CE iour le Parlement assemblé comme les iours precedens, & en presence de monsieur le Duc d'Orleans & autres Ducs & Seigneurs, les Gens du Roy firent leur raport de ce qui leur auoit esté dit par la Reine, tant à l'esgard de l'esloignement du Cardinal, que des offres que sa Maiesté faisoit à monsieur le Duc d'Orleans, lesquelles il auroit acceptez, & tres-bien receu les ciuilitez qui luy futent faites de la part de la Reine. Il asseura la Compagnie que l'apres disnée mesme il confereroit auec monsieur le Garde des Seaux sur la liberté des Princes, & qu'ils n'auroient pas demeuré deux heures ensemble que tous les ordres & expeditions necessaires ne fussent dressées, comme aussi la declaration pour leur innocence, & celle contre les estrangers, si bien que le Parlement remist entierement à monsieur le Duc d'Orleans tout ce qui concernoit la sortie de Messieurs les Princes.

Et comme la Reine auoit declaré à Messieurs les Gens du Roy, que le depart de monsieur le Cardinal estoit sans aucune esperance ny dessein de retour, Messieurs du Parlement donnerent l'Arrest, dont copie est cy inserée, d'vn commun auis & consentement de tous, sinon du sieur Boilesme Conseiller, qui fut d'vn auis vnique & à luy particulier, qui estoit de chercher quelque moyen d'accommoder & remettre bien monsieur le Cardinal auec monsieur le Duc d'Orleans, ce qui fit rire la Compagnie.

ARREST CONTRE LE Cardinal Mazarin.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

CE iour la Cour toutes les Chambres assemblées, ayant deliberé sur le recit fait par les Gens du Roy, de ce qui leur a esté dit par ledit Seigneur Roy & la Reyne Regente sur l'execution des Arrests des sept & huictiesme de ce mois & an, & Declaration de la volonté dudit Seigneur & de ladite Dame Reyne, que l'esloignement du Cardinal Mazarin est sans esperance de retour : Et ouy sur ce lesdits Gens du Roy, A ARRESTE' & ordonné en consequence de ladite Declaration & volonté dudit Seigneur Roy & de ladite Dame Reyne Regente, que dans quinzaine apres la publication du present Arrest, ledit Cardinal Mazarin, ses Parens & domestiques Estrangers, vuideront ce Royaume de France, terres & places de l'obeïssance du Roy : Et faute de ce faire ledit temps passé, sera contr'eux procedé extraordinairement. Permis aux Communes & tous autres de leur courir sus, sans qu'ils puissent reuenir pour quelque pretexte, cause, employ & occasion que ce soit. Fait deffenses ledit temps passé à tous Gouuerneurs de Prouinces, Maires & Escheuins des Villes, & autres sujets du Roy de les retirer & receuoir. Ordonne que le present Arrest sera affiché, leu, & publié à son de Trompe & cry public par tous les Carrefours de cette Ville & Faux-bourgs, & enuoyé aux Bailliages, Seneschaussées & Sieges du ressort pour y estre pareillement leu, publié & executé, à la requeste du Procureur General, & diligence de ses Substituts : Et qu'il en sera donné aduis aux autres Parlemens. Fait en Parlement le neufiesme Fevrier mil six cens cinquante-vn.

Signé, GVYET.

LE Vendredy dixiesme iour de Fevrier 1651. l'Arrest cy-dessus de nos Seigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu, publié & affiché és Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette ville & Faux-bourgs de Paris ; par moy Charles Canto, Sergent à Verge au Chastelet de Paris, pourueu de l'Office de Iuré Crieur du Roy, en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, en presence des Huissiers de ladite Cour ; & estant accompagné de quatre Trompettes ; Iean du Bos, Iacques le Frain, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux, & de deux autres Trompettes commis.

Signé, CANTO.

Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.

Monsieur

Monſieur de la Gaiſſonniere, diſant ſon aduis, monſtra que Monſieur le Cardinal Mazarin pouuoit reuenir en qualité de Legat, Monſieur Tronchet fit auſſi remarquer qu'il ne deuoit pas ſeulement ſortir du Royaume, mais de toutes les terres de l'obeiſſance du Roy; comme Briſſac, & autres villes conquiſes. L'on reſolut que cét Arreſt ſeroit imprimé, & qu'il ſeroit enuoyé à tous les Parlemens du Royaume, & que les Chambres demeureroient aſſemblées iuſques à l'arriuée des Princes.

Ce meſme iour ſur les ſix heures du ſoir, la Reyne enuoya querir les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, pour leur dire qu'elle eſtoit faſchée de quelques bruits que de meſchans eſprits ſemoient par la ville, qu'elle vouloit emmener le Roy, aſſeurant qu'elle n'en auoit pas eu le deſſein; elle dit la meſme choſe aux Marchands, dont elle auoit mandé les ſix Corps.

Sur la minuict les Bourgeois de la ruë S. Honoré ayant entendu force bruit de Caualiers qui paſſoient, ſortis trouuerent des ſentinelles aduancées iuſques à la Croix du Tiroir; ce qui fit croire qu'il y auoit deſſein d'enleuer le Roy, & donna l'eſpouuante par tous les enuirons du Palais Royal; & auſſi toſt ils allerent en donner aduis à Monſieur le Duc d'Orleans, lequel eſtoit deſia aduerty, & auoit enuoyé le Sieur de Souches, pour s'informer de la verité, & luy en venir faire rapport: ledit ſieur de Souches alla au Palais Royal, où il trouua la Reyne couchée, à laquelle il parla & le Roy endormy, tout eſtant fait calme en ce lieu-là; mais l'on diſoit que le deſſein ayant eſté deſcouuert, on faiſoit mine de n'y auoir pas penſé, & les Caualiers qui eſtoient auec le Mareſchal de la Motte, qui auoit eſté aduerty du deſſein ſur les huict heures du ſoir, auoit fait monter ſes amis à cheual pour aller eſueiller les Bourgeois & empeſcher.

Le Vendrdy dixieſme Fevrier 1651.

CE iour Monſieur le Duc d'Orleans eſtant allé tard au Parlement l'on ne ſe ſeroit aſſemblé que ſur les dix heures: incontinent apres qu'il fut entré, il fit ſçauoir à la Compagnie, qu'il auoit conferé le iour precedent auec Monſieur le Garde des Seaux, ſur les conditions pour la liberté des Princes, que lettres neceſſaires deuoient eſtre dans ce iour expediées & ſeellées, & qu'à l'inſtant qu'elles le ſeroient, on enuoyroit au Havre les porter, & faire ſortir Meſſieurs les Princes.

Apres cela on dit, que la nuict precedente il y auoit eu deſſein d'enleuer le Roy, & que l'affaire en eſtoit faite, ſans le Bourgeois de la ruë ſainct Honoré, qui s'eſtant eſueillé au bruit auoit pris les armes pour l'empeſcher; ſurquoy Monſieur le Duc d'Orleans raconta, que ce bruit eſtoit paruenu iuſqu'en ſon Palais d'Orleans, qu'à l'inſtant il auoit enuoyé de Souches au Palais Royal s'informer de la verité, lequel auoit trouué le Roy endormy & la Reyne auſſi: mais que pour eſtre plus certain il auoit fait eſueiller la Reyne, & luy auoit parlé. Monſieur le premier Preſident dit, que cela eſtoit fort eſtrange de voir les artifices dont on vſoit, qu'il ſçauoit bien d'où venoit cette fourbe: mais on ne vouloit rien ſpecifier ny nommer perſonne

il faiſoit aſſez connoiſtre de qui il entendoit parler, ſans s'ouurier dauantage. Meſſieurs arreſterent d'enuoyer les Gens du Roy vers la Reyne ; ſçauoir de ſa Majeſté s'il eſtoit vray qu'elle euſt tanté d'enleuer le Roy.

Ce bruit eſtoit ſi grand par Paris, que pluſieurs croyant meſme que le Roy n'eſtoit plus à Paris, allerent au Palais pour voir ce qui en eſtoit, il y auoit vne tres-grande affluence de peuple, & le Roy de fois à autre paroiſſant ſur le balcon, faiſoit voir qu'il n'eſtoit pas ſorty, on luy crioit ſi toſt qu'il paroiſſoit, VIVE LE ROY, Sire, point de Mazarin.

Comme Monſieur le Premier Preſident paſſoit par la grand' Sale pour s'en aller chez luy, le peuple qui eſtoit en grand foule luy cria, On a voulu enleuer le Roy, nous voulons le garder; mais Monſieur le premier Preſident, qui ne craint rien, leur dit, Vous eſtes de bons Coquins pour vous donner en garde la perſonne du Roy.

L'apreſdînée la Reyne enuoya Meſſieurs le Garde des Seaux & le Mareſchal de Villeroy vers le Duc d'Orleans, prier ſon Alteſſe Royale de venir au Palais Royal, elle promit d'y aller le lendemain à deux heures apres Midy, ayant reſolu, que Madame la Ducheſſe d'Orleans iroit auparauant rendre viſite à la Reyne.

Sur le ſoir la Reyne manda Meſſieurs le Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & leur dit, qu'elle eſtoit bien mal-heureuſe des faux bruits que l'on faiſoit courir, afin de luy attirer la colere & la haine du peuple, voulant luy faire croire qu'elle auoit voulu emmener le Roy la nuict, à quoy elle n'auoit pas penſé, & qu'elle donnoit ſa parole Royale, que le Roy ne ſortiroit point de Paris. Que pour oſter aux habitans de Paris tout ſubjet de crainte, elle prioit que la nuict les portes fuſſent gardées, à condition que l'on n'y enuoiroit que de bons Bourgeois & point de canaille, afin qu'il ne s'y commit point de deſordre. Ce qui fut executé, car ce ſoir-là on commença à garder les portes, ce qui a continué long-temps de iour auſſi bien que de nuict.

Meſſieurs les Gens du Roy allerent auſſi vers la Reyne, ſelon l'ordre qui leur auoit eſté preſcrit; ſa Maieſté leur reſpondit la meſme choſe qu'elle auoit fait à Meſſieurs de la Ville.

On parloit diuerſement de ce bruit, les vns diſoient qu'il y auoit eu deſſein formé, que le Mareſchal de la Motte l'ayant ſceu, eſtoit monté à cheual, & auoit eſueillé le Bourgeois, & qu'au Palais Royal, voyant tout deſcouuert, on s'eſtoit couché pluſtoſt qu'à l'ordinaire. D'aurres diſoient, que c'eſtoit le Mareſchal de la Motte qui auoit voulu ſe ſaiſir de la perſonne du Roy, & l'emmener au Palais d'Orleans : ce qui eſtoit ſans fondement ny raiſonnement aucun.

On a ſceu depuis la verité, & que s'il euſt eſté facile de ſortir le Roy de Paris, on l'auroit emmené, & le Cardinal Mazarin ſeroit allé le trouuer, & auroit excité de grands troubles dans l'Eſtat pluſtoſt que de ſortir du Royaume, à quoy il a eu peine de ſe reſoudre.

Ce meſme iour Monſieur le premier Preſident fut mandé au Palais Royal, ainſi qu'il ſe verra au iour ſuiuant.

Le Samedy vnzieſme Fevrier 1651.

CE iour les Chambres ayant continué de s'aſſembler, Monſieur le premier Preſident dit, que le iour precedent ſur les trois heures de releuée, il auoit eſté mandé par la Reine au Palais Royal, & que ſa Maieſté luy auoit fait entendre qu'elle enuoyeroit dés ce iourd'huy vne Lettre de cachet, & ſon Alteſſe Royale vne autre pour la liberté de Meſſieurs les Princes, auec les ordres & expeditions neceſſaires pour les faire ſortir, qu'il y auoit meſme des lettres patentes pour eſtre ſeellés, & que le tout deuoit eſtre mis entre les mains de la Vrilliere Secretaire d'Eſtat. Dequoy monſieur le premier Preſident ayant remercié la Reine, luy auroit dit qu'il eſtoit impoſſible d'oſter de l'eſprit de tous qu'elle auoit deſſein d'emmener le Roy hors de Paris, & que la Reine luy auroit reſpondu qu'elle n'auoit iamais eu cette penſée, & que pour mettre tout le monde en repos de cette apprehenſion, elle ſeroit bien aiſe que l'on gardât les Portes de nuict & de iour, pourueu que ce fuſt par des bons bourgeois, & que la canaille n'y fut point employée, afin d'oſter de la penſée d'vn chacun les mauuaiſes impreſſions qui auoient eſté données ſans fondement meſme à ſon Alteſſe Royale.

Dés le matin eſtoit party monſieur de la Vrilliere pour aller au Havre porter les Lettres & expeditions neceſſaires pour la ſortie de Meſſieurs les Princes ſans aucunes clauſes ny conditions; auec luy allerent le ſieur de Cominge pour les complimenter de la part de leurs Majeſtez, Monſieur le Duc de la Rochefoucault, & monſieur Arnault de la part de monſieur le Duc d'Orleans & de Madame, & monſieur Viole Preſident aux Enqueſtes, de la part du Parlement, tous à meſme fin, & monſieur de Champlaſtreux auſſi comme ſeruiteur & amy de monſieur le Prince, auec vne ioye incroiable d'vn ſi bel employ, dont le bruit s'eſtant eſpandu par la Ville, il n'y eut perſonne qui n'en receut beaucoup de ſatisfaction, eſperant que cette ſortie calmeroit tous les troubles & le dedans du Royaume paiſible, quand toutes les forces ſeroient vnies, qu'il ſeroit aiſé de forcer les ennemis du dehors a s'accommoder. La ioye eſtoit encore augmentée, en ce que le Cardinal commençoit à s'eſloigner de Paris tirant vers la Normandie, ce qui donnoit apprehenſion à quelques vns qu'il n'euſt enuie de troubler cette ſortie de Meſſieurs les Princes tant deſirée.

Ce iour on commença à garder les pottes de Paris tres-exactement de iour auſſi bien que de nuict, ne permettant pas qu'aucun caroſſe ſortiſt ſans eſtre viſité.

Le Lundy treiſieſme Fevrier 1651.

CE iour le Parlement ne s'aſſembla point ny le lendemain, on auoit ouuelles que le Cardinal Mazarin eſtoit parti de l'Iſlebonne à cheual accompagné de deux à trois cens cheuaux, & auoit eſté receu par les Bour-

geois d'Harfleur ſous les armes par ordre de Monſieur de Bar, lequel auoit enuoyé en diligence luy dire que monſieur de la Vrilliere eſtoit en chemin auec les ordres pour la ſortie des Princes, qu'il ſe haſtaſt s'il vouloit les deuancer; ce qu'il fit, & arriua auec cet eſcorte ſur les neuf heures du matin de ce iour treiſieſme Fevrier mil ſix cens cinquante vn. Il entra luy huictieſme dans la Citadelle, & alla droit ſalüer Meſſieurs les Princes: ayant preſque mis le genoüil en terre deuant Monſieur le Prince, auquel il dit qu'il venoit luy donner la liberté, eſtant en ſon pouuoir de le mettre en liberté ou de le retenir, il employa toute ſa rhetorique pour perſuader à Meſſieurs les Princes qu'il n'eſtoit point complice de leur empriſonnement, qu'il n'auoit fait que preſter ſon conſentement, ayant meſme eſté forcé de le donner par Meſſieurs de Beaufort & le Coadjuteur. A tout cela monſieur le Prince ne reſpondit rien, ſinon qu'il oublioit le paſſé. Et puis qu'il auoit liberté de ſortir qu'on miſt les cheuaux aux Caroſſes, ce qui fut fait, & ſi toſt que Meſſieurs les Princes eurent diſné, & le Cardinal Mazarin auec eux, ils ſortirent, ayant de bon cœur dit à dieu au ſieur de Bar.

Eſtant arriuez à Harfleur, ils rencontrerent monſieur de la Vrilliere & les autres qui furent ſurpris, bien que tres-reſiouis de voir Meſſieurs les Princes ſortis: Ce que de Bar ne deuoit point, ayant fait voir qu'ils n'eſtoient pas retenus par ordre du Roy, mais ſeulement par le Cardinal Mazarin, puiſqu'il ny auoit que luy qui euſt le pouuoir de les faire ſortir, & que dans le Havre on ne reconnoiſſoit que ſes ordres, & point ceux du Roy, auſquels iuſques là Bar n'auoit point obey: Ioint encore que quand Meſſieurs les Princes luy furent donnez en garde, il luy fut enjoint de ne les point laiſſer ſortir, que ſur vn ordre ſigné de la Reyne & de monſieur le Duc d'Orleans coniointement porté par vn Secretaire d'Eſtat qui eſtoit le mot pour empeſcher qu'il n'y eut de ſurpriſe.

Le Mercredy quinzieſme Fevrier dés le matin, on apprit par pluſieurs courriers qui arriuerent que Meſſieurs les Princes eſtoient ſortis le Lundy, & que la nuict de Mardy ils deuoient coucher à Roüen, que Meſſieurs les Conſeillers de Parlement s'eſtant aſſemblez pour deliberer ſur l'Arreſt contre le Cardinal Mazarin, auoient remis leur deliberation, ſur l'auis que Meſſieurs les Princes venoient en leur Ville pour aduiſer quelle reception ils leur feroient, & ſe preparer à leur rendre les honneurs qui leur eſtoit deub ainſi ils remirent leur aſſemblees audit iour quinzieſme, en laquelle ils donnerent vn Arreſt conforme à celuy de Paris, dont quelques vns auoient fait difficulté auant que d'auoir veu Meſſieurs les Princes en liberté.

Monſieur de Longueuille eſtant à Roüen y fit acte de Gouuerneur, & donna les ordres en cette qualité, qui ne luy pouuoit eſtre conteſté, puis qu'il eſtoit ſorty ſans condition, & qu'il rentroit en tous ſes biens, dignitez, & honneurs.

Ce meſme iour ſur les trois à quatre heures de releuée, Monſieur le Duc d'Orleans alla au Palais Royal rendre viſite à la Reine, laquelle il n'auoit veuë depuis le iour qu'il s'eſtoit broüillé au Conſeil auec le Cardinal Mazarin, cette entreueuë ſe paſſa en complimens, & ne fut pas longue.

ARRIVEE

ARRIVEE DE MESSIEVRS les Princes.

LE Ieudy seiziesme Fevrier mil six cens cinquante-vn sur les cinq heures du soir, Messieurs les Princes arriuerent à Paris. Tout le monde ayant sçeu dés le iour precedent qu'ils deuoient arriuer, il n'y eut personne qui ne fust en grande impatience de les reuoir, & leur tesmoigner la ioye vniuerselle de leur retour auant mesmes qu'ils fussent dans la Ville. Et pource tout ce qu'il y auoit d'Officiers d'armées & Gentils-hommes, & grand nombre des Bourgeois monterent à cheual dès le matin pour aller au deuant d'eux, les Princes, & Seigneurs de la Cour y allerent en carosse, Monsieur le Duc d'Orleans partit de son Palais pour les aller receuoir à la campagne: il alla iusques à la croix panchante où monsieur le Prince ayant approché le carosse de son Alteſſe Royale, fit arrester le sien & mit pied à terre, ce que voyant monsieur le Duc d'Orleans il descendit du sien, & alla embrasser monsieur le Prince, luy disant qu'il auoit grand ioye de le reuoir, à quoy monsieur le Prince repartit qu'il auoit impatience de tesmoigner à son Alteſſe Royale qu'il luy deuoit la vie, & la liberté, & qu'il se tiendra tres-heureux si quelque iour il peut employer l'vn & l'autre pour son seruice. Apres quelques complimens de part & d'autre, Messieurs les Prince de Conty & Duc de Longueville salüerent monsieur le Duc d'Orleans, puis son Alteſſe Royale presenta à Messieurs les Princes, Messieurs de Beaufort, & le Coadjuteur, qui les receurent fort bien, & leur proteſterent amitié & seruice.

Aussi toſt ils monterent tous dans le caroſſe de monsieur le Duc d'Orleans, sçauoir luy & monsieur le Prince à vne portiere, monsieur le Prince de Conty à l'autre entre Messieurs de Beaufort & le Coadjuteur, & monsieur de Longueville au fons, & vinrent à Paris, ayant deuant eux plus de deux mil cheuaux qui marchoient en bon ordre, & vn nombre de Caroſſes qui les suiuoient, si grand que le le chemin en estoit plein, or mesme embaraſſé depuis le Faux-bourg iusqu'à saint Denys, ils vinrent en cet ordre iusques au Palais Royal, ayant trouué toutes les ruës tant du faux bourg de la ville si remplies de peuple, qu'ils auoient peine d'auancer, tout le monde criant, Viue le Roy, & point de Mazarin.

Arriuant à la Porte saint Denis, monsieur le Prince fit arrester le caroſſe, & donna cinquante piſtolles au corps de Garde, le Bourgeois qui estoit de garde, le pria de boire à la santé du Roy, ce quil fit, & puis allerent droit au Palais Royal voir le Roy & la Reine, & les remercier de leur liberté, ils n'y

furent qu'vn quart d'heure, qui se passa en entretien de choses indifferentes.

Apres quoy Messieurs les Princes allerent voir monsieur de Nemours, lequel estoit malade, puis ils se rendirent au Palais d'Orleans où son Altesse Royale les attendoit à souper. Plusieurs Seigneurs souperent auec eux, sçauoir Messieurs de Beaufort, le Cheualier de Guise, le Coadjuteur, les Mareschaux de Grandmont & d'Estampes, le President Viole, les sieurs Arnault & la Boulaye, & quelques autres. Monsieur le Duc d'Orleans bût à la santé du Roy & point de Mazarin, & fut suiuy du reste de la troupe; qui encherissant sur ce qu'auoit dit son Altesse Royale, traiterent le Cardinal Mazarin de mesme sorte que la veille des Roys. Il auoit fait traiter le Parlement & les Frondeurs chez luy, au souper qu'il donna au Roy & à toute sa Cour, où il auoit incité ceux qu'il traitoit à dire des paroles indignes d'estre proferées en presence du Roy & chez vn Cardinal. Pendant toute cette soirée, ce ne furent dans tout le Faux-bourg saint Germain, & en quantité d'endroits de la ville, que feux de ioye & scopetterie continuelle, pour faire voir & entendre la ioye & la satisfaction de ce retour.

Le Vendrdy dix-septiesme Fevrier. 1651.

CE iour Messieurs les Princes allerent auec le Duc d'Orleans au Parlement, où estant arriuez, ils firent assembler les Chambres, son Altesse Royale tesmoigna d'abord qu'elle ne pouuoit estre entierement satisfaicte si elle ne fut venuë faire connoistre à la Compagnie sa ioye touchant la liberté de Messieurs les Princes, & les remercier du zele qu'ils auoient aporté en cette rencontre. Monsieur le Prince repetant les mesmes paroles dit qu'il ne croyoit pas aussi estre pleinement satisfait, s'il ne fut venu tesmoigner à la Compagnie les obligations qu'il auoit à leurs Majestez de leur liberté, & celles qu'il auoit à son Altesse Royale, & au Parlement, de la iustice qu'il leur auoit fait rendre, protestant qu'il ne s'esloigneroit iamais du seruice du Roy, & qu'il suiuroit tousiours les sentimens de la Compagnie. Monsieur le Prince de Conty dit en suitte qu'il ne pouuoit pas adiouster dauantage aux discours de monsieur son frere. Monsieur le premier President apres auoir aussi exaggeré la satisfaction que la Compagnie auoit de leur liberté, fit des grandes eloges de la personne de monsieur le Prince, en remonstrant les maux que l'Estat auoit souffert depuis leur detention, Il fut proposé qu'il estoit necessaire qu'il y eust vne Declaration de l'innocence de monsieur le Prince, & de ceux qui auoient suiuy leur party, & qu'à cet effet les Gens du Roy la sollicitoient.

Le Lundy vingtieſme Fevrier 1651.

CE iour les Chambres eſtant aſſemblées, Monſieur le Duc d'Orleans, Meſſieurs les Princes preſens, fut fait lecture d'vne Declaration pour exclure les Eſtrangers du maniement des affaires du Conſeil du Roy, ſur laquelle fut rendu l'Arreſt qui enſuit, & arreſté qu'elle ſeroit renuoyée pour eſtre reformée. C'eſtoit pluſtoſt vn Panegyrique de la conduitte du Cardinal, qu'vne Declaration contre ſa mauuaiſe adminiſtration. Et quant aux Cardinaux François, Meſſieurs eſtoient d'aduis de les exclurre des affaires d'Eſtat, par cette ſeule raiſon, qu'ils auoient ſerment au Pape, dont ils ſont obligez de porter les intereſts, quand il ſuruient quelque diſſention entre cette Cour & celle de Rome. Monſieur le Coadjuteur fit ce qu'il pût pour leuer cette difficulté : mais il paſſa à l'Arreſt *communi voto*.

Meſſieurs les Eueſques qui ſont icy en l'aſſemblée du Clergé, ſe formaliſerent de cét Arreſt, diſant qu'il faiſoit tort à leur charactere, & mediterent de former oppoſition à la Declaration, à la maniere que la demandoient Meſſieurs du Parlement.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

CE Lundy vingtieſme iour de Fevrier, la Cour toutes les Chambres aſſemblées, en preſence de Monſeigneur le Duc d'Orleans, apres lecture faite de la Declaration du Roy, portant que tous Eſtrangers, meſmes les Naturaliſez, ne pourront entrer dans le Conſeil d'Eſtat du Roy, a ordonné par ſon Arreſt qu'il ſera adjouſté à ladite Declaration, qu'aucuns Cardinaux Eſtrangers Naturaliſez, ny meſme les François, ne ſeront receus audit Conſeil : & en outre, a ordonné, que les qualitez de (noſtre tres-cher & bien-amé) attribuées au Cardinal Mazarin, par la meſme Declaration, ſeront reformées. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées le 20. Fevrier mil ſix cens cinquante & vn.

Signé, GVYET.

Le Lundy vingt-ſeptieſme Fevrier 1651.

CE iour l'Audiance eſtant ouuerte à la grand' Chambre, & la premiere cauſe du Roolle de Paris commencée à plaider, le ſieur de Fromons, Secretaire des Commandemens de Monſieur le Duc d'Orleans ſeroit entré, & auroit dit, que Monſieur ſon Maiſtre venoit au Parlement ; ſurquoy Monſieur le premier Preſident auroit enuoyé Monſieur

Talon, Aduocat General, sçauoir ce qui en estoit, lequel retourné, auroit rapporté que son Alteſſe Royale estoit à la Saincte Chappelle, ce qui fit ceſſer l'Audiance, & auſſi toſt Monſieur le Preſident le Coigneux & quatre Conſeillers ſeroient allez le receuoir : Monſieur le Prince y estoit auſſi, Monſieur le Prince de Conty, & Meſſieurs les Ducs de Beaufort, de Briſſac, de la Rochefoucault, les Mareſchaux de la Motte, de Grandmont, de l'Hoſpital, & le Coadjuteur à l'Eueſché de Paris.

Eſtans tous entrez & le Parlement aſſemblé, Monſieur Talon pour le Procureur General auroit dit, qu'il apportoit à la Cour vne Declaration de Meſſieurs les Princes, & des Concluſions ſur icelle. Surquoy Monſieur le Prince, & Monſieur le Prince de Conty s'eſtans leuez, icelle Declaration auroit eſté regiſtrée, apres quoy ils reprirent leur place, & Monſieur le premier Preſident leur dit, qu'il eſtoit bien aiſe que leur innocence fut reconnuë de tout le monde, & leur donna beaucoup d'eloges, les ſuppliant enfin de n'admettre pres leurs perſonnes des Conſeillers broüillons.

Monſieur le Meuſnier Conſeiller de la grand' Chambre, opinant ſur cette Declaration, fut d'aduis de l'enregiſtrer, & le faire publier le lendemain à l'Audiance de la grand' Chambre, tous Meſſieurs les Conſeillers en robbes rouges, diſant que cela n'eſtoit pas ſans exemple, & que du regne de François I. vn Arreſt donné en faueur d'vn Prince du Sang, auoit eſté prononcé de la ſorte : ce qui donna occaſion à Monſieur le premier Preſident de diſcourir tres-eloquemment de l'excellence du Parlement de Paris, & de la prééminence qu'il a ſur tous les autres Parlemens.

Monſieur Coulon fut d'aduis de declarer l'empriſonnement de Meſſieurs les Princes iniurieux, tortionnaire & deſraiſonnable, & condamner le Cardinal Mazarin en tous leurs deſpens, dommages & intereſts.

Quelqu'vn de Meſſieurs ayant propoſé de tirer du Regiſtre la lettre de cachet enuoyée au Parlement, lors de l'empriſonnement de Meſſieurs les Princes; il ne fut pas trouué à propos, ladite lettre bien conſiderée n'eſtant point vne accuſation, mais pluſtoſt vne piece iuſtificatiue de l'innocence de Meſſieurs les Princes, & pour informer la poſterité de ce qui ſe ſeroit paſſé en cette rencontre.

Monſieur le Preſident le Coigneux, apres auoir loüé Meſſieurs les Princes, s'eſtendit fort ſur l'intereſt que l'on a de conſeruer l'vnion dans la maiſon Royale, & que pour cette conſideration on deuoit ſeuerement punir ceux qui vouloient ſemer de la diuiſion parmy les Princes, qu'à cét effect l'on auoit depuis n'agueres fait imprimer vn liure intitulé, Eſclairciſſement de quelque difficulté, touchant l'adminiſtration du Card. Mazarin.

DECLA-

DECLARATION D'INNOcence de Meßieurs les Princes.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. L'obligation que nous auons de conſeruer la puiſſance & l'authorité Royale que Dieu a miſe en nos mains, & de veiller continuellement au repos des peuples qu'il a ſouſmis à noſtre conduite, Nous a fait deferer aux Conſeils qui nous ont eſté donnez, de faire arreſter nos tres-chers & tres-amez Couſins les Princes de Condé & de Conty, & le Duc de Longueville; & d'empeſcher par ce moyen les mauuais deſſeins qu'on nous faiſoit croire qu'ils auoient contre noſtre ſeruice & le bien de noſtre Eſtat; ne trouuant alors aucun autre remede qui fuſt capable de preuenir vn mal que nous craignions que le temps ne rendit irreparable. Mais comme nous ne nous ſommes portez qu'auec beaucoup de peine & de déplaiſir à vne reſolution ſi contraire aux bons ſentimens que nous auons touſiours eu pour les perſonnes de noſdits Couſins les Princes de Condé & de Conty qui ſont de noſtre Sang, & qui nous ont eſté touſiours tres-chers, & de celle de noſtre Couſin le Duc de Longueville, qui nous eſt auſſi tres-conſiderable; Nous auons voulu rendre l'affection que nous auons pour eux, compatible auec les ſoins que nous eſtions obligez d'apporter pour la ſeureté de noſtre Royaume; ce qui nous a fait ſoigneuſement rechercher les cauſes & les autheurs de ces aduis. En fin nous auons reconnu, qu'ils n'auoient aucun fondement veritable; mais que la malveillance de leurs Ennemis auoit donné lieu aux ſoupçons qu'on nous auoit voulu faire prendre de leur conduite. Dequoy eſtans bien informez, nous auons eſtimé qu'vne plus longue detention de noſdits Couſins ſeroit non ſeulement iniuſte, mais auſſi nous priueroit de leurs ſeruices, & particulierement des aſſiſtances que nous pouuons tirer de noſtredit Couſin le Prince de Condé, ſoit par ſes Conſeils en l'adminiſtration de nos affaires, ſoit de ſon courage & de ſon experience à la conduite de nos Armées, ainſi que nous auons fait cy-deuant en pluſieurs occaſions ſignalées depuis noſtre aduenement à la Couronne, où il a remporté des victoires tres-glorieuſes pour nous, & aduantageuſes à la France: Et qu'au contraire, la liberté que nous leur accorderions, porteroit les Ennemis de cét Eſtat, à conſentir à la paix generale que nous auons touſiours tant deſirée, en leur faiſant perdre les eſperances qu'ils auoient conceuës, que leur plus longue detention nous engageroit à vne guerre ciuile, de laquelle ils tireroient des aduantages tres-conſiderables pour continuer la guerre; Ioint auſſi que dans vne affaire de cette importance, nous auons eu eſgard aux tres-humbles ſupplications qui nous ont eſté faites par noſtre Parlement. Par ces raiſons & par l'Aduis de la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre

tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil, Nous auons pris resolution ces iours passez, de mettre nosdits Cousins en liberté, & les appeller prés de nostre personne, où ils sont presentement. Mais comme il importe que leur detention & les Lettres de cachet que nous auons enuoyées dans les Parlemens & dans les Prouinces, pour en declarer les motifs, ne laissent aucune impression dans les esprits, au prejudice de leur innocence, & de la fidelité qu'ils ont tousiours conseruée pour nostre seruice, & les interests de cette Couronne; nous leur en voulons rendre vn témoignage public par ces presentes. A CES CAVSES, de l'aduis susdit, Nous auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, signées de nostre main; Que non seulement nosdits Cousins sont innocens des soupçons desquels on a voulu charger leur honneur & leur reputation, mais aussi que tous les deportemens & les actions de nostredit Cousin le Prince de Condé, n'ont esté que pour affermir & accroistre nostre authorité, & pour le bien & grandeur de cét Estat, dont il nous demeure vne entiere satisfaction, qui nous conuie à luy donner toute part en nostre confiance: Ce faisant nous auons cassé & annullé, cassons & annullons lesdites Lettres de cachet du 19. Ianuier 1651. & tout ce qui a esté fait contre nosdits Cousins depuis le iour de leur detention iusques à present. Et desirans les traitter fauorablement selon le rang de leur naissance, & la consideration des grands seruices qu'ils ont rendus à cét estat, Nous les auons restablis & restablissons en leurs Honneurs, Dignitez, Charges, Offices, Gouuernemens de Prouinces, & Capitaineries des Places, Voulons & nous plaist, qu'ils en iouyssent auec tous les pouuoirs & droicts à iceux appartenans, tout ainsi qu'ils faisoient auparauant leur detention & arrest.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que nostre presente Declaration ils ayent à faire lire, publier & registrer pour estre executée selon sa forme & teneur: CAR tel est nostre plaisir: En témoin dequoy nous y auons fait mettre nostre seel. DONNE à Paris le 25. iour de Fevrier mil six cens cinquante & vn, & de nostre regne le huictiesme.

Signé, LOVYS, & sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & sellée du grand Seau de cire iaune. Et encore sur ledit reply est escrit:

Leuës, publiées l'Audiance tenant, & registrées au Greffe de la Cour, Ouy ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées à l'original enuoyées aux Baillinages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées. Enioint aux Substituts du Procureur General d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le 28. Fevrier 1651.

Signé, GVYET.

VEV par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy données à Paris le vingt-cinq Fevrier mil six cens cinquante-vn, signées, LOVYS, & sur le reply par le Roy la Reine Regente sa mere presente, de GVENEGAVD, & sellées du grand seau sur double queuë, de cire jaune; Par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur de l'auis de ladite Dame & Mere, & de son tres cher & amé Oncle le Duc d'Orleans, & autres grands & notables personnages de son Conseil, en suitte de la resolution par luy prise de mettre ses cousins les Princes de Condé & de Conty, & Duc de Longueville en liberté, & les appeller prés de sa personne où ils sont presentement; Et comme il importe beaucoup que leur detention, & les Lettres de Cachet enuoyées dans les Parlemens & dans les Prouinces pour en declarer les motifs, ne laissent aucune impression dans les esprits au preiudice de leur innocence; Auroit dit & declaré que non seulment sesdits Cousins sont innocens, des soubçons desquels on a voulu charger leur honneur & leur reputation; mais aussi que tous les deportemens & les actions de son Cousin le Prince de Condé, n'ont esté que pour affermir & accroistre son authorité, & pour le bien de la grandeur de son Estat, dont il luy demeure vne entiere satisfaction; ce faisant auroit cassé & annullé lesdites Lettres de Cachet du dix-neufiesme Ianuier mil six cens cinquante, & tout ce qui a esté fait contre sesdits Cousins depuis le iour de leur detention iusques à present. Et desirant les traitter fauorablement selon le rang de leur naissance, & la consideration des grands seruices qu'ils ont rendus à l'Estat, les auroit restablis en leurs Honneurs, Dignitez, Charges, Offices, Gouuernemens des Prouinces & Capitaineries des places; voulant qu'ils en iouyssent auec tous les pouuoirs & droicts à iceux appartenans, tout ainsi que plus au long est contenu par lesdits Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré: LADITE COVR a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront leuës, publiées & registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées à l'original enuoyées en tous les Bailliages & Seneschaussées du ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées, & executées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le vingt-septiesme Fevrier mil six cens cinquante-vn.

Signé, GVYET.

Monsieur Talon apportant la susdite Declaration, auroit aussi presenté vne Lettre du Parlement de Grenoble, & dit que Messieurs les Deputez du Parlement de Bourdeaux estoient au Parquet, qui desiroient parler à la Cour: on les auroit fait entrer, & Monsieur le President l'vn d'iceux, ayant pris place au dessus de messieurs le Doyen, & les Conseillers au Bureau, ledit sieur President ayant tesmoigné l'vnion que le Parlement de Bourdeaux desiroit entretenir auec celuy de Paris, presenta vn Pacquet, lequel porté au Bureau & ouuert, contenoit deux Arrests, par l'vn desquels ledit Parlement

de Bourdeaux auoit arresté de faire tres-humbles Remonstrances pour la liberté de Messieurs les Princes, l'autre Arrest estoit contre le Cardinal Mazarin conforme à celuy de Paris.

Apres quoy lesdits Deputez retirez, fut ouuert ledit pacquet du Parlement de Grenoble, où il n'y auoit qu'vne lettre de compliment, & Monsieur le premier President dit qu'il n'auoit donné aucun Arrest.

Monsieur le President Perrault s'estant ce iour-là trouué à la Chambre des Comptes, lors que Monsieur de Vendosme y presenta ses lettres de l'Admirauté pour y estre verifiées, en fit suspendre la verification, ayant representé qu'elles auoient esté données lors de la detention de Messieurs les Princes, auquel temps Monsieur le Prince ne pouuoit pas desduire ses interests: Ce qui obligea Messieurs des Comptes de remettre la deliberation à vn autre iour.

Le Mercredy premier iour de Mars 1651.

CE iour le Parlement assemblé, s'y estant trouué Monsieur le Duc d'Orleans, M. le Prince, M. le Prince de Conty, les Ducs de Ioyeuse, de Beaufort, de Luynes, de Brissac, & de la Rochefoucault, les Mareschaux de la Motte, de Grand-mont, de l'Hospital, & le Coadjuteur à l'Archeuesché de Paris. Les seances prises Monsieur Talon pour le Procureur General entré, a dit qu'ils apportoient à la Cour la Declaration contre les Estrangers, & leurs Conclusions sur icelle. Apres quoy Messieurs les Gens du Roy s'estans retirez, on auroit fait la lecture de cette Declaration, qui contenoit en substance, que tous Estrangers, mesme naturalisez, ne seroient point admis dans le Conseil du Roy, & ne pourroient posseder en France aucun office. En suitte de ce l'on auroit fait pareillement lecture de l'arresté du Parlement du vingtiesme Fevrier dernier, qui portoit exclusion du Conseil du Roy pour les Cardinaux François, aussi bien que pour les Estrangers. Surquoy M. le Duc d'Orleans auant que personne eust commencé à opiner, dit, que depuis cét arresté, Messieurs du Clergé auoient fait des remonstrances au Roy sur iceluy, l'Archeuesque d'Ambrun portant la parole, où il auoit representé à sa Majesté, que des trois Ordres qu'il y a en France, le Clergé est le premier, le plus esclatant, & mesme le plus esclairé; Que la proposition presente n'a iamais esté faite depuis l'establissement de cette Monarchie, que le serment des Cardinaux au Pape, n'est que posterieur à celuy qu'ils doiuent à leur Patrie, & aux Princes dont ils sont nez sujets, & ainsi qu'il estoit iniuste de les exclure du Conseil du Roy, & leur oster le moyen de seruir l'Estat; adjoustant mondit Seigneur le Duc d'Orleans, qu'il falloit se donner garde de se diuiser du Clergé, qui est en effect le premier Ordre de ce Royaume, que cette exclusion ne seroit pas bien receuë à Rome: que c'étoient les Mazarins qui auoient mis cela dans l'esprit de quelques-vns pour se venger du Parlement, le broüillant auec le Clergé, que quand la Declaration auoit esté dressée, il estoit present, & n'auoit pas trouué à propos d'y inserer cette clause, preuoyant bien les maux qu'elle pourra causer, si elle passe,

passe, & s'il arriue diuision entre le Clergé & le Parlement, qui estoit la pretention des Mazarins.

Monsieur le premier President respondit à son Alteſſe Royale que cela ne regardoit aucunement le Clergé de France, & qu'il n'y estoit point blessé, puisque dans l'arresté la Compagnie auoit excepté les Archeuesques & Euesques de France, & par consequent qu'ils n'auoient pas suiet de se plaindre, & que l'Archeuesque d'Ambrun ne seroit pas aduoüé de tous de sa remonstrance, sçachant bien qui l'auoit incité à la faire.

Apres quoy la deliberation ayant esté commencée & non acheuée, elle auroit esté remise au lendemain. La parole estant demeurée à Monsieur le President de Guenegaud, dans cette deliberation plusieurs s'estudierent à dire de belles & bonnes choses. Monsieur Courtin Maistre des Requestes apporta deux exemples pour monstrer que les Ecclesiastiques doiuent estre à leurs charges & non à la Cour : l'vn d'Antonio Perez refugié en France soubs le regne de Henry IIII. qui luy demanda vn iour ce qui falloit pour bien gouuerner l'Estat de France : Trois choses, Sire (respondit ce Secretaire d'Estat d'Espagne, & l'vn des plus habiles de son temps) sçauoir, bon Conseil, ample Finance, & grande force à Rome, entendant par ce dernier, qu'il estoit necessaire de se rendre puissant dans la Cour de Rome, ce qui arriue quand on y a beaucoup de Cardinaux, & qu'il n'en falloit point garder en France, où ils ne sont point necessaires. L'autre exemple qu'allegua monsieur Courtin fut de l'Archeuesque de Bourdeaux deffunct, qui disant adieu au Nonce du Pape, & qu'il s'en alloit commander les armees du Roy, ce Nonce respondit, Vous ne respondrez pas des hommes qui seront tuez à la guerre où vous allez, mais bien de ceux lesquels mourront en vostre Dioceſe, pendant vostre absence, luy voulant dire qu'vn Pasteur doit veiller à son trouppeau.

Monsieur Barin sieur de la Galissonniere aussi maistre des Requestes, dit que le Cardinal Mazarin s'en estant allé, on auoit à la verité renuersé l'Idole, mais que ce n'estoit pas assez fait, qu'il en falloit oster toute superstition, & faire en sorte qu'il ne reste rien de cette Idole dans l'esprit des François, & que ceux qui l'ont adoré autrefois expient leur faute par vn oubly. Il se plaignit que l'Arrest contre le Cardinal Mazarin ne s'executoit point, que la Cour auoit ordonné, les quinze iours passez, s'il ne sortoit du Royaume, de courir sus, qu'il y estoit encore, & qu'on le souffroit : qu'il estoit d'auis qu'on le prit pour l'amener au Parlement & luy faire son procez, & cependant d'informer contre luy, d'auoir volé & transporté hors le Royaume les deniers de la France, d'auoir mal versé en la distribution des Benefices, desquels il faisoit vn commerce à prix d'argent, d'auoir empesché la signature de la Paix generale, & de tous les autres crimes qu'il a commis pendant qu'il a eu le maniement des affaires.

Monsieur le President Charton dit que soubs le Cardinal de Richelieu nous auons eu vn siecle de fer, soubs le Mazarin vn siecle de fourbeurs, & Dieu vueille que nous n'ayons pas encor pis si l'on souffre que les Cardinaux soient premiers Ministres, & partant d'auis de les exclure.

Monſieur Baron auoit dit que les Cardinaux, *Os habent ad omnia Beneficia deuoranda.*

Le Ieudy deuxieſme Mars 1651.

CE iour M. le Duc d'Orleans, Meſſieurs les Princes & les autres qui s'y eſtoient trouuez le iour precedent, eſtant arriuez, le Parlement s'aſſembla en continuant la deliberation commencée, où preſque tous les Meſſieurs ayant dit que les Cardinaux ſont obligez & doiuent reſidence à Rome, comme Curez du lieu dont chacun porte le tiltre, que les interéts de l'Eſtat ne peuuent pas leur eſtre ſi chers que ceux de la Cour de Rome dont ils ſont Princes, & Electeurs des Papes. Pluſieurs de ces Meſſieurs ayant parlé contre les Remontrances de l'Archeueſque d'Ambrun; il auroit enfin eſté arreſté que le & la Reine ſeroient tres-humblement ſuppplier d'enuoyer au Parlement vne Roy Declarations conforme aux Arreſts des neuf & vingtieſme Fevrier, tant contre les eſtrangers que contre les Cardinaux François, pour les exclure des Conſeils du Roy, & du maniemennt des affaires.

En en ſuitte ayant eſté fait plainte que le Cardinal Mazarin ne ſe mettoit point en deuoir d'obeyr à l'Arreſt du neufieſme Fevrier dernier, qui luy enioignoit de ſortir le Royaume dans quinze iours, l'affaire miſe en deliberation, monſieur le Duc d'Orleans repreſenta que pour executer l'Arreſt de Parlement auec rigueur, il eſtoit tres-difficile, ſi l'on ne voyoit concourir les ordres du Roy auec ceux du Parlement, & que pour lors il ne ſe trouueroit perſonne qui voulut ſuiure le Cardinal Mazarin, ny le receuoir: que la Reine demandoit qu'on luy donnaſt encore ſix iours de delay pour ſe retirer; Son Alteſſe Royale priant de ne pas refuſer à la Reine cette demande, il fut arreſté que l'on donneroit commiſſion au Procureur general pour informer contre Mazarin, & contre ceux qui l'ont ſuiuy, aſſiſté, ou luy ont donné retraite depuis la quinzaine paſſée, portée en l'Arreſt du neufieſme Fevrier dernier, & furent commis Meſſieurs de Brouſſel & le Meuſnier Conſeillers en la grand'Chambre. Et ſur ce que Monſieur le Duc d'Orleans auoit dit que la Reine demandoit ſix iours de delay; ordonna qu'il ſeroit ſurſis à la publication & execution du preſent Arreſt pendant ledit temps de ſix iours, & ce fait la Cour ſe leua.

Le Vendredy troiſieſme Mars 1651.

CE iour le Parlement aſſemblé pour la reception de Monſieur Foucquet, pourueu d'vne charge de Conſeiller au Parlement, auant que le faire entrer, auroit eſté ouuert vn pacquet du Parlement de Thoulouze, dans lequel il y auoit vne lettre à celuy de Paris, par icelle ils mandoient auoir eu penſée de mettre quelque choſe de plus dans l'Arreſt contre le Cardinal, que dans celuy de Paris, mais que pour témoigner qu'ils vouloient entrer dans le ſentiment de cette compagnie, ils l'auoient rendu conforme à ce-

luy de Paris. Apres quoy Monſieur le premier Preſident dit, qu'il auoit reçeu en ſon particulier vne lettre du Procureur General au Parlement de Prouence, par laquelle il luy mandoit que l'on eſtoit en Vacations en ce Parlement-là, & que l'Arreſt contre le Cardinal n'ayant peû eſtre rendu qu'aux premiers iours apres icelles finies, l'on s'aſſembleroit pour cela.

Auſſi toſt on fit entrer Monſieur Foucquet, & iceluy receu, furent receus Conſeillers d'honneur Meſſieurs de Villeroy & d'Eſtampes, Mareſchaux de France: & dautant que tous les Mareſchaux de France demandent cét honneur, il fut arreſté auant que d'en receuoir aucun autre, qu'il ſera fait vn reglement pour le nombre deſdits Conſeillers d'honneur, qui pourra aſſiſter aux deliberations du Parlement, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard de Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes, qui ne peuuent entrer plus de quatre. Et apres que ces deux Meſſieurs eurent preſté ſerment, Monſieur Creſpin, Doyen du Parlement, voulut rapporter les lettres de diſpenſe d'aage de M. Boulenger, fils de feu Monſieur Boulenger Preſident aux Enqueſtes, auſquelles, attendu que ledit ſieur Boulenger n'auoit que vingt ans & ſix mois, on fit grande difficulté, & fut remis d'y deliberer à la premiere reception.

Le Lundy ſixieſme Mars 1651.

CE iour Meſſieurs du Tronchet & Sauarre, Conſeillers de la premiere des Enqueſtes, & deputez d'icelle, allerent par les Chambres propoſer que par l'Arreſt du deuxieſme de ce mois, ayant eſté dit, que la Declaration ſeroit reformée, on n'en auoit point entendu parler, qu'il falloit en ſçauoir la cauſe, & preſſer l'execution, & pour ce demander l'aſſemblée des Chambres, comme auſſi pour entendre la lecture de l'Arreſt dudit iour, touchant l'information. Le meſme iour Meſſieurs le Cocq & Pithou, Conſeillers de la ſeconde des Enqueſtes, & deputez d'icelle, allerent par ladite Chambre dire que dés le vingt-cinquieſme du mois paſſé, ils auoient donné aduis de certaines aſſemblées, qu'aucuns Gentils hommes faiſoient dans Paris, ſouz le tiltre d'Aſſemblée de la Nobleſſe, ſans Lettres Patentes du Roy, qui leur en donne le pouuoir, ce qui eſtoit contre ſon authorité, & ne ſe deuoit ſouffrir, ce que la Cour deuoit empeſcher, comme tres-preiudiciable à l'Eſtat; qu'à lors dans les Chambres il auoit paſſé à la pluralité des voix, attendu la rencontre du temps, de ſurſeoir à reſoudre ſur ladite propoſition aucune choſe, dans l'eſperance qu'on auoit que cette Aſſemblée ſe diſſiperoit elle meſme; que neantmoins ladite Aſſemblée auroit eſté tenuë encore Samedy dernier dans les Cordeliers, où elle auroit reſolu de ſe tenir d'oreſnauant, ce qui pouuoit tirer à conſequence, & pource reïteroient ladite propoſition, & demandoient des Deputez, ce qui leur fuſt accordé par leſdites Chambres, & paſſa dans le cabinet à la pluralité des voix, d'aller demander l'Aſſemblée des Chambres.

Ce meſme iour ſixieſme Mars, le Marquis de Roüillac preſenta requeſte

au Parlement, par laquelle il demandoit d'estre mis en la protection du Roy & de la Cour, pour estre conſerué dans ſa qualité de Noble, remonſtrant qu'ayant eſté mandé d'aller à l'Aſſemblée de Nobleſſe, qui ſe tient aux Cordeliers, & ne s'y eſtant point voulu trouuer, on luy auroit fait ſignifier qu'à faute de s'y trouuer vne autre fois, il ſeroit declaré roturier, & décheu de tous les priuileges de Nobleſſe, & que la meſme ſignification auoit eſté faite à quantité d'autres Gentils hommes; ſur laquelle requeſte Meſſieurs auroient ordonné qu'elle ſeroit communiquée au Procureur General.

Le Mercredy 8. *Mars* 1651.

CE iour Meſſieurs le Cocq & Pithou, Conſeillers de la ſeconde des Enqueſtes, & Deputez d'icelle, allerent par les Chambres, & dirent, qu'ayant eſté reſolu dans le cabinet ſur la propoſition par eux faite, concernant l'Aſſemblée de la Nobleſſe, d'aller demander l'aſſemblée des Chambres: cela n'auoit pas eſté fait, dautant que ce matin, le ſieur Goulas, Secretaire des Commandemens de Monſieur le Duc d'Orleans, ſeroit venu chez eux de la part de ſon Alteſſe Royale, leur dire, qu'ayant apris qu'ils deuoient ce matin aller demander l'aſſemblée des Chambres ſur ce ſujet, elle les prioit de ſurſeoir, eſperant de diſſiper dans peu cette Aſſemblée de la Nobleſſe, & qu'elle en auoit deſia parlé à la Reyne, que ſi au contraire le Parlement s'efforçoit d'empeſcher cette Aſſemblée; il craignoit que cela fiſt bruit: ſurquoy eux ayans demandé audit ſieur Goulas, iuſques à quel temps Monſieur le Duc d'Orleans demandoit: Il leur auroit reſpondu, que ledit ſieur Duc d'Orleans ne s'eſtoit pas expliqué dauantage, mais qu'il croyoit que dans Vendredy cette affaire pourroit eſtre accommodée, & que meſme ils pouuoient en venir au Palais d'Orleans Ieudy prochain ſur les huict heures du ſoir apprendre ce qui s'y ſeroit paſſé; ce qu'ayant rapporté par les Chambres, il y auroit eſté reſolu de ſurſeoir iuſques à Vendredy & de donner aduis à ſon Alteſſe Royale de cette ſurſeance, & que l'on deputeroit vers elle pour l'en informer.

Il fut auſſi propoſé de prier Monſieur le premier Preſident, que les Chambres eſtans aſſemblées, qu'aucun ne demeuraſt dans la grand' Chambre que ceux qui y ont voix deliberatiue & droict d'y entrer. A quoy toutes les Chambres s'accommoderent, & trouuerent bon que leſdits ſieurs allaſſent vers Monſieur le Duc d'Orleans, luy donner aduis de cette remiſe, Ieudy au ſoir, & ſçauoir ce qu'il auoit aduancé en cette affaire, & fut dit, que ſur la reſponſe qui ſeroit rapportée Vendredy matin aux Deputez, on en iroit deliberer dans les Chambres, par où il paſſa, de quatre Chambres contre deux.

Le Jeudy neufieſme iour de Mars 1651.

CE iour Meſſieurs le Cocq & Pithou, Conſeillers de la ſeconde des Enqueſtes & deputez par icelle, allerent par les Chambres dire, que le iour d'hyer, eſtans allez ſur les vnze heures du matin au Palais d'Orleans, pour faire entendre à Monſieur le Duc d'Orleans, que Meſſieurs des Enqueſtes auoient defferé à ſes ordres, & ſurſis d'aller demander l'aſſemblée des Chambres, ſur l'occaſion de l'aſſemblée de la Nobleſſe iuſques à Vendredy, que ledit ſieur Duc d'Orleans leur auoit teſmoigné eſtre ſatisfait du procedé de Meſſieurs des Enqueſtes, & qu'il deſiroit faire terminer ladite Aſſemblée, qu'il en auoit deſia parlé à la Reyne, qu'il falloit traitter cette affaire auec douceur, & ne point irriter les eſprits, & faire en ſorte que ceux qui compoſoient cette Aſſemblee, quittaſſent d'eux-meſmes; qu'il en parleroit encore au Conſeil, leur ayant donné charge d'en venir receuoir la reſponſe Lundy prochain ſur les huict heures du ſoir.

Le Vendredy vnzieſme Mars 1651.

CE iour Meſſieurs les Deputez des Enqueſtes & Requeſtes, monſieur du Tronchay portant la parole, allerent à la grand' Chambre demander l'aſſemblée des Chambres pour ſçauoir ce qui s'eſtoit paſſé en conſequence de l'Arreſt du deuxieſme de ce mois pour obtenir la Declaration contre les Eſtrangers & Cardinaux, & pour entendre la lecture d'iceluy, en ce qui touche la commiſſion pour informer contre le Cardinal Mazarin; monſieur le premier Preſident dit qu'il alloit aſſembler les Chambres, & feroit reſponſe, ce qu'il fit, & Meſſieurs de la Tournelle, & de l'Edit eſtant venus & aſſemblés, Meſſieurs les Gens du Roy entrerent, monſieur Talon pour le Procureur general, dit que ſuiuant l'arreſté de la Compagnie, ils auoient veu Mercredy dernier le Garde des Seaux, & luy auoient fait entendre la teneur dudit arreſté, lequel auroit fait reſponſe, que le Roy auoit enuoyé à la Cour vne Declaration contre les Eſtrangers, ainſi qu'elle auoit eſté reſoluë au Conſeil, qu'il falloit s'addreſſer à la Reyne pour la faire changer: Que ledit ſieur Garde des Seaux leur auoit monſtré vne lettre de Monſieur le Cardinal Mazarin addreſſée à Monſieur de Belinghan, eſcritte de Rethel, ſans datte, par laquelle il luy mandoit qu'il partoit de Rethel pour Suiſſe, & de là ſe retirer à Cologne, qu'il faiſoit le grand circuit, afin de ne point paſſer ſur les terres du Roy d'Eſpagne, ſur leſquelles il ne pourroit paſſer ſans paſſe-port, & que pour l'obtenir il ſe paſſeroit au moins huict iours, ce qu'il n'auoit voulu attendre pour executer plus promptement les ordres du Roy. Ce fait & entendu, iceux retirez, fut dit, que cette affaire ayant eſté traittée en preſence de Monſieur le Duc d'Orleans, & de Monſieur le Prince, il eſtoit bon de les aduertir, & les prier de ſe trouuer en l'Aſſemblée, & à cét effet furent deputez vers ſon Alteſſe Royale Meſſieurs Doujat & Menardeau.

Le Samedy vnzieſme Mars 1651.

CE iour toutes les Chambres aſſemblées, Monſieur le Duc d'Orleans s'y eſtant trouué auec Monſieur le Prince, & Meſſieurs les Ducs de Ioyeuſe, de Beaufort, & de Briſſac, les Mareſchaux de la Motte & d'Eſtampes, & Monſieur le Coadjuteur, les ſeances priſes entrerent Meſſieurs les Gens du Roy, & Monſieur Talon portant la parole, dit les meſmes choſes qu'il auoit deſia dites le iour precedent en l'Aſſemblée des trois Chambres, qu'il ſeroit inutile de repeter, puis il conclud à l'eſgard du Cardinal Mazarin, à vne ſurſeance de quelques iours, puis qu'il ſe mettoit en eſtat d'obeïr, s'eſtans retirez l'affaire auroit eſté miſe en deliberation. Et Monſieur le Duc d'Orleans ſur le premier chef de l'arreſté du deuxieſme Mars, concernant la Declaration, teſmoigna que pluſieurs de Meſſieurs du Conſeil eſtans abſens on ne pouuoit rien reſoudre deuant Midy. Et que pour le ſecond chef, que le Cardinal Mazarin eſtoit encore en Barrois, & qu'il demandoit permiſſion de ſe retirer à Seleſtat, place de l'obeiſſance du Roy. Apres quoy Meſſieurs prierent ſon Alteſſe Royale de faire reſoudre au Conſeil du Roy d'enuoyer cette Declaration, puis l'on demanda l'arreſté de la Compagnie du neufieſme de ce mois, lequel ayant eſté apporté & leu, pluſieurs de Meſſieurs dirent qu'il eſtoit conceu en d'autres termes, qu'il n'eſtoit repreſenté, & qu'il deuoit eſtre, ſelon l'aduis, dont auoit eſté Monſieur Barin, lequel contenoit beaucoup plus de clauſes que l'arreſté qui venoit d'eſtre leu, ce que Monſieur le premier Preſident aduoüa eſtre en aucune façon vray, diſant que la Cour s'eſtant leuée ſans compter les voix, on auoit dreſſé l'arreſté à la plus douce des opinions, ſans conſiderer ſi elle l'emportoit ſur l'autre, ſi bien qu'il paſſa à dreſſer l'Arreſt comme il eſt icy inſeré.

Quelques-vns de Meſſieurs, ayant eſté d'aduis de mettre la teſte du Cardinal Mazarin à prix d'argent, iuſques à cinquante mille eſcus, qu'on prendroit ſur les fruicts & reuenus de ſes benefices, ils ne furent pas eſcoutez, ayans eſté interrompus par d'autres qui parlerent de l'Aſſemblée de la Nobleſſe: ſurquoy ſon Alteſſe Royale pria Meſſieurs de ſuſpendre à deliberer ſur cette affaire iuſques à Lundy, d'autant qu'elle deuoit eſtre viſitée ledit iour au ſoir par les principaux de cette Aſſemblée, promettant d'eſſayer de la faire diſſiper.

ARREST NOTABLE CONTRE le Cardinal Mazarin.

EXTRAICT DES REGISTRES du Parlement.

CE IOVR, la Cour toutes les Chambres assemblées, ayant deliberé sur l'execution des Arrests d'icelle, des sept, neuf & vingtiesme Fevrier dernier, & deuxiesme de ce mois & an, concernant le Cardinal Mazarin; Et oüy sur ce les Gens du Roy, A ARRESTE' & ordonné, Que lesdits Arrests seront executez, & suiuant iceux à la Requeste & diligence du Procureur General, incessamment informé contre ledit Cardinal Mazarin, ses Parens & Domestiques, des Contrauentions par eux faites à l'execution desdits Arrests; Ensemble de la Depredation faite par ledit Cardinal, ou par ses ordres, sur les Vaisseaux Estrangers, Dissipation des Finances, Transport des deniers hors le Royaume, Empeschement à la Paix, & Mauuaises impressions par luy données au Roy, circonstances & dependances; & contre ceux qui l'ont suiuy, assisté & retiré, & qui ont eu commerce & correspondance par lettres & autrement, auec ledit Cardinal, depuis & au preiudice de la publication dudit Arrest, du neuviéme Fevrier: A cette fin a commis & commet, outre les deux Conseillers commis par l'Arrest du deuxiesme de ce mois, Messieurs François Bitault & Pierre Pithou, Conseillers en ladite Cour, pour proceder au fait de ladite Information, lesquels se transporteront en la Ville de Dourlans, & par tout ailleurs où besoin sera. Ordonne en outre, que où ledit Cardinal sera trouué en France, ou és Places & Chasteaux de l'obeyssance & protection du Roy, de se saisir de sa personne, & l'amener prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour estre contre luy procedé extraordinairement. Enjoint à tous Gouuerneurs, Officiers & Subjets du Roy, tenir la main à l'execution du present Arrest. Ordonne aussi qu'à la Requeste dudit Procureur General, tous les Biens dudit Cardinal & reuenus de ses Benefices seront saisis. A cette fin aura Commission pour compulser tous Registres de Banquiers & personnes publiques: Et luy sera deliuré toutes lettres monitoires en forme de droict. Enjoint aussi à toutes personnes qui ont cognoissance desdits Biens, ou qui en ont, de le declarer, à peine de punition. Et sera le present Arrest affiché, leu & publié à son de Trompe & cry public, par touts les Carefours de cette Ville & Fauxbourgs, & envoyé aux Bailliages, Seneschaussées & Sieges du ressort, pour y estre leu, publié & executé à la requeste du Procureur General, & diligence

de ses Substituts. Et en sera donné aduis aux autres Parlemens, qui seront conuiez de donner pareil Arrest FAIT en Parlement le vnziesme Mars mil six cens cinquante vn. Signé, GVYET.

LE Lundy treiziesme iour de Mars mil six cens cinquante-vn l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, fut leu, publié & affiché es Carefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par Charles Carto, Iuré Crieur ordinaire du Roy, en la Ville Preuosté & Vicomté de Paris.

LETTRE DE NOSSEIGNEVRS de Parlement, enuoyée à tous les autres Parlemens de France, au sujet de ce susdit Arrest.

Du Samedy vnZiesme Mars 1651.

MESSIEVRS,

Nous auons assez reconnu par toutes vos actions auec quelle affection vous vous employez au restablissement de l'authorité du Roy, & au soulagement de ses sujets: Vous auez voulu nous en donner nouuelles asseurances, par celle que nous auons receu de vostre part, pour response à celle que nous vous auons escrite sur le sujet de l'éloignement du Cardinal Mazarin, & de sa sortie hors la France. Et comme il n'a pas obey ausdits Arrests qui auoient esté donnez contre luy, il a esté necessaire d'y pourueoir, comme vous reconnoistrez par celuy cy enclos, dont on poursuiura l'execution qui seruira de remedes aux maux que l'on peut craindre à l'auenir. On se promet qu'en ce rencontre vous satisferez à ce que le bien de l'Estat peut desirer de vous, prenant asseurance que nous serons tousiours,

MESSIEVRS,

Vos bons Freres & Amis,

Les Gens tenans la Cour de Parlement.

LETTRE

LETTRES MONITOIRES DE Monsieur l'Official de l'Archevesché de Paris, en consequence de l'Arrest de ce iour vnzieſme Mars mil ſix cens cinquante-vn.

OFFICIALIS Pariſienſis dilectis noſtris Rectoribus, ſeu Vicarijs, & in eorum recuſationem omnibus Preſbyteris, & Notarijs nobis ſubditis, ſalutem in Domino. NOVS vous mandons, que bien & diligemment vous admoneſtiez de noſtre part & authorité, ſous peine d'excommunication, par trois Dimanches conſecutifs, és Prônes de vos Egliſes, comme à preſent par la teneur des preſentes, Nous admoneſtons à la requeſte de Monſieur le Procureur General du Roy, de la part duquel nous a eſté expoſé; Que par Arreſt de la Cour, du vnziéme du preſent mois de Mars, il auroit eſté ordonné, qu'il ſeroit inceſſamment informé à ſa requeſte, des faits mentionnez en iceluy, & contre les y dénommez. Et à cette fin, que toutes Lettres Monitoires luy ſeroient deliurées en forme de droict, pour auoir plus facilement preuue des contrauentions faites par certain Quidan, & ſes adherans, à l'execution des Arreſts de la Cour, des ſept, neuf & vingt Fevrier dernier, & deux de ce preſent mois contre luy rendus; Enſemble de la Depredation faite par ledit Quidan, ou par ſes ordres, ſur les vaiſſeaux eſtrangers, diſſipation des finances, tranſports des deniers hors le Royaume, empeſchemens à la Paix, & mauuaiſes impreſſions par luy données au Roy, circonſtances & dependances, & contre ceux qui l'ont ſuiuy, aſſiſté & retiré, & qui ont eu commerce & correſpondance par lettres & autrement auec ledit Quidan, depuis, & au preiudice de la publication dudit Arreſt du neuf Fevrier dernier; de quoy & de tout ce que deſſus, auroit ledit ſieur Expoſant commencé de faire informer pardeuant les Conſeillers de la Cour à ce commis & deputez. Mais dautant que l'on détourne peut-eſtre les Témoins, il ne peut auoir la preuue toute entiere, ſi ce n'eſt das le moyen de nos Lettres monitoires, Nous requerans icelles, pour eſtre publiées contre tous ceux & celles qui ont veu, ſceu, & entendu aucune choſe des faits cy-deſſus; & generalement de tous les deportemens dudit Quidan, & qui ont connoiſſance de tous ſes biens, & de ceux qui pouroient les auoir recelez & latitez, qu'ils ayent à les declarer, & repreſenter tous Regiſtres & Actes publics, pour en tirer les éclarciſſemens neceſſaires à la Iuſtice & au bien de l'Eſtat, dans les ſix iours apres la troiſieſme publication des preſentes, à celuy qui les publiera: ou autrement nous vſerons à l'encontre d'eux de cenſures Eccleſiaſtiques, & ſelon la forme de droict

nous nous seruirons de la peine d'excommunication. *Datum Parisiis, sub Sigillo Curiæ nostræ vnà cum signeto nostro, Anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo primo, die decima sexta mensis Martij. Visa*

DV SAVSAY.

GALLOT.

Collatio facta est ad originale sanum & integrum, cum præsentibus, redditum per nos Notaros publicos Apostolicos & Ecclesiasticos Parisiis commorantes subsignatos. Actum Parisiis anno, mense & die prædictis.

Le Lundy treizieſme Mars 1651.

CE iour le Parlement ne fut point assemblé, dautant que son Alteſſe Royale ne s'y trouua pas;ce qui donna lieu à Messieurs des Enquestes de s'assembler chacun dans leurs Chambres, pour deliberer si l'on deuoit passer outre, & aller prendre ses places à la grand'Chambre: mais comme la plus part des Chambres deliberoient sur ce point, elles apprirent par Messieurs Bitault & Pitou, que son Alteſſe Royale n'auoit pû parler au Conseil d'enhaut de la Declaration, à cause que monsieur le Prince ne s'y estoit pas trouué, estant allé dés le iour precedent au deuant de Madame la Ducheſſe de Longueville, laquelle deuoit arriuer le soir, si bien qu'il ne se fit rien & l'on reuint meſme a parler de l'affaire de la Nobleſſe.

Le Mercredy quinzieſme Mars 1651.

CE iour les Chambres assemblées monsieur Coquelay rapporta vne Requeste presentée à la Cour par monsieur le Procureur General, par laquelle il se plaignoit d'vne Assemblée de Nobleſſe qui se tenoit reglement à certains iours de la semaine dans vne salle du Cõvent des Cordeliers, sans estre authoriſée de sa Maieſté, qui estoit vne notable entrepriſe contre l'authorité Royale; que ceux de ladite Assemblée auoient enuoyé des Lettres circulaires dans toutes les Prouinces, par leſquelles ils inuitoient tous les Nobles de venir à cette Assemblée, ou enuoyer des Deputez, ou bien des procurations; que cela estant contre l'authorité du Roy, & les ordonnances, ledit sieur Procureur General requeroit qu'il fut donné auis à la Reine Regente de cette Assemblée, & cependant deffenſes à qui que ce soit de tenir ladite Assemblée ou de s'y trouuer, & aux Cordeliers de la plus receuoir.

Apres le rapport de cette Requeſte, lecture fut faite de la Lettre circulaire, & d'vn eſcrit signé de monsieur le Duc d'Orleans, par lequel cette Assemblée pretendoit estre authoriſée de son Alteſſe Royale, & auoir eu d'elle permiſſion de la tenir, ce qui fit remettre à y deliberer au Vendredy suiuant, & que ce pendant monsieur le Duc d'Orleans & monsieur le Prince seroient

priez de venir prendre leurs places ; à cét effet furent deputez Messieurs Doujat & Menardeau, Conseillers en la grand' Chambre.

Or quoy que Messieurs eussent remis à vn autre iour à deliberer sur cette Assemblée de Noblesse, plusieurs ne laisserent de parler contre.

Monsieur le premier President dit, qu'il falloit s'opposer genereusement à cette Assemblée qui chocquoit directement l'authorité Royale, & que quand il y auroit Arrest, le Marquis de Sourdis estant le premier en la teste de ceux qui auoient signé l'vnion, c'estoit à luy à qui on s'attaqueroit, & qu'il auoit du bien assez pour payer pour beaucoup d'autres.

Monsieur Barin de la Galissonniere parlant contre cette Assemblée, & citant vn traict de S. Augustin, Monsieur le Clerc de Courcelles Conseiller, dit, que quand S. Augustin auroit escrit, il ne sçauoit pas que la Noblesse se deust assembler.

Vn autre de Messieurs fut d'aduis de mander tous les Ducs & Pairs, & leur faire opter, s'ils vouloient estre de l'Assemblée du Parlement, ou de celle de la Noblesse.

Il y en eut qui firent grand plainte contre l'Eueſque de Cominge ; qui le iour precedent estant allé en cette Assemblée deputé du Clergé, demander la jonction du Clergé auec la Noblesse, auoit dit que la France estoit vn cops composé de trois membres, l'Ecclesiastique, la Noblesse, & le tiers Estat, que quand à ce corps parfait vn quatriéme membre se vouloit ioindre, cela formeroit vn monstre horrible.

Le Vendredy dix-septiesme Mars 1651.

CE iour le Parlement s'estant assemblé pour continuer la deliberation commencée, touchant l'Assemblée de la Noblesse, le Duc de Chaune s'y trouua & Monsieur de l'Hospital, lequel auroit dit à la Compagnie, que le iour precedent par ordre du Roy & de la Reyne, il auroit esté aux Cordeliers dans l'Assemblée de la Noblesse, à laquelle il auoit porté parole, que le Roy desirant donner satisfaction à la Noblesse, conseruer ses priuileges & entendre ses plaintes, pour y auoir esgard, auoit resolu de tenir les Estats en personne le premier iour d'Octobre prochain dans la ville de Tours, & en consequence de cette parole auoit fait commandement de par le Roy à ladite Assemblée de se separer & retirer iusques audit temps, auquel il leur seroit permis de se trouuer en ladite Assemblée d'Estats.

Apres quoy ledit sieur de l'Hospital dit, qu'il auoit esté ce matin au Palais d'Orleans en intention d'accompagner au Palais Monsieur le Duc d'Orleans, & Monsieur le Prince : mais qu'il auoit trouué son Alteſſe Royale au lit malade d'vne colique, dont elle auoit esté fort tourmentée la nuict, & qu'elle luy auoit donné ordre de venir au Parlement de sa part y faire ses excuses, & prier la Compagnie de remettre la deliberation au Ieudy suiuant, se promettant dans Mercredy de faire dissiper cette Assemblée, que la Reyne vouloit qu'elle fust rompuë, & qu'ainsi Messieurs du Parlement auroient contentement.

Surquoy ayant esté deliberé, bien que plusieurs eussent trouué ce delay tres-long, il auroit neantmoins esté arresté de surseoir iusques audit iour de Ieudy, & que ledit sieur Mareschal, ensemble Messieurs Doujat & Menardeau iroient donner aduis à son Altesse Royale de cét arresté, & la prier d'empescher, par son authorité, que dans cét interualle de temps il ne se fasse aucune nouuelle proposition en ladite assemblée de Noblesse, la Cour estant aduertie qu'il s'en deuoit faire, à cause de la jonction de Messieurs du Clergé; ayant aussi esté arresté que l'on feroit registre de la parole que son Altesse Royale auoit enuoyé porter.

Apres quoy Messieurs les gens du Roy mandez pour sçauoir s'ils auoient response sur la Declaration contre les Cardinaux, ayant dit que non, ils auroient eu charge de retourner le soir chez Monsieur le Garde des Seaux, & en tirer response pour la rapporter le lendemain aux Chambres assemblées.

Monsieur le premier President en cette deliberation comme aux precedentes, representa par de fortes raisons, que cette Assemblée de Noblesse estoit directement contre l'authorité du Roy, & contraire aux Ordonnances qui deffendent telles Assemblées, sans Lettres Patentes qui les commandent, ou qui les authorisent, il fut appuyé du raisonnement de Monsieur le President le Coigneux & de tous Messieurs les Presidens.

Monsieur de Brousse, Conseiller en la grand' Chambre, Messieurs Charton & de Thou, parlerent pour cette Assemblée, ce dernier dit, qu'il y auoit en icelle le plus illustre & plus pur sang de France, à quoy Monsieur le premier President respondit, qu'il y a en France vingt fois plus de ceux qui n'ont pas signé, que de ceux qui ont signé, & qui sont pour le moins aussi illustres & aussi braues.

Le Lundy vingtiesme iour de Mars 1651.

CE iour les Chambres estans assemblées, Monsieur le premier President dit, que les Gens du Roy n'auoient point encore eu de response, touchant la declaration contre les Cardinaux François, que quelques-vns de Messieurs deputez des Enquestes, estoient venus le Samedy precedant demander l'Assemblée des Chambres, laquelle il n'auoit pas refusée, mais leur auoit dit, que les Gens du Roy n'ayant point encore eu response, il estimoit que l'on deuoit remettre l'Assemblée à ce iourd'huy, dont ils s'estoient contentez, & que cependant il auoit d'abondant donné charge aux Gens du Roy de faire instance pour auoir cette Declaration, laquelle estant iuste, & iugée telle en la Compagnie, en presence & de l'aduis de Monsieur le Duc d'Orleans, & de Monsieur le Prince, il ne sçauoit point d'où pouuoit venir ce retardement, qu'il estoit d'aduis d'enuoyer encore ce iour-là les Gens du Roy vers la Reyne, & le Garde des Seaux à la leuée du Conseil la demander, & ne point desemparer qu'ils ne l'ayent, ou la response; à quoy il passa sans contredit.

Quelques-vns de Messieurs dirent, qu'apres l'esloignement du Cardinal Mazarin

Mazarin, chacun auoit eſperé que la France ioüiroit de quelque repos, que neantmoins certains eſprits broüillons taſchoient à broüiller tout de nouveau, ſemer des diuiſions, & former de nouueaux partis dans l'Eſtat, que meſme quelques-vns de l'Aſſemblée de la Nobleſſe auoient tenu des diſcours fort inſolens contre le Parlement, dont il falloit informer.

Surquoy Monſieur le premier Preſident prit occaſion de dire, qu'il couroit des bruits faſcheux, de certaines cabales qui ſe formoient auec des deſſeins tres-pernicieux, qu'il auoit aduis que dans la ſemaine il y deuoit auoir grande effuſion de ſang & du plus pur; qu'il ſçauoit par où l'on deuoit commencer: mais qu'il ne craignoit rien, non plus que par le paſſé, qu'il falloit neantmoins que chacun priſt garde à ſoy. A ce diſcours donc Meſſieurs furent eſtonnez, & qui ſembloit regarder le Parlement. Monſieur Pithou & pluſieurs autres dirent, qu'il eſtoit de telle conſequence, qu'il ne falloit point differer d'y remedier, qu'il deuoit nommer les autheurs, & envoyer querir Meſſieurs les Gens du Roy, pour ſur le champ en informer: Monſieur le premier Preſident reſpondit qu'il les nommeroit en temps & lieu, que la Compagnie ſçauoit bien qu'il n'eſtoit pas homme à aduoüer vn tel diſcours, s'il n'en eſtoit bien informé; & n'ayant point voulu s'ouurir dauantage, on en demeura-là. Et à l'eſgard de la Declaration, Meſſieurs les Gens du Roy entrez, dirent qu'ils n'auoient point encore de reſponſe, & mirent ſur le bureau vne coppie de l'oppoſition formée au Seau par Meſſieurs du Clergé, contre la pretenduë Declaration. Apres la lecture faite, il fut arreſté ce qui eſt dit cy-deſſus, ſuiuant l'aduis de M. le premier Preſident, & de remettre à Ieudy pour deliberer ſur le tout, & que ſon A.R. ſeroit priée de s'y trouuer.

Quelques-vns de Meſſieurs ayant demandé quand ceſſeroit la garde des portes, M. le premier Preſident dit, que la Reyne ne le vouloit pas, & qu'elle donneroit ſes ordres quand elle voudroit qu'elle fuſt leuée.

Ce diſcours aduancé par M. le premier Preſident, eſtonna & fit croire qu'il y auoit quelque carnage preparé. Monſieur le Duc d'Orleans l'ayant appris en deſcouurit la cauſe, dont tout le monde fut remis. C'eſt que ſon A.R. parlant le iour precedant au Pere Paulin Ieſuite, de l'Aſſemblée de la Nobleſſe, luy auoit dit, qu'il falloit eſſayer de la faire diſſiper d'elle-meſme, & par douceur, crainte que voulant le faire de force, il n'y euſt effuſion de ſang, ce que le Pere Paulin ayant pris, non pour vn conſeil ſalutaire, mais pour vn deſſein formé, en auoit donné l'aduis à M. le premier Preſident, ou à quelque autre qui luy auoit rapporté.

Le Mercredy 21. *Mars* 1651.

CE iour les Chambres aſſemblées, où ſe trouuerent Meſſieurs les Ducs de Ioyeuſe & de Beaufort, furent leus deux pacquets addreſſans au Parlement; l'vn du Parlement de Bretagne, où il n'y auoit qu'vn ſimple compliment au Parlement de Paris, pour reſponſe à ſa lettre, enuoyée auec l'Arreſt du neufieſme Fevrier, & neantmoins ledit Parlement de Bretagne n'auoit

point donné Arreſt contre le Cardinal Mazarin. L'autre pacquet eſtoit du Parlement de Grenoble, contenant vne lettre au Parlement de Paris, auec copie de l'Arreſt rendu audit Parlement de Grenoble contre ledit Cardinal, & vn acte d'vnion dudit Parlement auec celuy de Paris. Ce fait Monſieur Doujat dit, que ſuiuant la Declaration du iour d'hyer, & l'ordre de la Compagnie, ayant eſté M. Menardeau & luy au Palais d'Orleans, ils y auroient eſté receus par le ſieur Goulas, Secretaire des Commandemens de ſon A. R. & introduits dans ſon cabinet, où ils auoient trouué Monſieur le Duc d'Orleans proche la feneſtre dudit cabinet, aupres de luy Monſieur le Prince, Monſieur le Prince de Conty, Monſieur de Longueville, & Monſieur le Garde des Seaux, qui deuiſoient tous enſemble, y ayant dans ledit cabinet pluſieurs autres perſonnes de condition.

Ils auroient dit à ſon Alteſſe Royale, que le Parlement ayant eſté aſſemblé le matin au ſujet de la Declaration contre les Cardinaux, reſoluë & arreſtée en ſa preſence, & par ſon aduis, & de Meſſieurs les Princes, auoit arreſté de deliberer, tant ſur cette affaire que ſur l'Aſſemblée de la Nobleſſe, & les auoit chargez de venir vers ſon Alteſſe Royale Ieudy prochain, la prier de vouloir faire l'honneur à la Compagnie d'y aſſiſter, & venir prendre ſa place; qu'ils auoient de plus eſté chargez de l'informer de certains bruits qui couroient, que dans la ſemaine il deuoit y auoir dans Paris grande effuſion de ſang. A quoy Monſieur le Duc d'Orleans leur auroit fait reſponſe, que pour la Declaration elle n'auoit point encore eſté reſoluë au Conſeil du Roy, qu'il ne s'en tiendroit point ledit iour, à cauſe que la Reyne auoit pris medecine, promettant ſon Alteſſe Royale, qu'elle iroit Ieudy prochain au Parlement, où l'on traitteroit en meſme matinée les deux affaires, qu'elle eſperoit que dans ce temps l'Aſſemblée de la Nobleſſe ſe diſſiperoit: que pour le bruit qui couroit, c'eſtoit vn artifice des amis du Card. Mazarin, qui vouloient ietter des deffiances par tout, pour paruenir à leurs deſſeins: qu'il eſt vray que Dimanche dernier le Pere Paulin Ieſuite, l'eſtant venu voir pour luy parler de l'Aſſemblée de la Nobleſſe, auoit chargé ledit P. Paulin de repreſenter à la Reyne de ſa part, que tant que ſa Majeſté ne ſe confieroit point à luy, & à Monſieur le Prince, il n'y auroit que du trouble dans l'Eſtat, ſe plaignant que le Ieudy precedent elle auoit enuoyé (ſans auoir pris ſur ce leur aduis & conſeil) Monſieur le Mareſchal de l'Hoſpital en l'Aſſemblée de la Nobleſſe, dire que le Roy auoit arreſté les Eſtats generaux au premier Octobre en la ville de Tours, & leur faire commandement de ſe ſeparer: qu'il ſçauoit que la Reyne faiſoit ſon poſſible pour que le Parlement donnaſt Arreſt contre ladite Aſſemblée, que ſi cela ſe faiſoit, il pouuoit arriuer que ladite Aſſemblée ſe roidiroit contre l'Arreſt, & ſur le refus d'y obeir qu'il pourroit arriuer quelque deſordre, ce qu'il falloit empeſcher & porter les affaires à la douceur, que cette reſponſe ayant eſté ſceuë, cela auoit donné lieu à la cabale du Cardinal Mazarin de faire courir tels bruits.

Apres que Monſieur Doujat eut fait ce rapport, entrerent les Gens du Roy, & Monſieur Talon pour le Procureur General, dit qu'eſtant allez chez

Monsieur le Garde des Seaux le iour precedent à la leuée de la Cour, & luy ayant fait entendre l'arresté de la Compagnie, & qu'ils auoient ordre de se trouuuer le soir au Palais Royal à la leuée du Conseil pour receuoir response sur ladite Declaration, ledit sieur Garde des Seaux leur auroit dit que la Reine auoit pris medecine, & qu'il ne se tiendroit point de Conseil ce iour là: apres quoy iceux retirez sans rien mettre en deliberation, d'vn commun consentement fust remis à Ieudy à deliberer sur les deux affaires.

Le Ieudy vingt-troisiesme Mars 1651.

CE iour monsieur le Duc d'Orleans vint au Palais, auec luy monsieur le Prince, Messieurs les Ducs de Mercœur, de Ioyeuse, de Beaufort, de Luynes, de Chaune, de Brissac, & de la Rochefoucault, monsieur de Brienne, Messieurs les Mareschaux de la Mothe, de Grammont, de l'Hospital, & d'Estampes, & monsieur le Coadiuteur. Les Chambres estans assemblées, Monsieur le Duc d'Orleans a dit qu'il auoit sçeu que la Compagnie auoit resolu de deliberer sur deux affaires, vne concernant l'assemblée de la Noblesse, l'autre concernant la Declaration contre les Cardinaux. Que pour l'assemblée de la Noblesse, il aduoüoit qu'il y auoit donné son consentement pour contrequarer l'assemblée pretenduë des grands, que les partisans du Cardinal Mazarin s'estoient efforcez de faire, mais qu'il l'auoit accordée à trois fins: Premierement pour obtenir la liberté de Messieurs ses Cousins detenus prisonniers au Havre de grace par le Cardinal Mazarin. Secondement pour se liguer contre le Cardinal Mazarin à cause des mauuaises impressions qu'il donnoit continuellement au Roy, le nourrissant dans la hayne de tous ses sujets, & tascher par tous moyés d'esloigner le Cardinal Mazarin d'aupres la personne du Roy. En troisiesme lieu pour se maintenir dans leurs Priuileges. Qu'aujourd'huy, quoy que les deux principaux points concernant la liberté de ses Cousins, & l'esloignement dudit Cardinal semblassent estre terminez, neanmoins tant que les sieurs Seruien, le Tellier, Lionne, & la Dame de Nauaille seroient aupres de la Reine, qui sont les creatures du Cardinal, & qui entretiennent le Roy & la Reine dans ses mesmes maximes, que les graces mesmes se distribueroient à la Cour par ledit Cardinal, comme encore depuis peu il auoit disposé au profit de trois Abayes de consequence qui auoient vacqué, il se pouuoit dire que le corps dudit Cardinal estoit absent, mais que son esprit regnoit tousiours, puisque l'on n'agissoit que par ses conseils, selon ses maximes & fourberies, qu'il feroit instance vers la Reine pour les esloigner, & requerroit à la Cour qu'elle fit executer ses Arrests, touchant les informations arrestées: qu'il auoit trauaillé auec son cousin le Prince de Condé à faire separer la Noblesse soubs quelque pretexte honneste, & pour cet effet la Reine leur ayant promis l'assemblée des Estats generaux au mois d'Octobre prochain, iceux luy ayant remonstré que cette promesse leur pouroit estre inutile, attendu que lors la Regence estant finie, la Reine leur promettoit vne chose qu'elle ne seroit plus en pouuoir de faire executer, si le roy

majeur alors n'y consentoit : que sur ce il auoit demandé à la Reine d'accorder lesdits Estats au premier Septembre, & estoit apres à moyener cette affaire, priant la Compagnie de differer à deliberer iusques à Lundy, pendant lequel temps il esperoit terminer cete affaire au contentement d'vn chacun, & que c'estoit la voye de douceur qui deuoit estre desirée de tous, mais qu'il sçauoit bien que les partisans du Cardinal Mazarin faisoient leur possible pour faire donner Arrest contre ladite Assemblée, afin de commettre le Parlement auec la Noblesse, ainsi qu'ils auoient taché ces iours derniers, dediuiser monsieur le Prince d'auec luy, lesdits Mazarins ne pouuant regner comme ils desiroient, que dans les diuisions & les desordres. Apres quoy monsieur le Prince dit la mesme chose, qu'on l'auoit voulu depuis peu le diuiser d'auec monsieur le Duc d'Orleans, mais qu'on n'y auoit rien gagné, & n'y gagneroit on iamais de sa part, desirant demeurer tousiours vny auec luy & dans les mesmes sentimens pour le seruice du Roy & conseruation de l'authorité royale. Apres quoy Monsieur le premier President parla auec grãde vigueur contre cette Assemblée de la Noblesse, qu'elle estoit tres-illegitime & contre l'authorité du Roy, qu'elle auoit deub deferer au commandement du Roy porté par Monsieur le Mareschal de l'Hospital, & au contraire auoit depuis fait vnion auec le Clergé, qui estoit le dernier mespris de l'authorité Royale, laquelle le Parlement ne pouuoit souffrir : que c'est au Parlement à maintenir l'authorité Royale quand elle est blessée : que cette Assemblée pretenduë ne tendoit qu'à la destruction d'icelle & à vne guerre ciuile, & par consequent qu'il alloit du seruice du Roy de s'y opposer : que son Altesse Royale auoit promis par la bouche de monsieur le Mareschal de l'Hospital, qu'il feroit dissiper cette Assemblé dés Mercredy dernier, & cependant elle subsistoit encore : qu'il voyoit auec desplaisir de la diuision entre monsieur le Duc d'Orleans & la Reine, mais qu'il en accusoit des esprits noirs & sombres qui corrompoient son bon naturel, & l'entretenoient dans cette diuision : qu'on nommera les personnes quand il sera temps : qu'apres auoir chassé la calotte rouge, qui par ses mauuais deportemens auoit mis les affaires au mauuais estat où elles sont, des calottes d'autre couleur faisoient d'autres intrigues pour exciter de nouuelles broüilleries, à quoy il ne falloit plus differer de remedier. Son Altesse Royale repliqua qu'elle n'auoit point dit cette parole le Mercredy au Mareschal de l'Hospital, qu'elle le desauoüeroit, non pas qu'elle voulut authoriser ny appuyer les choses qui vont contre le seruice du Roy, qu'au contraire elle se promettoit que dans Lundy prochain, les choses s'appaiseroient à la douceur, & que ladite Assemblée seroit dissippée. Monsieur le premier President dit qu'on estoit aduerty qu'il se formoit vne autre Assemblée dans les Carmes de la place Maubert, que l'on qualifioit de Tiers Estat, que cela tendoit à nous ietter dans de grands desordres, qu'il n'estoit plus temps de dissimuler le seruice du Roy & l'interest de l'Estat, l'authorité Royale y estant si fort engagée, & qu'il falloit mettre l'affaire en deliberation suiuant l'arresté du iour precedent. Monsieur le Duc d'Orleans dit qu'il ne croyoit pas que la Compagnie luy voulut refuser trois iours, & demanda qu'on remist

..it seulement iusques à Lundy, promettant de venir à la Compagnie pour deliberer au fond sur cette affaire, si comme il esperoit l'Assemblée n'estoit separée à l'amiable. Monsieur le President de Mesme luy demanda s'il vouloit desadüouer ladite Assemblée, au cas que dans Lundy elle ne se retirât, à quoy ledit sieur Duc repliqua qu'il feroit ses efforts pour la faire dissiper dans ce temps. Enfin sur ces contestations monsieur le Mareschal de Grand-mont proposa à monsieur le Duc d'Orleans que si dans Lundy ladite Assemblée n'estoit point rompuë par les soins de son Altesse Royale, qu'elle promist d'appuyer l'arrest qui interuiendroit Lundy prochain & d'employer son authorité pour le faire executer; ce que monsieur le Duc d'Orleans ayant promis & de venir Lundy à la deliberation, & qu'il feroit executer ledit Arrest ainsi qu'il auoit tousiours fait, il fut arresté que cette deliberation seroit registrée, apres quoy sans deliberer on remit le tout au Lundy prochain.

Le Vendredy vingt-quatrieſme de Mars tous les Eueſques qui estoient à Paris non Deputez pour l'assemblée du Clergé, s'assemblerent chez monsieur l'Archeueſque de Sens, pour auiſer entre eux ce qu'ils auoient a faire sur ce que lesdits Deputez du Clergé auoient enuoyé l'Eueſque de Comminge à l'assemblée de la Nobleſſe y demander la ionction du Clergé sans prendre leurs auis, cela n'estant pas du sujet pour lequel ils sont assemblés & deputez de leurs Prouinces, en quoy ils ont outrepaſſé les pouuoirs qui leur sont donnez: qu'aux affaires de moindre conſequence que celle cy, ils auoient pris leur auis, & depuis peu quand il fut queſtion d'aller remercier la Reine de la liberté de Meſſieurs les Princes, & de deliberer sur vn liure qui auoit couru par Paris, intitulé les droits du Roy sur le bien temporel des Eccleſiaſtiques, ils les auoient assemblés, & qu'en cette occaſion ils auoient enuoyé se ioindre à vne Assemblée non authoriſée du Roy contre les ordres & contre les formes: & auoient cru lier & obliger cinq ou ſix qu'ils sont tout le Clergé de France, pour à quoy obeyr & faire voir que cela ne s'estoit pas fait d'vn commun conſentement, ces Meſſieurs deputerent monsieur l'Archeueſque de Sens pour aller vers la Reine, & en ladite aſſemblée de Nobleſſe desaüouer ce qu'auoit dit & fait monsieur de Comminge & proteſter de nullité de tout ce qui se fera cy-apres, ces Meſſieurs ayant arreſté de demeurer aſſemblez iuſqu'à ce que monsieur l'Archeueſque de Sens leur eut rendu reſponſe.

Le Lundy vingt-ſeptieſme Mars 1651.

CE iour monsieur le Duc d'Orleans estant allé au Palais, auec luy monsieur le Prince, Meſſieurs les Ducs de Ioyeuſe, de Beaufort, de Luynes, de Chaune, de Briſſac, & de la Rochefoucault, monsieur de Brienne, les Mareſchaux de la Mothe, de l'Hoſpital, de Grandmont, d'Eſtampes, & le Coadjuteur à l'Archeueſché de Paris, la Compagnie assemblée monsieur le Duc d'Orleans dit qu'il s'estoit acquité de ſa promeſſe, & dans les trois iours qu'il auoit demandé à la Compagnie, il auoit fait ceſſer l'Assemblée de la Nobleſ-

se, laquelle estoit dissipée au moyen des Estats que le Roy auoit accordez pour le 8. Septembre prochain: Dequoy M. le premier President l'ayant remercié au nom de la Compagnie, dit que ce n'estoit pas assez, & qu'il falloit esteindre le feu qui s'allumoit dans toutes les Prouinces, où l'on faisoit des Assemblées pour enuoyer icy des procurations. Son A. R. repliqua qu'on y auoit donné ordre. Apres cela, il fut parlé des Commissaires qui deuoient aller dans les Prouinces informer contre le Cardinal Mazarin, ausquels M. le premier President ayant demandé la cause de leur retardement, ils auroient fait response qu'il n'y auoit point d'argent, & qu'il y auoit encore vne difficulté touchãt leur voyage, qu'ils ne le pouuoient faire sans lettres du grand Seau, pour proceder vallablement & se faire obeir aux lieux qui sont hors le ressort du Parlement de Paris, où ils auroient affaire, ayant mesme à passer à Sedan, où ils deuoient exercer la principale fonction de leur commission, & que c'est vne Principauté qui n'est point de leur Iurisdiction. M. le premier President repartit, que pour l'argent il auoit vn fonds de dix mil liures qu'il leur feroit deliurer, afin qu'ils ne fussent arrestez faute d'argent; & quant aux lettres du grand Seau, on les leur enuoiroit si tost qu'ils seroient arriuez en lieu, où ils seroient obligez de faire quelque seiour; surquoy auroit esté arresté qu'ils partiroient le lendemain. En suitte on demãda si Messieurs les Commissaires qui informent icy touchant la mesme affaire, auoient fait quelque information, ils respondirent qu'il n'y auoit aucuns témoins ouys, ne s'estant presenté personne, que quelques vns qui auoient apporté des memoires, sans nommer les personnes ny les lieux, pourtant qu'ils sçauoient, où il y auoit de la Tapisserie, des Pierreries & vne Monstre de Diamans en gage pour soixante mil liures, mais que l'on demandoit le droit d'aduis.

Fut parlé puis apres de la Declaration contre les Cardinaux François, & M. le premier President dit à son A. R. que cette Declaration deuoit auoir esté enuoyée au Parlement il y a long-temps, & qu'on la prioit instamment de la faire resoudre au Conseil, & la faire seeller au plustost. Son A.R. respondit, que ces derniers iours le Conseil auoit esté occupé à l'affaire de la Noblesse, qui estoit de plus grande consequence & plus pressée, & que dans Ieudy on resoudroit ladite Declaration. A quoy l'on adjoûta, qu'il falloit auoir la copie de l'opposition du Clergé pour y deliberer presentement, attendu les paroles iniurieuses y contenuës, laquelle ayant esté apportée par les Gens du Roy, & icelle leuë, elle fit bruit, plusieurs de Messieurs demandant à M. le premier President de mettre l'affaire en deliberation: mais il respondit qu'il falloit auoir patience, quoy qu'ils insistassent fort, disant qu'elle estoit contre l'authorité du ROY, & injurieuse à la Compagnie, & qu'il en falloit auoir raison, neantmoins M. le premier President dit qu'il falloit remettre à Lundy, ce qui fut arresté.

En suitte fut leuë vne lettre du Parlement de Metz auec vn Arrest dudit Parlement, donné contre le Card. Mazarin, conforme à celuy de Paris. Et apres la Compagnie se separa.

Le Ieudy trentieſme Mars 1651.

CE iour les Chambres aſſemblées, M. le premier Preſident a dit, qu'au dernier iour M. le Duc d'Orleans auoit demandé iuſqu'à ce iourd'huy, & promis pendant ledit temps de faire reſoudre au Conſeil du Roy la Declaration contre les Cardinaux, que ce matin n'ayant eu aucune nouuelle de M. le Duc d'Orleans, il auoit enuoyé deux Greffiers l'vn apres l'autre au Palais d'Orleans, ſçauoir ſi mondit ſieur le Duc d'Orleans viendroit au Palais: que les Greffiers auroient rapporté que ledit ſieur n'eſtoit encore éueillé, & que ſes Officiers auoient ordre de luy de ne le point éueiller, adjouſtant M. le premier Preſident, que cette affaire ne prenoit point de fin, & qu'il eſtoit neceſſaire de la terminer, que pour y paruenir falloit ſçauoir des Gens du Roy les diligences qu'ils y auoient apportées: en ſuitte les ayant mandez M. Talon pour le Procureur General a dit, que ſuiuant les ordres de la Compagnie, ayant ſollicité l'Audiance ſur ladite Declaration, & l'ayant obtenuë, auroient dit & repreſenté au Roy la neceſſité de cette Declaration, ayant par de belles remarques de l'hiſtoire monſtré que les Cardinaux ſont membres du S. Siege, & en cette qualité ont touſiours viſée d'en augmenter l'autorité au preiudice des Princes Temporels, d'où ſe ſont touſiours enſuiuis de grands maux, cauſes encore de ce qu'en cette qualité ils ſe pretendoient n'eſtre iuſticiables d'aucune Puiſſance Temporelle, qui eſt vne ouuerture à toute impunité, & tres blaſmable; Qu'ils ſont du conſeil du Pape, deuoient reſider à Rome, & ne s'immiſcer *negotiis ſecularibus* d'aucun Prince eſtranger de Rome, ſuiuant la Bulle du Pape preſent ſeant de 1647. & concluoient que cette Declaration eſtoit tres-iuſte, ayant encore les ſuffrages de Monſieur le Duc d'Orleans & de Meſſieurs les Princes du Sang qui ont aſſiſté à la deliberation & reſolution d'icelle. Apres quoy monſieur le premier Preſident les remercia au nom de la Compagnie, qui dit, qu'il falloit inſerer cette Harangue dans les Regiſtres, & leur dit, de prendre Concluſions, à quoy ledit ſieur Talon fit reſponſe qu'ils n'en pouuoient prendre de definitiues, qu'il n'y eut vn refus de la part de la Compagnie: mais eſtant preſſé, il dit, qu'il luy ſembloit que la Cour deuoit elle meſme aller en faire inſtance, que poſſible on luy donneroit ſatisfaction, puis s'eſtans retirez ſeroient toſt apres rentrez, & auroient apporté des Concluſions par eſcrit, à ce que tres-humbles remonſtrances fuſſent faites au Roy & à la Reyne, pour obtenir ladite Declaration, & qu'aduis leur ſeroit donné de ladite oppoſition, de laquelle comme vne entrepriſe ſur l'authorité Royale leur ſeroit demandé permiſſion d'en faire iuſtice, & vne Declaration pour verifier ladite Bulle de 1647. ſeroit regiſtrée icelle portant, Que tous les Cardinaux abſens de Rome, ſe retireroient aupres de ſa Saincteté La reſponſe que la Reyne auoit faite à Meſſieurs les Gens du Roy, eſtoit, que n'y ayant point encore eu de Conſeil ſur ce ſuiet, quand on en parleroit, elle ſe conformeroit à l'aduis de monſieur le Duc d'Orleans & de monſieur le Prince. Ce fait Meſſieurs les Gens du Roy eſtant retirez & l'affaire miſe en deliberation, fut arreſté, que monſieur le Duc

d'Orleans seroit inuité de venir le lendemain prendre sa place au Parlement, pour deliberer sur cette affaire : & Messieurs Doujat & Menardeau deputez à cét effet.

Le Preuost des Marchands fit leuer les gardes des portes de la ville, suiuant l'ordre du Roy & de monsieur le Duc d'Orleans.

Le Vendredy trente-vniesme Mars 1651.

CE iour les Chambres assemblées, où se trouuerent M. le Duc de Beaufort, & monsieur le Mareschal de Grandmont; Monsieur le Duc d'Orleans ayant mandé qu'il ne pouuoit y assister, la deliberation fut commencée & non acheuée, & l'aduis demeura à M. de Machault, Conseiller de la premiere des Enquestes; ne s'estant rien passé de considerable tous les aduis furent à faire de tres-humbles remonstrances au Roy & à la Reine, & l'Assemblée remise au lendemain.

Le Samedy premier Avril 1651.

CE iour les Chambres assemblées la deliberation fust paracheuée, & fut arresté de faire remonstrances au Roy & à la Reyne pour obtenir ladite Declaration, ayant reserué de deliberer sur l'opposition de Messieurs du Clergé faite entre les mains du sieur de Combes, Grand Audiancier de France, lors de ladite Declaration, & que de ce seroit donné aduis à monsieur le Duc d'Orleans par Messieurs Doujat & Menardeau. Apres quoy monsieur Ferrand rapporta la requeste de Darremont contre monsieur de Bretonvilliers, sur laquelle suiuant les Conclusions du Procureur General, fut donné permission d'informer & d'obtenir monitoire en forme de droict.

Ledit Darremont auoit desia cy-deuant presenté vne autre requeste, par laquelle il se plaignoit, que monsieur de Bretonvilliers l'auoit voulu assassiner, & en demandoit iustice, sur icelle la Cour auoit ordonné ce, Soit monstré.

Le Lundy troisiesme Avril 1651.

CE iour Messieurs les Gens du Roy entrez, ont dit que Samedy dernier ayant eu ordre de la Compagnie d'aller vers la Reine, la supplier de donner iour & heure pour entendre les tres-humbles Remonstrances du Parlement, touchant la Declaration contre les Estrangers, & les Cardinaux François : sa Majesté leur auroit dit, qu'elle entendroit le Parlement sur les cinq à six heures du soir de Lundy, ne pouuant plustost à cause de la solemnité du lendemain; ce fait les Gens du Roy retirez, Messieurs arresterent d'y aller; Et ladite heure venuë Monsieur le premier President & plusieurs de Messieurs les Presidens, & bon nombre de Messieurs les Conseillers allerent au Palais Royal, y ayant esté introduits par le Maistre des Ceremonies, & conduits dans la grande Galerie de la Reine, où estoient le Roy, la Reine, Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Duc d'Anjou, Messieurs

les Princes & plusieurs Seigneurs & Dames de la Cour. Monsieur le premier President portant la parole, fit la Remonstrance par vne tres-belle Harangue, dont la Reine & ceux qui l'entendirent furent si satisfaits, qu'ils aduoüerent n'auoir iamais entendu si eloquemment & si fortement parler, ayant en icelle deduit toutes les raisons qui pouuoient faire connoistre que cette Declaration estoit absolument necessaire pour le bien de l'Estat: Aussi la Reine pour response, promit qu'elle donneroit au Parlement la satisfaction qu'il demandoit, & que dans peu de iours la Declaration seroit expediée en la maniere que la Compagnie la desiroit: De quoy Monsieur le premier President ayant remercié la Reine par vne profonde reuerence, & tous Messieurs en suitte, ils se seroient retirez.

Si tost que Messieurs du Parlement furent sortis, Monsieur le Duc d'Orleans & Messieurs les Princes se retirerent aussi, sans vouloir assister au Conseil que l'on alloit tenir, quoy que la Reine les eust inuitez de s'y trouuer, Monsieur le Duc d'Orleans s'estant excusé de n'y pouuoir estre à cause de Monsieur de Chauigny que la Reine auoit fait reuenir sans luy communiquer; ledit sieur de Chauigny Ministre d'Estat, ayant esté esloigné de la Cour par le Cardinal Mazarin, auoit esté rappellé par la Reine & estoit arriué le iour precedent à Paris: Monsieur le Duc d'Orleans ayant donc sçeu que ledit sieur de Chauigny estoit reuenu, & qu'il estoit au Palais Royal, fit ses plaintes à la Reine de ce qu'elle l'auoit fait reuenir sans luy communiquer, à quoy elle respondit que son Alteſſe Royale auoit bien fait d'autres choses sans luy en parler.

Quoy que Messieurs les Princes s'en fussent allez, la Reine ne laissa pas de tenir Conseil, lequel estant leué, & Monsieur de Chasteau-neuf Garde des Sceaux retourné en son logis, la Reine luy enuoya monsieur de la Vrilliere Secretaire d'Estat luy dire que le Roy n'estoit pas satisfait de ses seruices, & que sa Majesté luy mandoit de rendre les Sceaux, à quoy obeyssant, il les remit en ses mains dudit sieur de la Vrilliere sans dire autre chose, sinon qu'il n'auoit eu que de la peine depuis qu'ils luy auoient esté rendus, & qu'il estoit tres-aise de viure en repos.

Le mesme soir sur les dix heures ledit sieur de la Thiuoliere Lieutenant des Gardes de la Reyne, ayant receu ordre d'aller chez monsieur le premier President luy dire que la Reyne desiroit parler à luy auant que se retirer; il y alla, & monsieur le premier President s'estant transporté au Palais Royal, la Reyne luy dit que le Roy estoit si satisfait de sa fidelité & de ses seruices, & auoit vne telle connoissance de sa probité que sa Maiesté auoit creu ne pouuoir mettre les Sceaux en meilleure main qu'en la sienne, ny les confier à personne qui s'en pust acquitter plus dignement, qu'elle esperoit, & estoit asseurée qu'il fera, qu'elle n'entendoit pas pour cela qu'il quittast sa charge de premier President, & que si elle sçauoit qu'elle eust la volonté de s'en deffaire elle ne luy donneroit pas les Sceaux: monsieur le premier President remercia sa Maiesté, protestant qu'en quelque employ dont il plaira à sa Maiesté de l'honnorer, il la seruira auec la mesme fidelité & affection qu'il a tousiours fait, & comme vn subiet est obligé enuers son Roy & souuerain Seigneur.

Et auſſi toſt ledit ſieur de la Thiuoliere fut enuoyé au Palais d'Orleans en donner aduis à ſon Alteſſe Royale, laquelle ſurpriſe de ce changement, dit; qu'elle s'eſtonnoit que la Reyne ſe fuſt ſi-toſt ſeruie de tels conſeils ſans prendre ſur ce ſon Aduis.

La Reyne auoit auſſi donné ordre d'aller vers monſieur le Chancelier luy mander de venir tenir ſa place au Conſeil du Roy en qualité de Chancelier de France, & à cét effet monſieur le Duc de Suilly ſon Gendre eſtoit party pour aller le querir à Roſny, où il auoit touſiours eſté depuis l'an paſſé qu'il fut eſloigné de la Cour. Il arriua le lendemain à ſix heures du ſoir. Toutes ces choſes s'eſtant paſſées & ces changemens faits ſans auoir eſté communiquez à monſieur le Duc d'Orleans, il en teſmoigna beaucoup de meſcontentement, & employa meſme vne partie de cette nuict à tenir Conſeil auec Meſſieurs les Princes & monſieur le Coadjuteur, ce qu'il auoit à faire en cette rencontre, ſon Alteſſe Royale s'eſtant abſentée de la Cour pendant tous les iours ſuiuants deſtinez aux deuotions accouſtumées en cette ſainte Semaine, auec laquelle finit le preſent Iournal, auquel nous auons iugé à propos d'inſerer la Declaration du Roy contre les Eſtrangers & Cardinaux François, afin qu'il n'y euſt rien à adiouſter.

DECLARATION, DV ROY,

POVR EXCLVRRE DES affaires d'Eſtat les Eſtrangers & les Cardinaux François.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Les Gens de noſtre Cour de Parlement de Paris, apres pluſieurs deliberations ſur l'occurrence des affaires preſentes de ce Royaume, nous ayant fait diuerſes inſtances pour exclurre à l'auenir de l'entrée de nos Conſeils, & adminiſtration de nos affaires, tous Eſtrangers, meſme naturaliſez, & les Cardinaux quoy que François; NOVS apres auoir mis la matiere en deliberation en noſtre Conſeil, ayant égard aux remonſtrances des Gens de noſtredite Cour, & faiſant conſideration des raiſons qui nous ont eſté par eux preſentées ſur ce ſuiet; DE L'ADVIS de la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher

&

& tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de noſtre tres cher & tres-amé Couſin le Prince de Cond & autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de noſtre Couronne, Grands & Notables perſonnages de noſtre Conſeil, NOVS auons dit & declaré par ces preſentes ſignées de noſtre main, Diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, Qu'à l'aduenir aucuns Eſtrangers quoy que naturaliſez, ny ceux de nos ſubiects qui auront eſté promeus à la dignité de Cardinal, n'auront plus entrée en nos Conſeils, & ne ſeront admis à la participation de nos affaires. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeél à ceſdites preſentes. DONNE' à Paris le dix-huictiéme iour d'Auril l'an de grace mil ſix cens cinquante-vn, & de noſtre regne le huictiéme, Signé LOVIS; Et ſur le reply eſt écrit, Par le Roy la Reyne Regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVLD, & ſeellées ſur lacs de ſoye rouge & verte du grand ſceau de cire verte.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement du 19. Auril 1651.

CE iour, la Cour toutes les Chambres aſſemblées, ayant deliberé ſur les Lettres Patentes du Roy & Declaration cy-deſſus, & Concluſions du Procureur General du Roy, A ARRESTE' & ordonné, Que leſdites Lettres ſeront leuës, publiées & regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur; & que coppies collationnées ſeront enuoyées aux Baillages, Seneſchauſſées, & autres ſieges du reſſort, pour y eſtre auſſi regiſtrées & executées à la requeſte dudit Procureur General, & diligence de ſes Subſtituts. Fait en Parlement le dix-neufiéme Auril mil ſix cens cinquante-vn.

Signé,

GVYET.

Ladite Declaration leuë, publiée l'Audiance tenant, & regiſtrée au Greffe de la Cour, Ouy ce requerant le Procureur General du Roy, pour

estre executée selon sa forme & teneur, & coppies collationnées à l'Original enuoyées aux Baillages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées. Enioint aux Substituts du Procureur General d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le vingtiesme Auril mil six cens cinquante-vn.

Signé,

GVYET.

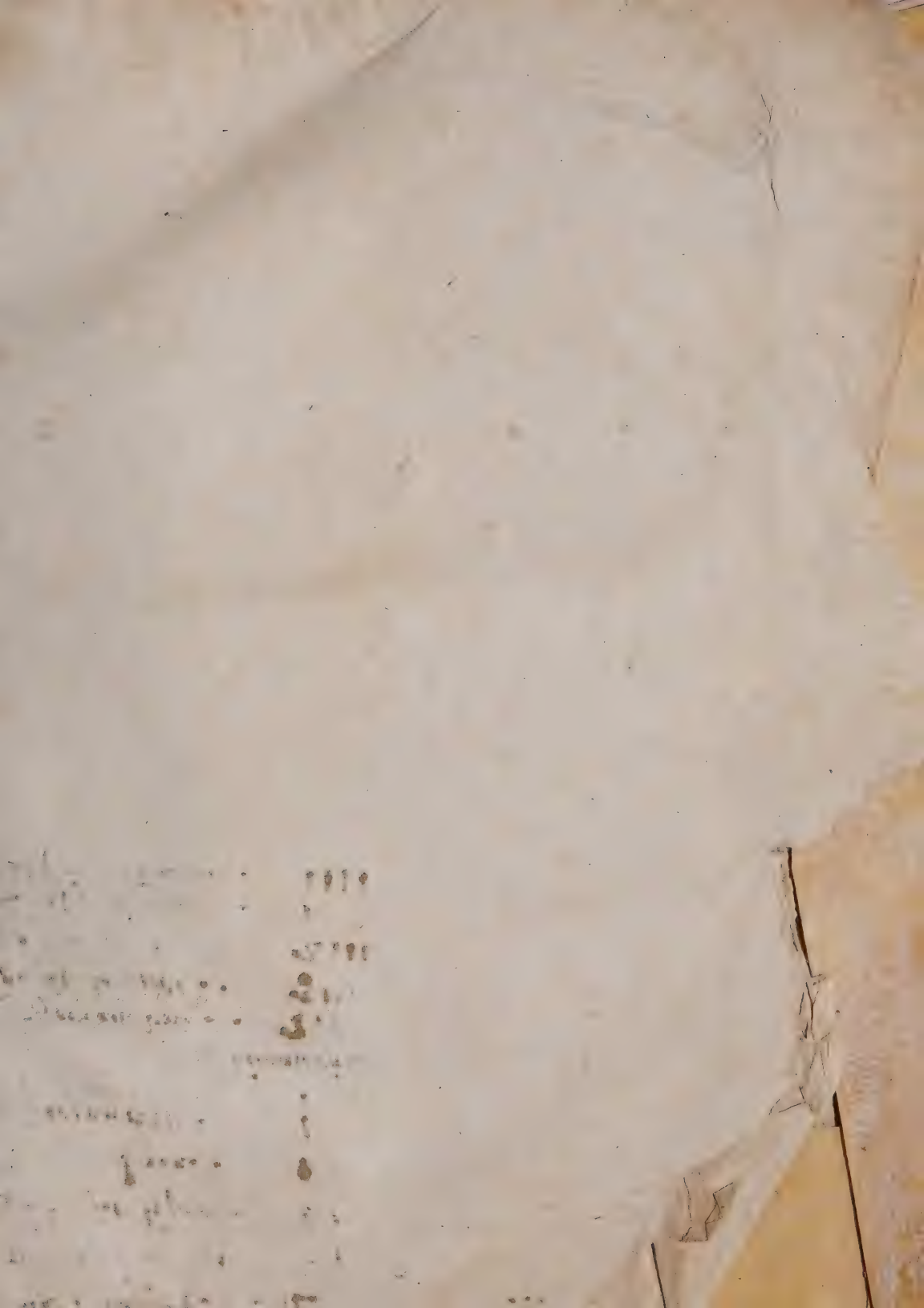

Ca s.t jean

m.r casser.	2
m.r duffet le jeune.	2
m.r duffet le pere.	2
m.r duffet laine.	1
thoreau au.	1
m.r bory.	1

Du dimanche

thoreau une.	3 II
dufet le pere.	3 III
casse.	2 III
du faix le jeune.	1
du faix laine.	1 III

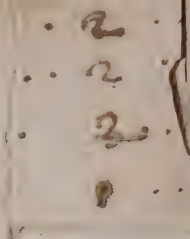

et de sortir de ladite pla-
esponse à Beaumont, il
est sorty à cette condi-

350.

trouuerent à l'Assem-
lyant fait son rapport
precedent, Monsieur
re Monsieur le Presi-
ent, aussi bien que les
oit estre arriué dans les
ces, deuant la sedition,
e, teste couuerte, com-

uy du Rapporteur, de
là ils diroient couuerts,
oit Arrest. L'autre aduis
& falloit donner Arrest de
euue de ce decret contre les
iner, & la parole demeura
s gens du Roy estans entrez,
ils venoient de receuoir vn
e lettre addressante au Parle-
l fit lecture à la Compagnie;
les Monsieur le Prince auoit

L

LET

SVR L
Princes d

Enuoyée a

NOS AMEZ
forcez de preh
honorée Dame
Cousins les Princes de C
portante pour le bien de n
Dieu seul le compte de n
Nous auons creû neantmoin
motifs, & au public, afin que
absoluë où nous nous somm
Duc d'en venir iusques là, po
çoient cette Monarchie; chac
qui dependra de ses soins & d
fons de restablir vn ferme repo
par experience, que c'est l'vn
qui ne se rendent difficiles à l
sont que les diuisions qui ont
enfin vn bouleuersement ge
de le garentir. Nous nous p
stienté de nostre moderatic
suiuis depuis nostre aduene
uent mesme on a imputé à
que de nostre pure bonté, ou
persuadera aisément vn chac
mede, qu'apres auoir esprou
la verité, quand il a fallu delib
nous auons tousiours tendreme
beaucoup de hautes qualitez qu'i
fieurs victoires sur nos ennemis, c
qu'encore qu'il ait mal vsé d'ab

ocedé en diuerſes entre-
donné de iuſtes défiance
ſans vne repugnance ex-
n, & nous aurions encore
e, à moins d'vn peril im-
'auoir comme touché au
e, & où il s'auançoit tous
euitable, ou ſa perte ſans
la ruine de noſtre autho-
lement le repos & le bon-
yſſance: Il eſt ſi naturel à
oir autant qu'il ſe peut cõ-
pourra preſumer, qu'a-
s emplois de guerre que
tation, & ayant auſſi com-
ite nature, nous euſſions
le fruit de toutes ces gra-
ouſin euſt pû continuer à
n des temps difficiles, com-
rité, s'il ne ſe fuſt pas tant
& qu'il euſt pû moderer ſon
he Sujet qui ſoit aujourd'huy
les grands eſtabliſſements qui
ouuernements de Prouinces, &
,ou en biens d'Egliſes, on auoüe-
e temps dans vne meſme maiſon,
e nous en auons fait depuis no-
lit Couſin, ſans meſme mettre
ſes proches & à ſes amis pour ſa
nier qu'il ne tienne de noſtre
jourd'huy de charges, où de
par la mort de feu noſtre tres-
& qu'il fut alors en noſtre plai-
utres perſonnes que nous au-
Mais pour reprendre la cho-
me dés que la Reine Regente
mal-heur dont le Ciel vouloit
e tres-honoré Seigneur & pe-
arement d'vne ſanté ſi précieu-
ent à gagner l'affection de noſ-
u'elle fut deſignée Regente dans
rince prenoit le plus de confiance,
iuerſes graces à toute la maiſon. Ses
que nonobſtant que le Roy euſt
t mis peu de temps, auant cela le

Duc d'Anguien à la teſte
bord tant de repugnance
rer en Bourgongne:) O
vn honneur à feu noſtre-
extraordinairement ſouha
exercer meſme la fonctio
encore de la charge de G
chacun ſçait, euſt reſolu
dés les premiers iours de ſa
Chantilly & Dampmartin
Chantilly, que c'eſtoit le
vne ſeule perſonne. On l
ſtre Couſin le Duc de Bell
priſe, qui pour ſon impo
ments de noſtredit Couſin
à ſa bien-ſeance, & qu'il a
qui eſtoient extraordinair
aduantageuſes au fils qui e
vouloir departir encore de
guien: On donna à nos deſp
la recompenſe du Gouuerneme
ce, on recompenſa au ſieur de
delle de Stenay, & l'vn & l'autr
A la mort de feu noſtre Couſin
ſeul iour à ſa Maiſon la Charge
ments de trois Prouinces, la Bou
de Champagne qu'elle auoit deſia
Saint Iean de Laune, & Bourges
en poſſeſſion. Nous auions tout
de poſſeder ou de s'agrandir, qu
ſi grande effuſion de bien-faits
donna pour lors des aſſeurances
uenir, aduoüant & publiant luy
dus, ou qu'il peuſt encore rend
ſonnablement au delà de ce qu
Cependant, il ne s'eſcoula gue
grandes pretenſions, ſur des pre
mieux paruenir à ſes fins le méc
parauant, de ce que nous auions
me & Mere, de la Charge de Gra
ral des Mers, nauigation & comt
mort de noſtre Couſin le Duc de Bre
priuilege particulier de rendre hereu
ges que ſes parents auroient poſſedé
ſouuenir meſme qu'il s'eſtoit poſitiv

la teſte
ugnance
e:) O
oſtre-c
ſouha
ction
de G
ſolu c
de ſa
artir
it le
On l
Bell
impo
ouſin
u'il a
inair
qui e
re de
os deſp
uerneme
ſieur de
& l'autr
re Couſin
a Charge
ces, la Bou
auoit deſia
Bourges
ions tout
ndir, qu
ien-faits
eurances
diant luy.
re rend
le ce q
oula gue
r des pre
le méc
s auions
ge de Gra
n & comt
Duc de Br
rendre hereu
ient poſſedé
eſtoit poſitif

a teſte
ignance
e:) O
oſtre-c
ſouha
ction
de G
ſolu
de ſa
partit
it le
On l
Bell
mpo
ouſin
u'il a
nair
qui e
re de
os deſp
uerneme
ſieur de
& l'autr
re Couſin
a Charge
ces, la Bou
auoit deſia
Bourges
ons tout
ndir, qu
ien-faits
eurances
iant luy.
re rend
le ce q
oula gue
t des pre
le méc
s auions
ge de Gra
n & comt
Duc de Br
rendre hered
ient poſſedé
eſtoit poſiti